



RECHERCHES

SUR

LA POLITIQUE COLONIALE

DE COLBERT

PAR

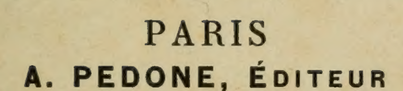
E. BENOIT DU REY

Docteur en Droit

Avocat a la Cour d'Appel de Caen

Diplomé de l'Ecole Libre des Sciences Politiques

> « Colbert ne songeait qu'à rendre les hommes heureux, le royaume florissant, le commerce étendu et libre ; remettre les lettres en honneur et utilité ; avoir une marine puissante. »
>
> Saint-Simon.



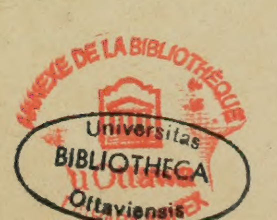
PARIS

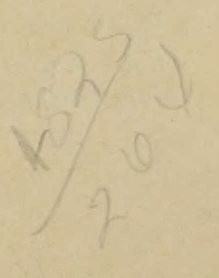
A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, Rue Soufflot, 13

1902





PRÉFACE

Recherches sur la politique coloniale de Colbert. — Ce titre de thèse est un signe des temps. Il est le signe d'un temps où la France a reconstruit son empire colonial, et, l'ayant reconstruit, s'est efforcée à l'administrer. Ses efforts, elle les a conduits d'abord à tâtons. Elle s'est un peu payée de mots et a volontiers vécu d'illusions. Elle a cru, elle a voulu croire qu'ayant, depuis trois siècles, eu toujours des colonies, elle ne pouvait pas ne pas se connaître en affaires et en administration coloniales. Sous l'influence de cette foi et de cette illusion, elle a commis pas mal de fautes. Un beau jour, elle a fini par s'avouer à elle-même que de sa science de jadis, elle avait oublié bien des choses, et elle a pris le parti de se remettre à l'étude. Elle a étudié et elle continue à étudier. Elle interroge le présent, l'œuvre de ses rivaux hollandais et anglais, elle sonde — ce qui est plus flatteur et presque aussi instructif — le passé, l'œuvre de la vieille France, dont on ne peut pas séparer la France moderne : de là, tant d'investigations actuelles dans l'espace et dans le temps. Je me fais gloire d'avoir, pour ma part, poussé à ces études de comparaison.

On peut y trouver beaucoup à apprendre, à la condition de bien comprendre. Le présent ne ressemble pas au passé trait pour trait. La condition nécessaire pour que de pareilles enquêtes soient fructueuses, c'est que précisément les traits de chaque époque soient clairement dégagés. Et l'un des mérites du présent ouvrage est que l'auteur a pris la peine de bien marquer le milieu et les circonstances

dans lesquels s'est trouvé Colbert quand il a, délibérément, engagé la France et le roi dans la politique coloniale. L'œuvre coloniale du grand ministre est ainsi fortement éclairée et éclaire à son tour l'œuvre de notre génération.

Entendons-nous. Elle l'éclaire pour qui sait regarder et sait voir. L'œuvre coloniale de Colbert est bien exposée dans ce livre. La part si large de Colbert dans ces entreprises, les motifs qui le guidèrent, les fautes qu'il a pu commettre et la fortune diverse qu'il rencontra, tout cela y est exactement et justement marqué. Mais celui qui le lirait en courant et qui en retiendrait les principales idées sans critique et pour les appliquer telles quelles à notre temps, celui-là risquerait de commettre des erreurs graves et d'aboutir à des conclusions fausses. A y regarder de loin, les vingt années de la vie de Colbert, créateur et directeur de la politique coloniale de son temps, font penser au vingt années qui viennent de s'écouler de 1880 à 1900 ; et toutefois, elles en diffèrent, par plus d'une circonstance, d'une manière profonde.

En 1664, la France n'avait que peu de colonies : un établissement naissant au Canada, des compagnies à demi ruinées dans les Antilles. Le commerce qu'elle faisait avec ces colonies était insignifiant. Elle était pourtant déjà un pays de grand commerce, mais c'était surtout du commerce intérieur, de province à province, ou du commerce de frontière, de nation à nation, commerce des denrées nationales, céréales, tissus de laine, etc. Le commerce des denrées exotiques et le commerce des mers lointaines échappaient à la France. Il avait été jadis aux Portugais, plus tard, il avait passé aux Anglais et aux Hollandais. Les Hollandais surtout étaient les grands transporteurs de l'époque. Ils transportaient pour la France notamment, qui n'avait pas de marine. Colbert, patriote jaloux de la grandeur des autres pays, voulut pour le sien

autre chose encore que l'agriculture et le commerce des denrées agricoles. Il voyait plus loin que n'avait vu le vieux Sully. Il lui fallait plus que le commerce en blé ou en laine avec deux ou trois nations. Il voulait commercer avec le monde en denrées de toute espèce ; il voulait beaucoup acheter pour vendre beaucoup ; et, pour payer ses achats, beaucoup produire. Le commerce, avec la richesse qu'il donne, était son but ; les colonies et leurs innombrables produits, une puissante industrie pour les transformer, une forte marine pour les transporter seraient ses moyens.

Telle est l'origine de sa politique coloniale. Et que cette politique, en tant que coloniale, ait finalement échoué, cela n'est pas douteux ; il n'y a pour s'en convaincre qu'à lire le traité de 1711 et surtout celui de 1763, qui nous ont enlevé de superbes territoires ; mais qu'elle ait réussi à développer en France l'industrie et entre la France et ses colonies un commerce considérable, cela aussi est incontestable. Tout l'ouest de la France, de Nantes à Bordeaux, garde encore les traces d'une splendeur née du commerce colonial, et, à la fin du dix-huitième siècle, la France agricole, industrielle et commerciale était de beaucoup plus riche que l'Angleterre.

Tel est l'aspect principal de la politique coloniale de Colbert. Quel est celui de notre temps ?

Vers 1880, un homme, Jules Ferry, entreprit de ramener la France aux entreprises coloniales. Comme Colbert, il était, non pas seul de son opinion, mais du moins très en avance sur son temps. Il y avait 100 ans que la France moderne ne se préoccupait plus, comme avait fait l'ancienne France, que de politique européenne. Elle était riche, modérément peuplée, n'avait pas d'émigrants et trouvait facilement en Europe l'emploi de ses capitaux. A quoi bon des colonies et une politique coloniale pour

un pays ainsi constitué ? Et sur qui, au reste, s'appuyer pour leur trouver des partisans ? Jules Ferry les chercha parmi les commerçants et les industriels. Il soutint une thèse imitée de Colbert. Notre industrie a besoin de débouchés ; les marchés européens se ferment sous l'influence du protectionnisme universel ; si nous promettons aux industriels des contrées et des consommateurs réservés à leurs seuls produits, ils se feront avec nous les défenseurs de la politique coloniale. Et deux cents ans après Colbert, on vit un ministre français conquérir des colonies par intérêt commercial. C'est du pur Colbert.

Mais, en toute chose, il y a, nous le savons depuis Bastiat, ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas. Ce qu'on voit ici, c'est, à deux siècles de distance, le même but poursuivi par les mêmes moyens. Ce qu'on ne voit pas, c'est que par delà ce but intéressant et immédiat : fournir des dédouchés à nos industries de France, il y en a un autre, plus éloigné et plus grandiose. Et, quand on l'aperçoit, ce n'est plus à Colbert qu'on voit que Ferry a pensé, c'est à Richelieu.

Au fond, pour J. Ferry, clairvoyant patriote, voici le but à atteindre. La guerre de 1871 a rompu l'équilibre européen. La France n'est plus la grande puissance. L'hégémonie de l'Europe passe à l'Allemagne, plus vaste et plus peuplée. L'Europe ne nous offre aucune compensation. Une compensation, il nous en faut une cependant, si nous ne voulons déchoir. Cherchons-la au-delà des mers. L'Angleterre a, depuis un siècle, occupé presque toutes les terres libres et salubres, où fonder des *colonies* ; nous occuperons, fut-ce en pleine région tropicale, les terres peuplées, centres de civilisations rudimentaires ou finissantes, nous y assoierons solidement notre domination, nous aborderons le problème périlleux qui convient à notre esprit, de conduire les destinées des races indigènes

et nous constituerons des *possessions* vastes par le territoire, importantes par la population, riches par la nature et enrichies par l'outillage, qu'une émigration modérée d'hommes, mais abondante de capitaux, nous permettra d'amener et de retenir dans l'orbite politique et économique de la métropole. Ainsi, l'équilibre rompu en Europe sera rétabli dans le monde. Ainsi l'histoire de la France se continue et se répète, mais se transforme. Et voilà, j'imagine, qui montre bien l'intérêt de ces sortes d'études et de comparaisons. Le profit à en retirer dépend de la conscience et de la clairvoyance de l'auteur.

J'en voudrais donner un autre et dernier exemple. Voyant la politique coloniale de Ferry commencer comme celle de Colbert, le lecteur pourrait redouter de la voir continuer et finir comme elle.

La politique coloniale de Colbert n'a duré qu'autant que Colbert lui-même. Colbert mourut en 1683 et, depuis 1683, nos colonies n'intéressèrent plus ni le roi ni la France. Devons-nous, après cela, nous Français du XXe siècle, craindre que nos nouvelles possessions languissent quelque peu au milieu de l'indifférence générale de la nation ? Il y a nombre d'esprits chagrins qui ne redoutent pas de l'affirmer. Par trois fois, la France aura fondé un empire colonial ; par trois fois elle l'aura perdu. Je considère ce danger comme chimérique.

Et voici mes raisons d'espérer.

Colbert était seul, il n'a pas formé d'élèves, il n'a pas laissé d'école. Esprit à combinaisons longuement mûries, homme supérieur et qui, suivant un mot de lui, qu'a signalé M. Lavisse, « pensait toujours » et savait se corriger de ses erreurs, il n'avait enseigné aux autres qu'à lui obéir, dans la vérité comme dans l'erreur, et ses progrès ne profitaient qu'à lui seul.

Voici, par exemple, sur le terrain colonial, la « théorie

du bloc ». C'est une théorie que j'ai dénoncée ailleurs. Elle n'est pas, comme on pourrait le croire, moderne. Elle date d'avant Colbert et elle durera après nous. Sous Colbert, comme aujourd'hui, il y avait des législateurs et des administrateurs pour penser que nos diverses colonies forment « un bloc susceptible d'être soumis à une même règle et réservé à une même destinée ». Colbert lui-même y a cru. Pendant quelques années, il a été l'homme d'un système. Mais, au bout de peu de temps (1669), il a reconnu son erreur. « Désormais, dit M. Benoit du Rey, il se rend compte que les colonies peuvent se diviser en 3 catégories : colonies de culture et de peuplement, comptoirs de traite, comptoirs de commerce : à chacune, il faut un régime particulier, approprié aux besoins et au temps. Colbert va adopter cette ligne de conduite : il va appliquer à chaque colonie le régime qui lui paraît le meilleur, il n'hésitera pas à modifier son système, quoi qu'il lui en puisse coûter, dans le sens que les événements lui indiqueront. »



A l'unité, il substitue la variété. Il rompt le bloc, il rend la liberté aux éléments dissociés. Nous avons fait de même. Comme Colbert, peu à peu, nous voyons le bloc se désagréger et se constituer différents groupes de colonies soumis à différents régimes. Nous avons peut-être mis plus de temps que lui à voir et à corriger notre erreur : mais, et c'est la remarque capitale que je voulais faire, plus lente, notre conversion sera plus solide. Colbert ne convertissait que lui seul ; nous avons dû, nous, convertir l'opinion. Le résultat sera plus durable. M. Benoit du Rey nous l'apprend encore : « L'expérience qu'avait acquise Colbert n'avait servi de rien ». Au contraire, l'expérience que chaque jour nous apporte servira même à ceux qui viendront après nous.

C'est que Colbert était seul ; nous sommes, nous, des milliers. A Colbert, j'ai opposé Ferry ; mais à Ferry, j'au-

rais pu joindre dix noms : Gambetta, Paul Bert, Faidherbe, et, derrière eux, pour venir jusqu'à nous, Burdeau, Etienne, Jonnart, Cambon, Revoil, Doumer, etc., qui ont dégagé une expérience, recruté des disciples, formulé des règles, assis une méthode. Cette méthode, nous l'avons reçue de leurs mains, nous la transmettrons, perfectionnée, à ceux qui nous suivront. Les progrès acquis ne périront pas.

Voilà une première raison d'espérer en notre politique coloniale ; voici la seconde.

C'est encore M. Benoît du Rey qui m'en fournit les éléments.

C'est des Hollandais que Colbert s'était inspiré. Il les voyait, du haut en bas de la société, obstinés et habiles commerçants. Il crut pouvoir, à leur exemple, inculquer aux Français du XVIIe siècle le goût du commerce. Et nous savons de quelles habiletés il usa pour les séduire et les amener à ses vues. Sa politique coloniale était une des faces de ce plan d'ensemble. Au bout de 20 ans d'efforts, il échoua. Pourquoi le Français avait-il échoué là où réussissait le Hollandais ? C'est, dit M. Benoît du Rey, que le Hollandais, commerçant, marin, n'avait pas d'autre issue. La mer était son domaine, le commerce sa carrière. Carrières et domaines, le Français en avait cent : l'agriculture, l'industrie, la guerre, la diplomatie, etc., et tandis que la Hollande fixait, par-delà ses brouillards, les îles lointaines, source de toute richesse, la France entière avait, comme son roi, les yeux sur l'Europe, non seulement la France de Colbert, mais même celle de Choiseul. Il est inexact que Voltaire ait parlé, avec le dédain que l'on a dit, des arpents de neige du Canada. Mais Voltaire, pas plus que la nation, ne comprenait l'avenir et la portée d'une politique coloniale. La politique de la France était une politique européenne.

La fin du XIXe siècle a changé tout cela. L'Europe est faite sur un plan nouveau. A moins de miracles, nous n'y pouvons plus rien prétendre au-delà de ce que nous avons. La France, si elle veut grandir, grandira hors d'Europe. Et il faut qu'elle veuille grandir. Telle qu'elle est, même avec sa population stationnaire, elle devient trop petite. On y étouffe. Pour mille causes connues, le Français commence à ne plus se contenter de son ordinaire. Les pauvres entendent ne plus vivre de privations, les gens à petite aisance soupirent après le luxe, plus d'un riche répugne au mariage comme instrument unique de sa conservation sociale. Tous admettent la loi du travail. On aspire à faire plus grand ; on veut pour des ambitions plus larges, un plus large théâtre. Les colonies nous l'offrent. Les incrédules prétendent que pour ces colonies, nous n'avons pas de colons ; erreur. Nous en avons : on les verra surgir en masse d'ici à 20 ans.

Et dès à présent, nous pouvons dire hautement que l'œuvre coloniale de la troisième république honore le présent et assure l'avenir. Les Belges qui ne voient que l'Afrique, peuvent plaisanter nos essais prématurés au Congo. Mais la Tunisie, si même — ce que je nie — on peut en critiquer la timide politique financière, est un modèle de bonne politique indigène ; l'Indo-Chine, qui n'est à nous que depuis 15 ans, est un assez joli succès, avec son commerce de 550 millions et son budget de 100 millions ; l'Afrique Occidentale, est un triomphe ; les Anglais reconnaissent et nous disons, sans fausse modestie, que nous nous y sommes montrés des maîtres.

Nous prouvons même aux envieux, que nous faisons vite et bien. Nous avons su en vingt ans conquérir et déjà organiser. L'avenir est à nous, si nous sommes sages.

JOSEPH CHAILLEY-BERT.

BIBLIOGRAPHIE

Leroy-Beaulieu. — De la Colonisation chez les peuples modernes. Paris, Guillaumin, 1891, in-8°, 4e édition.

Alfred Neymark. — Colbert et son temps. Paris, 1877, 2 vol. in-8.

Deschamps. — Histoire de la question coloniale. Paris, 1891, in-12.

Pigeonneau. — Histoire du commerce de la France. Paris, 1887, in-8°.

Pierre Clément. — Lettres, instructions, mémoires de Colbert. 10 volumes. Paris, 1861-1865, in-4°.

— Histoire de Colbert et de son administration. Paris, Didier, 1874, 2 vol. in-8°.

— Gouvernement de Louis XIV. Paris, Didier, 1875.

Girault. — Principes de colonisation. Paris, Larose, 1892.

Lavisse. — Revue de Paris, 2 articles, 1900, page 677, 1901, page 125.

Pigeonneau. — Politique coloniale de Colbert. Annales des Sciences politiques, 1886.

— Histoire du commerce de la France. Paris, 1887, in-8°.

L. Pauliat. — Louis XIV et la Compagnie des Indes Orientales en 1664. Paris, 1886, in-12.

— Madagascar sous Louis XIV. Paris, 1886, in-18.

Forbonnais. — Recherches sur les finances de la France de 1611 à 1683, 1753.

Encyclopédie méthodique. — Dictionnaire du commerce.

Bonassieux. — Les Grandes Compagnies de commerce. Paris, Plon et Nourrit, 1892, in-8°.

Dussieux. — Le Canada sous la domination française. Paris, 1885, in-8°.

J. Chailley-Bert. — Compagnies de colonisation sous l'ancien régime. Paris, Colin, 1898, in-12.

E. Rameau. — Une colonie féodale (l'Acadie). Paris, Didier, 1877, in-18.

Réveillaud. — Histoire du Canada et des Canadiens français, de la découverte jusqu'à nos jours. Paris, 1884, in-12.

Le Père de Charlevoix. — Histoire et description générale de la Nouvelle France. Paris, 1744, in-4°, 3 vol.

F. X. Garneau. — Histoire du Canada. Québec, 1844, in-8°, 4 volumes.

Édits et ordonnances concernant le Canada. Québec, 1854, in-8°.

Le Père du Tertre. — Histoire générale des Antilles. Paris, 1667-1671, in-4°.

H. Harrisse. — Notes pour servir à l'histoire du Canada, 1872. Paris, in-8°.

P. Gaffarel. — Les colonies françaises. Paris, 1880, in-8°.

Le Père du Tertre. — Voyage aux îles d'Amérique. Paris, 1658, in-4°, 4 volumes.

Le Père Labat. — Nouveau voyage aux îles d'Amérique. Paris, 1722, 6 volumes.

Dessales. — Histoire des Antilles. Paris, France, 1847, in-8°.

H. Castonnet des Fosses. — Inde française avant Dupleix. Paris, 1887, in-8°.

Berlioux. — André Brüe. Paris, Guillemin, 1874, in-8°.

Souchu de Rennefort. — Histoire des Indes Orientales. Paris, 1668, in-8°.

— Relation du premier voyage de la Compagnie des Indes Orientales à Madagascar. Paris, 1667, in-12.

Depping. — Correspondance administrative. Documents inédits, Bibliothèque nationale, 1850-1855, 4 volumes.

François Charpentier. — Discours d'un fidèle sujet. Paris, 1664.

Isambert. — Anciennes lois françaises.

Histoire de la colonie française au Canada (Villemarie). Paris, 1874. Bibliothèque paroissiale.

Lavisse et Rambaud. — Histoire générale, tome VI.

INTRODUCTION

Depuis plus de vingt ans, les efforts du gouvernement de la République se concentrent, pour une notable part, sur la restauration de notre empire colonial.

Nous avons eu, au XVIIe siècle, un empire colonial admirable, plus considérable que celui de toute autre nation à cette époque, et plus étendu et plus riche que celui que nous pourrons jamais acquérir. La troisième République reprend donc l'œuvre de l'Ancien Régime ; il faut bien le dire, car nous avons aujourd'hui une tendance, qui date d'un siècle, à croire que le monde a commencé à la Révolution de 1789, et qu'avant rien n'existait qui puisse nous offrir un intérêt actuel.

Nos institutions ont toutes leurs bases dans celles de l'ancien régime, et nous avons dans les veines, avec l'esprit voltairien du XVIIIe siècle, le respect de l'autoritarisme du XVIIe siècle.

L'ancien régime, comme tous les gouvernements, a eu des côtés attristants et des heures regrettables, mais il a eu sa grandeur ; il a fait la France unie et forte, respectée et crainte à l'étranger, rayonnant au-dessus des nations par les lettres, les sciences, les arts, la politesse ; et notre antique réputation n'est pas encore éteinte. Nous pouvons donc, sans crainte de revenir en arrière et de remonter le cours de la civilisation, nous retourner vers les siècles qui précèdent le nôtre ; vers celui qui a vu la France de la féodalité devenir la France de Louis XIV ; examiner sa

politique, dégager sa méthode, étudier ses principes, et lui demander des enseignements.

En beaucoup de matières, et surtout en politique coloniale, les hommes du XVIIe siècle étaient passés maitres. Ils avaient un but, celui que doit poursuivre tout bon Français, faire la plus grande France. et vers ce but convergeaient tous leurs efforts. Ils étaient tous des impérialistes au sens anglo-saxon du mot.

L'étude que nous allons entreprendre a un but : étudier la politique coloniale de Colbert.

Colbert, pendant plus de vingt ans, a été l'âme de la monarchie ; pendant vingt ans, il a imprimé à tout ce qui l'entourait un essor qui n'est pas encore arrêté.

Issu d'une bonne famille bourgeoise, ayant son origine dans la noblesse écossaise, sa jeunesse s'était écoulée en partie chez son père qui était drapier ; il a gardé de ses premières années une empreinte ineffaçable, et nous en relèverons souvent la trace : il eut en effet l'amour du commerce, et cette inclination lui vient de sa première éducation.

Après avoir longtemps travaillé sous la direction de Mazarin, il fut nommé intendant des finances en mars 1651. Il entre au conseil des finances le 15 septembre 1661 à la mort du cardinal Mazarin, et la même année est chargé de la marine. Surintendant des bâtiments en 1664, il est nommé contrôleur général des finances en décembre 1665 ; en février 1669, il est nommé secrétaire d'Etat de la maison du roi, et, en mars 1669, secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

Nous croyons utile de donner ici une indication sur la forme du gouvernement de Louis XIV, et sur les hommes

qui le composaient ; nous éclairerons ainsi notre sujet et nous le verrons mieux vivre.

Quand les ministres vinrent après la mort du cardinal Mazarin, en 1661, demander au roi à qui ils s'adresseraient désormais : « A moi », leur répondit-il. L'histoire raconte que le secrétaire d'Etat à la guerre, Michel Le Tellier, courut tout effaré apprendre cette nouvelle à la reine mère qui lui rit au nez : « En bonne foi, Monsieur Le Tellier, qu'en croyez-vous ? » Cette résolution n'était pourtant que l'accomplissement des conseils vingt fois donnés par Mazarin, et, s'il y a lieu de s'étonner, ce n'est pas qu'il l'ait prise, mais qu'il l'ait tenue. Pendant trente années, il travailla régulièrement huit heures par jour : « Il fut, dit La Bruyère, son principal ministre. »

Il n'y eut plus de premier ministre, il y eut le roi, son conseil et ses ministres.

L'antique conseil du roi qui, pendant longtemps, avait suffi à tout, devint, par des démembrements successifs :

1° *Le Conseil d'en haut*, chargé de la direction générale de la politique et des grandes affaires ; le roi y appelait les secrétaires d'Etat, et parfois les princes du sang ;

2° *Le Grand conseil*, investi par Charles VII des attributions judiciaires, connaissait des procès concernant les évêchés et les bénéfices à la nomination du roi ;

3° *Le Conseil d'Etat* ; il était le grand corps administratif du royaume depuis qu'il avait été réorganisé par Richelieu. Il se réunissait quatre fois par semaine : le mardi, c'était le *conseil des dépêches* ; le mercredi, le *conseil des finances*, institué en 1661 après la suppression de la surintendance ; il délibérait sur les nouvelles levées de deniers, arrêtait le rôle de la taille et rédigeait les ins-

tructions des commissaires envoyés dans les provinces pour prendre connaissance du « fait des deniers ».

Le jeudi il examinait le contentieux financier.

Le samedi, c'était le *conseil des parties* qui jugeait les conflits de juridiction ; les affaires « évoquées », et interprétait les ordonnances et arrêts...

Le Ministère se composait de six personnages.

Le Chancelier, qui était le chef de la magistrature, et, à ce titre inamovible, Pierre Séguier ; il sut n'avoir jamais d'importance ; il fut remplacé en 1677 par Michel Le Tellier.

Le Contrôleur général, chef de l'administration financière, Colbert ; il porta ce titre le premier.

Le Secrétaire d'état de la guerre, Michel Le Tellier, qui fut remplacé par son fils le marquis de Louvois.

Le Secrétaire d'état des colonies et des affaires étrangères était Hugues de Lionne ; à sa mort, en 1671, il fut remplacé par le marquis de Pomponne qui, disgracié en 1679, céda la place à Colbert de Croissy, frère du contrôleur général.

La division du Conseil du Roi en plusieurs parties, l'indépendance de chaque ministre, l'influence de Louvois, montrent combien il fut difficile pour Colbert de faire triompher son système ; il y arriva à force de ténacité, de travail et de succès, et une des meilleures récompenses que l'histoire puisse lui décerner, c'est de mettre entre les mains des jeunes Français d'aujourd'hui des livres comme celui de M. Duruy où l'on lit : « La belle période du règne de Louis XIV s'étend de 1661 à 1683, de la mort de Mazarin à la mort de Colbert. »

Nommé Contrôleur général des finances, après l'arrestation de Fouquet, Colbert prit en main les finances et les

réorganisa. Esprit universel, il essaya de faire triompher ses idées au conseil du roi ; ses maximes se réduisent dans ces trois mots : « Commerce, Travail, Paix » et nul doute que si l'on eût suivi davantage ses inspirations, le règne de Louis XIV eût été, du commencement à la fin, un règne de paix, de richesse, de grandeur, et que la France, devenue nation, n'eût pas connu déjà les premières affres du territoire envahi.

Non seulement il réorganisait les finances, mais il dirigeait la politique extérieure ; c'est admirable de lire la correspondance échangée entre le Roi, Colbert et les ambassadeurs. Prenons le comte d'Estrades comme exemple ; ce dernier, un des plus remarquables représentants de la France à cette époque, fut ambassadeur à Londres, en 1661.

Il reçut à son départ pour Londres une instruction destinée à le mettre au courant de la cour, de ses moindres usages et habitudes ; elle spécifie les divers points sur lesquels l'ambassadeur doit particulièrement insister, le sens général de sa politique ; cette instruction, d'une dizaine de pages, est entièrement de la main de Colbert ; il est curieux de lire cette écriture tourmentée, où la pensée devançait la main et de voir ces mots raturés à plusieurs reprises, comme n'étant pas l'exacte expression de la pensée ; ce document se trouve aux archives du ministère des affaires étrangères, à la correspondance avec l'Angleterre, année 1661, premier semestre.

Cette correspondance avec tous les ambassadeurs était d'une extrême activité ; presque chaque jour, ceux-ci écrivaient au roi en langage clair ou en chiffres, et le Roi, Colbert ou de Lionne répondaient par des instructions presque journalières.

Bien qu'il ne fût pas secrétaire d'État à la marine, il prit aussi en main la réorganisation de la flotte royale : il en fit autant pour les colonies, où il fut nommé officiellement en 1669.

Il eut donc dans ses attributions les finances, le commerce et l'industrie, les colonies et la marine, ce qui fait quatre de nos ministères actuels.

Colbert arriva au pouvoir en 1661, avec un plan parfaitement déterminé et mûri d'avance.

Il voulait rétablir les finances, relever l'industrie et le commerce, acquérir des colonies. Ce plan grandiose et gigantesque fut rempli par lui ; nous n'examinerons ici que tout ce qui a trait aux colonies.

La politique coloniale d'un pays est intimement liée à sa politique générale ; elle dépend d'une foule de circonstances qui influent sur elle, la modifient dans un sens ou dans un autre. Donc, pour bien comprendre la politique coloniale d'un homme, d'une époque, d'un régime, il ne faut pas se borner à étudier cette politique en elle-même, abstraction faite du reste ; il faut, au contraire, l'examiner en en rapprochant tous les éléments quelconques qui lui ont donné une direction.

Il est des pays où la politique continentale est intimement liée à la politique coloniale qui la domine, comme en Angleterre ; en France, c'est l'inverse : la politique continentale a toujours été prédominante, elle a été la cause, l'explication de bien des faits qui au premier abord ne s'expliquent pas, et pour comprendre l'une il faut suivre l'autre.

Nous examinerons dans notre première partie l'état de la France et de l'Europe en 1661.

Nous verrons ce que léguaient à Colbert les rois et les

siècles passés, c'est-à-dire les principes de politique coloniale, les finances et la marine, les doctrines économiques et le régime de la propriété foncière ; nous indiquerons contre quels adversaires commerciaux il eut à lutter. En possession de ces différents facteurs, nous nous trouverons dans l'état d'esprit où devait être Colbert entrant au Conseil du roi. 1er plan 1664-1669

La seconde partie sera consacrée à l'étude de son premier plan colonial, appliqué de 1664 à 1669 ; nous en examinerons l'exécution dans chacune de nos colonies, nous en constaterons le résultat malheureux en en cherchant les causes.

La troisième partie nous montrera Colbert, instruit par l'expérience, changer de méthode, remplacer le régime uniforme des colonies par un régime spécial pour chacune d'elles et opérer ainsi une évolution qui n'a pas été assez remarquée, quoique très remarquable et très instructive : c'est ce que nous appelons le plan de 1669. 2e plan 1669

Nous examinerons enfin, dans la quatrième partie, les résultats obtenus en 1683, à la mort de Colbert ; nous chercherons les causes d'insuccès, et nous essaierons d'indiquer les principes que cette expérience a dégagés.

PREMIERE PARTIE

ÉLÉMENTS DE DÉTERMINATION

CHAPITRE PREMIER

La politique coloniale de Henri IV et de Louis XIII.

Henri IV, le premier, avait inauguré la politique coloniale ; mais il se heurta, comme ses prédécesseurs, François Ier, François II, Charles IX, Henri III, à un état de choses contre lequel la France, puissance continentale, ne pouvait lutter avantageusement.

Au début du xviie siècle, les connaissances géographiques de nos ancêtres n'étaient pas très avancées ; on appelait « Indes » tout ce qui se trouvait hors d'Europe et d'Afrique. Tout ce qui se trouvait à l'ouest de la France portait le nom d'Indes Occidentales ; on connaissait les côtes du Mexique, du Pérou, mais on n'avait nullement pénétré à l'intérieur ; et, si l'on se rapporte aux cartes du temps, on verra combien on était peu renseigné sur l'Amérique du Nord.

Quant aux Indes Orientales (Madagascar et Asie), on avait, grâce aux Hollandais, aux Espagnols et aux Portugais, des notions un peu plus précises, quoique ces peuples tinssent jalousement secrète la route des Indes, qu'ils avaient découverte les premiers et que nous découvrîmes après eux.

Les navigateurs dieppois et malouins, continuant les traditions d'aventures et d'émigration que notre pays

pratiquait depuis le XIVe siècle, avaient exploré de nombreux territoires; mais chaque capitaine gardait son secret, et la route qu'il avait découverte ne profitait qu'à lui. Il est certain, par exemple, que Vasco de Gama et Christophe Colomb n'ont pas découvert par hasard l'Amérique, et que s'ils ont mis cette persistance fort louable du reste, et qui amena la découverte officielle du Nouveau Monde, c'est qu'ils avaient connaissance des nombreux récits des navigateurs français, récits qui existent sous forme de légende ou de manuscrit.

Il est une légende malouine qui raconte qu'un certain Pinczon, hardi capitaine malouin, d'origine hollandaise, avait fait de nombreux voyages dans des terres inconnues situées de l'autre côté de ce qu'on appelait à l'époque le Grand Océan ou la Grande Mer. Il avait raconté l'aspect des rivages, les indigènes, la faune, la flore. Pendant la traversée de retour il mourut, et ses matelots, pour ramener son corps, eurent l'ingénieuse idée de le mettre dans un baril de sel, et la famille s'appela depuis Pinczon du Sel. Quand, cent ans plus tard, l'Amérique fut découverte, tous les récits de Pinczon furent confirmés. De même, un manuscrit qui se trouve aux archives de la ville de Dieppe raconte les voyages des Dieppois dans ces lointains parages.

Henri IV, basque d'origine, avait dans les veines le sang de ce peuple hardi qui lui aussi, à l'exemple des Espagnols, explora les mers; mais il se trouva en présence de la fameuse bulle d'Alexandre VI.

Lorsqu'au XVe siècle, les Espagnols et les Portugais avaient vu les efforts de leurs navigateurs couronnés de succès par la découverte de la Chine, des Indes et de l'Amérique, ces deux peuples se sentirent subitement pris

l'un pour l'autre d'une haine féroce. S'enviant réciproquement leurs possessions, il en résulta de sanglants conflits sur mer, et une guerre continentale allait éclater quand, en 1494, le pape Alexandre VI s'interposa comme arbitre et lança la fameuse bulle qui fut un des actes les plus importants de la papauté au xve siècle.

Il traçait une ligne imaginaire passant à un point déterminé à l'est des Açores ; il attribuait à l'Espagne tout ce qui était à droite de cette ligne, autrement dit l'Amérique, et au Portugal tout ce qui se trouvait à gauche, autrement dit par delà le cap de Bonne-Espérance. Comme à cette époque la science officielle n'admettait pas que la terre fût ronde, en reléguant ainsi les uns à droite, les autres à gauche, Alexandre VI se flattait que les frères ennemis ne se rencontreraient jamais.

Mais la papauté n'avait pas songé qu'elle attribuait l'empire des mers à deux nations, à l'exclusion de toute autre ; qu'un jour, une de ces nations exclues pourrait à son tour devenir puissance navale et prétendre à un morceau du monde.

C'est ce qui arriva : la Hollande, affranchie de la tutelle odieuse de l'Espagne, prit un grand essor ; la France aussi prétendit au droit de s'aventurer sur les mers. Espagnols et Portugais étaient sur ce point fort intransigeants ; ils n'admirent aucune atteinte à leur souveraineté maritime, et les navigateurs français virent leurs vaisseaux coulés ou leurs établissements naissants ravagés par ces despotes susceptibles.

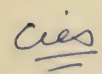
Le premier, Henri IV, leur fit admettre que nous pourrions nous aventurer sur les mers avec une relative tranquillité. Il obtint une concession ; un article secret du traité de Vervins de 1598 spécifiait que, dépassé une ligne

tirée de l'île de Fer, la plus occidentale des Canaries, et rejoignant les deux pôles, lignes que l'on appela la « Ligne des Amitiés », tout serait à la force. En d'autres termes, toute tentative des Français au delà de cette ligne serait à leurs risques et périls, et les dommages qu'eux ou les Espagnols éprouveraient là-bas, du fait des uns ou des autres, n'influeraient en rien sur les relations des deux pays en Europe (1).

Cet article fut considéré comme une victoire considérable sur l'Espagne. C'était le champ ouvert à l'audace ; Normands et Malouins s'y lancèrent hardiment, et cet article secret du traité de Vervins explique le rôle prépondérant des corsaires de Normandie et de Bretagne, et leur supériorité sur la marine de l'Etat français.

Henri IV montra une émulation égale à celle de ses sujets, et encouragea la fondation de compagnies de commerce semblables à celles que fondaient l'Angleterre et la Hollande.

Sully n'avait point de répugnance pour la marine, mais les colonies lointaines l'effrayaient ; les vues d'Henri IV allaient plus loin que celles de son ministre et sous son règne se formèrent 7 compagnies.



1599. — Compagnie du Canada et de l'Acadie.

1600. — Compagnie de Sumatra, Java, des Molusques.

1600. — Compagnie du Corail (arrêt du conseil du 8 février), Pays Barbaresques.

1600. — Compagnie de Saint-Malo, Laval et Vitré, dite des mers Orientales (1re Cie des Indes Orientales ; mais elle ne portait pas ce titre).

---

(1) Voir un article du *Correspondant* du 25 février 1902.

1602.— Compagnie du Canada ou de la Nouvelle-France (fondée par des marchands de Dieppe, Rouen, La Rochelle).

1604. — Compagnie de la Guyane.

1604. — Compagnie Gérard Deroy, 2e compagnie des Indes orientales (arrêt du conseil, 1er juin 1604).

Henri IV n'avait pas de marine : sur ce point l'œuvre de François Ier était à refaire, et en 1596, le cardinal d'Ossat écrivait : « Les plus petits princes d'Italie, encores que la pluspart d'eux n'aient qu'un poulce de mer chacun, ont néanmoins chacun des galères en son arsenal naval ; et un grand royaume, flanqué de deux mers quasi de son long, n'a pas de quoy se défendre par mer contre les pirates et les corsaires, tant s'en faut contre les princes. »

Sa mort n'arrêta pas l'élan qu'il avait donné et il se forma cinq nouvelles compagnies avant l'arrivée au pouvoir de Richelieu. Ce fut en :

1613.— Compagnie du Canada (2e), fondée par Champlain.

1615. — Compagnie des Molusques ou la flotte de Montmorency (négociants de Rouen).

1615. — Compagnie Beaulieu et Le Lièvre.

1616. — Compagnie de Paris et de Rouen, 3e compagnie des Indes Orientales.

1620. — Compagnie du Canada (3e), dite compagnie de Montmorency.

En 1634, l'état de guerre entre la France et l'Espagne était arrivé aux Indes Occidentales à un tel degré d'acuité que Louis XIII fit le 1er juillet 1634 une déclaration ayant pour but de recommander la modération à ses sujets et de demander par réciprocité celle des Espagnols.

Tel était l'état de notre colonisation en 1634. Toute entreprise française était immédiatement arrêtée et tout établissement détruit.

Ces détails préliminaires, peut-être un peu longs, ont pour but de faire toucher du doigt une des principales difficultés que la royauté allait avoir à surmonter.

Louis XIII et Richelieu, en même temps qu'ils brisaient les restes de la féodalité, voulurent imposer à l'extérieur le respect du nom français. Ils suivirent donc un plan de colonisation raisonné, fondé sur les intérêts généraux et permanents du pays et non sur des chimères comme la recherche du passage du N.-O., ou sur des intérêts de parti, comme les tentatives de colonisation protestante de Coligny.

Si nous nous reportons par la pensée sous le règne de Louis XIII, nous considérerons deux points importants : l'influence du Saint-Siège et la situation précaire du pouvoir royal en France.

Le Pape avait séparé le monde entre Portugais et Espagnols ; lui seul pouvait nous faire notre part au préjudice de nos rivaux. Le seul moyen de l'intéresser à nous était de donner à notre colonisation l'apparence de conquêtes en vue de convertir les infidèles ; c'est ce que fit Richelieu, et l'on suppose que les archives du Vatican conservent le secret des négociations intervenues à ce sujet entre Richelieu et le Souverain Pontife. Toujours est-il que Richelieu inséra dans les chartes des compagnies de nombreuses clauses ayant pour but d'obliger celles-ci à envoyer des ecclésiastiques convertir les infidèles. La charte de concession de la compagnie du Canada fondée en 1628 s'exprime en ces termes : « Comme il est de la gloire de Dieu et du bonheur de cet Estat que les soings que nous prenons de travailler pour l'advancement de la religion catholique, apostolique et romaine, etc. » Et plus loin :

« Pour vacquer à la conversion des sauvages et consolation des Français qui seront à la Nouvelle-France, y aura au moins trois ecclésiastiques en chacune habitation, etc. »

Ces clauses et d'autres encore sont reproduites dans les autres chartes de concession de l'époque, et l'habitude fortifiant les sentiments religieux, elles furent reproduites dans toutes les chartes faites par Colbert et ses successeurs jusqu'en 1789.

Il est donc à notre avis erroné de prétendre, comme l'ont fait plusieurs auteurs, que le seul but de la colonisation était la conversion des infidèles ; serait-ce vrai que l'on ne pourrait que s'incliner, mais nous pensons que la diplomatie de cette époque s'était servie comme moyen de ce que d'aucuns considèrent comme le but unique.

Si la France, à cette époque, était obligée de ménager fort la papauté, à l'intérieur elle sortait à peine du régime féodal ; l'autorité du roi de France n'était pas assez forte pour empêcher les conspirateurs comme Cinq-Mars de faire trembler Richelieu. Il soufflait un vent de révolte et d'indépendance qu'il faut noter, et qui explique que l'État ne pouvait prendre l'initiative de la colonisation comme il le fit trente ans plus tard et comme il le fait maintenant.

Dans un État fortement centralisé, et ayant un gros budget comme la France d'aujourd'hui, on comprend, sans l'approuver toutefois, que le gouvernement puisse faire de la colonisation officielle ; mais au début du XVIIe siècle l'argent ne garnissait pas les coffres du roi, on ne pouvait en être aussi prodigue qu'aujourd'hui, et l'on disait aux particuliers : Allez et colonisez, et faites-le à vos dépens.

Ces deux points importants élucidés, quel fut le plan de Louis XIII et de Richelieu?

« Jusqu'où allait la Gaule, disait Richelieu, jusque-là doit aller la France. » Cette devise, qui fut un des principaux mobiles de sa politique extérieure, peut se résumer ainsi : « Faire la plus grande France, » et en matière coloniale : « Faire de Nouvelles Frances. »

Au Canada, Champlain avait découvert Québec en 1608, et nous avions quelques ports en Acadie, l'île du Cap-Breton et la Floride. Ces possessions s'appelaient la Nouvelle-France.

Des aventuriers français, surnommés les boucaniers, s'étaient établis à la Barbade, Saint-Christophe, la Martinique, Saint-Domingue, la Guyane. Madagascar contenait une station française, et quelques ports du littoral algérien, tel que Bône, le Bastion de France, la Calle, nous appartenaient.

Richelieu comprit toute l'importance, pour les colonies nouvelles, de la tutelle d'une compagnie commerciale, et il reprit l'œuvre que le bon roi Henri IV avait entreprise (1).

De mai 1624 à décembre 1642, seize compagnies furent fondées :

1625. — La Nacelle de Saint-Pierre Fleurdelysée, sans territoire précis assigné.

1626 — Compagnie du Morbihan (même observation), fondée par cent associés.

1626. — Compagnie Normande (côte occidentale d'Afrique), Dieppe, Rouen, Fermonel.

---

(1) L. Pauliat, *Louis XIV et la compagnie des Indes orientales en 1664*.

1626. — Compagnie de Saint-Cristophe, la Barbade, et appelée Compagnie des Isles de l'Amérique.

1627. — Compagnie des Cent Associés ou du Canada, dite de la Nouvelle-France (4[e]).

1627. — La compagnie dite « La Nacelle de Saint-Pierre » aurait peut-être succédé à celle du Morbihan.

1633. — Compagnie du sieur de Caen, appelée encore Compagnie de Rouen, iles au nord de Saint-Dominique, Cayenne, etc.

1633. — Compagnie Dumé d'Applemont (4[e] des Indes Orientales).

1633. — Compagnie du Cap Nord (du cap Nord à la rivière d'Approuage), 1[re] de ce nom.

1633. — Compagnie du Cap-Vert (Sénégal, Cap-Vert, Guinée).

1634. — Compagnie de Guinée (de Sierra-Leone au cap Lopez).

1634. — Compagnie du Cap-Blanc (du cap Lopez au cap Blanc.

1635. — Nouvelle compagnie des Isles d'Amérique ou compagnie de Saint-Cristophe.

1638. — Compagnie du Cap-Nord (2[e]).

1642. — Compagnie de l'Isle de Saint-Cristophe (nouvelle), dite Compagnie des Isles d'Amérique.

1642. — Compagnie Ricault ou Rigault ou de Madagascar et de la mer des Indes, dite de la France Orientale (5[e]).

Ces compagnies vécurent tant que Richelieu put s'occuper d'elles, mais sa mort leur porta un coup funeste : elles disparurent les unes après les autres, et en dix-huit ans six compagnies seulement se fondèrent. Ce furent en :

1643. — Compagnie du Cap-Nord, pays entre l'Orénoque et l'Amazone (3[e]).

1644. — Compagnie du Nord (Hollande, Zélande, Allemagne, Suède, Norwège, Moscovie) (1re), au profit du sieur Caude-Rousseau et autres intéressés.

1648. — Compagnie de Saint-Jean de Luz (jointe à la compagnie du Nord).

1651. — Compagnie de Paris (Guyane, dite de la France équinoxiale, île de Cayenne).

1653. — Compagnie parisienne du Cap-Nord, dite de la France septentrionale (Grands-Lacs et Saint-Sacrement).

1660. — Compagnie de la Chine (1re), Tonkin, Cochinchine (1).

En créant ces compagnies, Henri IV, Louis XIII et Richelieu visaient la conquête de territoires nouveaux : ces territoires étaient peu peuplés ou ne l'étaient pas du tout ; il en résultait que ces colonies nouvelles devaient être fatalement des colonies de peuplement. Les compagnies ne pouvaient faire du commerce qu'avec des habitants, et le seul moyen était d'en amener là où il n'y en avait pas. Plus une colonie contenait d'Européens, de Français cultivant le sol, exploitant la terre, plus les compagnies devaient faire de bénéfices : et ces bénéfices devaient augmenter avec le chiffre de la population. Richelieu, en outre, par sa naissance et par son éducation était peu parti du côté du commerce, et il ne voulait pas imiter les Hollandais, qui se gardaient bien de faire autre chose que des colonies de commerce.

Du reste, l'humeur belliqueuse, aventurière, mais souple et assimilatrice du Français se prêtait bien aux vues du ministre. Cet ensemble de choses explique que dès que les compagnies cessèrent d'amener des colons, leurs affaires périclitèrent, et la ruine survint.

(1) Chailley-Bert, *Compagnies de colonisation*, p. 21-26.

CHAPITRE II

Etat de la Marine et des Finances en 1661.

§ 1

Quand, en 1661, Colbert arriva au pouvoir, il trouva la marine dans un triste état : Mazarin, absorbé par les guerres de la Fronde et par la guerre de Trente Ans, l'avait complètement négligée. Vainement Colbert avait-il essayé de l'intéresser à la possession des mers ; il lui avait fait engager des capitaux dans plusieurs des compagnies qui subsistaient depuis Richelieu ; mais Mazarin ne voyait que le profit commercial qu'il pouvait retirer de l'entreprise ; il ne voyait pas au delà, et encore en fut-il promptement dégoûté, après avoir perdu près de 700.000 livres dans une seule compagnie, celle d'Afrique.

A sa mort, la flotte comptait à peine 20 vaisseaux, dont 2 ou 3 seulement pouvaient naviguer ; 6 ou 7 galères pouvaient tenir la mer, montées par des forçats affaiblis par les privations et les maladies ; enfin 200 vaisseaux marchands. Le budget de la marine se montait à 300.000 livres, somme dérisoire, même pour l'époque.

Il avait tout à créer.

§ 2. — *Finances.*

M. Pauliat, dans son livre : *La politique coloniale de l'ancien régime*, soutient une thèse fort ingénieuse, mais qui n'est peut-être qu'ingénieuse ; il montre les divers souverains de la France, et en particulier Louis XIII, fort occupés à se constituer un empire colonial, à le développer et à le peupler, mais également très préoccupés de le faire sans qu'il en coûtât rien à l'État.

« On voit que le roi faisait explorer les mers, occuper » de vastes régions, administrer les contrées nouvelles, » sans qu'il en coûtât quoi que ce fût à son trésor » (1).

Si nous acceptons pour véridique cette assertion, nous ne pouvons qu'en féliciter l'ancien régime, car c'est le comble de l'habileté et de la bonne gestion que d'obtenir des avantages et de faire des acquisitions qui ne coûtent rien ; mais M. Pauliat qualifie cette politique de parti pris et c'était le résultat d'un plan bien mûri que d'acquérir des colonies avec l'argent des particuliers. Était-ce un plan combiné d'avance, ou bien imposé par les circonstances ? Nous inclinons fortement vers cette seconde idée, et pour nous convaincre il n'est rien de tel que les faits, ils nous éclaireront mieux que toute autre chose.

Pour dépenser de l'argent, il faut en avoir, or l'ancien régime n'en avait pas. Les budgets de l'époque n'atteignaient pas les chiffres majestueux et imposants d'aujourd'hui, et les contribuables n'étaient pas aussi bien disciplinés ou insouciants. Nous nous en convaincrons facilement. Mazarin mourut en laissant une fortune de 40 millions ; on sait les splendeurs de Fouquet et les procès nombreux qui firent rendre gorge aux traitants pour une somme de 132 millions.

En 1661 (2) la France supportait 84 millions de contributions générales. Sur ces 84 millions, le trésor en avait engagé 52 par des aliénations ou des constitutions de rentes. Il ne disposait donc que de 32 millions. La dépense annuelle était environ de 60 millions et les libéralités se montaient à 100 millions.

(1) L. Pauliat, *Politique coloniale de l'ancien régime*, p. 73.

(2) Forbonnais, *Recherches sur les finances*, p. 80.

L'état des recettes et des dépenses peut s'établir ainsi :

Intérêt de la dette perpétuelle. . . .	27 millions.
Dépenses ordinaires	60 —
Pensions. Gratifications. Cour. . . .	100 —
Aliénations de rentes.	52 —
Total	239 millions
Recettes . . .	85 millions
Déficit . . .	155 millions

Les domaines de la couronne étaient engagés, les coupes de bois anticipées. Les « ordonnances au comptant » atteignaient en 1659 : 320.388 168 livres ; c'était la dette flottante de l'époque.

Telle était la situation financière au moment de l'arrivée de Colbert au pouvoir :

155 millions de déficit annuel,
320 millions de dette flottante,
32 millions de disponible par an.

La tâche était rude : il fallait remettre en état ces finances que les guerres, la Fronde, les dilapidations avaient amenées à un pareil état.

En face de ces chiffres suffisamment suggestifs, le plan habile de l'ancien régime jusqu'en 1661 paraît être de la politique forcée. Nous verrons plus tard que Colbert n'engagea pas les finances de l'Etat dans les entreprises coloniales, mais qu'il leur fournit cependant des subsides nombreux.

Cette politique était donc une politique de sagesse et non une politique de parti pris.

CHAPITRE III

Idées économiques du XVII[e] siècle et régime de la propriété foncière.

Si, dans une étude comme celle-ci il importe de bien connaître l'état de nos colonies, celui de nos finances et de notre marine au moment où commence la politique que nous allons étudier, il importe surtout de connaître les idées économiques qui avaient cours en Europe et en France.

Quelle idée se faisait-on de la valeur, de la richesse ? Que pensait-on de la circulation de la monnaie, de l'échange ? Comment était cultivé le sol ?

C'est ce que nous allons mettre en lumière, et c'est ce qui nous expliquera peut-être le mieux dans l'œuvre coloniale de Colbert certaines particularités qui, sans cela, resteraient incompréhensibles.

§ 1

La Renaissance provoqua à travers l'Europe un bouleversement tel que les siècles passés n'en avaient jamais enregistré de semblable. La découverte de l'imprimerie, de la boussole, de la poudre : l'entrée au monde de l'Amérique et des Indes, l'afflux de l'or espagnol et la Réforme, suffirent à faire du monde féodal presque le monde moderne.

Au XVI[e] siècle de grands courants d'idées traversent les Etats et dépassent les frontières.

La physique, la chimie, l'anatomie, la physiologie acquièrent droit de cité ; le vieux droit romain remplace le Droit Canon, Platon détrône Aristote.

Il est curieux et utile de remarquer combien un enseignement peut influer sur le développement d'un peuple, d'un monde. Jusqu'à la Renaissance, la vie économique n'existait pas. Les docteurs de l'Eglise, s'inspirant des idées d'Aristote, condamnaient la richesse et le luxe, prohibaient le prêt à intérêt, et prêchaient l'égalité dans les contrats, la tempérance, la libéralité, les nombreuses familles ; ils n'encourageaient nullement ainsi le commerce et l'industrie dont ils étaient peu partisans du reste.

Le jour où l'évolution se fit, elle fut rapide, profonde, et l'on peut dire que le monde sortit des limbes.

Nous voyons passer devant nos yeux Copernic avec son Traité sur la Monnaie, Luther. Calvin, Thomas Morus avec Utopia, Thomas Gresham et la Loi sur la Monnaie, François Bacon et la Méthode Inductive, Jean Bodin, Sully Vivès, Botero, Ortez, Machiavel, Erasme, les Anabaptistes.

Les hommes et les théories surgissent comme par miracle ; ce sont des inspirés ou des cyniques, des communistes ou des autocrates, des laboureurs, des voyageurs, des banquiers.

La richesse est admise par l'Église ; la propriété individuelle consacrée ; le travail sous toutes ses formes encouragé ; la concurrence à l'ordre du jour ; le prêt à intérêt fixé par Calvin à Genève à 5 °/₀ ; le crédit toléré : la liberté des contrats proclamée.

Dans ce chaos d'idées et de principes lancés en fusée à travers le monde, Montchrestien glane ce qui lui paraît raisonnable et écrit, en 1615, le « Traité d'Économie politique », qu'il dédia à Louis XIII (1).

---

(1) Le XIXe siècle n'a inventé ni le collectivisme, ni le communisme ; Platon, Aristote, Th. Morus, Sébastien Frank, Urik de Huttin, Cam-

Montchrestien se préoccupe de l'accueil que l'on doit faire aux marchands étrangers. « Cela dépend des circonstances, dit-il ; il faut accepter les marchandises étrangères dont on manque et qu'on ne peut produire en France, mais il faut fermer la porte aux autres. » Montchrestien est donc le précurseur du mercantilisme ; en attendant, il est protectionniste.

En ce qui touche à l'agriculture, il veut que le pays se suffise à lui-même, et pour arriver à ce but il préconise la restauration de l'agriculture, de l'industrie, du commerce : il veut que le gouvernement fasse sentir son action en activant d'abord les industries les plus utiles. « Le pays doit fournir le pays, dit-il ; chacun doit faire valoir sa propre terre ; chaque pays doit nourrir et entretenir ses hommes. »

A la fin du XVI[e] siècle, deux grands phénomènes se produisirent qui eurent sur le développement de notre pays une importance capitale : je veux parler de la constitution définitive des nationalités, et de l'avènement de la bourgeoisie. La nation prit de la cohésion, de l'unité ; le sentiment de la patrie naquit, et il se forma en même temps une classe intermédiaire entre le vulgaire et le noble, classe tampon qui, tout en amortissant les heurts entre les deux extrêmes, servait en même temps de fondement au nouvel état de choses.

Les doctrines éparses, les principes disséminés se

---

panella, avec la République ou les rois, Utopia ou la Cité du Soleil, forment encore le fond des théories actuelles.

Les cantons communistes de la Suisse ont eu pour devanciers les Anabaptistes de Münster ; et tous ces hommes, qu'on traitait alors d'esprits avancés, se réclamaient du passé qu'ils trouvaient meilleur que leur temps.

réunirent en une doctrine qu'on appela le Mercantilisme : ce fut la première théorie économique moderne vraiment digne de ce nom. Le principe directeur du mercantilisme est le suivant : « Poursuivre le bien-être des particuliers et de l'Etat. »

Les particuliers doivent s'enrichir, car la richesse est un bien que chacun a le droit de poursuivre légitimement ; ils peuvent posséder, et la propriété bien acquise a droit au respect de tous ; ils peuvent faire des affaires, et il faut la liberté des contrats ; ils peuvent chercher à s'enrichir de toute façon, car le commerce et l'industrie valent l'agriculture.

Quant à l'Etat, qu'il imite les particuliers, qu'il cherche lui aussi à s'enrichir ; mais il ne peut le faire par les mêmes moyens. Il doit empêcher les métaux précieux de sortir du territoire ; pour compenser l'importation que cette prohibition arrête, les échanges doivent être faits en nature, et les étrangers doivent payer en produits importés ceux qu'ils exportent. Il faut donc beaucoup exporter et empêcher l'importation, ainsi le numéraire reste en France, et la balance du commerce nous est favorable.

Le pays, a-t-on dit, doit se suffire à lui-même ; il doit donc tout fabriquer sur son sol, et le seul moyen d'y parvenir est d'empêcher les matières premières de sortir, et de favoriser leur entrée.

Par une erreur que partageaient alors tous les gouvernements, on faisait consister la richesse d'un Etat dans le plus ou moins d'abondance des espèces, qui ne sont que le signe représentatif de la valeur des objets échangés. Le but recherché était l'accroissement de la richesse du pays ; or le numéraire, qui n'est que la valeur d'échange, était considéré par eux

comme ayant une valeur propre, une valeur intrinsèque ; cette erreur leur faisait croire que plus ils possédaient de numéraire, plus ils étaient riches : ils concentraient donc tous leurs efforts sur les deux points suivants : accaparer le numéraire et l'empêcher de sortir.

Les États étrangers s'efforçaient d'accaparer l'or et l'argent de la France, dont une partie d'ailleurs était périodiquement exportée pour le commerce du Levant. Colbert s'efforça d'attirer en France le plus de numéraire possible et d'empecher que ce qui était dans l'intérieur du royaume fût absorbé par les États voisins.

Un arrêt en date du 23 novembre 1662 autorisa le trafic et le négoce dans tout le royaume des métaux précieux et pièces étrangères ; un autre arrêt en date du 10 septembre 1663 confirma cette autorisation et interdit le transport des métaux précieux hors du royaume.

Telles étaient les idées économiques qui étaient alors en faveur. Colbert fut élevé en leur croyance. Peut-on vraiment lui reprocher d'avoir cherché à les mettre en pratique ? Peut-on lui faire grief d'avoir eu foi en des théories qui existaient encore hier, et lui dire qu'il avait tort d'être protectionniste, alors que le régime des primes fleurit aujourd'hui d'une façon qui le ferait peut-être sourire ? Fut-il protectionniste, prohibitif ou libre-échangiste ? Peu nous importe, et nous ne le voulons même pas rechercher : ce que nous croyons pouvoir dire, c'est qu'il n'était rien de tout cela : il était de son temps : il avait pour unique fin la grandeur et la richesse de notre pays, et il se servait, pour y parvenir, des moyens qui lui paraissaient le mieux appropriés aux temps, aux lieux, aux objets. Il fut donc surtout un esprit très large et très libéral, et cette étude a eu pour but de le démontrer.

§ 2.

Au XVIIe siècle, la propriété foncière était très divisée en France et en Europe, peut-être plus encore qu'aujourd'hui ; c'était la conséquence de l'affranchissement des serfs au XIe et au XIVe siècle. Le serf et la glèbe furent affranchis ensemble, et la portion de terre annexée à la famille serve devint sa propriété sous la charge d'une redevance fixe et minime, à laquelle s'ajoutaient quelquefois certains services déterminés.

Telle fut l'origine du système féodal qui reposait sur les rentes censives et la propriété censitaire.

Chaque seigneurie, chaque fief avait pour dépendances 1° les domaines et terres appartenant directement au seigneur et exploités pour son compte en régie ou à moitié ; 2° les terres et fermes accensées appartenant soit à des feudataires de liberté ancienne, soit aux représentants des serfs affranchis ; elles devaient au manoir l'aveu de foi et hommage et une rente foncière qui variait de 1 sol à 5 sols par arpent ; ces terres, qui constituaient la majeure partie du sol, étaient en fait de véritables propriétés grevées de rentes foncières.

Le monde rural était ainsi hiérarchisé en plusieurs échelons, depuis le cultivateur qui exploitait le sol avec sa famille jusqu'au seigneur du fief principal qui lui-même relevait de la couronne.

Cette distribution primitive du sol s'altéra rapidement ; des propriétaires ruraux accrurent leur fortune et d'autre part, des artisans, des commerçants et des bourgeois urbains achetèrent des fonds ruraux; cela grossit le nombre des métayers.

Les partages, les liquidations successorales augmentè-

rent le nombre des manouvriers, qui constituèrent alors un échelon de plus dans la population rurale. Chaque habitant de la campagne avait ainsi son droit et sa place.

Dans cette série graduée, les manouvriers désiraient devenir métayers ; les métayers désiraient devenir tenanciers censitaires, c'est-à-dire propriétaires de quelqu'une de ces portions du sol inféodées à titre de rente à un fief quelconque ; les tenanciers et les bourgeois urbains désiraient acquérir quelqu'un de ces arrière-fiefs dont ils ajoutaient le nom au leur ou tout au moins à celui de leurs enfants ; enfin les seigneurs titulaires d'arrière-fiefs et les bourgeois très riches cherchaient à s'approprier un fief supérieur, une véritable seigneurie qui, même non titrée. introduisait leur famille dans le monde des gentilshommes.

Chacun désirait s'élever dans la hiérarchie sociale, et les plus âpres dans ce désir étaient ceux qui de tenanciers censitaires voulaient devenir seigneurs, et qui de seigneurs voulaient devenir gentilshommes.

Ce furent des gentilshommes et des riches bourgeois qui furent les promoteurs de l'émigration au XVIIe siècle, dans l'espérance de constituer pour leur famille de grands fiefs au delà des mers. L'émigration vint alors d'en haut et non d'en bas ; ce ne fut pas la misère ni le désir de la fortune qui poussèrent les paysans à aller se faire métayers ou tenanciers en Amérique, ce furent les seigneurs qui, ayant obtenu des concessions seigneuriales, vinrent solliciter et engager des familles de cultivateurs à les suivre, afin de peupler leurs fiefs déserts de feudataires et de tenanciers agricoles. Ces fermiers vinrent de confiance dans le Nouveau Monde prendre près du propriétaire terrien la place traditionnelle qu'ils occupaient depuis plusieurs générations. Seulement tout le monde, gentils-

hommes, bourgeois, paysans tenanciers, fut en même temps frappé de cette considération que désormais l'expansion et l'établissement de leurs familles s'opéraient facilement, autour de la maison paternelle, dans les contrées désertes et immenses vers lesquelles on se dirigeait. Il y avait donc dans les âmes deux préoccupations essentielles : l'idée féodale, puis l'idée du foyer domestique et de la famille. C'est cette situation des esprits et des choses qui servit de point de départ aux fondateurs de colonies en Amérique, et celui qui n'en a point une notion nette comprendra mal les temps primitifs de la colonisation de ce pays.

CHAPITRE IV

Les Adversaires commerciaux.

Nous avons vu dans un précédent chapitre que la royauté avait trouvé dans l'Espagne un adversaire décidé à arrêter de vive force toute tentative d'expansion ; non seulement les Espagnols voulaient garder pour eux tout le commerce de leur moitié du monde, mais exagérant encore les idées du temps, ils déclaraient que le commerce avec l'étranger, sans permission expresse, était défendu sous peine de mort et de confiscation.

Malgré tous les efforts du gouvernement espagnol, la décadence politique du pays était commencée ; les galions qui apportaient de l'or appauvrissaient l'Espagne au lieu de l'enrichir, lui ôtaient le goût du travail et abolissaient tout commerce ; enfin, ruinée par des guerres malheureuses, l'Espagne de Charles-Quint devenait une puissance secondaire dans la carte du monde.

Le Portugal avait cessé d'être pour nous un adversaire ; son annexion par l'Espagne de 1580 à 1640 avait ruiné ce petit état, un moment si grand dans l'histoire économique ; la Maison de Bragance, en 1640, lui avait rendu son indépendance, mais son rôle politique était à peu près fini.

Au lieu et place de ces anciens maîtres du monde, deux autres nations avaient surgi, qui, pour être venues plus tard, n'en étaient pas moins redoutables ; la Hollande et l'Angleterre se disputaient l'empire des mers et fondaient des colonies et des comptoirs de commerce dans toutes les parties du monde.

Nous allons étudier ces deux peuples, nos adversaires, nous allons voir quelles influences excitaient leur expansion coloniale.

A. — *Hollande.*

La lutte contre la Hollande fut le pivot de toute la politique de Colbert et de Louis XIV. Il est donc intéressant d'étudier de près ce petit peuple qui tint en échec la nation la plus puissante du XVIIe siècle.

En 1661, les Hollandais étaient les maîtres presque incontestés de la mer : ils avaient des milliers de navires qui portaient les marchandises d'un point à un autre du monde ; ils faisaient le cabotage national et international : ils étaient les voituriers de la mer. Comment étaient-ils parvenus à cette puissance, et comment s'y maintenaient-ils ? C'est un problème très intéressant de le rechercher ; nous verrons quelle différence profonde séparait les procédés hollandais des nôtres, et notre but du leur.

Nous allons envisager successivement le but immédiat de leur politique et sa caractéristique, les moyens em-

ployés et les raisons de fait qui ont contribué à leur grandeur.

La Hollande, située sur le bord de la mer du Nord, a une configuration géographique très curieuse ; son sol est envahi, déchiqueté par les eaux ; les Hollandais sont obligés de le disputer à la mer, de le conquérir sur elle ; chaque pouce de terre représente un effort, une difficulté vaincue ; il en résulte que la terre est rare, précieuse, et n'est pas suffisante pour retenir toute l'activité de ses habitants. Les Hollandais ont fini par considérer la mer comme leur élément, et ne pouvant s'agrandir territorialement, ils se sont agrandis en envahissant les eaux. La navigation était donc la production naturelle du pays.

Le tempérament hollandais lui-même avait été formé par cette lutte constante contre cet élément inconstant qu'est la mer ; obligés de toujours lutter, de se contenter de peu, et de savoir ne pas se désespérer devant l'inutilité de ses efforts, les Hollandais avaient acquis ces trois grandes qualités qui font les commerçants ; ils étaient devenus laborieux, aventureux, économes.

La navigation et le commerce n'étaient pas l'apanage d'une classe de la société ; tous, depuis le plus humble jusqu'au plus riche, naviguaient ou étaient intéressés à la navigation ; l'instinct général était porté vers le hasard et les profits du commerce. Les Hollandais étaient du reste d'une excessive austérité et d'une grande simplicité de mœurs ; à Batavia les directeurs de la compagnie étaient habillés comme de simples matelots, mais cette simplicité patriarcale ne dura pas et fut une des causes de leur ruine.

A cette même époque, les Hollandais venaient de se-

couer le joug des Espagnols et de recouvrer leur liberté. Il faut à un peuple une extraordinaire vitalité pour arriver à reconquérir son indépendance après une lutte de trente-sept ans (1572-1609) et après un siècle de servitude ; cette vitalité, cette énergie se tournèrent vers le commerce et la navigation, et les Hollandais aspirèrent à l'empire des mers. Jusque-là ils étaient réduits au cabotage des côtes d'Europe, qu'ils avaient peu à peu accaparé et dans lequel ils n'avaient point de rivaux.

Au XVI[e] siècle, le courant commercial passait par la mer Rouge et l'Égypte ; c'était la route de l'Inde : la découverte du cap de Bonne-Espérance, en ouvrant une route plus longue mais plus directe, détourna le courant commercial et fit la fortune de la Hollande et de l'Angleterre (1).

Les Hollandais, possesseurs de la première flotte marchande d'Europe, s'élancent avec audace dans la voie qui vient de s'ouvrir, celle des grandes navigations interocéaniques. Ils fondent leurs compagnies de commerce : la Compagnie des Indes Orientales en 1602, la première en date, le modèle et le type des futures compagnies européennes ; puis la Compagnie du Nord en 1614, la Compagnie des Indes Occidentales en 1617, la Compagnie de Surinam en 1634, etc. C'est surtout en Asie que leurs efforts sont couronnés de succès, et leurs comptoirs s'y élèvent sans rivaux sur les ruines des établissements portugais et espagnols.

(1) Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, 1[re] partie, *passim*.

B. — *Angleterre.*

Il faut remonter assez loin dans l'histoire de l'Angleterre pour apercevoir le point de départ de son expansion coloniale et pour découvrir les causes de tous ordres qui l'ont déterminée. Nous les indiquerons très rapidement ; mais il nous paraît nécessaire de le faire, car, pour bien comprendre la politique d'une période donnée, il faut toujours remonter dans l'histoire d'un pays, et les plus petits événements ont quelquefois une importance considérable.

Depuis l'année 1532, l'Angleterre, du moins la classe officielle de ce pays, avait changé quatre fois de religion, selon le caprice de ses princes. Avec l'arrivée au pouvoir d'Elisabeth la question religieuse devint une question nationale ; le catholicisme, retrempé par la discipline et la guerre, livra au protestantisme une bataille acharnée et la perdit ; le protestantisme devint alors comme une partie du patriotisme anglais. Le règne d'Elisabeth ne fut qu'un long combat, dont les deux principales phases sont l'exécution de Marie Stuart et la défaite de l'Invincible Armada. Elisabeth, victorieuse de tous ses ennemis, persécuta non seulement les catholiques, mais encore les non-conformistes, puritains ou indépendants, qui dépassaient le point où la reine voulait arrêter la Réforme.

Sous ce règne, Gilbert établit quelques colons en Terre-Neuve, Raleigh en conduisit d'autres en Amérique septentrionale, dans cette contrée qu'il appela la Virginie en l'honneur de la reine vierge ; la Virginie ne tarda pas à se peupler sous l'empire de deux causes.

La première cause, pierre angulaire de la colonisation anglaise en Amérique, fut la crise économique qui sévis-

sait en Angleterre. Pendant le règne d'Elisabeth, l'agriculture se transforma, le labourage céda la place au pâturage, l'élevage du bétail remplaça la culture des céréales ; de nombreux laboureurs, se trouvant sans travail, au lieu d'émigrer dans les villes, émigrèrent en Amérique ; ils entreprirent de cultiver ces vastes plaines que la nature et la Compagnie leur offraient. La Virginie fut ainsi une colonie de culture, et la forte race des agriculteurs anglais s'attacha au sol pour ne s'en jamais séparer.

La seconde cause fut la persécution religieuse. Les règnes de Jacques II et de Charles Ier ne furent qu'une longue persécution contre les catholiques et les non-conformistes ou puritains, et ces derniers, pour échapper à leurs bourreaux, allèrent en Amérique, dans le Massachussets, chercher une terre où ils pussent prier Dieu à leur guise.

La marine hollandaise fit de tels progrès que bientôt elle accapara les transports maritimes dans les colonies anglaises ; les Anglais virent cela d'un mauvais œil et, après différentes mesures inefficaces, Cromwell édicta en 1651 l'Acte de Navigation.

Cet acte célèbre interdisait l'entrée des ports anglais à tout vaisseau chargé de marchandises qui n'étaient pas un produit de son sol ou du travail de son pays ; il déclarait en outre qu'aucune marchandise extra-européenne, particulièrement celles provenant des colonies anglaises, ne devait être transportée en Amérique autrement que par des navires bâtis en Angleterre, appartenant à des sujets anglais et ayant les trois quarts de leur équipage anglais ; l'entrée des ports anglais n'était donc permise qu'aux navires anglais porteurs de marchandises euro-

péennes ou extra-européennes, et aux navires étrangers portant leurs marchandises nationales.

C'était une attaque directe contre la Hollande, et cet acte édicté le 9 octobre 1651 ne fut aboli qu'au 1er janvier 1850. Les droits mis sur la pêche aux harengs, que les Hollandais venaient chercher près des côtes britanniques, achevèrent de brouiller les deux républiques, et la guerre éclata entre elles; elle se termina en 1654, mais les Anglais maintenaient l'Acte de Navigation.

Telle était la situation de l'Angleterre, de ses colonies et de sa marine : elle se résume ainsi : commerce maritime assuré par un acte protecteur, et colonies de culture et de peuplement alimentées par la crise agricole et la persécution religieuse.

DEUXIÈME PARTIE

PLAN DE 1664

TITRE PREMIER

Plan de Colbert

CHAPITRE PREMIER

But.

Nous venons, dans notre première partie, de passer en revue les différents facteurs de la politique de Louis XIV.

Le gouvernement royal, un moment ébranlé par la Fronde, a affirmé sa vitalité à l'extérieur par les traités de Westphalie et des Pyrénées.

Le but de Louis XIV est de reprendre le rôle de Charles-Quint et de Philippe II, celui de chef armé du catholicisme ; comme eux il vise à l'empire, et il trouve devant lui l'Espagne, l'Angleterre, la Hollande.

L'Espagne n'est plus cette puissance redoutable qui possédait la moitié du monde : elle est tombée au dernier rang des nations ; mais elle a encore des dépouilles magnifiques, et il suffit d'aller les prendre.

L'Angleterre, revenue aux Stuarts, est sous la dépendance de la France qui fournit aux besoins de son roi. Mais elle se souvient toujours de Cromwell et de l'Acte de Navigation : elle aspire à reprendre sa liberté et à devenir une puissance commerciale et coloniale.

Les Hollandais sont les rois de la mer ; ils ont une flotte immense et de grandes colonies. Leur territoire en Europe est un marécage, et leur fierté républicaine choque Louis XIV.

Il faut nous affranchir de leur tutelle, n'avoir plus besoin de leurs navires pour faire nos transports, produire nous-mêmes nos matières premières au lieu de les leur acheter, et prendre sur mer la prépondérance qu'ils y exercent. La base de toute la politique française, c'est la lutte contre la Hollande.

Ce plan, très grandiose comme nous pouvons le constater, est à la fois guerrier et commercial ; guerrier, il plaît à Louis XIV qui aime les actions d'éclat, les brillantes conquêtes dont on voit le résultat plus immédiat et moins aléatoire ; commercial, il rentre dans le domaine de Colbert qui ne voit dans les Hollandais que des intermédiaires dont il faut se passer, et des modèles qu'il faut imiter.

Colbert voit pour son pays une autre gloire que le triomphe des armes. Il veut arriver au même but en prenant des moyens pacifiques, et pendant que Louvois et le roi assiègent et conquèrent des places, il fabrique les instruments de notre vraie grandeur, et il nous met pendant quelques instants à cette place que les Anglais nous ont prise. Avoir une suprématie mondiale, et non uniquement européenne, telle est la politique anglaise, telle a été la



politique de Colbert ; il avait compris que notre situation géographique admirable nous permettait de ne craindre que deux voisins de terre, et que plus libre que les autres nations européennes, nous pouvions nous élancer à la conquête d'un vaste empire colonial.

Le côté commercial et colonial de ce plan pour le grand roi était un des moyens d'arriver à la suprématie ; pour

Colbert il était le seul moyen ; bien plus, il était le but. Colbert avait vu juste. Il avait compris que chaque nation avait à peu près trouvé sa place sur la carte d'Europe, et que seules de légères modifications pouvaient intervenir ; l'avenir lui a donné raison : il avait compris surtout que la supériorité économique était le seul moyen d'arriver à cette prééminence tant cherchée et que supériorité économique est synonyme de suprématie.

Le peuple qui trouve chez lui toutes les matières premières, qui les travaille, les façonne, en un mot qui se suffit à lui-même, est un grand peuple : mais celui qui a une production suffisante pour inonder les marchés étrangers, pour faire de toutes les autres nations ses tributaires commerciaux, celui-là détient l'hégémonie. C'est tellement vrai qu'à l'heure actuelle, toutes les guerres sont des guerres économiques, et que la vraie victoire est la conquête d'un nouveau marché. Les nations cherchent des débouchés pour leurs produits et cette recherche est la cause de toute la colonisation moderne ; trouver des acheteurs, voilà la seule formule de la politique actuelle, et la plus grande nation sera celle qui, ayant les plus vastes territoires sous sa domination, aura le plus d'acheteurs.

Colbert avait vu tout cela ; le but de cet ouvrage est de le démontrer. Mais il était le seul colonial de France ; personne n'a suivi son impulsion, et l'Angleterre a profité de la leçon : si nous possédions aujourd'hui toutes les terres que Colbert avait conquises ou voulait conquérir, nous serions la première nation du monde, et en voyant comment, depuis moins de trente ans nous avons essayé de réparer le temps perdu, l'on se demande quel empire nous posséderions si nous avions gardé toutes nos possessions.

Résumons-nous, et examinons les différents points du plan de Colbert.

La politique coloniale doit surtout être commerciale ; au début il est quelquefois nécessaire de conquérir, il faut coloniser le plus vite possible, c'est-à-dire faire du commerce. Politique coloniale veut dire politique commerciale.

Le secret du commerce est de vendre le plus possible à l'étranger et de lui acheter le moins possible ; on se rend ainsi la balance du commerce favorable.

Il faut développer la production nationale, et les colonies doivent fournir ce qui manque à la France ; c'est-à-dire il faut trouver chez soi ses matières premières, et être son propre débouché. Les colonies seront les unes des colonies de culture et d'émigration, les autres des territoires de chasse, ou de simples entrepôts de commerce; mais toutes coucourent au même but, nous affranchir de l'étranger, supprimer les intermédiaires, être nos propres fournisseurs de denrées exotiques et nos propres entrepreneurs de transport.

CHAPITRE II.

Moyen.

§ 1. — Ensemble du système.

Il ne suffit pas de vouloir devenir la première puissance économique d'Europe, il faut pour y parvenir trouver les moyens qui vous permettent d'atteindre le but. « C'est « l'abondance de l'argent qui fait la différence des états, « disait Colbert. » Partant de cet axiome il chercha tous les moyens d'attirer en France tout l'argent possible, et il

conclut qu'il fallait favoriser l'exportation et intimider l'importation.

Tout ceci est le point de départ du système que Colbert mit en œuvre. Il comporte une série de mesures qu'il nous faut passer en revue.

A. — *Restrictions à l'importation.*

Le roi rendit des édits pour empêcher l'importation des soieries et des draps d'or et d'argent. On avait soumis un questionnaire aux marchands de Rouen pour voir s'il ne faudrait pas interdire les achats de matières premières à l'étranger, et s'il ne fallait pas agir par troc ou échange.

B. — *Transports d'espèces.*

Colbert prend des mesures telles que l'exportation ne se produit pas. Il n'était pas le seul à prendre de pareilles précautions, en Angleterre un édit de 1607 punissait de mort l'exportateur d'espèces et confisquait tous ses biens.

C. — *Primes aux négociants.*

Colbert donnait des encouragements aux industriels sous forme de primes ; il fallait réunir un certain nombre de conditions pour les obtenir.

D. — *Création de manufactures.*

Le seul moyen de se passer de l'étranger était de se fournir soi-même, d'où Colbert fonde des manufactures royales, et excite les négociants à imiter son exemple.

E. — *Réglement de manufactures.*

Colbert ne s'en remet pas au zèle des manufacturiers ; il réglemente la fabrication, car, dit-il, « le meilleur moyen de décourager l'étranger est de vendre de bons produits ». Ces règlements déterminaient le mode de fabrication, la longueur, la largeur, la trame, les fils ; et la contravention était punie par la destruction de la pièce défectueuse.

F. — *Entretien des routes et leur sécurité.*

Les routes étaient peu nombreuses et peu sûres ; Colbert pensa qu'en multipliant les voies de communication, et en établissant une maréchaussée destinée à les garder, il augmenterait le trafic.

G. — *Tarifs à l'importation et à l'exportation.*

La manufacture doit avoir à bon marché la matière première, il faut retenir celle-ci sur le sol français par des droits de sortie : il faut, par contre, empêcher l'importation des produits fabriqués ; d'où 568 droits de sortie et 951 droits d'entrée (tarif de 1667).

H. — *Créer des colonies.*



C'est le plus sûr moyen d'avoir à bon marché les marchandises exotiques, et les matières premières qui ne se trouvent pas en France : la création de comptoirs de commerce s'impose par les mêmes raisons.

I. — *Créer une marine de commerce et une marine militaire.*



L'une a pour but de transporter à meilleur compte en France les produits coloniaux, puisque l'on n'a pas à payer de fret à l'armateur étranger ; l'autre est destinée à

protéger la première contre les corsaires et les ennemis. La création d'une marine de commerce entraine donc l'obligation d'ouvrir des entrepôts pour dispenser les denrées de payer les droits d'entrée; de réserver aux seuls Français le cabotage national ; de faire payer un droit aux navires étrangers important en France (ce droit fut fixé à 50 sous par tonneau) (1), enfin de créer des ports francs.

J. — *Rétablir les finances.*

Ce dernier point du programme se passe de commentaires, car nous avons vu leur état.

La conquête de colonies était donc une des parties du plan général de Colbert ; colonie veut dire : marine marchande, marine militaire, tarifs et commerce.

Quelle fut sa conception sur ces trois points?

Et d'abord *quels éléments* trouvait-il ?

Peu de ports ; environ deux cents vaisseaux marchands. Les Compagnies avaient à peu près complètement disparu.

La Compagnie du Nord, fondée en 1644, était tombée vers 1658.

La Compagnie des Pyrénées languissait.

La Compagnie du Bastion de France tombe en 1658.

La Compagnie d'Orient, en 1650, cesse tout nouvel envoi.

La Compagnie des Isles d'Amérique en 1663 était réduite à 36 membres.

---

(1) La capacité du tonneau d'affrètement en usage en France, était fixée à 1 mètre cube 44. Elle fut définitivement adoptée par l'ordonnance de 1681 : elle demeura en France jusqu'en 1873, époque à laquelle le décret du 24 mai 1872 la remplaça par le système Moorson en usage en Angleterre depuis 1854 et où le tonneau d'affrètement avait la capacité de 2 mètres cubes 83.

La Compagnie de Saint-Christophe disparaît en 1551.

La Compagnie du Nord disparaît en 1653 : fondée à nouveau vers cette époque, elle dura peu.

La marine de guerre ne comptait que quelques vaisseaux, à peine en état de tenir la mer.

Les finances de l'Etat se chiffraient annuellement par 155 millions de déficit (1).

Les éléments de succès n'étaient pas nombreux, il faut l'avouer. Voyons ce qu'il en fit.

§ 2. — Marine marchande

Il y avait à cette époque quelques hardis commerçants, que nous serions bien tentés d'appeler corsaires, qui ne craignaient pas d'aller chercher fortune aux Indes. Le premier qui arrivait remplissait son navire de tout ce qu'il pouvait, et celui qui le suivait ne chargeait rien ; à cette époque, le commerce des épices était une partie notable du commerce d'Orient, et ces épices n'étaient pas produites en grand nombre. Chaque indigène n'en cultivait qu'une certaine quantité, et à des époques fixes il les apportait à la côte. Le navire qui passait le premier enlevait toute la production de la région et il ne restait rien pour les suivants ; il en résultait des luttes armées entre les navires, non seulement étrangers, mais de la même nationalité, pour conquérir la cargaison qu'un seul avait accaparée.

Un pareil usage était déplorable ; il en résultait des pertes considérables de navires, d'argent, d'hommes. Les commerçants le sentirent, et ils comprirent qu'il était de leur intérêt à tous de régulariser les envois

(1) Se reporter à notre première partie.

de navires et les achats d'épices et de cargaisons. Le meilleur moyen était de se mettre en compagnie ; de la sorte les frais étaient moindres, et les profits plus assurés.

Il en résulta cette floraison de petites compagnies que nous avons vue dans notre première partie ; chaque compagnie avait le monopole du commerce dans une région déterminée ; mais elle avait peu de vaisseaux, les voyages étaient fort longs; il se passait souvent un an et demi ou deux ans avant qu'on vit revenir un navire ou que l'on sût ce qu'il était devenu. Non seulement ces compagnies ne se développaient pas, mais elles languissaient faute de capitaux ; et pendant ce temps les Hollandais accaparaient tout le commerce de mer.

Colbert tourna vers eux des yeux remplis d'envie, il chercha à surprendre leur secret, et voici ce qu'il vit. La Compagnie des Indes Orientales fondée en 1602, la Compagnie du Nord fondée en 1614, la Compagnie des Indes Occidentales fondée en 1617, la Compagnie de Surinam fondée en 1634, etc.

Toutes ces compagnies sont constituées sur le modèle de la première, celle des Indes Orientales ; ce sont des entreprises nationales auxquelles s'intéresse la nation entière. Elles ont leur capital divisé en actions de quelques centaines de livres, et il n'est pas de Hollandais qui n'en possédât une au moins ; ils les achetaient comme nous achetons des billets de loterie. Le capital de la compagnie, c'était le capital de la nation ; la nation seule s'y intéressait, et c'était elle qui était l'appui des compagnies.

Ces compagnies étaient gérées par un conseil d'admi-

nistration ; elles avaient à leur tête des directeurs ; elles avaient de nombreux comptoirs avec des agents permanents. Leur flotte était énorme ; c'étaient des navires de guerre destinés à escorter les convois ; c'étaient des navires de commerce ; les départs et les arrivées étaient fréquents ; il y avait dans tous les ports un mouvement commercial intense, et la conclusion de toute cette activité se traduisait par des bénéfices énormes, des dividendes distribués aux actionnaires, et montant jusqu'à 70 0/0.

En présence d'un pareil spectacle, que devait fatalement conclure Colbert, et que devait-il penser ?

Il devait conclure que seules les grandes compagnies possédant d'énormes capitaux et des flottes considérables réussissaient et donnaient des bénéfices, et que les petites compagnies étaient toutes vouées à une ruine certaine (1).

Il devait penser que ce qu'un peuple de trois ou quatre millions d'habitants pouvait faire, le royaume de France avec Louis XIV et vingt millions d'habitants devaient le faire aussi bien, sinon mieux.

Tel qu'il est, ce raisonnement est parfaitement juste, mais Colbert n'avait vu qu'un des côtés du problème ; il avait vu comment les Hollandais réussissaient, il ne s'était pas demandé pourquoi ils réussissaient.

Il n'avait pas compris que ce petit peuple, qui était parvenu par quarante ans de luttes à reconquérir son indépendance, étouffait dans son coin de terre d'Europe ; que cette énergie, qui s'était manifestée d'une façon si admirable, avait besoin d'un vaste champ d'action, et qu'elle n'avait trouvé que la mer qui fût suffisamment grande.

---

(1) Ce raisonnement n'était pas déraisonnable ; car c'est celui que se sont tenus les Anglais et que se tiennent les Américains, et nous savons s'ils réussissent.

Il n'avait pas vu que tout Hollandais naissait marin et commerçant et que le peuple était l'âme des compagnies ; que, depuis un siècle, les Hollandais accaparaient le cabotage d'Europe, et qu'un pareil apprentissage, qui nous manquait, leur donnait une supériorité éclatante. Enfin il ne voyait pas que ce peuple ne vivait que par le commerce maritime, et que porter atteinte à son monopole de fait, c'était porter atteinte à la vie de la nation entière et la dresser devant lui dans un effort désespéré et farouche.

Et la conclusion générale que Colbert tirait du spectacle hollandais était de réunir toutes les petites compagnies en deux grandes compagnies, possédant des capitaux énormes puisés dans la nation, des flottes puissantes, et des territoires étendus.

Il voulait établir pour les pays hors d'Europe deux grandes compagnies ayant le monopole du commerce dans toutes les régions qui leur étaient concédées. Il est nécessaire d'expliquer ici la raison du monopole donné aux compagnies. A cette époque, on ne pouvait comprendre un commerce lucratif sans y joindre l'idée de monopole : dans chaque trafic nouveau avec un peuple de civilisation inférieure, il y a place pendant longtemps à d'énormes bénéfices ; les prix ne sont pas fixés, et les commerçants appartenant à la contrée la plus civilisée peuvent pour des objets de peu de valeur, des miroirs, des ferrailles, des liqueurs fortes, obtenir des objets d'une valeur bien supérieure. Dès que l'étranger élargit la concurrence les profits exorbitants viennent à cesser. Il faut donc avoir le monopole du commerce dans une région, et la conclusion de ces réflexions sur le monopole, c'est exclure les étrangers : telle est l'explication de cette exclusion qui

nous frappera à différentes reprises dans le cours de l'histoire de la politique coloniale de Colbert.

La compagnie unique présentait d'autres avantages. Elle recueillait des renseignements plus sûrs, plus nombreux ; elle maintenait bas le prix des marchandises indigènes, et elle rendait le commerce plus loyal et plus solide : puis elle portait au loin le respect et la crainte du nom français, et cette considération Colbert ne la dédaignait pas plus que nous ne le faisons aujourd'hui.

Colbert inaugura le système des primes : celui qui construisait un bâtiment de cent tonneaux et au-dessus, recevait une prime de cent sous par tonneau ; celui qui l'achetait aux étrangers, une prime de quatre livres. Tout capitaine d'un bâtiment français dont l'équipage était exclusivement composé de Français, recevait une prime pour chaque voyage entrepris dans les mers du Nord, et une autre prime par tête de colon transporté dans l'Amérique française.

De nouvelles compagnies d'assurances maritimes se formèrent sous le patronage de Colbert ; (par exemple le chevalier de Clerville en créa une à Rouen) ; cependant, en 1664, l'intérêt des prêts à la grosse aventure était encore de 25 0/0. Melon (*Essai sur le commerce*) affirme de son côté que les assurances maritimes recommencèrent à être d'un usage général, et que les compagnies qui les exploitaient réussirent mieux qu'au commencement du XVIIIe siècle.

Colbert organisa aussi d'une façon uniforme les consulats destinés à protéger le pavillon français et à faciliter les affaires des nationaux à l'étranger (1).

Plus tard il devait créer l'admirable régime de l'Inscrip-

(1) Dareste, *Histoire de l'administration française*, p. 253.

tion maritime et promulguer l'Ordonnance sur le Commerce.

§ 3. — Marine militaire.

A cette époque, le principe de la liberté des mers était méconnu ; tout appartenait au premier occupant, la mer comme le reste. En construisant des flottes de commerce on violait le droit des Hollandais considérés comme les rouliers de la mer, et celui des Portugais, maitres de la mer des Indes ; il fallait donc pouvoir protéger les commerçants dans les pays lointains, contre eux et contre les indigènes infidèles à leurs promesses et peu scrupuleux.

Deux systèmes se trouvaient en présence : laisser les compagnies se garder elles-mêmes, c'est-à-dire leur donner le droit d'avoir des vaisseaux de guerre et de fondre des canons ; ou bien laisser à l'État la charge de faire respecter le commerce national.

Ce dernier système est le système moderne. « La marine destinée à protéger l'État, son commerce, ses colonies, est essentiellement militaire ; elle doit être organisée de manière à remplir son but. » Ainsi s'exprimait la section de la marine au Conseil d'État dans un rapport précédant l'organisation de l'an VIII, et adressé au Premier Consul. C'est encore aujourd'hui la définition la plus exacte qu'on puisse donner du rôle de la marine militaire. Chez tous les peuples civilisés, la marine militaire est aujourd'hui marine d'État.

Colbert n'adopta pas ce système intégralement, pas plus qu'il n'adopta le premier dans son ensemble. Pour s'engager à protéger le commerce maritime, il faut avoir une flotte de guerre et nous n'en avions pas ; d'un autre côté, s'en remettre exclusivement à des compagnies du soin de

se protéger, c'est les faire juges uniques de la question de paix ou de guerre maritime ; c'est aller au devant des abus ou des dangers ; c'est enfin abdiquer entre les mains de particuliers un des droits primordiaux et souverains du chef de l'État, le droit de faire la paix ou la guerre.

Une solution mixte s'imposait donc : donner aux compagnies le droit de se défendre, et se mettre soi-même en mesure de prendre en main la protection maritime de ses nationaux. L'effort à faire était donc moindre, puisqu'il était partagé entre l'État et les particuliers, et le résultat serait plus rapidement atteint puisque l'on construisait en même temps deux flottes de guerre, au lieu d'une seule.

§ 4. — Enquête.

Colbert sait l'état du commerce en France, il a reçu beaucoup de lettres dans le genre de celle-ci :

« Commenge, lieutenant général de l'amirauté, au bureau de Narbonne, à Colbert. 12 mai 1664.

« Monseigneur, il me sera très facile de satisfaire ponctuellement à celle que vous m'avés fait l'honneur de m'adresser, et de vous informer de l'estat du commerce dans le district de ma juridiction, lequel est tout à fait ruiné et perdu n'y ayans aucune personne de cette ville ni des lieux circonvoisins qui aient seulement une barque ou une tartanne » (1).

Il cherche à surprendre le secret des nations qu'il voudrait supplanter, et il y emploie ses ambassadeurs. Il leur prescrit de s'enquérir des armements, des ravitaillements, des quantités nécessaires, etc. « Je vous

(1) Depping, *Correspondance administrative*, t. III, p. 345.

conjure de me vouloir advertir lorsque la flotte des Indes sera arrivée et de m'en mander des particularités, et surtout de combien d'argent elle sera chargée, tant pour le roy catholique que pour les marchands (1) ».

Et voici ce qu'on lui répond :

« Le comte d'Estrades, ambassadeur de France, en Hollande, à Colbert.

» La Haye, 18 juin 1664.

» Je travaille pour disposer une personne très capable et qui est mescontente des directeurs de la compagnie des Indes, en Hollande, d'aller vous trouver, à Paris, pour vous donner les lumières qu'il a acquises pendant des ans qu'il a servi dans les grandes Indes, avec des emplois considérables... » (2)

« 6 novembre.

» Messieurs de la Compagnie avaient envoyé un de leurs directeurs pour informer la compagnie d'Amsterdam de l'estat de toutes choses, quelles places la compagnie tient dans les Indes, les lieux où elle fait son principal trafic, en quel estat est leur commerce, les dépenses qu'ils font sur les lieux, tant pour leur commerce que pour l'entretennement de leurs places et de leurs vaisseaux ; comme aussi des dépenses qu'ils font en Hollande.

» Il informe aussi en quel estat est leur commerce en Perce, dans l'Indostan, sous le Moguor, en Japon, dans la Chine et ailleurs, le nombre de gens de guerre qu'ils entretiennent et l'avantage que cet état tire de leurs commerces. Ce directeur est mort par les chemins. Les mémoires ont été remis entre les mains de Messieurs de

---

(1) Depping, *Correspondance administrative*, t. III, p. 338.

(2) Depping, p. 347.

la Compagnie des Indes qui les tiennent fort secrets. J'ai creu que c'estait une pièce assez importante et instructive pour Messieurs de la Compagnie des Indes de France, pour tâcher de l'avoir... » (1)

« 27 novembre.

» Je ne scaurais avoir l'estat de guerre et des dépenses de l'année prochaine, non plus que le détail des vaisseaux avec les dépenses de leurs équipages et du port de leurs canons des cinq amirautés que dans dix jours, parce que je les fais traduire et comme ce sont pièces secrettes, je ne me sers que d'un seul homme qui est fort seur... » (2)

« 11 décembre.

» Je suis très aise d'apprendre que vous avez été content du mémoire des Indes. Je souhette que vous le soyés aussi de l'estat de guerre de cette année 1664. J'ai joint audit mémoire l'esclaircissemen que j'ai eu des cinq admirautés... Il me faut encore quelque temps pour bien examiner les vivres (3). »

« 18 décembre.

» Je vous envoye la fourniture de vivres pour nourrir cent hommes pour un mois... Vous recevres l'ordinaire prochain, une liste exacte des navires du collège de Rotterdam et quelques jours après, celles des collèges de Zélande, de Frise, Armsterdam et Northolande... (4) »

Muni de tous ces renseignements, Colbert pouvait préparer ses expéditions : comme il calquait les statuts de

(1) Depping, p. 348.
(2) Depping, p. 349.
(3) Depping, p. 351.
(4) Depping, p. 351.

la compagnie hollandaise, il calquait aussi ses projets d'envoi de vaisseaux ; il cherchait toujours comment elle réussissait, nous avons vu qu'il n'avait pas trouvé pourquoi elle réussissait.

TITRE II

Réalisation

Ce titre est consacré à l'étude de la Compagnie des Indes Occidentales et de la Compagnie des Indes Orientales, depuis leur origine jusqu'à l'année 1669, que nous considérons comme le point de départ d'une politique nouvelle.

Nos possessions en Amérique se divisaient en trois parties parfaitement distinctes :

1° Les Antilles ; 2° l'Acadie ; 3° le Canada.

Il ne faut pas confondre les deux dernières, l'Acadie et le Canada, car ces deux territoires français ont des origines différentes, et ont eu une histoire et un sort différents pendant tout l'ancien Régime jusqu'à la conquête anglaise. Nous sommes obligés, pour la parfaite compréhension de notre sujet, d'indiquer les origines de ces trois possessions, et cette histoire rétrospective antérieure à 1661 nous donnera la clé de la politique coloniale en Amérique.

Nos possessions en Afrique et en Asie étaient divisées en plusieurs parties :

1° Le Sénégal ; 2° Madagascar et l'île Maurice ; 3° des comptoirs en Asie.

Nous indiquerons également et d'une façon très rapide

les origines bien modestes de ces dernières possessions ; mais avant d'entrer dans le vif du sujet, pénétrons-nous bien de ces vérités :

C'est que nous remontons de trois siècles en arrière dans l'histoire et que nous abordons une société où le régime féodal est en pleine vigueur et où l'on ne comprend pas d'autre mode de propriété ; où le clergé a l'action prédominante d'un puissant vaincu, qui aspire à être le souverain de demain, comme il était celui d'hier ; tout en n'ayant d'autre but dans les contrées barbares, que de faire pénétrer la lumière de l'Évangile et d'être les pionniers de la civilisation chrétienne.

Enfin, nous verrons que ce que nous avons appelé le plan de 1664 est en fait un ensemble d'expéditions destinées à faire des enquêtes et à recueillir sur les divers pays des renseignements économiques, topographiques, ethnographiques et commerciaux, qui doivent être la base d'une politique rationnelle.

CHAPITRE PREMIER

Indes occidentales.

§ 1. — Origine et état des colonies en 1664.

A. — *Antilles.*

A l'époque où commence notre étude, les Antilles françaises se composaient de Saint-Christophe, de la Guadeloupe, la Tortue, la Martinique (1), Saint-Eustache en

(1) A l'heure où nous écrivons ces lignes, la Martinique est l'objet d'une affreuse catastrophe, qui transforme en Pompéï moderne la ville de Saint-Pierre, jadis fondée par un Normand, le sieur d'Esnambuc.

partie, Saint-Barthélemy, les Saintes, Marie-Galante, la Grenade, Sainte-Lucie.

Dans ces îles conquises à la France par le génie aventureux de quelques gentilshommes, se trouvait déjà à cette époque une population remuante, avide de fortunes, et cherchant à agrandir le domaine de la France.

La Compagnie française des Iles d'Amérique avait le monopole du commerce de ces iles : mais les colonies, liées d'intérêt avec la Hollande qui les secourait fort à propos et qui faisait tout le trafic dont la Compagnie française était incapable, s'étaient à plusieurs reprises soulevées contre les droits exclusifs que s'arrogeaient les directeurs de la Compagnie des Iles. La guerre civile était à peu près à l'état permanent aux iles, et minée par l'insubordination des chefs qu'elle avait préposés au gouvernement des Antilles, la Compagnie, avait jugé que l'intention de ses représentants aux Iles était de se rendre maitres des terres sur lesquelles s'étendait leur puissance. Elle se réunit en assemblée générale le 15 mai 1648, pour délibérer sur les moyens à prendre afin de couper court au mal qui régnait : après avoir décidé de poursuivre énergiquement les procès intentés contre certains gouverneurs comme de Poincy, et avoir décidé un appel de fonds de 4.000 livres par intéressé, l'assemblée générale se demanda si elle ne ferait pas mieux de vendre les iles aux gouverneurs comme certains de ceux-ci offraient de les acheter.

En conséquence, le 4 septembre 1649, le sieur Boisseret acquit de la compagnie par devant Mes Oger et Morel, notaires, les quatre iles de la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, les Saintes pour 60.000 livres.

Duparquet acquit la Martinique, Sainte-Lucie, la Grenade et les Grenadins pour 60.000 livres.

De Poincy acquit pour le compte de l'Ordre de Malte Saint-Cristophe et les îles adjacentes, pour la somme de 120.000 livres.

La France ne retira pas un profit bien considérable de ces colonies ; la Hollande continua de les approvisionner et d'exporter leurs produits.

Comment ces îles furent-elles administrées par les nouveaux propriétaires et gouverneurs ?

A la Guadeloupe, Houel et Boisseret accueillent des Hollandais chassés du Brésil, et qui apportent dans l'île des grandes richesses et un actif mouvement commercial. Ils perfectionnèrent l'industrie du sucre et installèrent les premières poteries.

Dans d'autres colonies ils oppriment les indigènes tellement, que ceux-ci se révoltent et exterminent nombre de colons : des dissensions intestines s'élèvent entre les gouverneurs, et la guerre civile en résulte à la Guadeloupe.

A cette même époque, Çayenne avait été colonisée par M. de Royville, qui avait été massacré au bout de peu de temps par les nègres marrons. Quelques-uns des Hollandais et des Juifs chassés du Brésil par les Portugais s'établirent à Cayenne et y fondèrent une colonie florissante.

Sur ces entrefaites, M. de la Barre, maître des requêtes et ancien intendant dans le Bourbonnais, ayant entendu raconter les désastres des Français à Cayenne et la prospérité des Hollandais, forma le projet de chasser ces derniers et de remettre sous le drapeau royal cette colonie qui avait appartenu à la France.

Colbert à cette époque s'occupait de la consolidation de nos colonies d'Amérique et créait le Conseil souverain de Québec ; il approuva le projet de M. de la

Barre, et au mois d'août 1663 il forma la Compagnie de la France équinoxiale, autorisée à ramener sous les lois françaises toutes les terres de l'Amérique méridionale, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle de l'Orénoque ; le sieur de la Barre fut nommé lieutenant général.

M. de Tracy commandait la flotte qui emmena M. de la Barre et des colons à Cayenne ; il le mit en possession de son commandement, les Hollandais s'étant empressés de lui rendre leur colonie pour en éviter la destruction.

L'anarchie régnait toujours dans les iles. Pour la faire cesser et pour enlever aux Hollandais leur commerce, Colbert conçut l'idée de transformer en une vaste compagnie cette Compagnie de la France équinoxiale fondée un an avant.

B. — *Acadie.*

En 1603, plusieurs gentilshommes français, sous la direction des sieurs de Monts et de Poutrincourt, débarquèrent dans une presqu'ile située au sud de l'embouchure du Saint-Laurent et qu'ils appelèrent Acadie. Ils entreprirent d'y fonder une colonie qu'ils nommèrent Port-Royal. Pris par les Anglais, Port-Royal leur fut repris en 1632 par MM. de Razilly et d'Aulnoy qui y conduisirent une quarantaine de familles françaises : ces familles étaient presque abandonnées à elles-mêmes et recrutées à peine de temps en temps par quelques aventuriers et quelques engagés.

Le commandeur de Razilly reprit l'œuvre de M. de Poutrincourt. Il établit son manoir à la Hève où il se fixa avec quinze familles de tenanciers cultivateurs ; quelques Ecossais se joignirent à eux. Il concéda à chaque famille

des lots de terres sous les conditions de censive ordinaire, « un ou deux sols de rente par arpent, plus un demi-minot de blé pour la concession entière ; le censitaire s'engageait à faire moudre son grain au moulin du seigneur, moyennant un droit de mouture du quatorzième, et à payer pour droits de lods et ventes le douzième du prix de la terre. Il n'était point dû de lods et ventes pour les héritages en ligne directe (1). »

Razilly avait pour collaborateurs Charles Menon, seigneur d'Aulnoy, et le négociant Nicolas Denys. Ce dernier s'occupa surtout du côté commercial et financier de l'entreprise ; il tenait les magasins, recevait et expédiait les marchandises. Il créa quelques produits destinés à être expédiés en France ; indépendamment des pelleteries que l'on achetait aux Indiens, il chargeait les navires de retour des magnifiques bois de charpente qui couvraient le sol.

D'Aulnoy se consacra plus spécialement à l'installation des colons et aux travaux de culture.

La Hève était trop resserrée entre les rochers et les cultivateurs y furent bientôt à l'étroit. Aussi de Razilly, seigneur de la Hève, gouverneur de l'Acadie au nom du roi de France, et représentant de la Compagnie de la Nouvelle-France, concéda à titre de fiefs quelques seigneuries : une à Charles de Latour (le nouveau Brunswick) qui bâtit deux forts, le fort Jemsek et le fort Latour, sur le fleuve Saint-Jean, à 25 lieues l'un de l'autre ; une autre au sieur Denys ; et il offrit à l'ordre de Malte (dont il était) sa propre concession de la Hève, ce qui ne fut pas accepté. A sa mort d'Aulnoy lui succéda ; il imprima à

(1) Garneau, *Histoire du Canada*, t. I, p. 158.

l'entreprise une nouvelle impulsion et il reprit l'idée de Poutrincourt, qui était de fonder pour sa famille une propriété féodale. A cet effet, il fit venir de France une vingtaine de familles à qui il concéda des lots de terre moyennant une rente perpétuelle.

D'Aulnoy se servait beaucoup des moines récollets pour convertir les sauvages, et il leur avait fait bâtir un monastère qu'on appelait dans le pays le Séminaire ; les douze récollets qu'il y installa devaient desservir la colonie, faire des missions, recevoir, entretenir et instruire dans leur maison trente ou quarante jeunes gens Micmacs ou Abénakis, afin de propager plus aisément dans la contrée la connaissance de la religion et la civilisation. Le Séminaire de Port-Royal formait une corporation et une fondation à part, ayant ses intérêts distincts de ceux de d'Aulnoy.

A ce moment une querelle s'éleva entre de Latour et d'Aulnoy, et Latour n'hésita pas à appeler les Anglais à son aide ; un jugement du Conseil d'État du 6 mars 1644 mit Latour hors la loi. En 1653, d'Aulnoy périt dans la rivière de Port-Royal. A cette époque, Port-Royal et la Hève comptait 400 âmes, au lieu de 25 ou 30 comme en 1632. L'accroissement des cultures et l'aisance générale était non moins importants.

Sur ces entrefaites, Latour revint et, chose bizarre, il épousa Mme d'Aulnoy, ce qui aplanissait toutes les difficultés qui s'élevaient sur l'étendue des droits de leurs fiefs respectifs.

D'Aulnoy devait à sa mort 260.000 livres ; ses créanciers, ne touchant pas grand'chose, envoyèrent de La Rochelle une expédition qui s'empara de Compseau (établissement de Denys) et de Port-Royal.

Les Anglais du Massachussets, profitant de la guerre qui venait d'éclater entre l'Angleterre et la France, s'emparèrent de Port-Royal, de Pentagoet, du cap Sable, de toute l'Acadie en un mot, sauf des établissements de Denys situés au nord.

Les Anglais mirent la colonie sous la direction d'un conseil choisi parmi les habitants, et présidé par un syndic nommé Guillaume Traton ; et en 1656 Cromwell concéda l'Acadie à Sir Thomas Temple en compagnie de William Crowne et de Charles de Latour !

Les choses demeurèrent en l'état jusqu'au traité de Bréda, 1667, qui rendit l'Acadie à la France.

C. — *Canada.*

Nous avons vu que la religion jouait un rôle considérable dans toutes les expéditions coloniales de l'époque et que celles-ci étaient même faites en apparence pour convertir les infidèles. Si tel était le but apparent ou réel, il faut bien dire que l'Etat, en cela, ne faisait que venir en aide aux missionnaires. En effet, partout où la France s'est installée ou a essayé d'établir sa prépondérance, partout elle avait été précédée par les Jésuites, par les Récollets ou par les Sulpiciens.

Le fait est surtout visible pour le Canada. En 1608, de Monts obtient le monopole du commerce au Canada, et son lieutenant Champlain fonde un établissement à Québec ; en 1615, il y appelle des Récollets. Ceux-ci ont à lutter contre le mauvais vouloir de la compagnie des Cent-Associés qui ne veut rien faire dans l'intérêt de la colonie naissante, et se refuse même à fortifier Québec. Voyant la colonie à peu près abandonnée à elle-même, les Récollets appellent à leur aide les Jésuites.

Sur ces entrefaites, Champlain avait fondé en 1627 la Compagnie des Cent-Associés ou du Canada (1). Elle avait le monopole du commerce, le droit de régir à son gré le pays. Tant que Champlain et Richelieu vécurent, la compagnie poursuivit avec succès la création d'une Nouvelle-France au Canada. Mais ils avaient à vaincre de nombreux obstacles, et entre autres deux ennemis : l'Anglais et l'Iroquois, son allié. Après un premier échec, en 1629, les Anglais réussirent à prendre Québec et l'Acadie que la paix de Saint-Germain, en 1632, nous rendit (2).

A ce moment, la Compagnie des Cent-Associés substitua les Jésuites aux Récollets. Elle envoya quinze Jésuites qui se séparèrent en six présidences, une par comptoir de commerce :

1. Sainte-Anne, au cap Breton ;
2. Saint-Charles, à Miskou ;
3. Près de Notre-Dame de Recouvrance ;
4. Notre-Dame des Anges ;
5. La Conception aux Trois-Rivières ;
6. Saint-Joseph dans le pays des Hurons.

La compagnie ne s'occupait guère de l'œuvre de la colonisation et de la conversion des infidèles ; elle se bornait à envoyer des vivres et des commis pour faire le commerce des pelleteries. Aussi les Jésuites furent-ils livrés à eux-mêmes. Au début, les sauvages les considéraient comme des sorciers et même ils déclaraient que toutes les vérités de la foi chrétienne n'étaient que des

---

(1) La charte de la nouvelle compagnie est dans le *Mercure de France*, 1628, t. XIV, p. 236.

(2) Traité avec l'Angleterre, *Mercure de France*, 1632, t. XVIII, p. 39 et 66 ; *Correspondance du cardinal de Richelieu*, t. III, d'oct. à déc. 1629.

fables ; cette impression n'avait rien d'étonnant, car les commis de la compagnie disaient aux sauvages tout le contraire de ce que leur disaient les missionnaires (*Relation du P. Pagard*, 177, 178). Mais peu à peu ceux-ci forcèrent l'attention et le respect des tribus sauvages, et leur conduite admirable, secondée par celle des Ursulines et Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec, fondée par Mme la duchesse d'Aiguillon (1), pendant une épidémie chez les sauvages, force leur respect et leur admiration et leur donne une haute idée de la religion. De ce jour, les missionnaires et les religieuses conquirent sur les sauvages un ascendant que le temps ne fit que fortifier.

Les Jésuites s'employèrent surtout à fixer les sauvages et à les former à l'agriculture, mais ceux-ci demandaient des défricheurs pour les aider, et on ne pouvait leur en fournir.

A ce moment intervint la société de Saint-Sulpice. M. de Lauzon lui céda l'île de Montréal dont M. de Maisonneuve fut nommé gouverneur ; il prête son appui aux Sulpiciens et aux Hospitaliers, et il jette ainsi les bases de la ville de Montréal.

Le pape et le roi approuvent la société de Montréal, et l'aident ainsi à triompher des résistances de la Compagnie des Cent-Associés. Celle-ci se bornait comme la précédente à faire le commerce des pelleteries et à envoyer des vivres de temps en temps, laissant aux congrégations et aux particuliers le soin de peupler la colonie et de la défendre. La compagnie, du reste, n'était pas douée d'une

---

(1) La duchesse d'Aiguillon avait donné par contrat du 16 août 1637 22.400 livres pour établir à Québec les hospitalières de Dieppe. *Relation de 1639*, p. 9 et 10.

très grande vitalité, et le roi donna aux habitants le monopole du commerce qu'elle détenait.

L'arrêt du 6 mars 1645 dit : « La Compagnie de la Nouvelle-France n'a pu donner une plus véritable marque du désir qu'elle a de l'avancement de la gloire de Dieu, dans la conversion des peuples sauvages, qu'en se privant des moyens de se rembourser à l'avenir de ses dépenses, comme elle le fait en abandonnant la traite au profit des habitants qui l'ont désirée et demandée avec de très grandes instances comme le seul moyen d'accroître et d'affermir la colonie. » Et elle céda aux habitants associés en communauté, à Québec, aux Trois-Rivières et à Villemarie (Montréal), la traite des pelleteries dans l'étendue des terres, le long du fleuve du Saint-Laurent et des autres rivières qui s'y déchargent, à l'exception de l'Acadie, de Miskou et du cap Breton. Mais elle se réserva la pleine propriété de toute la Nouvelle France avec les droits de justice et de seigneurie et celui de choisir le gouverneur général ; elle mettait à la charge de la communauté des habitants l'obligation de peuplement, de colonisation, de payement des appointements du gouverneur et des soldats. La compagnie se déchargeait ainsi de tout au profit ou plutôt au préjudice des habitants. La guerre était depuis 1608 à l'état permanent ; les Iroquois, nos ennemis et les alliés de l'Angleterre, faisaient de continuelles incursions dans nos missions, et exterminaient les Hurons, nos alliés.

La colonie végétait donc tristement entre la guerre sauvage et l'abandon de la France. Elle eût été complètement abandonnée sans les Jésuites et les Sulpiciens qui, à force d'énergie et de courage, nous la conservèrent. A l'époque où commence notre sujet la situation était donc très mauvaise ; quelques comptoirs, quelques missions, et comme

établissements à peu près possibles : Québec, Montréal, Tadoussac, Trois-Rivieres, Miskou, Sillery ; les religieux jouissaient d'une influence prépondérante bien légitime, car la colonie était leur œuvre (1).

En fait, le Canada était une colonie religieuse.

Les gouverneurs pendant ce temps se succédaient à Québec de trois ans en trois ans.

M. d'Ailleboust après M. de Montmagny, 1648-1651.

M. de Lauzon et son fils, 1651-1657.

M. d'Argenson, 1658-1661.

M. d'Avaujour, 1661-1663.

M. de Mézy, 1663-1665.

Si la paix avec les tribus n'existait pas, elle n'existait pas non plus dans l'intérieur de la colonie.

François de Laval, abbé de Montigny, évêque de Pétrée *in partibus*, constatant les déplorables effets de l'eau-de-vie sur les sauvages et l'ivresse brutale qui les portait aux pires excès, renforça les interdictions de vente à plusieurs reprises édictées par les gouverneurs, en fulminant l'excommunication contre tous ceux qui refuseraient de se soumettre à ses décrets contre la traite de l'eau-de-vie. Il s'ensuivit des discussions entre l'évêque et le gouverneur M. d'Avaujour, qui ne voulait pas se laisser dominer par le clergé.

M. de Laval, quand il était abbé de Montigny, s'était rencontré à Caen dans une sorte d'ermitage avec le chevalier de Mézy, major de la citadelle de Caen, qui menait une existence de cénobite afin de réparer les scandales de

(1) *Histoire de la colonie française au Canada.* Villemarie, 1885, bibliothèque paroissiale, 2 vol. in-4° — P. de Charlevoix. *Histoire et description générale de la Nouvelle-France*, 1744, Paris, 6 vol. in-18.

sa jeunesse (1). Il obtint du roi sa nomination à la place de M. d'Avaujour. M. de Mézy et M. de Laval, faisant fonctions d'évêque de Québec, se brouillèrent à leur tour sur une question de préséance, et le Conseil du roi sacrifia encore ce nouveau gouverneur.

Pendant quelques années, les colons restèrent à Québec ou dans le voisinage, ensuite ils s'éloignèrent et commencèrent à défricher les seigneuries, dont vingt-neuf furent concédées par le roi, savoir : dix-sept dans le district ou département de Québec, six dans celui des Trois-Rivières et six dans celui de Montréal. Le premier fief dont les registres de Québec fassent mention est celui de Saint-Joseph, sur la rivière Saint-Charles, lequel fut concédé en 1626 à Louis Hébert, sieur de l'Epinay (2). Le monarque faisait à ses officiers civils ou militaires, ou à d'autres sujets qu'il voulait enrichir, des concessions qui avaient depuis deux lieues jusqu'à dix lieues carrées. Le système de tenure était le système féodal tel que nous l'avons décrit.

Le seigneur avait le droit de haute, moyenne et basse justice.

Depuis la fondation de Québec, les gouverneurs réunissaient dans leurs mains non seulement l'administration politique et militaire, mais encore la judiciaire avec les seigneurs qui avaient droit de justice ; mais les contestations étaient rares ; dans la généralité des cas, la justice s'exerçait par voie d'amiables compositeurs que choisissaient les parties.

A côté du gouverneur il y avait une sorte de conseil composé du grand sénéchal, de l'évêque ou supérieur des Jé-

---

(1) Ferland, *Histoire du Canada*, t. I, p. 447.

(2) Garneau, *Histoire du Canada*, Québec, 1846, p. 200.

suites et de quelques habitants notables qui recevaient le titre de conseillers; ce conseil ne durait qu'autant que le gouverneur le voulait bien ; il pouvait le dissoudre ou le changer à volonté, et rien ne l'obligeait à en suivre les décisions. Mais les deux pouvoirs étaient réunis, commandant la soumission illimitée, l'un par la foi, l'autre par la force ; aussi un édit royal du mois d'avril 1663 établit, sous le titre de Conseil souverain de Québec, une cour de justice de 10 à 12 membres, chargée de régler tous les différends, tant commerciaux que civils, et de prendre la place des juridictions plus ou moins arbitraires et temporaires qui s'étaient jusqu'alors chargées de ce soin.

Ce conseil devait tenir au Canada la place que tenait le Parlement à Paris ; le règlement suprême de toutes les affaires de la colonie, tant administratives que judiciaires, devait lui être déféré. Il jouissait des mêmes droits que les cours souveraines en France, et devait enregistrer sur l'ordre du roi seulement, tous les édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes, etc., pour leur donner force de loi ou caractère d'authenticité. Il était revêtu du droit de connaître de toutes les causes civiles et criminelles et d'y juger souverainement et en dernier ressort, selon les lois et les ordonnances du royaume de France et les formes suivies dans les cours de parlement.

Le premier intendant fut M. Robert, conseiller d'État, nommé en 1663. Il ne vint pas au Canada (1). A ce moment, la population de la Nouvelle-France était de 2,000 âmes d'après le *Journal des Jésuites*, de 2,500 d'après Boucher (2), dispersées sur différents points, depuis

---

(1) Garneau, *Histoire du Canada; passim.*

(2) Boucher, *Histoire véritable et naturelle de la Nouvelle-France*, 1677, p. 55.

Tadoussac jusqu'à Montréal : Québec comptait 800 habitants.

Telle était la situation du Canada en 1664 au moment où Colbert, pour développer les colonies françaises, fonda la Compagnie des Indes Occidentales, en lui donnant un monopole immense dans lequel l'Amérique était comprise.

Jusqu'à cette époque le Canada et l'Acadie avaient été plutôt abandonnés qu'exploités par les différentes compagnies qui s'étaient succédé ; les religieux et les gens de bonne volonté avaient seuls travaillé, et ils étaient parvenus en fait à fonder une colonie, et à résister aux attaques des Anglais et des Iroquois. Il fallait développer la colonie, tout en la soustrayant doucement à la domination des missionnaires, qui, merveilleux pour fonder, sont moins aptes à gouverner. Une grande compagnie de commerce possédant de vastes capitaux et de grandes flottes, trouvant un terrain préparé, devait donner à la colonisation un élan extraordinaire.



Ce calcul ne s'est pas réalisé, nous le verrons ; néanmoins, c'est à partir de cette époque que le Canada va prendre une importance réelle et commencera à entrer comme un facteur sérieux dans les préoccupations de la France, dans les calculs ou dans les convoitises de l'Angleterre.

D. — *Sénégal.*

Les Français étaient à Saint-Louis, les Hollandais au Cap-Vert, et les Portugais dans le Rio-Grande. Ils rivalisaient entre eux pour attirer à leurs établissements les indigènes de la région maritime, ou les caravanes de l'intérieur.

Les Français s'étaient établis à Saint-Louis. La station

était facile à défendre à cause de la barre qui ferme le Sénégal, et on allait en 18 ou 20 jours de Rouen à Saint-Louis. Le commerce de la poudre d'or, de l'ivoire, des cuirs, de la gomme ou des esclaves était celui qui était probablement pratiqué.

On a peu de renseignements sur la station française (normande), avant 1626. De 1626 à 1664, on possède deux relations : une de 1643, rédigée par Jannequin, sieur de Rochefort. Une autre écrite par deux capucins de Rouen, les RR. PP. Alexis de Saint-Lô et Bernardin de Renouard (sans date).

Malgré ce que nous avons dit sur le commerce probable des Normands, on ne sait rien de bien précis sur ce qui pouvait faire l'objet de leur trafic.

L'ordonnance du 28 mai 1664 joignit les côtes d'Afrique au monopole de la Compagnie des Indes Occidentales.

§ 2. — Fondation de la compagnie. — Sa charte.

A. — *Fondation.*

Le 24 février 1663, la Compagnie du Canada ou des Cent-Associés s'était dissoute, elle était réduite à 36 membres, et avait cédé au roi ses divers comptoirs.

Le champ était libre et Colbert allait donc pouvoir réaliser son plan. Il se met à l'œuvre et commence par faire une enquête dans tous les ports, pour connaître le nombre de vaisseaux marchands qui s'y trouvent.

« Sa Majesté vous ordonne de dresser un inventaire de tous les vaisseaux appartenant à ses sujets dans l'étendue de votre juridiction, pour m'estre envoyé, afin de luy en

rendre compte », écrit-il le 22 avril 1664, aux officiers de l'amirauté du Havre (1).

Ayant obtenu tous les renseignements qu'ils désiraient, Louis XIV et Colbert décident de racheter les Iles, de traiter avec ce qui restait des associés de la Compagnie du Canada et de celle du Sénégal, et de donner en apanage à la nouvelle compagnie qu'ils voulaient fonder toutes les terres d'Amérique et la côte occidentale d'Afrique.

On racheta par arrêt du Conseil d'Etat du 17 avril 1664 :

1. La Guadeloupe, Marie-Galante, les Saintes, au sieur du Parquet, 125.000 livres.

2. La Martinique, au sieur du Parquet, 120.000 livres.

3. Grenade, les Grenadins, Sainte-Lucie, au même, 100.000 livres.

4. Saint-Christophe, Saint-Martin, Saint-Barthelemy, Sainte-Croix, la Tortue, à l'ordre de Malte (2), 500.000 livres.

Ce qui restait des compagnies du Cap-Vert, du Cap-Nord, de Guinée, du Cap-Blanc, furent invités par Colbert à céder leurs établissements à la nouvelle Compagnie des Indes Occidentales. Les négociants normands (la compagnie ne comprenait plus à cette époque que des marchands de Rouen abandonnèrent, moyennant 150.000 livres, leur commerce d'Afrique, l'habitation et le fort Saint-Louis, ainsi que leurs comptoirs, effets et bâtiments, en un mot toutes leurs possessions comprises entre le cap Blanc et la rivière de Gambie. Le contrat de cession

(1) P. Clément, t. III, 2e partie, p. 246.

(2) Dareste, *Histoire de l'administration en France*, t. II, p. 268.

fut passé le 28 novembre 1664, à Paris, devant les notaires Lebœuf et Baudry (1).

La Compagnie des Indes Occidentales se fonda facilement. Il n'y eut pas de propagande officielle : il n'y en avait pas besoin, car en fait tous ces territoires étaient connus depuis longtemps, explorés et habités par des Français. On savait que ces colonies étaient fondées en vue d'être une prolongation de la France. « Le nombre des action-
» naires ou intéressés que l'on avait fixé, dit Labat, fut
» bientôt rempli, et comme la nouveauté enchante toujours
» les Français, il y avait presse à y apporter son argent. »

Les souscriptions vinrent donc toutes seules, et l'édit de constitution de la compagnie, en date du 28 mai 1664, fut confirmé par les lettres patentes, en date du 11 juillet suivant. Comme don de joyeux avènement un arrêt du conseil, daté de Fontainebleau, 30 mai 1664, exemptait la Compagnie d'Occident de la moitié des droits des fermes sur les marchandises qu'elle devait faire porter aux pays de sa concession et sur celles qu'elle devait faire venir desdits pays (2).

La compagnie était mise en possession par l'édit du 28 mai 1664 des territoires suivants : « Cayenne et toute la terre ferme d'Amérique depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orénoc, le Canada, l'Acadie, l'île de Terre-Neuve et autres îles et terres fermes, depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie et la Floride ; ensemble toute la côte d'Afrique depuis le cap Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance (3) ».

(1) Bonassieux, *Compagnies de colonisation*, p. 224.

(2) Moreau de St-Mery, *Constitution des Iles sous le Vent*, t. I, p. 114.

(3) Moreau de St-Mery, *idem*, I, p. 100.

C'était la moitié du monde.

Voyons maintenant ce qu'était cette compagnie.

B. — *Charte.*

Nous insérons *in extenso* la charte de la compagnie à la suite de cet ouvrage, mais nous allons en donner les lignes principales et l'ossature générale.

La base de la compagnie, sa raison d'être, son but et sa fin, sont contenus dans l'article premier :

« Comme nous regardons dans l'établissement desdites colonies principalement la gloire de Dieu en procurant le salut des Indiens et sauvages auxquels nous désirons faire connaître la vraie religion... »



Nous avons dit dans notre première partie que cette propagande religieuse, destinée au début du XVIIe siècle à obtenir la protection du Saint-Siège, était toujours un des motifs de colonisation, et ceci ne doit pas nous étonner dans ce siècle de foi profonde.

1. *Composition.*

La compagnie se composera de tous les Français qui voudront y entrer, sans distinction de noblesse et de roture (art. II), et même d'étrangers (art. III) : et les étrangers qui y entreront pour 20.000 livres seront réputés Français pendant le temps qu'ils resteront intéressés (art. V) ; auront droit de vote dans les assemblées générales tous les actionnaires qui auront au moins pour 10.000 livres d'actions.

2. *Avantages.*

Des avantages sont faits aux personnes et aux effets de la compagnie.

Les officiers qui seront intéressés pour 20.000 livres seront dispensés de la résidence (art. VI) ; pour la même somme toute personne acquerra le droit de bourgeoisie dans les villes du royaume où il leur plaira de se fixer (art. IV) ; les Français qui émigreront aux colonies jouiront des mêmes libertés et franchises qu'en France, et les sauvages convertis seront réputés régnicoles et naturels français (art. XXXV) ; les artisans qui auront exercé leur métier aux colonies pendant dix ans seront réputés maitres en France (art. XXXV).

Les effets de la compagnie pourront être cédés et transportés librement (art. VII). Ils ne pourront être saisis par les officiers royaux pour dettes envers l'État (art. XI), ni par les créanciers particuliers (art. XII) ; les dividendes pourront seuls être saisis et arrêtés entre les mains du caissier général (art. XII).

3. *Administration.*

L'assemblée générale des actionnaires, qui se réunira tous les ans le 1er juillet, nommera les directeurs généraux et particuliers, le secrétaire et le caissier général (art. IX, X), arrêtera les comptes et fixera le chiffre du dividende à répartir (art. XV).

Les directeurs généraux, au nombre de neuf, élus pour trois ans par l'assemblée des actionnaires, formeront à Paris la chambre de direction générale ; il y aura des chambres de direction particulière dans les provinces où les affaires de la compagnie l'exigeront. Les directeurs généraux et particuliers ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes ni en leurs biens, à raison des affaires de la compagnie (art. VIII).

Les directeurs généraux nommeront les officiers, com-

mandants et commissaires de la compagnie en France et dans les pays concédés ; ils achèteront les marchandises, l'équipement des vaisseaux ; ils feront toutes les dépenses nécessaires, et les ordonnances de dépenses devront être signées au moins par quatre directeurs ; ils nommeront les gouverneurs généraux et particuliers, les intendants, et pourront les révoquer ; le roi se bornera à leur envoyer leurs lettres de provision (art. XIII et XXVII).

4. *Droits et privilèges.*

La compagnie possède en toute propriété et seigneurie les pays concédés et toutes les terres qu'elle pourra acquérir pendant la durée de son monopole, le roi ne se réservant que foi et hommage-lige ; elle devra rembourser aux propriétaires des iles d'Amérique, qu'on leur concède, le prix qui sera fixé par les commissaires royaux, mais elle n'est tenue d'aucun remboursement envers les diverses compagnies qui avaient précédemment obtenu les concessions desdits pays, le roi se chargeant de satisfaire aux réclamations (art. XX, XXI, XXII).

La compagnie possède les mines et minières, caps, golfes, havres, ports, fleuves, rivières, iles, en un mot tout le domaine public ; le roi se réserve aux Antilles, sur le bord de la mer, les cinquante pas du roi ; et elle a le droit de prendre toutes les terres qu'elle veut (art. XXII, XXIV, XXV).

La compagnie jouira, en qualité de seigneur, des droits seigneuriaux existants ; elle pourra établir tel cens, rentes et droits seigneuriaux qu'elle jugera à propos (art. XXIII, XXIV). Elle jouit, sur l'étendue des terres concédées, des droits souverains ; elle a le droit de paix et de guerre ; elle pourra traiter de paix et d'alliance avec les rois et les princes des pays où elle voudra fonder des comptoirs de

commerce ; elle pourra faire construire des forts, fondre des canons, faire de la poudre et lever des gens de guerre, armer et équiper des navires de guerre ; elle pourra déclarer la guerre aux rois et princes indigènes, et le roi s'oblige à les assister de ses armes et de ses vaisseaux, à ses frais et dépens (art. XXVI, XXVII, XXX, XXXI), le roi ne réservant sur les prises que le droit d'amiral (art. XXIX).

La compagnie, comme seigneur haut justicier, devra pourvoir à la justice : elle établira des juges et des prévôts où il sera besoin, des conseils souverains qui seront nommés par les directeurs ; la justice sera rendue suivant la coutume de la prévôté et vicomté de Paris (art. XXXIII, XXXIV).

Les privilèges sont nombreux.

La compagnie prendra pour armoiries un écusson d'azur semé de fleurs de lys d'or sans nombre, deux sauvages pour supports et une couronne tréflée (art. XXXII) ; elle fera mettre sur ses canons les armes de France et arborera sur ses vaisseaux le pavillon blanc (art. XXVI, XXVIII).

La compagnie pourra dresser et arrêter les statuts et règlements nécessaires à la conduite et à la direction de ses affaires, et le roi les confirmera par lettres patentes (art. XXXVI).

La compagnie jouira d'un privilège de juridiction : les différends entre directeurs et intéressés ou entre associés, à raison des affaires de la compagnie, seront jugés à l'amiable par trois directeurs dans le mois, et les parties seront tenues d'y acquiescer comme à un arrêt de cour souveraine (art. XXXVII). Les procès et différends entre les directeurs et les particuliers non intéressés relativement aux affaires de la compagnie seront jugés en premier et dernier ressort jusqu'à 1,000 livres par les juges consuls,

sauf appel à partir de 1,000 livres devant les juges compétents (art. XXXVIII). Quant aux matières criminelles où un actionnaire sera intéressé, les juges ordinaires seront compétents (art. XXXIX).

La compagnie jouira du monopole du commerce et de la navigation dans les pays concédés ; les marchandises venant des colonies sur ses vaisseaux ne paieront aucun droit d'entrée et de sortie tant qu'elles seront en entrepôt : les marchandises déclarées pour la consommation intérieure en France, et qui auront acquitté les droits d'entrée, ne paieront aucun droit de sortie si la compagnie veut les renvoyer aux colonies ; les sucres raffinés en France ne paieront aucun droit de sortie s'ils sont chargés à l'exportation sur des vaisseaux français.

La compagnie sera exempte des droits d'entrée et de sortie sur les munitions de guerre et les objets et vivres nécessaires à l'armement et au ravitaillement de ses navires, de même que sur les matières premières qu'elle fera venir pour la construction de ses navires (art. XV, XVII, XVIII, XIX).

Le roi s'engage à verser à la compagnie une prime de 30 livres par tonneau de marchandises exporté et de 40 l. par tonneau importé (art. XVI).

Le roi n'accordera aucun délai pour le paiement de ce qui sera dû à la compagnie (art. XL).

5. *Don royal.*

Le roi promet de verser à la compagnie à titre de prêt, pour contribuer à son établissement et à l'achat des vaisseaux, le dixième des fonds qui seront versés pendant quatre ans ; ces sommes ne seront pas productives d'intérêt et les pertes, justifiées par les comptes, seront imputées

sur ce prêt, à moins que le roi ne préfère l'abandonner en don gracieux (art. XLII).

6. *Disposition transitoire.*

En attendant la formation de la compagnie et la nomination des directeurs par l'assemblée générale, les personnes actuellement intéressées nommeront 6 directeurs provisoires pour gérer la compagnie et faire les achats nécessaires.

§ III. — Débuts de la compagnie. — Sa gestion jusqu'en 1669.

Connaissant l'état de chacune de nos colonies, et l'organisation de la compagnie, nous allons la voir à l'œuvre.

En 1663, Colbert avait envoyé un commissaire royal M. Gaudais pour examiner l'état du Canada, sa population, ses moyens de défense, son commerce, etc. Il était renseigné sur la situation des Antilles par M. de La Barre, qui en 1663 avait fondé la Compagnie de la France équinoxiale.

Il équipa une flotte sur laquelle prit place M. de Tracy, nommé vice-roi d'Amérique ; sa mission consistait à ramener l'ordre aux Antilles et au Canada. Il était accompagné de M. de La Barre, gouverneur général des Isles, de M. de Clodoré, gouverneur de la Martinique et de M. de Chambré, intendant aux isles ; de M. de Courcelles, gouverneur du Canada, et de M. Talon, intendant du Canada.

Il leur donna à tous les instructions les plus détaillées sur l'état des pays dans lesquels il les envoyait, résumant d'une façon précise les rapports qui lui avaient été faits ; puis il leur donne des conseils généraux et il leur recommande de faire comprendre aux habitants que leur intérêt

est de se suffire à eux-mêmes le plus tôt possible, puis il incite les gouverneurs et intendants à chercher à mettre en valeur toutes les ressources du pays, et à envoyer en France toutes les matières premières qui sont susceptibles d'y être utilisées.

Nous donnerons comme exemple l'instruction donnée par Colbert à Talon au moment de son départ.

« Paris le 27 mars 1665.

«...Le sieur Talon s'étudiera uniquement à soulager les habitants en toutes choses, et à les exciter au travail et au commerce qui seuls peuvent attirer l'abondance dans le pays et rendre les familles accomodées. Il observera que l'un des plus grands besoins du Canada est d'y établir des manufactures et d'y attirer des artisans pour les choses qui sont nécessaires à l'usage de la vie : car jusqu'ici il a fallu porter en ce pays des draps pour habiller les habitants, et même des souliers pour les chausser, soit qu'étant obligés de cultiver la terre pour leur subsistance et celle de leurs famille, ils en ayent fait leur seule et plus importante occupation, soit par le peu de zèle et d'industrie de ceux qui les ont gouvernés jusqu'à présent.

«...Par tous les rapports qui ont esté faits du Canada, il est constant qu'il s'y trouve une très grande quantité de bois propres à toutes sortes d'usages, et mesme à la construction de toutes les parties d'un vaisseau, et qu'il y a des arbres de la grosseur et de la hauteur nécessaire pour master. Comme c'est un trésor qu'il faut soigneusement conserver et qu'on pourra avec le temps dresser quelques ateliers pour y bastir des vaisseaux pour le roy, le sieur Talon rendra au roi un service qui lui sera agréable s'il peut disposer les habitants les plus accomodés à entre-

prendre quelques bâtiments pour eux. » (Arch. nat. *Registre des ordres du Roi pour la Cie des Indes*, fol. 75.)

Nous voyons partir les gouverneurs et les intendants, munis des instructions de Colbert qui est l'inspirateur, le conseiller et l'agent d'exécution de la compagnie. Nous allons voir comment ont été exécutées les instructions de Colbert au Canada et aux Antilles.

A. — *Canada.*

I. — Pacification du pays (1664-1669)

Le premier acte de Colbert devait être de pacifier le pays ; on ne peut en effet coloniser une région et y faire fleurir le commerce, si la sécurité n'y est pas assurée.

Alexandre de Prouville, marquis de Tracy, avait été nommé gouverneur général du Canada.

Il débarqua à Québec au mois de juin 1665, venant de la baie du Mexique où il avait repris Cayenne sur les Hollandais et remis plusieurs îles de l'archipel au pouvoir du roi. « Il débarqua au milieu des acclamations de la population qui l'accompagna jusqu'à la cathédrale; l'évêque de Québec vint processionnellement le recevoir à la tête de son clergé sur le parvis, et le conduisit au pied du chœur où un prie-Dieu lui avait été préparé. Après le chant du *Te Deum*, le prélat le reconduisit avec les mêmes honneurs. Toutes les autorités de la colonie allèrent ensuite lui présenter leurs hommages » (1).

Quatre compagnies du régiment de Carignon étaient déjà débarquées ; il en arriva encore de juin à décembre vingt autres avec leur colonel M. de Salières.

(1) Charlevoix, *Histoire et description générale de la Nouvelle-France*, p. 20, Paris, 1744, 2 vol. in-4°.

Dès que le vice-roi eut reçu ces renforts, il songea à mettre un terme aux déprédations que continuaient de faire les Iroquois, et à exécuter les ordres de la cour. Il fit élever pour commencer trois forts sur la rivière Richelieu, qui était la route que suivaient ordinairement les sauvages et où l'on avait déjà construit quelques ouvrages plusieurs années auparavant ; il les plaça l'un à Sorel, l'autre à Chambly et le troisième à trois lieues de là.

D'autres postes fortifiés furent encore établis peu de temps après à Sainte-Anne et à Saint-Jean. Ces petits ouvrages en imposèrent d'abord aux Iroquois, mais ils se frayèrent bientôt de nouvelles routes ; aussi une véritable campagne fut-elle bientôt nécessaire. Trois des cinq tribus iroquoises avaient envoyé des députés pour solliciter la paix. Mais les Agniers et et les Onneyouths étaient restés chez eux. Deux corps de troupes commandés l'un par le gouverneur, M. de Courcelles, l'autre par M. de Sorel se mirent en marche durant le cours de l'hiver. Effrayés, les Onneyouths demandèrent la paix, et M. de Courcelles, après une marche pénible de 700 milles au milieu des forêts et des neiges, parvint dans les bourgades des Agniers qu'ils trouvèrent désertes.

L'été suivant, le marquis de Tracy, âgé de 65 ans, se mit lui-même à la tête d'une nouvelle expédition ; il brûla et détruisit tous les villages agniers et s'empara de leurs provisions. Aussi les Agniers vinrent-ils demander humblement la paix : elle fut signée en 1666 et elle dura jusqu'en 1684.

Après cette expédition, le marquis de Tracy repartit pour la métropole, laissant derrière lui au Canada les soldats du régiment de Carignan. Licenciés un peu plus tard, ces vétérans s'établirent pour la plupart dans le pays

où ils reçurent des terres et firent souche d'excellents colons (1).

2. — Organisation.

Il y avait trois pouvoirs bien distincts au Canada :

1° Le gouverneur ;

2° L'intendant ;

3° Le conseil souverain.

I. — *Le gouverneur* était le représentant du roi dans la colonie ; il y avait le gouverneur général, commandant suprême de toutes les terres de la compagnie, et le gouverneur particulier de chaque province.

Le gouverneur particulier, au Canada, M. de Courcelles, présidait le conseil souverain et commandait les armées de terre et de mer. En dehors de ces attributions, il ne conservait qu'une espèce de droit de veto sur certaines mesures civiles, la gestion des affaires extérieures, comme l'entretien des relations avec les autres gouvernements coloniaux, soit qu'ils relevassent de celui de Québec ou non, avec les nations indiennes et enfin avec la métropole. Encore l'intendant partageait-il cette dernière fonction et le gouverneur avait-il quelquefois le désagrément de voir adopter les recommandations de cet officier secondaire, et rejeter les siennes.

Les pouvoirs du gouverneur n'étaient pas définis par sa commission ; ils étaient conçus en termes si vagues et si généraux qu'il était possible d'empiéter sur ses attributions sans commettre d'excès de pouvoir ; aussi le rôle de l'intendant alla-t-il toujours en s'élargissant. C'est l'étude des actes du gouverneur et de l'intendant et l'his-

(1) Garneau, *Histoire du Canada*, Québec, 1844, in-8°, *passim.*

toire du Canada qui nous a permis de dégager ces différents pouvoirs que nous venons d'énumérer.

II. — *L'intendant* est l'agent de la compagnie dans la colonie, et en même temps il représente le roi : l'administration de la colonie lui est confiée ; avec un titre subalterne il occupe le poste le plus important, et ses attributions vont toujours en s'élargissant au préjudice de celles des autres personnages ; ainsi nous le verrons un jour président d'office du conseil souverain, mais avec défense d'en porter le titre qui est laissé au gouverneur. Il avait sous sa direction immédiate l'administration civile, la police, la voirie, les finances et la marine ; il s'occupait même de l'administration militaire, enlevant ainsi au gouverneur une partie des attributions qui lui restaient.

Comme chef de la police et de la justice, l'intendant tenait une cour pour les affaires civiles, criminelles et de police ; il prenait connaissance de toutes les matières qui concernaient le roi ou des difficultés qui s'élevaient entre le seigneur et le censitaire ; il nommait des subdélégués qui décidaient sommairement les petites affaires depuis un franc jusqu'à cent francs et l'on pouvait appeler de leurs décisions à lui-même. Il n'y avait point de frais de procédure dans la cour de l'intendant, qui jugeait aussi les affaires de commerce ; il y avait appel de ses arrêts comme de ceux du conseil souverain au conseil d'Etat.

III. — *Le conseil souverain* existait déjà à Québec, nous l'avons vu ; formé à l'origine de cinq membres, on porta ce chiffre jusqu'à douze. Le gouverneur présidait, mais bientôt l'intendant en devint président par droit d'office. Il y fut ajouté aussi un conseiller clerc et des conseillers assesseurs qui avaient voix délibérative dans

les procès dont ils étaient nommés rapporteurs, et consultative dans les autres affaires.

Le conseil siégeait tous les lundis au palais de l'intendant. Le gouverneur, placé à la tête de la table, avait l'évêque à sa droite et l'intendant à sa gauche, tous trois sur la même ligne. Le procureur général donnait ses conclusions assis : les conseillers se plaçaient suivant leur ordre de réception.

Il n'y avait pas d'avocats ; les procureurs et les parties plaidaient leurs causes debout derrière les chaises des juges. Les officiers n'avaient pas d'habits particuliers, mais siégeaient avec l'épée. Il fallait au moins cinq juges dans les causes civiles.

Ce tribunal ne jugeait qu'en appel et la justice était gratuite. Il avait le droit d'établir à Montréal, aux Trois-Rivières et dans tous les autres lieux où cela serait nécessaire, des justices particulières pour juger en première instance et d'une manière sommaire.

En dehors de cette attribution de juge d'appel, le conseil souverain enregistrait les lettres patentes et édits royaux, les ordonnances du gouverneur et de l'intendant, leur donnant ainsi force exécutive.

Le conseil souverain était le parlement de la colonie.

Nous venons de passer en revue les trois pouvoirs constitués du Canada, nous allons étudier a leur suite l'autorité ecclésiastique qui a eu longtemps une influence quasi prédominante, et que nous pouvons appeler le quatrième pouvoir, car c'en était un à cette époque.

IV. — *Autorité ecclésiastique.*

Desservi d'abord par les Récollets, le Canada le fut ensuite par les Jésuites sous l'autorité de l'archevêque de

Rouen. Les missions peu à peu se transformèrent en paroisses, et en 1867 le Canada fut transformé par le pape en vicariat apostolique.

Le premier évêque du Canada fut François de Laval, abbé de Montigny, appartenant à la famille des Montmorency. Il était doué d'un esprit dominateur que renforçait encore son zèle religieux. Il travailla à faire de son clergé une milice passive, obéissant à son chef comme les jésuites à leur général. Il voulut même rendre le pouvoir civil l'instrument de ses desseins, ou le désarmer en lui faisant décréter l'amovibilité des curés, et le paiement des dimes à son séminaire ; mais il trouva des ennemis invincibles dans les gouverneurs, tous plus ou moins jaloux de l'influence qu'il possédait déjà. L'autorité passa donc en 1657 des mains des jésuites dans celles du clergé séculier personnifié par M. de Pétrée.

L'humeur absolue de l'évêque de Québec obligea le roi à trancher toutes les difficultés naissantes par l'édit de mai 1679, qui fixa la dime et déclara l'inamovibilité du curé.

Il y avait des paroisses avec des curés à leur tête : des communautés religieuses, Saint-Sulpice, les Hospitaliers à Villemarie, des Ursulines, puis un grand séminaire fondée à Québec en 1663 par M. de Pétrée, et un petit séminaire destiné à donner aux enfants les éléments de la grammaire et les conduire jusqu'à la théologie.

V. *La justice.*

Elle était rendue par plusieurs personnes différentes.

Par l'intendant, nous l'avons vu ;

Puis par la *prévôté de Québec*. Ce tribunal connaissait en première instance de toutes les matières, tant civiles que criminelles, et en appel relevait du conseil souverain ;

il se composait d'un lieutenant général, civil ou criminel, d'un lieutenant particulier, d'un procureur du roi et d'un greffier ; cette prévôté fut supprimée en 1674 et restaurée en 1677. Au-dessous de la prévôté de Québec se trouvaient les deux justices particulières et subalternes de Montréal et de Trois-Rivières, distinguées par le nom de juridictions royales ; elles étaient des cours civiles et criminelles, organisées comme la prévôté, à la différence qu'il n'y avait point de lieutenant particulier aux Trois-Rivières.

Toutes ces cours tenaient audience deux fois par semaine, outre les audiences extraordinaires.

Sur le conseil de Colbert, « vu la petitesse de l'étendue du pays en déserts et nombre de peuples », Talon institua des commissaires pour juger les petites causes ; ils étaient au nombre de cinq et un de leurs devoirs consistait à tenir la main à l'exécution des choses jugées au conseil souverain et à prendre une connaissance plus particulière des affaires qui devaient y être proposées, en y rapportant celles dont ils étaient chargés de la part des syndics des habitations. En dehors de cette organisation que créèrent Talon et Colbert, et qui dura jusqu'à la conquête en 1760, il y avait les justices seigneuriales.

Justices seigneuriales.

Nous avons dit que tous les seigneurs possédaient le droit de haute, de moyenne et de basse justice. Tous les appels étaient portés devant le conseil souverain. En fait, les seigneurs n'exerçaient pas leur droit ou l'exerçaient peu. Les cours seigneuriales connaissaient de toute espèce d'offenses, excepté le crime de lèse-majesté divine et humaine, fausse monnaie, port d'armes, assemblées

illicites et assassinats. Un arrêt du conseil souverain de 1664 défendait aux juges subalternes et procureurs fiscaux de prendre aucun salaire ni émoluments sous peine d'être traités comme concussionnaires, sauf à eux à se faire donner des appointements par ceux qui les avaient pourvus de leurs charges.

VI. — *Représentations électives.*

Au Canada, il n'y avait pas d'ordres à proprement parler ; il y avait le clergé, la noblesse, des seigneurs qui avaient émigré en vue de s'enrichir ; des colons et des engagés ; mais ces trois ordres vivaient très mélangés, d'une vie laborieuse et contemplative qui inspirait l'affection et le dévouement plus qu'elle ne commandait la déférence et le respect. Le comte de Frontenac, vers 1674, tenta de faire une réunion des trois ordres, il en fut vivement blâmé par la cour.

Pourtant il y avait une représentation élective.

Les syndics des populations étaient des officiers municipaux, élus pour la conservation des droits de la communauté et intérêts publics. En 1663, les habitants avaient élu un maire et deux échevins ; la même année, ils résignèrent leurs charges et on élut un seul syndic à la pluralité des voix : il y avait 23 votants. Cette élection fut mise à néant comme ayant été faite dans des conditions suspectes et elle ne fut pas recommencée.

VII. — *Impôt.*

L'ordonnance de 1664 n'en parle pas, il n'y eut pas d'impôts permanents de levés sur les habitants : le roi s'était réservé le droit d'établir l'impôt, et il ne s'en servit que rarement : notamment en 1716 pour fortifier Montréal, il imposa lui-même une contribution de 6.000 livres sur les

habitants de cette ville, dont personne ne fut exempt, pas même les nobles. Deux mille livres furent payées par le séminaire de Saint-Sulpice comme seigneur du lieu ; et le reste par les autres communautés religieuses et par les habitants. Ce précédent servit de règle dans la suite pour subvenir à des dépenses spéciales ; car le Canada ne fut jamais imposé d'une manière générale et permanente sous le gouvernement français.

VIII. — *Dîme.*

De même qu'en France, au Canada le clergé prélevait la dîme : en 1663 M. de Pétrée de sa propre autorité la fixa au treizième, proportion exorbitante qui souleva une opposition générale de la colonie. Aussi en 1667 le conseil souverain la réduisit au vingt-sixième et en affranchit les terres nouvellement défrichées pendant cinq années. Cet arrêt est confirmé par l'édit de 1679. La dîme était en fait le seul impôt qui pesait sur la terre ; il était une juste rémunération de tous les sacrifices que s'étaient imposés les ordres religieux, mais l'évêque de Pétrée l'avait fixée à un chiffre trop élevé que Talon a eu raison de diminuer.

3. Histoire intérieure.

Daniel de Remi, sieur de Courcelles, gouverneur du Canada, était arrivé à Québec avec M. de Tracy et M. Talon.

Il venait établir l'autorité de la compagnie qu'il représentait, et aidé de M. Talon il se mit à l'œuvre. Pendant que le vice-roi pacifiait le pays, Talon l'organisait. La compagnie voulut exercer le monopole que le roi lui avait concédé : cette prétention souleva les réclamations de tous les habitants. En effet la compagnie n'était pas en état de

subvenir aux besoins de la colonie, et empêcher les Canadiens de faire librement le trafic, c'était les conduire à se ruiner et à mourir de faim. Puis Colbert avait affaire à une colonie déjà ancienne qui avait déjà joui de la liberté, qui s'était créé une existence commerciale et qu'il n'était plus possible d'enfermer dans les limites étroites d'un monopole.

Talon avait vu tout cela, d'un coup d'œil : il avait compris de quelle importance le Canada était pour la métropole, et son premier rapport de 1665 est un monument de sagesse.

« Si le roi, écrit-il, a regardé la Nouvelle-France comme un beau pays dans lequel on peut former un grand royaume, je ne puis me persuader qu'il réussisse dans son dessein, laissant dans d'autres mains que les siennes la seigneurie, la propriété des terres, et même le commerce qui fait l'âme de l'établissement. Depuis que les agents de la compagnie ont fait entendre qu'ils ne souffriront aucune liberté de commerce, non seulement aux Français qui avaient coutume de passer en ce pays pour le transport des marchandises de France, mais encore aux propres habitants du Canada, jusqu'à leur disputer le droit de faire venir pour leur compte les denrées du royaume, tout le monde a été révolté. La compagnie par cette conduite profitera beaucoup en dégraissant le pays : elle lui ôtera le moyen de se soutenir et fera un obstacle essentiel à son établissement et dans dix ans il sera moins peuplé qu'il ne l'est aujourd'hui. »

Talon insistait donc pour qu'on donnât à la colonie la plus grande somme possible de liberté commerciale ; pour qu'on multipliât les envois de colons afin de diminuer l'écart qui se faisait déjà si sensible entre la popula-

tion de la Nouvelle-France et celle des colonies anglaises qui venaient de s'agrandir encore par l'annexion de Manhatte et de la Nouvelle-Belgique prises aux Hollandais et devenues la Nouvelle-York (1665). Comme l'émigration n'était pas aussi considérable qu'on s'y était attendu, Colbert autorisa Talon à licencier le beau régiment de Carignan-Salières, à condition que les soldats prendraient des terres et s'y établiraient, sachant fort bien que l'on ne combat jamais mieux que pour défendre son bien.

Peu de familles en effet passaient au Canada, et le plus souvent qu'il était possible on expédiait un vaisseau chargé d'engagés (1), de récidivistes (2) et de filles.

Talon ne cessait de vanter à Colbert tous les avantages qu'on pourrait retirer du pays si on savait les utiliser (3).

« La colonie du Canada peut aider par ses productions à la subsistance des Antilles et leur devenir un secours assuré si celui de France venait à leur manquer ; elle pourrait leur fournir de la farine, des légumes, du poisson, du bois, des huiles et d'autres choses qu'on n'a pas encore découvertes. A mesure qu'elle recevra des accroissements, elle pourra, par ses peuples naturellement guerriers et disposés à toutes sortes de fatigues, soutenir la partie française de l'Amérique méridionale, si l'ancienne France se trouvait hors d'état de le faire, et cela d'autant plus aisément qu'elle aura elle-même ses vaisseaux. Ce n'est pas tout, si son commerce et sa population augmen-

(1) Les engagés étaient des gens qui louaient leurs services pendant une durée de trois ans.

(2) Les récidivistes étaient des mendiants valides trouvés pour la troisième fois en état de vagabondage et qui étaient punis administrativement de 5 ans de colonie. On espérait qu'ils s'y établiraient.

(3) Garneau, *Histoire du Canada*, II, p. 392.

tent, elle tirera de la mère patrie tout ce qui pourra lui manquer, et par ses importations au royaume elle contribuera à l'augmentation du revenu du roi et accomodera les producteurs français en achetant le surplus de leurs marchandises.

Au contraire, si la Nouvelle-France n'est pas soutenue, elle tombera entre les mains des Anglais ou des Hollandais ou des Suédois, et l'avantage que l'on perdra en perdant cette colonie n'est pas si peu considérable que la compagnie ne doive convenir que cette année il passe de la Nouvelle dans l'ancienne France pour près de 550.000 francs de pelleteries. » Paroles prophétiques !

Talon prêchait d'exemple, il déployait une prodigieuse activité : il faisait faire des recherches métallurgiques ; en venant de France, il s'était fait arrêter à Gaspé où il découvrit du fer. En 1666, il avait envoyé un ingénieur, M. de la Tesserie, à la baie Saint Paul, lequel rapporta avoir trouvé une mine de fer très abondante ; il espérait même y trouver du cuivre et peut-être de l'argent. Colbert envoya de France M. de la Potardière qui visita deux mines qu'on venait de découvrir aux environs de Trois-Rivières et déclara le fer qu'on y trouvait bien supérieur à celui de Suède.

Talon ne s'en tenait pas à des recherches, à des études et à des rapports ; il fonda et encouragea une foule d'industries, fit faire de nombreux essais de culture, établit de nouvelles branches de commerce, noua des correspondances avec la France, les Antilles, Madère et d'autres places dans l'ancien et le nouveau monde ; ouvrit des pêcheries de toutes sortes de poissons dans le Saint-Laurent et ses nombreux affluents ; il encouragea la pêche du loup marin qui bientôt produisit de l'huile non seule-

ment pour la consommation du pays, mais encore pour l'exportation en France et dans les Antilles, colonies avec lesquelles il voulait établir un commerce très actif et où il fit passer du poisson, des pois, du merrain et des planches, le tout produit au Canada (1).

Il fit couper des bois de toutes sortes et entre autres des mâtures dont il envoya des échantillons à la Rochelle pour servir à la marine. Il encouragea la culture du chanvre et créa une tannerie près de Québec. Les avertissements de Talon furent salutaires ; du reste, l'expérience avait montré à Colbert que la compagnie n'était pas en état de tenir ses engagements et qu'elle n'avait pas de flotte suffisante. Enfin les rapports successifs de Talon lui montraient le trafic diminuant et l'arrêt complet du commerce. Une lettre du conseil souverain à Colbert, qui se trouve dans ses procès-verbaux de 1665, contient les mêmes recommandations que celles de Talon.

Colbert sentait du reste que le Canada, colonie de peuplement et de culture, ne pouvait être traité comme une colonie de commerce. Il commençait du reste à perdre confiance dans le système des compagnies, et en ce qui concerne le Canada, nous allons le voir prendre une série de mesures qui vont préparer lentement la dissolution de la Compagnie des Indes Orientales.



La première mesure, la plus urgente, fut de rétablir la liberté du commerce au Canada. Le 8 avril 1668, un arrêt du Conseil du roi oblige la compagnie à abandonner à la colonie la traite des pelleteries telle qu'elle lui avait été concédée par l'ancienne société ; lui rend la liberté du

(1) Garneau, *Histoire du Canada*, p. 397.

commerce avec la France (1), réservant au roi le droit du quart sur les castors, du dixième sur les originaux et la traite de Tadoussac ; le roi s'obligeait à payer pour cette réserve les juges ordinaires, dont, suivant M. Gaudais, la subvention se montait à 48,000 livres.

Il était grandement temps que cette réforme commerciale s'effectuât, car tout était tombé dans une langueur mortelle. Le Conseil souverain avait été obligé de faire règlements sur règlements pour satisfaire les habitants qui poussaient de grandes clameurs ; et d'une ordonnance à l'autre, le commerce s'était trouvé soumis à un véritable esclavage. Le conseil avait voulu limiter, par exemple, par un tarif le prix des marchandises dont la Compagnie des Indes Orientales avait le monopole, et qui étaient devenues d'une cherté excessive ; tout de suite elles avaient disparu du marché et l'on ne pouvait plus s'en procurer à quelque prix que ce fût.

La liberté du commerce donna à toutes choses une nouvelle vigueur sous la main créatrice de Talon.

En 1668 Talon revint en France à la suite de quelques difficultés avec M. de Courcelles. Il fut remplacé par M. de Bouteroue à qui Colbert avait donné les instructions suivantes :

(Autographe). Saint-Germain, 5 avril 1668.

« L'augmentation de la colonie doit être la règle et la fin de toute la conduite de l'intendant, en sorte qu'il ne doit jamais être satisfait sur ce point et doit s'appliquer incessamment à trouver tous les expédients imaginables pour la conservation des habitants et pour leur multipli-

---

(1) Cette mesure suffisait pour détruire complètement le monopole de la compagnie et pour rendre à la colonie sa prospérité.

cation par les mariages et pour y en attirer de nouveau.

» Exciter par tous les moyens possibles les peuples au travail, tant pour le défrichement des terres que pour la bonne culture, à l'établissement des manufactures et à faire quelque commerce par mer.

» A l'égard du spirituel, les avis de ce pays-là portent que l'évêque de Pétrée et les jésuites y établissent trop fortement leur autorité par la crainte des excommunications et par une trop grande sévérité de vie qu'ils veulent maintenir.

» Le commerce du vin et des eaux-de-vie avec les sauvages, ce qui s'appelle la traite des boissons, a esté un sujet de perpétuelles contestations entre les jésuites et l'évêque de Pétrée et les principaux habitants, et ceux qui trafiquent en ce pays-là. L'évêque et les jésuites ont prétendu que ces boissons ennivraient les sauvages, qu'ils n'y pouvaient prendre aucune modération, et que l'ivresse les rendait paresseux à la chasse et leur donnait toutes sortes de mauvaises habitudes. Les principaux habitants et les trafiquants au contraire prétendent que l'envie d'avoir des boissons, qui sont troquées contre les pelleteries, oblige les sauvages d'aller à la chasse avec plus d'application. Il faut bien examiner ces deux sentiments et que l'intendant donne son avis raisonné » (1).

M. de Bouteroue continua l'œuvre entreprise par Talon : il avait moins de valeur que ce dernier, que nous verrons du reste revenir bientôt au Canada ; mais il suivit les traditions de Talon et le Canada continua de progresser. Dès cette époque on peut dire que le Canada était

1) Biblioth. nat. Mss. S F ; 2012. *Colbert et Seigneley*, t. IV, cote 14, pièce 3.

devenu une possession royale, mais Colbert ne voulait pas encore abolir la compagnie, et ce n'était que justice.

B. *Antilles.*

I. Organisation. — Administration.

M. Magon de Clodoré fut nommé gouverneur de la Martinique.

M. du Lion fut nommé à la Guadeloupe.

M. de Téméricourt eut le gouvernement de Marie-Galante.

M. de Vincent eut celui de la Grenade.

M. de Chambré fut nommé intendant aux Antilles, ce qui en faisait le représentant de la colonie.

MM. Dubuc et Romelet furent nommés, sous ses ordres, commis généraux de la compagnie à la Martinique et à la Guadeloupe.

La Grenade et Marie-Galante, relevant l'une de la Martinique, l'autre de la Guadeloupe, eurent des préposés subalternes (1).

La flotte qui apportait MM. de Clodoré et Chambré arriva dans le courant de février 1665 : elle avait fait la traversée en deux mois ; elle était composée de quatre vaisseaux, d'un équipage considérable et de 500 hommes de troupes.

Saint-Christophe appartenait encore aux chevaliers de Malte, et quelques petites iles à leurs seigneurs. Colbert racheta au nom de la compagnie Saint-Christophe, Sainte-Croix, Saint-Barthélemy, moyennant 500,000 livres tournois, le 10 août 1665.

On acheta définitivement la Martinique pour 120,000 l.; Grenade fut achetée le 27 août 1665 au comte de Cérillac,

(1) Dessales, *Histoire générale des Antilles*, p. 308.

moyennant 100,000 livres tournois, et la Guadeloupe à Houel et Boisseret moyennant 125,000 livres.

Le commandeur de Sales fut maintenu gouverneur de la Guadeloupe, de Saint-Christophe et de ses dépendances.

L'administration des îles était donc la suivante : un gouverneur général, des gouverneurs particuliers, des préposés subalternes faisant fonction de gouverneurs dans les petites îles ; un intendant représentant la compagnie et le roi, et des commis généraux de la compagnie.

II. — Histoire intérieure.

Devenue par son acquisition seul possesseur de toutes ces îles, la compagnie crut qu'il lui serait permis de changer impunément les contrats sur lesquels reposaient les droits et les immunités des colons. Des résultats déplorables eussent été à craindre si M. de Chambré, agent général de la Compagnie aux îles, n'eût mis une grande modération dans ses exigences. Dès le début les commis de la compagnie commirent de nombreuses fautes ; ils avaient entre autres ouvert, sans distinction et d'une manière imprudente, un crédit à tous ceux qui se présentaient pour acheter des marchandises.

Les denrées qu'ils recevaient en paiement de ceux que la bonne foi entraînait à solder leurs comptes, ayant été appliquées aux appointements des commis et au ravitaillement des vaisseaux, la compagnie se trouva à la fin de l'année 1665 n'avoir que des dettes, son actif ayant passé à solder les engagements qu'elle avait contractés envers les anciens propriétaires de ses nouveaux domaines. A chaque arrivage de navires les commis vendaient

indistinctement les denrées et par grosses quantités à des gens qui, craignant la disette, en achetaient plus qu'ils n'en pouvaient consommer et en laissaient avarier la plupart.

Sans concurrence aucune, les marchandises qu'apportaient les navires de la compagnie se trouvaient taxées à des prix exorbitants : la qualité de ces marchandises, presque toujours avariées, forçait les habitants à risquer leur fortune en s'adressant à la contrebande que leur fournissaient les Hollandais : et leurs denrées, avilies par le bas prix qu'en donnaient les préposés de la compagnie, ne les encourageaient pas à la culture des terres et à l'amélioration de leurs produits. Les échanges se faisaient au détriment des colons, et ces pays, appelés à fournir plus tard nos marchés de sucre, gémissaient sous le despotisme de ces agioteurs impitoyables. Vendre cher aux consommateurs, acheter leurs denrées à bas prix, tel fut toujours le système de la compagnie, et ces colonies dans l'enfance ne prirent leur essor que quelques années plus tard.

MM. Magon de Clodoré (1) et de Chambré avaient fort à faire pour maintenir l'ordre parmi les habitants des colonies qui se révoltaient continuellement contre les commis de la compagnie : ils étaient obligés de réglementer le prix des objets que les commis voulaient vendre à des prix exorbitants, que ce fût des nègres ou des objets de première nécessité.

Ils avaient aussi à assurer la sécurité des îles, qui était fortement menacée par les Anglais. Ceux-ci, établis dans la partie sud de Saint-Christophe, nous causaient toutes

(1) Cette famille a une descendance normande et bretonne. Elle s'est toujours intéressée aux compagnies, et un de ses membres était directeur de la compagnie des Indes orientales en 1789.

sortes d'ennuis. Leurs flibustiers pillaient nos navires, et étaient soutenus par Mylord Villougby, lieutenant général des Antilles anglaises. La guerre coloniale allait commencer entre Français et Anglais ; les Français étaient réduits à leurs seules forces, tandis que les Anglais recevaient de nómbreux renforts.

Le 6 février 1666, M. de Clodoré recevait de Colbert une lettre l'informant que la déclaration de guerre entre la France et l'Angleterre avait eu lieu. Elle éclata en effet bientôt entre les deux rivaux.

Les Français firent des prodiges de valeur : le commandeur de Sales et M. de Poincy furent tués ainsi que beaucoup de colons, et les Anglais subirent un échec à chaque affaire avec les Français. L'année 1666 se passa sans recevoir de renforts de France, et M. de Clodoré désolé finit par envoyer à la cour et aux directeurs Rools de Loubières. Cet officier servit très intelligemment les intérêts des iles; il démontra au roi les nombreux abus qui s'étaient glissés dans l'administration de la Compagnie et il obtint l'envoi de M. de la Barre avec 8 vaisseaux portant 140 canons et 4 compagnies de 100 hommes ; c'est tout ce qu'il put obtenir, car avec le peu de marchandises qu'elle recevait des îles et les grandes dépenses qu'elle avait faites, la Compagnie était dans l'impossibilité d'exercer efficacement son monopole.

M. de la Barre arriva comme lieutenant général des îles, le 15 septembre 1666 : grâce aux conseils de M. de Clodoré, il remit de l'ordre dans les îles, et il continua la guerre contre les Anglais. Avec les renforts qu'ils avaient reçus de France, M. de la Barre et M. de Clodoré prennent Tabago, Saint-Eustache, Antigue, aux Anglais.

Les hostilités se continuèrent jusqu'au traité de Bréda

où les Français furent obligés de rendre aux Anglais tous les établissements de Saint-Christophe qu'ils leur avaient pris.

Sur ces entrefaites M. de la Barre fut remplacé par M. de Baas, qui était depuis longtemps désigné pour être le gouverneur général des Antilles.

Les Antilles étaient des colonies plus florissantes que le Canada, plus peuplées et plus riches ; cela tenait au commerce qu'elles faisaient avec les Hollandais qui leur apportaient tous les objets nécessaires à leur existence et en même temps enlevaient tous leurs produits. Mais du jour où la Compagnie eut le monopole du commerce, et où, par conséquent, la traite avec les Hollandais fut interdite, du jour où les hostilités anglaises commencèrent à détourner vers la guerre l'activité des colons, où les plantations furent ravagées, de ce jour-là, la misère fit son apparition aux Antilles.

L'argent monnayé émigra, et à un certain moment il n'y avait pas plus de 200 livres d'argent monnayé en circulation.

Et pourtant tous les efforts de la Compagnie étaient concentrés sur les Antilles. Pas plus ici qu'au Canada le monopole n'était possible, et la liberté du commerce s'imposait.

C. — *Afrique.*

Que fit la Compagnie ?

Colbert fit pour l'Afrique ce qu'il faisait pous toutes les autres parties du monde monopolisées par les deux Compagnies ; il envoya des expéditions destinées, non pas à entreprendre réellement le commerce, mais à réunir des renseignements sur le trafic de ces contrées, et à recueillir des souvenirs sur les anciennes expéditions des Normands.

Ces voyages d'exploration furent au nombre de deux.

Le premier fut résumé par le sieur Villaret, sieur de Bellefond, dans sa « Relation des côtes d'Afrique, appelées Guinée, etc., le tout remarqué par le sieur Villaret, sieur de Bellefond, dans le voyage qu'il a fait en 1666 et 1667. » Paris, 1669.

M. Berlioux estime que cette relation, qui réunit des informations nombreuses, pèche du côté des recherches historiques, qui sont quelque peu fantaisistes (1).

Le second voyage est peu connu. L'expédition fut dirigée vers des contrées encore inexplorées, et il s'agissait de résoudre un problème géographique intéressant. Une embarcation montée par trente hommes fut envoyée en 1667 dans le haut Sénégal pour reconnaître si ce fleuve avait quelque communication avec la Gambie. En effet, l'opinion des marchands, formée sur le rapport des indigènes, voulait que ces deux cours d'eau fussent deux branches du grand fleuve de l'intérieur, et le même honneur était également attribué à toutes les principales rivières de la côte.

Mais l'expédition fut malheureuse ; les voyageurs, qui connaissaient mal le régime du Sénégal, furent surpris par les basses eaux, de sorte qu'ils eurent les plus grandes peines pour remettre leur embarcation à flot (2).

Toute l'activité de la Compagnie au Sénégal se borna à ces deux voyages d'exploration.

(1) Berlioux, *André Brüe*, p. 25.

(2) *Les voyages du sieur Lemaire aux îles Canaries, Cap-Vert, Sénégal et Gambie.* Paris, 1695, p. 83.



CHAPITRE II

Compagnie des Indes Orientales.

§ 1. — Origine et état des Colonies.

De 1604 à 1664 on avait à plusieurs reprises tenté de constituer des compagnies.

Avant 1604, plusieurs expéditions françaises avaient été faites dans les mers des Indes, notamment par Paulmier de Gonneville, de Honfleur, en 1503, et par le capitaine dieppois Parmentier, en 1520.

Un arrêt du conseil, du 1er juin 1604, avait formé une société ; mais en 1611 aucune expédition n'était encore faite par crainte des Hollandais.

En 1642, un armateur de Dieppe, nommé Ricault, fit quelques voyages fructueux qui lui firent donner le monopole du commerce pour dix ans, mais en 1650 il cessa de naviguer.

En 1654, une expédition dirigée par le maréchal de la Meilleraye s'empare de Fort-Dauphin dans l'île de Mascareigne (Madagascar), et obtient les privilèges donnés à la Compagnie de Ricault; un accord entre le maréchal et Ricault intervint en 1660, et, en 1664, le duc de Mazarin, fils du maréchal de la Meilleraye, céda au roi de France, moyennant 20,000 livres tournois, l'établissement de Madagascar (1).

De quoi se composaient nos colonies? A Madagascar, de Fort-Dauphin ; ce qu'était Fort-Dauphin, on n'en savait rien, on se figurait que c'était une ville, un peu différente

(1) *Dictionnaire du commerce, encyclopédie méthodique*, v° Cie *de commerce*.

de celles de France, mais plus considérable que Québec et Montréal, dans le genre de Surate.

Le Discours d'un fidèle sujet de Charpentier avait montré Madagascar comme un lieu enchanteur, et Fort-Dauphin comme une ville possédant de grandes ressources et de vastes magasins, Voyons ce qu'étaient Madagascar et Fort-Dauphin au point de vue de l'avancement de la colonisation.

« Lorsque l'île fut occupée par la Compagnie des Indes Orientales, il y avait cent Français, savoir deux à Galimboulle, huit à Monanbarre, et le reste à Fort-Dauphin, siège du gouvernement. Le Fort-Dauphin a esté dessiné quarré par celui qui l'a commencé. Il avait deux petits bastions demy élevés de cailloux sur le roch, qui au côté du nord commandaient le port, capable de tenir à bon abry quatre vaisseaux seulement. L'enceinte du reste n'existait que de pieux gros comme le bras, et le tour avait été réduit à cent cinquante pas de long et à six vingt de large. La principale porte regardait l'occident. Dans ce fort était une chapelle élevée en planches, laquelle pouvait contenir quatre cents personnes, et servie par M. Flachier, pour lors seul de prêtre. La maison du gouverneur était aussi en planches.

« Il y avait un magasin et une cuisine construits des plus gros morceaux de pierre qu'on avait pu rassembler autour des roches. Un corps de garde et douze cases de pieux et de jongs : tous ces bâtiments étaient couverts de feuilles » (1).

Il y avait un personnage important, un Français nommé

---

(1) Souchu de Rennefort, *Histoire des Indes Orientales.* Paris, 1688, in-4°, p. 47, 2e édition.

La Case, qui avait épousé la fille d'un chef indigène, et qui avait un grand prestige.

Le climat était humide et malsain, les légumes d'Europe y venaient à peine, et les habitants étaient faux et traitres.

Quant aux Indes on ne savait pas mieux ce qu'était Surate. On ne savait qu'une chose, c'est qu'aux Indes les Hollandais étaient les maitres et qu'il fallait compter avec eux.

C'est dans ces conditions déplorables que fut instituée la Compagnie. Si les renseignements laissaient à désirer, il faut dire néanmoins que l'idée était juste. Nous verrons du reste que le but de la première expédition était de recueillir ces renseignements qui manquaient et de faire une vaste enquête sur place sur ce qu'il était possible de tenter ; mais n'anticipons pas sur les événements.

§ 2. — Fondation de la Compagnie.

Avant de fonder une compagnie, le roi voulut savoir si elle répondait aux besoins de ses sujets, aussi fit-il appel aux personnes compétentes et provoqua-t-il les conseils des intéressés.

Un certain nombre de mémoires touchant les Indes Orientales sont envoyés au roi, à la fin de 1663 et au commencement de 1664. Il s'en trouve de fort remarquables : un entre autres de :

« Plusieurs notables marchands de Tours, Nantes, La Rochelle et autres lieux « demandant au roi l'autorisation de fonder une Compagnie, et sollicitant de Sa Majesté d'y vouloir entrer d'une portion telle qu'il lui plaira, pour laquelle on lui donnera seureté ». Leur but est de se rendre aux Indes, et ils ajoutent « personne ne doubte que ce ne soit

un advantage très considérable pour toute la France si l'on pouvait se passer des Hollandais pour aller quérir lesdites épices » etc. « Le royaume de France en recevra un notable avantage. »

Un autre mémoire émane d'un chevalier de Jant, ancien envoyé de Mazarin à la cour de Lisbonne, où il avait entamé de son propre mouvement des négociations pour cession à la France de quelques-uns des établissements que les Portugais avaient encore aux Indes.

Plusieurs mémoires sont de Hollandais, un notamment du sieur Hubert Hugo, ancien agent de la Compagnie hollandaise des Indes, qui ayant pris du service dans la compagnie française de 1664, fit partie du premier armement envoyé à Madagascar (1).

Ces mémoires conseillaient tous à Louis XIV de créer en France une Compagnie des Indes Orientales, tous les esprits étaient disposés en faveur d'une entreprise maritime et coloniale.

Il fallait former la compagnie, et pour arriver à un bon résultat, il fallait intéresser le public. Le roi et Colbert chargèrent l'académicien Charpentier de Cossigny de rédiger une brochure destinée à lancer l'idée dans le public ; elle parut en avril 1664, sous le titre de « Discours d'un fidèle sujet du roi touchant l'établissement d'une Compagnie française pour le commerce des Indes Orientiales. »

C'était un appel, et il fut entendu. Nous ne voulons point suivre ici M. Pauliat qui nous montre dans l'établissement de cette compagnie l'œuvre personnelle du roi, et

(1) Archives du ministère de la marine et des colonies, Biblioth. nat., carton 1, Madagascar, Corresp. générale, 1642-1664.

qui assimile Louis XIV à nos modernes financiers lançant une opération de bourse. Une telle discussion est en dehors de notre sujet, tout au plus indiquerons-nous seulement que le caractère du grand roi répugne à des calculs si mesquins, et qu'il est étrange que la date de la mort de Colbert soit également celle de l'abandon de toute politique coloniale !

Cinq ou six semaines après l'apparition de cette brochure « adressée à tous les Français », le 21 mai, un certain nombre de notables commerçants se réunissaient chez le sieur Faverolles en assemblée publique avec l'autorisation du prévôt des marchands, dans le but de s'occuper de la constitution d'une Compagnie des Indes Orientales. Cette assemblée fut suivie de deux autres, et le 26 mai on était complètement d'accord.

On adopta un projet de statuts en 40 articles qui devait devenir plus tard la charte de la compagnie.

Une députation se rendit à Fontainebleau où se trouvait la cour. Louis XIV la reçut avec tant d'empressement et de bienveillance que, dit M. Pauliat, « il était impossible de s'expliquer un accueil pareil à moins d'être dans le secret de ce qui se passait ».

Malheureusement un mémoire de Colbert recommandait au roi de bien accueillir la délégation, et je crains fort que cela ne détruise la légende du distingué auteur.

Une audience solennelle de Sa Majesté fut accordée : le roi annota de sa main le cahier des articles, et il accorda tout ce qu'on demandait.

A la suite d'une nouvelle assemblée de marchands à Paris, des lettres furent envoyées au nom du roi aux maires et échevins des bonnes villes pour les inviter à réunir leurs concitoyens, les instruire du projet, et les

engager à prendre part à l'entreprise ; on leur expédiait en même temps une copie du manifeste de Charpentier (1).

L'édit constitutif de la Compagnie fut promulgué le 27 août 1664.

« Tout en établissant le monopole, dit M. Castonnet des Fosses, Louis XIV et Colbert avaient voulu le supprimer en fait, et donner à chacun la possibilité de participer à l'entreprise. Mais l'association n'eût été réellement universelle que si l'on avait pu trouver une combinaison qui lui permît de rester perpétuellement ouverte aux nouveaux venus, au lieu de l'être seulement pour quelques mois. Le délai fixé pour entrer dans la Compagnie était de six mois, à compter du jour où l'édit avait été enregistré au parlement de Paris » (2).

A. — *La Charte.*

Nous avons longuement étudié la charte de la Compagnie des Indes Occidentales, aussi serons-nous brefs sur la charte de la présente compagnie. Bornons-nous à dire qu'elles sont identiques, sauf sur les points suivants :

Le fonds social était fixé à 15.000.000 de livres et divisé en actions de mille livres payables par tiers. Le roi accordait le monopole exclusif du commerce pour 50 ans dans les pays situés du cap de Bonne-Espérance aux Indes et aux mers du Sud.

La Compagnie recevait aussi la propriété des plages qui seraient conquises sur les ennemis, et des mines et des esclaves dont elle pourrait s'emparer. Elle était exemptée de droits d'entrée et de sortie ; elle recevait de l'État à

(1) Nous reproduisons aux pièces justificatives deux de ces lettres.

(2) H. Castonnet des Fosses, *L'Inde française avant Dupleix*, p. 49.

prix coûtant le sel nécessaire aux armements, et une prime de 50 livres par tonneau de marchandises exportées de France et une prime de 25 livres en sus par tonneau de marchandises importées dans le royaume. Elle obtenait un entrepôt franc, une diminution de taxe pour les objets de son commerce et une exemption spéciale de tous droits pour les choses nécessaires à ses vaisseaux.

La Compagnie pouvait vendre ses actions à des étrangers, qui se trouvaient naturalisés de plein droit par l'achat de 10 actions. Elle était gouvernée par une chambre de direction générale, composée de neuf directeurs qui avaient des pouvoirs identiques à ceux de l'autre Compagnie.

Une assemblée générale avait lieu chaque année. Le roi accordait à la Compagnie un sceau portant cette légende : « Ludovici XIV Franciæ et Navarræ regis sigillum ad usum supremi consilii Galliæ Orientalis. » Et des armes formées d'un soleil d'or avec ces mots : « Ditat quas respicit oras. » Un globe d'azur chargé d'une fleur de lys d'or avec cette inscription : « Florebo quocumque ferar. » Les supports des armes étaient deux figures représentant, l'une la Paix, l'autre l'Abondance.

Les seules charges imposées à la Compagnie étaient de bâtir des églises en quantité suffisante à Madagascar et ailleurs, d'y entretenir un personnel convenable d'ecclésiastiques, d'instituteurs, enfin, partout où il faudrait, des tribunaux où la justice serait gratuitement rendue au nom du roi, d'après les lois du royaume et la Coutume de Paris (1).

(1) P. Clément, *Histoire de Colbert*, t. I, p. 337.

B. — *Souscriptions.*

La souscription était ouverte. Le roi s'était engagé à verser trois millions dans les conditions suivantes : Chaque fois que 400.000 livres provenant des versements opérés par les actionnaires entreraient dans la caisse de la Compagnie, le roi verserait 300.000 livres, jusqu'à extinction de la somme promise.

M. Pauliat nous apprend que la première ordonnance au comptant de 300.000 livres fut signée de la propre main du roi, et il déclare qu'il n'était peut-être encore jamais arrivé à un roi de France de donner sa signature pour une mesquine opération de trésorerie. Cette réflexion est partiellement juste, mais nous rappelons à l'éminent historien que depuis la chute de Fouquet, le roi présidait lui-même le Conseil des finances, et qu'il approuvait de sa main les états de recettes et de dépenses que lui soumettait le Contrôleur général des finances. Cette faveur, car c'en est une évidemment, n'est donc pas anormale.

La reine mère, la reine et le dauphin souscrivirent chacun pour 60.000 livres, le prince de Condé pour 30.000 livres, le prince de Conti 20.000, la cour 2.000.000, les cours souveraines 1.300.000, le corps des marchands de Paris 650.000, Rouen 550.000, Bordeaux 400.000, Nantes 200.000, Tours 150.000, Saint-Malo 100.000, Rennes 100.000, Toulouse 120.000, Grenoble 113.000, Dijon 100.000. Moulins, Bourges, le Havre, Metz, Marseille, Amiens, Langres, Angers, Caen, Chalons, etc., avaient pris chacune des parts pour des sommes dépassant 50.000 livres.

Tous les grands seigneurs, dans le but d'être agréables au roi, s'étaient fait un devoir de souscrire. La Compagnie se vit bientôt assurée d'un capital de onze millions.

Maintenant que nous avons constaté cet empressement, voyons l'envers de la médaille. La cour et quelques villes avaient souscrit, quitte à ne pas payer, comme nous le verrons ; mais la plupart des villes et des cours souveraines s'y étaient refusées.

Nous relevons la lettre suivante :

« Le Bayli et les Jurats de Saint-Jean-de-Luz et de Sibourre à Colbert.

» 15 juillet 1664.

» Monseigneur, nous avons reçu naguère un pacquet par ordre exprès du roy, dans lequel nous avons trouvé une lettre de Sa Majesté, une autre de MM. les syndicqs de la Compagnie des Indes Orientales, avec les articles et un discours des advantages de ladite Compagnie...

» Monseigneur, les négociants de cette contrée sont si malheureux et leurs moyens si diminués, qu'ils n'ont pas la force de continuer mesme leur navigation et d'occuper leurs mariniers... (1) »

Un grand nombre de réponses de villes furent dans le même sens. Les consuls de Narbonne répondent : « Comme les personnes de négoce se sont toujours contentées d'un petit commerce dans les provinces voisines et mers du Levant, qui depuis plusieurs années ne leur a esté que bien peu ou du tout point favorable (2) » et ils demandent une remise d'impôts.

Le sénéchal et le syndic de la communauté de Dinan s'excusent sur leur impuissance et sur l'absence de tout commerce considérable.

Le marquis de Castres fait de vains efforts auprès des

(1) Depping, t. III, p. 384.
(2) Depping, t. III, p. 355.

marchands de Montpellier ; ceux-ci ne veulent pas mettre leurs fonds dans les entreprises lointaines. A Grenoble, personne ne veut souscrire, et Pézenas est trop pauvre.

A Saint-Chamond, les consuls n'ont même pas pu obtenir des plus aisés des habitants qu'ils se rendissent à l'assemblée communale pour en délibérer. A Soissons, personne ne s'est présenté pour souscrire, et les échevins de Saumur n'ont pas été plus heureux (1).

Nombre de cours souveraines avaient refusé de souscrire ou avaient souscrit pour de bien faibles sommes.

Les intendants, dans le but d'y intéresser les particuliers, commettaient des excès de zèle. Les uns taxaient les particuliers suivant leurs ressources ; d'autres les appelaient à leur domicile, et ne les laissaient sortir qu'après avoir obtenu une souscription ; aussi Colbert recevait-il des lettres anonymes en grand nombre. Nous en avons extrait une qui est fort intéressante, car après de nombreuses récriminations contre les procédés employés, l'auteur donne à Colbert une série de conseils et nous devons reconnaître qu'il en suivit au moins un, celui de permettre le commerce aux nobles sans déroger. Cette lettre est trop longue pour pouvoir être insérée ici, nous l'avons reléguée aux pièces justificatives, à la fin de cet ouvrage (2).

Cette propagande officielle a nui beaucoup à la Compagnie ; nous n'en voulons prendre comme preuve que ces simples chiffres. Le fonds social était de quinze millions; onze millions avaient été immédiatement souscrits et le versement devait se faire en trois fois. Le premier verse-

---

(1) Depping, t. III, p. 360 et suivantes.

(2) Bibl. nationale, fonds Colbert, Mss., vol. verts.

ment produisit 2.385,000 livres ; le second, 626.000 livres ; le troisième, 16,000 livres. La Compagnie ne toucha des particuliers que 3.027,000 livres. Les souscripteurs n'étaient donc pas sincères ; on peut encore s'illusionner au début malgré la faiblesse du premier versement (il ne faut pas oublier que le roi y était inscrit pour 300,000 livres), mais les deux derniers versements montrent avec clarté que le pays ne suivait pas Colbert dans la voie où celui-ci voulait l'engager. Les Anglais et les Hollandais comprenaient mieux leurs intérêts.

C. — *Organisation intérieure.*

Le 20 mars une assemblée générale présidée par le roi eut lieu au Louvre. On procéda à l'élection des directeurs pour la ville de Paris. Colbert fut élu président à vie, et le prévôt des marchands vice-président ; furent ensuite nommés : pour les cours souveraines, de Thou, ancien président du Parlement : pour les officiers de finance, Berryer, secrétaire du Conseil du roi ; pour le corps des marchands, Poquelin, Cadeau, Langlois, Jabac, Bachelier, Herinx, de Faye, Chanlatte, de Varennes.

Pour les directeurs de province, on décida que la ville de Lyon en nommerait trois, Rouen deux, Bordeaux un, Nantes un, et que les deux autres seraient élus par les villes qui compteraient le plus d'intéressés après celles que nous venons de citer.

L'assemblée procéda ensuite à la création de chambres particulières à Lyon, à Bordeaux, à Rouen, au Havre et à Nantes : on partagea la chambre de direction générale en trois collèges ou départements ; le premier était chargé des affaires intérieures et de la comptabilité, le second,

des armements maritimes et le troisième, du commerce dans l'Inde.

Un vice-roi des Indes devait être nommé, ainsi qu'un gouverneur pour Madagascar, qui aurait un conseil souverain. Dans les Indes on enverrait des directeurs qui auraient à organiser, d'accord avec le conseil souverain de Surate, les comptoirs de commerce.

§ 3. — Débuts de la compagnie.

A. — *Plan.*

La Compagnie prit trois décisions importantes : d'abord, elle résolut d'agir tout de suite, en second lieu elle choisit Madagascar comme centre de la Compagnie, enfin elle adopta le système des concessions de terre à des colons, préférablement à celui des engagements.

Elle résolut d'agir de suite et comme elle n'avait que des capitaux et point de vaisseaux, elle acheta : à Saint-Malo, *la Vierge du Bon Port*, à La Rochelle, *le Taureau*, au Havre, *le Saint-Paul*, plus une galiote de 80 tonneaux. L'expédition se réunit à Brest : les quatre navires portaient ensemble 82 canons et 212 hommes d'équipages commandés par les capitaines Veron, d'Oleron de Kercadian, Truchot de la Chesnaye et de la Clochetterie. Il y avait à bord 279 passagers.

La décision qu'avait prise la Compagnie, sur les détails du fameux mémoire de Charpentier, fut l'origine de tous les malheurs ; on ne savait rien sur Madagascar, car ceux qui y étaient allés en général n'en étaient pas revenus ou avaient intérêt à vendre l'île et les habitations le plus cher possible : et sur ces faux renseignements, la Compagnie avait rejeté l'idée de fonder un comptoir, pour s'arrêter à la grave résolution de coloniser.

Cette première expédition avait un but ; elle était ce que nous appellerions aujourd'hui un ballon-sonde. Elle avait pour but d'explorer le pays, de jeter les bases de la colonisation, de faire une enquête économique sur l'île, en un mot de préparer les voies et de renseigner les directeurs.

Elle devait en outre explorer le canal de Mozambique et visiter les villes de Coffala, Quiloa, Mélinde, Mombaze, l'intérieur de la mer Rouge, Moka, Aden, etc.

On était convenu d'établir des comptoirs à Goa, à Surate, dans le Bengale, sur la côte de Coromandel, sans parler de la Chine et du Japon. Le but de la Compagnie dans ces régions était d'établir un commerce suivi.

La première conception de Colbert et de la compagnie était donc : 1° coloniser Madagascar et en faire l'entrepôt de la Compagnie ; 2° ouvrir des comptoirs de commerce aux Indes.

Cette conception en elle-même était juste ; il était impossible à cette époque de faire d'une traite le voyage de France aux Indes sans relâcher dans un port intermédiaire et le choix de Madagascar eût été bon si le climat et les habitants s'y fussent prêtés. Nous verrons la Compagnie, après expérience faite, transporter son entrepôt général à l'île Bourbon.

B. — *Instructions.*

Et maintenant, suivons dans Souchu de Rennefort la réalisation de ce plan.

Le sieur de Beausse, vieux savant qui avait passé toute son existence à rechercher la pierre philosophale, avait reçu les instructions suivantes à son départ :

Prendre possession des trois établissements français de

l'ancienne compagnie Ricaut-La Meilleraye, savoir : le fort Dauphin, le fort Dymours et le fort de la vallée d'Amboule.

Il devait gouverner en s'inspirant des principes suivants : « Que les establissements que la Compagnie se proposait de former dans l'île devaient subsister non pas par la force ouverte ni par crainte, mais par le bon ordre et par l'affection des originaires. »

Colbert ne devait pas être étranger à ces mesures, et nous connaissons assez son esprit pacifique pour savoir qu'il devait en être l'inspirateur. Il ne se contenta pas du principe ci-dessus posé, mais il établit tout un programme de colonisation pacifique.

Il savait que le maréchal de la Meilleraye avait toujours été en guerre avec les indigènes, et Colbert résolut d'envoyer « plusieurs brigades dans le dedans du pays pour informer les habitans de ses desseins, et pour tâcher de les attirer à nous par toutes les voies imaginables en leur faisant entendre que nous venions de la part du plus grand roy du monde et de la plus célèbre compagnie de négoce qui ait jamais esté formée, afin de trafiquer avec eux et de leur apporter du royaume de France les choses dont ils manquent ; que la parole et la bonne foi seront invariablement gardées de notre part, que jamais aucun nègre ni autre habitant de l'isle n'en sera enlevé ni transporté pour estre vendu comme esclave ou pour estre contraint de servir. Mais, au contraire, que les Français leur donneront leur protection entière contre ceux qui leur voudraient faire un pareil traitement. »

Les syndics allèrent plus loin ; ils fixèrent législativement ces règles de conduite afin de permettre au gouverneur de frapper de peines sévères les contrevenants.

Le gouverneur avait reçu avant de partir le décret suivant :

Statuts et ordonnances et règlements que la Compagnie establie pour le commerce des Indes Orientales veut et entend estre gardez et observez dans l'isle de Madagascar et adjacentes, et dans tous les lieux à elle concedez par Sa Majesté.

I

Que le saint nom de Dieu soit honoré et respecté de tous les habitants, tant soldats qu'autres, le culte divin exercé avec tout respect et humilité et l'honneur rendu aux prestres, ecclésiastiques et supérieurs, à chacun sa vocation et institution.

II

Celui qui jurera et blasphémera le saint nom de Dieu sera puni pour la première fois par répréhension et advertissement public, et s'il récidive sera mis au carcan six heures durant, et s'il continue sera puni rigoureusement et exemplairement, après avoir esté jugé par le conseil suivant la rigueur des ordonnances du royaume de France.

III

Celui qui prendra par force une femme ou une fille sera puni selon la rigueur des ordonnances.

IV

Nul Français ne pourra se marier à une originaire de l'isle si auparavant elle n'est instruite en la religion chrestienne, catholique, apostolique et romaine, et qu'elle n'ait reçu le Saint Sacrement du baptesme et la Sainte communion dont il sera rapporté certificat du supérieur

de la mission, et qu'il n'en ait obtenu permission au commandant des lieux où ils seront establis.

V

Un Français étant marié à une fille ou femme originaire de l'isle ne pourra quitter ou délaisser sa femme sous quelque prétexte que ce soit, sinon au cas de séparation qui se pratique dans le royaume de France, et la séparation ayant esté jugée, le mari pourra laisser sa femme, sans que pendant sa vie il puisse convoler à de secondes noces.

VI

Il est expressément défendu à toutes personnes d'avoir et de retirer des femmes ou filles scandaleuses en leurs maisons, sous peine de punition exemplaire.

VII

Il est défendu à tout Français de faire aucun tort ou d'emporter aucune chose appartenant aux originaires du pays, quelque petite qu'elle soit, à peine de restitution du double pour la première fois, et de punition exemplaire en cas de récidive.

VIII

Il est expressément défendu à toute personne de dérober ou voler quelque chose sous peine d'être puni selon la rigueur des loix du royaume de France et en outre restituer le double de ce qu'il aura dérobé.

IX

Il est aussi très expressément défendu à toutes personnes de commettre aucun meurtre ou assassinat soit en la personne d'un Français, soit en celle d'un originaire du

pays, à peine d'être puni selon la rigueur des loix, et les biens du condamné seront acquis et confisqués à la Compagnie.

X

Pareilles défenses seront faites de se battre en duel à peine d'estre, celui qui aura tué, puni de mort, sans espérance de rémission, et le cadavre mis au gibet, les biens de l'un et de l'autre acquis et confisqués à la Compagnie.

XI

Défenses sont faites à toutes personnes de faire aucuns partis séparés, ni de s'attrouper pour aller en guerre contre les originaires du pays, ni d'exiger d'eux aucune chose sous prétexte d'assistance ou autrement sans au préalable avoir les ordres des supérieurs, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public et contraires à l'avantage et à l'utilité de la Compagnie.

XII

Il est expressément défendu de vendre aucuns habitants originaires du pays comme esclaves, ni d'en faire trafic sous peine de vie. Et il est enjoint à tous les Français qui les loueront ou retiendront à leur service de les traiter humainement, sans les molester ni les outrager, à peine de punitions corporelles s'il y échet.

XIII

Toutes les ordonnances du royaume de France seront ponctuellement observées dans ladite isle de Madagascar et autres lieux, par tous les habitants, chacun selon sa condition sous les peines portées par icelles.

Fait et arresté au bureau général de la Compagnie des Indes Orientales à Paris, le 26 octobre 1664.

Chaque personne devait avoir sa part dans l'œuvre de la colonisation. Colbert ne s'adressa plus seulement à ses agents, mais il s'adressa à tout le monde et demanda :

« A tous ceux qui feront le voyage de tenir des journaux fort exacts de leur marche et de marquer précisément les noms des lieux où ils passeront, l'état et la nature du pays ; s'il est arrosé de rivières, d'estangs, de lacs et de ruisseaux ; s'il y a des mines d'or et d'argent ; s'il y a du gretz, du marbre, de l'albastre, du porphire, du jaspe ; s'il y a des carrières de pierres propres à bastir, d'autant plus que des derniers avis venus de Madagascar, il est constaté qu'on y peut faire de la chaux, de la brique, de la tuile. Qu'ils observent les mœurs et les costumes des habitants ; la forme de leur gouvernement, s'ils sont en paix ou en guerre avec leurs voisins, s'ils aiment le commerce ou les armes, s'ils ont quelque connaissance de religion ou s'ils suivent la seule loy de nature : en un mot, de faire d'amples relations de toutes les choses dignes de remarque, afin de les envoyer à la Compagnie qui prendra ensuite des résolutions selon ce qu'elle trouvera de plus à propos » (1).

C'était donc une enquête générale que le conseil particulier aidé de tous les agents devait faire sur l'île.

C. — *Préparation de l'expédition.*

Cette première expédition quasi scientifique fut ainsi formée.

Il était urgent qu'elle partit le plus tôt possible afin d'envoyer aussi vite que faire se pourrait les résultats de

(1) Arch. coloniales, Fonds Compagnie des Indes Orientales, administration en France, 1649-1669. Registre 2 C2.

l'enquête. On acheta des navires dans tous les ports et surtout en Hollande.

La flotte fut composée de 4 navires. Les passagers comprenaient 8 médecins, 3 apothicaires, 28 maçons, 14 charpentiers, 16 menuisiers, 17 forgerons, 18 laboureurs et vignerons, 12 ouvriers pour travailler la soie, 8 charrons, 9 tonneliers, 15 boulangers, 8 bouchers, 6 cordonniers, 3 tanneurs, etc. La flotte emportait en outre tout ce qui était nécessaire pour la fondation d'une colonie. « Plus on étudie cet armement, dit M. Pauliat, et plus on est contraint d'en admirer l'ordonnance, l'esprit pratique et l'intelligence. On se croirait en face de ces expéditions scientifiques telles que le vingtième siècle semble devoir être seul capable un jour, d'en concevoir et d'en organiser » (1).

Ce premier armement avait coûté 504.111 livres 14 sols 3 deniers. On l'appelle l'expédition de l'Aigle Blanc. Son chef était M. de Beausse, un intéressé de l'ancienne compagnie ; il était le président du futur conseil souverain de l'île, et dépositaire des sceaux du roi. M. Souchu de Rennefort était secrétaire du conseil ; M. de Montauban était lieutenant civil, chargé de rendre la justice.

La flotte quitta Brest le 7 mars 1665 et arriva à Madagascar le 10 juillet suivant.

§ 4. — Première expédition

Comment fut réalisé ce plan. A peine le premier vaisseau eut-il abordé à Fort-Dauphin que la discorde se mit immédiatement entre les principaux personnages. Le chef

(1) L. Pauliat, *Louis XIV et la compagnie des Indes orientales, en 1664*, p. 152.

de l'expédition, M. de Beausse, était fort malade, et le gouverneur de l'île s'entoura aussitôt d'une petite cour, aspirant ainsi à prendre le premier rang.

M. de Beausse trouva le Fort-Dauphin dans un état lamentable, nous nous rappelons la description de Souchu de Rennefort.

On se mit à l'œuvre sans retard : on occupa le fort et la baie d'Antongil, puis on envoya un navire à Galemboule et dans les différents points où les Français avaient un établissement. On envoya un autre vaisseau dans les Indes.

On donna au sieur La Case une commission de lieutenant, l'engageant ainsi à mettre au service du roi l'influence qu'il possédait dans le pays; ce qu'il fit. On envoya quelques missions à l'intérieur, et on sut effacer les mauvais souvenirs laissés par l'expédition du maréchal de la Meilleraye et gagner l'amitié de quelques grands chefs, notamment de Dian Manangue.

Mais l'île n'était pas du tout ce que Charpentier l'avait décrite, et la déception fit que l'on n'eut aucune ardeur. Il n'y avait d'abord aucune direction. M. de Beausse n'avait aucun esprit pratique, M. de Champmargon, l'ancien gouverneur du maréchal de la Meilleraye, surveillait les progrès de la maladie de M. de Beausse, et le remplaça à sa mort comme président du conseil souverain.

Au lieu de se mettre à bâtir, les différents corps d'état n'étaient occupés qu'à se faire vivre, et fort misérablement encore, car les vivres des navires étaient épuisés depuis longtemps.

Enquête.

La seule partie du programme qui fut vraiment bien remplie, ce fut l'enquête générale sur l'ile. Elle a été faite par M. Souchu de Rennefort, qui l'a donnée dans sa « Relation du premier voyage de la compagnie des Indes orientales (1) ». Nous la reproduisons *in-extenso* en nous bornant à y introduire quelques divisions qui y manquent.

Ethnographie.

Les montagnes y sont fréquentes, droites et hautes ; les Français qui les grimpent souffrent beaucoup, mais quand ils sont au sommet, ils jouissent des plaisirs qu'ont ceux qui, arrivés sur le mont Cenis, découvrent le beau païs de Piémont.

Faune et Flore.

Les plaines y sont toujours vertes d'herbes odoriférantes, et de petits bocages que les ruisseaux entourent. Il y a de spacieuses étendues de grand bois si dur que des premiers coups les coignées s'émoussent presque autant qu'elles font d'impression sur les arbres qu'elles frappent. Ils sont communément plantés par sillons, le fond s'élève par petites montagnes longues et continues dont le pied se perd dans de petites vallées où l'amas de feuilles et de branchages, d'eaux de pluie et quelquefois de source, entretient une pourriture qui corrompt l'air et rend les habitations proches malsaines, particulièrement aux étrangers.

Les arbres ne passent pas dix pieds de haut, ils portent tous fleurs ou fruits et forment des berceaux que les

(1) S. de Rennefort, p. 251 et suivantes.

plus adroits jardiniers de l'Europe gâteraient en les touchant. Les chats en font leur retraite, les singes y sont quelquefois incommodes ; les sangliers et les bœufs sauvages habitent dans de grands bois, les mouches à miel et les vers à soie travaillent sur presque tous les arbres hauts et bas.

Les canes de sucre et le tabac y viennent sans être plantés ni cultivés. Le ris blanc croit en abondance dans les marets, le rouge un peu moins fertilement sur les montagnes : il y a du raisin de l'Isle, outre les citrons, les oranges et les grenades : il y a des fruits merveilleux, l'ananas fort comme un artichaud, des bananes, des lamates, des vantaques.

Tout ce qu'y produit la terre se peut cueillir deux fois l'année, au mois de juin et au mois de décembre, excepté les cannes de sucre qui doivent être laissées deux ans sur leurs pieds pour atteindre à une grosseur utile. Le tamarin y est très commun, le poivre n'y est pas rare. Outre ces marchandises qui seraient d'un commerce avantageux en Europe et qu'il est nécessaire de chercher et de conserver soigneusement, la soie, le sucre, le tabac, le cotton, les cuirs, l'indigo qui peut s'y faire, l'ambre gris qui se trouve aux côtes, la gomme de tacamaca, l'encens de benjoin, l'huile de palma christi, les coquilles, les singes, les perroquets et l'ébène peuvent fournir un revenu inestimable. Mais tout cela n'est pas prêt à être embarqué ; il est répandu sur l'isle, disputé en partie par 1.200.000 nègres qu'il faut soumettre en coupant les têtes les plus hautes, et réservant celles qui sont accoutumées à la sujétion.

Mines.

Il y a des mines de charbon, de salpêtre et de fer dont les nègres font des razoirs et des instruments à couper le bois. Ils ont de l'or et de l'argent : mais nous ne savons pas si ces métaux sont originaires de leurs pays. J'ai vu des rubis, des aigues marines, des topazes, des opales et des amétistes, du jaspe et du talc. Il y a des cristaux dans les rivières et sur les montagnes.

Les hommes.

L'homme Madagascarais est noir en presque toute l'isle et basané en une seule province ; il est plus haut que le Français, nud, excepté une écharpe ceinte, dont les deux bouts pendent l'un devant l'autre derrière. Sa démarche est fière, ses gestes sont attrayants et il prend une mine riante et dissimulée à l'abord d'un autre : son esprit est capable d'arts et de sciences. Il s'applique à l'astrologie, et je n'ai point vu de sortes de métiers en Europe dont il n'ait eu ébauchement et ne s'en serve.

Il est défiant et trompeur, et s'il est vaincu malgré sa force et sa ruse, il se condamne quelquefois luy-même à la mort, plutôt qu'il ne se soumet au risque de la servitude dans laquelle, quand il s'est réduit, il est patient et politique. En guerre il suit toujours son chef, fuit quand il le voit fuir et quand il n'est plus. Il souffre la mort sans murmurer et reçoit dans le corps les coups de sagaye qui lui sont poussés sans s'ébranler que quand il tombe de faiblesse : s'il est grand et vainqueur, il est cruel et extermine ordinairement la race de celui qui est son ennemy.

Chez luy il est galand, n'est jamais en colère ni triste où il y a des femmes. Il joue, chante et danse. Il consulte

son auly avant de rien entreprendre. Si un grand vient en voir un autre, le visité prête à son hôte celle de ses femmes qu'il considère la plus capable de luy donner de l'amour, car ce lui serait un grand affront s'il ne s'en servait pas; les sujets en usent de même à l'égard de leurs amis et des étrangers. Le mariage catholique leur engendre cet embarras (de la jalousie): ceux qui se bornent à une femme et à n'en pouvoir changer sont soupçonneux, espions et fâcheux jusqu'à tuer; et ce ne sera que la force qui y établira le christianisme. l'esprit de ces insulaires est intraitable sur ce point, et il faut les soumettre presque à l'esclavage ou leur imprimer la Foy dès une tendre jeunesse.

Habitations.

Ils demeurent en bourg, en ville et en village. Les villages sont ambulatoires, quatre nègres élèvent une case sur leurs épaules et la transportent alaigrement où bon leur semble; les bourgs sont entourés de pieux et stables; les villes, outre les pieux, sont munies d'un fossé profond en largeur de six pieds.

Les richesses du Madagascarais sont en troupeaux que les hommes gardent et en plantages de riz et de racines que les femmes cultivent.

Les melons, les herbes potagères et les fleurs y font un plaisant jardinage, et ce que l'isle conserve de son propre fond y retiendrait des habitants de tous les quartiers de l'Europe qui l'ont reconnue, si les originaires le voulaient souffrir.

Telle est cette enquête que M. Souchu de Rennefort, son auteur, fut chargé de rapporter en France. Elle est assez curieuse, et montre que l'auteur n'avait pas grande con-

fiance dans la colonisation; si on lui eût demandé ce qu'il pensait, il eût probablement répondu qu'il déconseillait l'expédition qui se préparait. Mais tout conspirait contre la nouvelle compagnie. De Rennefort partit pour la France le 20 février 1666, par la *Vierge de Bon Port*. Après une traversée assez heureuse, en vue de l'île de Guernesey, son navire fut pris et coulé par les Anglais : il perdait ainsi tous les échantillons qu'il rapportait de Madagascar.

De Rennefort et le capitaine de la Chesnaye, pris par les Anglais, furent emmenés prisonniers dans l'île de Wight; de la Chesnaye y mourut et de Rennefort fut rendu le 14 avril 1667, « on l'avait échangé à trois maitres barques. »

Tout le fruit de l'expédition était perdu, puisqu'on ne pouvait profiter des conseils de ceux qui venaient de tenter l'expérience, et ce fut le point de départ de tous les malheurs de la compagnie.

§ 5. — Seconde expédition.

A. — *État financier de la compagnie.*

On n'avait pas attendu, ainsi que la prudence l'exigeait, le retour d'un des navires de la première expédition pour faire partir une flotte importante. Le 14 mars 1666 la Compagnie fit partir de la Rochelle une flotte de dix navires.

La précipitation avec laquelle on voulait coloniser et obtenir des résultats immédiats fut la cause de tout l'insuccès : à qui faut-il en imputer la faute? A tout le monde, au roi, mais surtout à Colbert. Nous voulons bien admettre que le roi ait eu une action très prépondérante dans les

décisions de la compagnie, bien moins importante toutefois que M. Pauliat ne nous le montre ; mais nous ne pouvons oublier que le roi ne savait que ce que ses ministres voulaient bien lui dire, et que ceux-ci connaissaient assez le caractère du roi pour pouvoir l'amener à peu près sûrement à prendre certaines décisions ; d'un autre côté les marchands et les actionnaires ne devaient pas être très pressés, car si la première assemblée générale des actionnaires avait eu lieu le 20 mars 1665, et si cet armement y avait été décidé, les souscriptions ne rentraient pas.

Au premier janvier 1666 l'état financier de la Compagnie était le suivant :

Première expédition, coût. . .	504	111	14	3	deniers
Seconde expédition, calculée à.	2.108	619	15	0	
Total	2.612	731	39	3	deniers

Premier versement . .	2.385.000 livres
Second versement. . .	626.000 livres au lieu de 2.726.000.
Total. . . .	3.011.000 livres.

Il y avait déjà au premier janvier 1666 un déficit de 2.100.000 livres. Les actionnaires refusaient de verser le second versement, préférant perdre le premier, ce qui était stipulé dans le dernier article de la charte.

Quant à la souscription du fonds social, il restait en 1665 pour 6.820.000 livres d'actions à placer et le roi avait été obligé de proroger de six mois la fermeture de la souscription en la reportant du 31 mars au 30 septembre 1665. Etant donné cet état financier déplorable, et qui, on le sentait, devait aller en empirant, une seconde expédition aussi coûteuse et qui ne laissait que 379.731 livres dans les caisses de la Compagnie était une grande faute. Il faut

l'imputer à Colbert qui aurait dû modérer l'ardeur des uns et des autres et savoir faire attendre les résultats de la première expédition ; mais nous croyons que cette grande expédition devait depuis longtemps être décidée dans son esprit, car le 24 juillet 1665 on avait envoyé deux lougres le *Saint-Louis* et le *Saint-Jacques* montés par 122 hommes dont 50 colons et deux chefs de colonie, « pour informer ceux qui estaient à l'île Dauphine de ce qui se passait en France pour la Compagnie et de la grande expédition afin qu'ils fissent les amas de provisions nécessaires pour les recevoir. »

B. — *Préparation de l'expédition.*

Cette seconde expédition que nous appellerons l'expédition de M. de Mondevergne avait été préparée aussi soigneusement que la première. Tout avait été bien calculé. Les directeurs s'étaient partagés en trois commissions afin d'étudier séparément toutes les questions, chaque commission n'en étudiant que quelques-unes. Voyons ce qui avait été décidé et ce qui fut fait.

1. — Personnel.

Il n'y avait pas d'hommes ou il y en avait peu en France qui connussent les Indes et son commerce ; il fallait donc faire un apprentissage ; pour épargner à la Compagnie des frais d'école, trop lourds, on se décida à aller chercher des administrateurs là où il y en avait. On détacha de la Compagnie hollandaise un certain nombre de ses meilleurs agents qu'on prit au service de la Compagnie française. Mais comme il fallait également former des Français, à chaque employé Hollandais qu'on engageait, on adjoignait avec le même grade un employé français, le-

quel bien entendu devait s'arranger pour bénéficier des connaissances pratiques et de l'expérience de son collègue. Mais comme il était à craindre que le gouvernement hollandais ne traitât ces agents comme des traîtres, pour les sauvegarder et pour les attacher plus étroitement à la Compagnie, en même temps qu'on leur faisait signer leur engagement, le roi leur accordait des lettres de naturalisation et le droit d'exercer en toute liberté la religion réformée.

Ce fut dans ces conditions que fut engagé Caron aux appointements annuels de 18.000 livres.

2. — Lieux où l'on établirait des comptoirs.

Caron avait pour instruction de toucher seulement à Fort-Dauphin et de cingler sans désemparer sur les Indes et d'y organiser des comptoirs.

De Faye devait reconnaître l'île Bourbon, et s'en aller avec les vaisseaux *la Mazarine*, *la Duchesse*, *le Saint-Jean* et *le Saint-Luc* fonder le centre de colonisation de Galemboule. Les colons installés, il devait se rendre aux Indes auprès de Caron ; celui-ci le mettrait à la tête des comptoirs qu'il aurait créés dans ces parages, et se transporterait ensuite en Chine pour fonder de nouvelles factoreries. On devait envoyer de Chine immédiatement un navire chargé de marchandises d'Orient afin de prouver aux actionnaires que le commerce commençait à marcher.

3. — Marchandises et colons.

On avait étudié avec soin les différents genres de négoce susceptibles d'être les plus grosses sources de bénéfices et de profits pour la Compagnie.

Les diverses espèces de marchandises de fabrication

française qui offraient le plus de chances d'être agréées dans les Indes, en Chine et au Japon furent de leur côté l'objet de l'examen le plus approfondi (1). Il fut décidé enfin dans l'intention d'éviter les non-valeurs et les pertes d'argent que tout individu que l'on transporterait là-bas pour le compte de la Compagnie serait soumis à des visites répétées afin de s'assurer si « corporellement » il était capable de supporter le changement de climat et les fatigues inséparables d'un établissement dans des pays exotiques.

On procéda donc au choix des colons et au recrutement des quatre compagnies avec une grande attention.

4. — Flotte.

La flotte se composait de dix navires, savoir :

Le Saint-Jean.	600 tonneaux,	36 canons.
La Marie	600 —	36 —
Le Terron	350 —	24 —
Le Saint-Charles . . .	300 —	24 —
La Mazarine	200 —	24 —
La Duchesse	200 —	24 —
Les Houcres Saint-Denis .	90 —	
Saint-Jean	90 —	
Saint-Luc	90 —	
Saint-Robert	90 —	

Elle portait quatre compagnies d'infanterie commandées par les sieurs Béchon, capitaine du régiment de Duras; de Nez de Navarre, de Merlimont de Schulemberg et Derguien de la Fere ; huit marchands (quatre Hollandais et

(1) Sur la dépense totale de 2.108.619.15 sols, il y avait 1.194.151, 8 sols 8 deniers de marchandises, argent en barre ou réaux d'Espagne, destinés aux achats ou ventes à faire aux Indes et en Chine.

quatre Français), dix chefs de colonie avec leurs colons, trente-deux femmes, quelques enfants. En tout, équipages compris, deux mille personnes (1).

Rien n'avait été épargné : on avait fourni à Caron et de Faye tout ce qui pouvait leur être nécessaire pour établir la compagnie sur un bon pied.

5. — Les chefs.

Sur cette flotte se trouvaient M. le Marquis de Mondevergue, vice-roi, les sieurs de Faye et Caron, directeurs du commerce, le sieur d'Epinay, procureur général du conseil des Indes.

Arrêtons-nous un instant et regardons les deux personnages sur qui reposait la fortune de l'expédition.

Caron, hollandais de naissance, avait passé 22 ans dans la Compagnie hollandaise ; il l'avait quittée trouvant qu'on ne lui donnait pas un grade digne de lui. C'était un commerçant rempli de dédain pour les militaires, et n'aspirant qu'à s'en passer. Il était de plus doué d'une ambition féroce ; il aspirait à être le maître de la Compagnie française et à commander à tous et en tout : de plus Caron était habile, souple, charmeur, il savait circonvenir les gens.

M. de Mondevergue était un soldat, prêt à tous les sacrifices ; il était investi du pouvoir suprême, et il fallait s'attendre à ce qu'un homme de son rang et de son éducation résistât aux empiètements d'un négociant. Il ne connaissait que sa consigne et le bien du roi. Il était sincère, et disait la vérité quoi qu'il pût lui en coûter ; il était

(1) Souchu de Rennefort, *Histoire des Indes Orientales*, Paris, 1668. p. 191.

un administrateur habile, ingénieux, ayant une dose d'énergie peu commune, mais que les événements devaient pourtant lasser.

Ces deux hommes ne devaient jamais se comprendre, Caron considérait Mondevergue comme l'obstacle à son omnipotence ; Mondevergue voyait dans Caron l'étranger qui trahira sa patrie d'adoption ; en cela l'un et l'autre avaient vu juste, mais n'anticipons pas sur les événements.

C. — *L'expédition à Madagascar et aux Indes.*

La flotte, escortée de quatre navires du roi, partit de la Rochelle le 14 mars 1666. En vue des côtes d'Espagne, les Anglais tentèrent de surprendre le convoi, mais ils n'osèrent pas l'attaquer, et les quatre vaisseaux du roi purent, peu de jours après, abandonner la flotte et rentrer en France. Le voyage fut long et accidenté. On fut obligé de relâcher en de nombreux ports pour réparer les navires, quelques-uns avaient une marche inférieure aux autres. Enfin, après s'être arrêté en plusieurs stations d'Afrique, le gros de l'escadre mouilla en rade de Fort-Dauphin en mars 1667, ayant mis un an pour accomplir un trajet que l'on avait espéré pouvoir parcourir en quatre mois.

La flotte arriva dans un grand besoin de toutes choses et surtout de vivres.

« Ceux qui arrivèrent furent étonnez de voir ce fameux Fort-Dauphin gardé par les Français depuis vingt-cinq ans, en si mauvais état qu'à peine y avait-il quelques huttes pour mettre les principaux à couvert. Il ne paraissait que deux petits bastions de cailloux, ruinez du côté de la mer, et quelques pieux qui ne marquaient aucune

régularité, avec neuf pièces de canon de fer sans affût et sans élévation aucune. Il n'y avait plus d'officiers que le sieur de Chamargou, qui en avait été gouverneur pour M. de la Meilleraye et restait commandant les armes pour la Compagnie des Indes Orientales, les sieurs de La Case et Budée, lieutenants, et de Marchand (1). »

Un pareil spectacle devait faire tomber bien des illusions et anéantir bien des énergies.

M. de Mondevergue se mit à l'œuvre. Il pourvut aussi rapidement que possible au logement de tous ; aidé par de Faye et Caron, il chercha à améliorer la situation en faisant construire des magasins et en creusant des chemins ; il mit en mouvement les chefs de colonie avec leurs colons, et leur assigna des territoires.

Puis il rendit une série de décrets et d'ordonnances, pourvoyant au plus pressé, et institua des conseils du commerce, de colonisation, de subsistance, de milice et de marine. Ces divers conseils devinrent rivaux entre eux et paralysèrent leur action réciproque.

Mais les approvisionnements s'épuisaient rapidement, car la flotte avait consommé les siens en mer et il n'y avait que peu de choses à Fort-Dauphin.

« De plus, les Français du Fort-Dauphin, qui virent arriver la flotte de M. de Mondevergue dans un extrême besoin de vivres, avaient mis leur riz et leur bœuf, leur vin de miel, à des prix exorbitants pour profiter de l'occasion, et on avait été obligé de faire un règlement pour la subsistance. Une partie de l'argent de la Compagnie destiné aux Indes passa entre les mains des particuliers qui eurent moyen de fournir des bestiaux et du riz.

(1) S. de Rennefort, *Histoire des Indes Orientales*, p. 221 et suivantes.

« Le sieur de La Case avait amené 5,000 bêtes d'un party qu'il commandait du temps de la première flotte, et que les gouvernants se partagèrent. Si elles étaient demeurées à la Compagnie, à qui elles devaient être, elle aurait eu une provision suffisante pour quelques mois. Après beaucoup d'argent de la Compagnie dissipé pour acheter ce qui était à elle, la disette commença à devenir générale, et on fut obligé d'aller faire des razzias (1).

» Quant aux chefs de colonie, ils étaient dégoûtés de ne pas trouver des richesses toutes prestes qu'ils cherchaient, bien plutôt que de bonne terre, et ils étaient revenus dire au Fort-Dauphin que le pays ne valait rien et qu'il était impossible d'y establir des colonies.

» Le conseil de Madagascar, sans considérer que les grandes entreprises ne peuvent réussir que par une confiance générale à suivre un dessein, détruisit le plan qui en avait été formé en France et, sous prétexte d'appréhension que les colons ne se jettassent parmi les nègres, il en déchargea les chefs à qui il donna des emplois et prit leurs colons pour matelots (2). »

Nous nous rappelons que Caron devait continuer son voyage aux Indes après avoir touché à Madagascar. Or voilà 7 mois qu'il y était ! Voyant la saison s'avancer, le conseil de Madagascar envoya enfin Caron aux Indes sur le vaisseau le *Saint-Jean*, accompagné seulement d'un houcre, pour acheter à Surate quelques marchandises et les envoyer en France.

M. de Faye resta à Madagascar en attendant une flotte « pour se faire porter avec plus de pompe ». Il était

(1) S. de Rennefort, *Histoire des Indes Orientales*, p. 231.

(2) S. de Rennefort, p. 236.

d'avis d'évacuer complètement l'île et écrivait aux directeurs de Paris que si on voulait conserver un établissement, il fallait le transporter dans la baie d'Antongil où l'on trouvait du riz, ou dans celle de Saint-Augustin dans le canal de Mozambique, sur la route des vaisseaux qui allaient dans l'Inde. Mais pour cela il demandait des vivres, des colons, des ouvriers et estimait la dépense à deux millions. Finalement il partit pour Surate rejoindre Caron.

D. — *Evénements à Paris.*

A Paris on était toujours sans nouvelles de l'expédition, et en les attendant on faisait les comptes.

Au 1er janvier 1667 il y avait :

3.190.466 livres de recettes.
4.991.000 livres de dépenses.

Déficit, 1.900.000 livres. Il est vrai que dans les chantiers de la Compagnie au Havre, à Nantes, à Bayonne, à Saint-Malo, à Port-Louis, il y avait douze vaisseaux en état de prendre la mer, plus 7 vaisseaux en voie d'achèvement et huit ou neuf en projet, avec les matériaux nécessaires à leur construction (1).

Les directeurs s'agitaient : ils craignaient le mécontentement des actionnaires, et redoutaient qu'on les rendît responsables du déficit. Pour les calmer, Louis XIV examina les livres de la Compagnie dans son Conseil, rendit un arrêt en bonne et due forme approuvant les comptes, déchargeant les directeurs de leur gestion passée, et promit de suspendre tout nouvel envoi à l'île Dauphine.

Toute l'année 1667 s'écoula sans que l'on reçût une seule

(1) Pauliat, *Louis XIV et la Compagnie des Indes Orientales*, p. 221.

nouvelle de l'expédition : on savait seulement par les Hollandais son arrivée à Madagascar. Les premiers mois de 1668 s'écoulent, quand arrive une lettre de Caron racontant les difficultés inouïes qu'avait eu à surmonter M. de Mondevergue, son énergie à triompher de la disette..., puis il déclarait qu'il avait trouvé les Indes en bien meilleur état qu'il ne pensait, qu'il y avait beaucoup de commerce à y faire et il concluait en déclarant que c'était folie de vouloir coloniser Madagascar, qu'il fallait se contenter d'y avoir un simple point de relâche et de rafraichissement, et que la baie de Saint-Augustin lui paraissant excellente, il fallait y transporter tous les établissements et les colons. ce que M. de Mondevergue avait commencé à faire.

Au reçu de ces nouvelles, le roi essaya de faire faire le troisième versement, quoique le premier ne fût pas encore complètement effectué et il s'engageait à donner deux millions à la compagnie. Tout allait bien quand arrivèrent des nouvelles de Mondevergue. Il exposait qu'on était victime en France des plus étranges illusions sur l'ile Dauphine, que cette contrée n'offrait aucun des avantages dont on parlait et qu'on lui avait fait entrevoir en partant. Il faisait, en entrant dans les détails, le procès de Madagascar, des peuplades de Fort-Dauphin, condamnant l'idée de coloniser en pareil pays.

Une pareille lettre étonne sous la plume de M. de Mondevergue : à quel accès de découragement a-t-il cédé quand il a écrit cette lettre qui devait être sa condamnation : nous l'ignorons, mais nous croyons qu'elle n'était pas le reflet exact de sa pensée : évidemment il pensait que l'ile de Madagascar ne ressemblait pas à l'Éden qu'on lui avait promis, mais il n'était pas homme à abandonner ainsi une œuvre qu'il avait entreprise.

Il avait donné des preuves de son énergie, telles que Caron, son ennemi, nous l'avons vu, avait lui-même fait son éloge au roi. Les débuts étaient pénibles, mais avec de la persévérance il aurait réussi à remplir partiellement le plan qu'on lui avait tracé. Ce qui avait dû le jeter dans un profond découragement, ce ne sont pas ces difficultés matérielles, mais c'est la division qui régnait et le désaccord qui persistait entre Caron et lui depuis l'affaire de Marcara.

Sur ces entrefaites, le 15 janvier, dernier délai pour le versement du 3e tiers, était arrivé et on n'avait encore presque rien touché. L'irritation du roi était grande, et il écrivit de sa main à M. de Mondevergue une fort longue lettre où il le blâme continuellement de tout ce qu'il a fait : cette lettre inédite a été découverte et publiée par M. Pauliat (1). Elle est trop longue pour que nous la reproduisions, mais sa lecture est instructive. On y sent le roi terriblement déçu et voulant rejeter sur lui toute la ruine de ses espérances et toutes les fautes commises. Il devait être le bouc émissaire.

Colbert lui écrivit en même temps que Louis XIV, et sa lettre est bien différente de celle du grand roi. Evidemment Louis XIV était resté toujours à son idée du début, coloniser l'île, et il croyait l'œuvre possible. Colbert avait ouvert les yeux, son rêve s'était dissipé, et l'évolution qui s'était commencée dans son esprit était terminée ; il avait conclu à l'abandon de ses premiers projets. Voici quelques passages de cette lettre : « Quant à ce qui s'est passé dans l'isle Dauphine depuis le jour que vous y estes arrivé jusques à celui de la date de nostre dite lettre, vous trou-

(1) L. Pauliat, *op. cit.*

verez la lettre que S. M. vous a escrite un peu forte ;.....
...La lettre de S. M. vous instruisant de ses volontés à fonder, j'adjouteray seulement que pourvu que vous nous donniez les moyens de vous servir auprès d'Elle, vous ne devez pas douter que, comme nous en avons la volonté, nous ne le fassions de telle sorte que vous en serez content..... »

Ce qui vint mettre le comble à la fureur du roi, ce fut une lettre de Caron, lettre très modérée en la forme, mais où il se faisait l'accusateur de Mondevergue : il le chargeait de toutes sortes de méfaits et l'accusait de malversations.

M. de Mondevergue fut sacrifié, il fut le bouc émissaire, on le chargea de toutes les fautes et il mourut en prison en France.

Aujourd'hui, le temps a fait son œuvre, et tous ceux qui, après avoir lu les livres de M. Pauliat (1), ont étudié la question, sont d'accord avec lui pour réhabiliter M. de Mondevergue. Disons ici qu'il a fait à Madagascar tout ce qu'il lui était humainement possible de faire avec les faibles ressources dont il disposait ; et qu'aujourd'hui, où nous élevons tant de statues, nous pourrions en élever une à Fort-Dauphin en l'honneur de celui qui a jeté les bases d'une colonisation que nous ne faisons que reprendre maintenant.

Mais reprenons notre récit.

L'assemblée des actionnaires se réunit en septembre 1669, et elle décida d'abandonner la colonisation de Madagascar, de transporter à l'île Bourbon l'entrepôt géné-

(1) Pauliat, *Louis XIV et la Compagnie des Indes Orientales*. — *Madagascar sous Louis XIV*.

ral de la Compagnie, et de diriger tous ses efforts sur les comptoirs des Indes.

Cette décision avait une conséquence, l'abandon de Madagascar qu'elle rétrocédait au roi moyennant le prix d'un million.

L'île était donc réunie à la couronne, et Louis XIV se trouvait verser à la compagnie 6 millions, près de la moitié du capital, plus que ses sujets n'avaient souscrit.

Résumons-nous en quelques mots et examinons le résultat immédiat du plan.

Au Canada, la Compagnie a fait plus de mal que de bien.

L'Acadie est entre les mains des Anglais.

Les Antilles ont été l'objet de la sollicitude de la Compagnie qui n'a su qu'y produire des révoltes : elles réclament l'abolition du monopole de la Compagnie.

Le Sénégal est encore dans les limbes.

Madagascar est une amère déception et les comptoirs des Indes sont des mythes.

On peut dire que pratiquement le résultat est négatif : pourtant Colbert a réussi dans une certaine mesure, il a intéressé la nation malgré elle à ce mouvement d'expansion ; il a obtenu des renseignements sur les pays exotiques, et il a vu que nous pouvions nous y tailler un empire.

TROISIEME PARTIE

PLAN DE 1669

Régime nouveau des colonies.

Cinq années ne s'étaient pas écoulées depuis la fondation des deux grandes Compagnies, que le beau rêve de Colbert s'effondrait lamentablement. Sa compagnie préférée, la Compagnie des Indes Orientales, celle pour laquelle il avait fait le plus de réclame, disons le mot, celle à laquelle il avait donné le privilège le plus long, les faveurs les plus considérables, celle sur laquelle il comptait pour anéantir les Hollandais, et enrichir la nation et le roi, celle-là même avait subi l'échec le plus terrible. Le fonds social presque complètement disparu, quelques centaines d'hommes morts de faim et de misère, tel était le bilan de sa compagnie, lui qui rêvait de dividendes énormes à distribuer.

La Compagnie des Indes Occidentales qui n'était pas sa préférée, quoiqu'elle fût l'ainée, était en meilleure posture : mais quelle jeunesse difficile ! C'est la lutte contre l'Iroquois, c'est la prise de l'Acadie par les Anglais, c'est l'incendie et la destruction de nos établissements des Antilles par les Anglais et les Hollandais.

Malgré ces échecs qui devaient réjouir l'âme de Louvois, Colbert n'est pas abattu, il écrit à un de ses confidents :

« Mais vous savez bien qu'une matière aussi grande et

aussi estendue que celle-là ne marche pas toujours d'un pas égal et qu'il faut souffrir les diminutions et les augmentations sans se détourner du chemin que l'on s'est proposé (1). »

Cette résignation, et cette persistance dans ce que l'on croit être la vérité, sont peut-être les deux qualités maîtresses de l'homme d'État.

Attristé, mais non découragé, Colbert comprit que bien que les événements ne l'aient pas aidé, il avait fait fausse route. Le plan de 1664, exact en théorie, avait faibli à l'application : il n'avait pas porté aux Hollandais le coup qu'il croyait leur porter ; il trouvait dans l'Angleterre une rivale coloniale et il avait eu trop de confiance dans ses deux grandes Compagnies.

Colbert s'était bien renseigné avant de mettre ce premier plan à exécution ; il avait bien fait de vastes enquêtes, consulté une foule d'hommes compétents ; mais on l'avait mal renseigné, et les vrais colons n'avaient pu faire entendre leur voix.

Cet échec ne doit pas nous étonner ; quand un peuple tente pour la première fois une expérience comme celle-là il est rare qu'il puisse la tenter avec compétence ; il n'a pas tous les éléments d'information, il ne connait pas tous les facteurs, en un mot, il n'a pas l'expérience qu'il faut pour réussir. Colbert voulait faire du commerce ; il voulait enrichir son pays ; il avait vu les Hollandais fonder des compagnies de commerce et distribuer de gros dividendes, et il avait cru qu'il suffisait de copier pour réussir également ; il n'avait pas vu que le peuple hollandais était foncièrement commerçant ; qu'il n'y avait pas de petit

(1) Depping, III, 449.

artisan qui ne fût actionnaire de la compagnie, sans qu'on l'obligeât à le devenir, et surtout que la Hollande n'avait que des comptoirs de commerce et pas une seule colonie de peuplement.

Mais en 1669 l'expérience est faite, Colbert est descendu des hauteurs du rêve dans le domaine de la réalité et des faits ; la question était jugée. La révolution qui se préparait dans son esprit est accomplie, et sa politique coloniale va entrer dans sa seconde période. Dorénavant plus de tâtonnements, plus d'hésitations ; il va marcher droit au but en employant les moyens les mieux appropriés, et il agit en pleine connaissance de cause.

TITRE PREMIER

Plan

Le plan de Colbert se dessinait devant lui avec une grande netteté, et pour le trouver il nous a suffi de lire sa correspondance pendant les années 1669 et 1670 : il s'en dégage avec force.

Il avait échoué une première fois, faute de renseignements techniques ; il va faire une enquête sérieuse sur chacun des pays où il veut asseoir sa domination.

Il s'est heurté à des adversaires commerciaux puissants ; pour lutter contre eux plus avantageusement, il va chercher des alliances.

Il a expérimenté le monopole des Compagnies, il va user de la liberté du commerce, réduite à de certaines limites.

Il a compris qu'on ne peut gouverner et exploiter de la même façon des colonies de peuplement et de culture

comme les Antilles et le Canada, des comptoirs de traite comme nos établissements d'Afrique, et des colonies de commerce comme celles qu'il rêve dans l'Extrême-Orient.

Passons en revue d'une façon plus détaillée ces différents points.

§ 1. — Recherche d'alliances.

Tournant principalement ses regards vers les Indes Orientales qui le préoccupaient le plus, et à juste titre, car il y voyait l'avenir commercial de la France, Colbert avait remarqué que les Portugais, tombés au rang de puissance secondaire, avaient encore conservé une réputation de fait dans l'Orient et des possessions assez étendues (le prestige d'un peuple dure plus longtemps que celui d'un homme) ; aussi voulut-il s'en faire des alliés. Il venait du reste de leur rendre un grand service : 4.000 vieux soldats français, sous la conduite du maréchal de Schomberg, avaient en 1665 aidé le Portugal à défendre son indépendance, et par la victoire de Villaviciosa affermi sur le trône la maison de Bragance. Colbert croyait avoir droit à un peu de reconnaissance. Aussi le 16 mars 1669 il adresse à M. de Saint-Romain, ambassadeur à Lisbonne, une longue instruction, qui a pour but de rendre favorable à nos compagnies la cour portugaise.

« Les Hollandais, dit-il, sont à présent maîtres de toutes les isles et même de tous les pays qui produisent les épiceries. » Et il décrit leur puissance.

« Le seul remède consiste à appeler en société de ce commerce, et même en partage des pays qui leur sont encore soumis et des places qu'ils possèdent, quelqu'une des autres nations qui, ayant les mêmes intérêts, joigne sa puissance à la leur; à se rendre par ce moyen plus

redoutables aux Hollandais et se mettre mesme en estat par leur application, non seulement de les contenir dans les bornes de leur puissance, mais mesme de prendre sur eux une partie du commerce et des places qu'ils ont usurpées par la force. Les seuls Français sont capables de procurer ce grand avantage aux Portugais en leur donnant par des traités solides, qui pourraient estre faits entre les rois, part des establissements et du commerce qui leur reste, vu que la religion des Anglais ne permet pas aux Portugais de les appeler dans cette société (1). »

Et Colbert termine en recommandant au sieur de Saint-Romain d'insinuer tout cela dans l'esprit du prince, de la reine et de tous les ministres (2).

Si Colbert avait pu lire dans l'avenir, il aurait vu que ceux à qui il tendait ainsi une main intéressée, mais secourable, allaient conclure en 1703 avec l'Angleterre un traité de commerce, dont les effets au point de vue de l'influence anglaise se font encore sentir entre les deux pays.

Colbert, le 2 mai 1668, avait signé avec l'Espagne le traité d'Aix-la-Chapelle qui la dépouillait de la Flandre, et l'année suivante il lui fait des avances et lui demande des faveurs.



Il caresse toujours le projet qu'il avait formé en 1663 d'acheter la Jamaïque ; il n'en reparle pas encore, mais le 14 septembre 1669, il écrit à M. de Villars, ambassadeur à Madrid, de solliciter pour le commerce français dans les

(1) Mss. Colbert, vol. 204. Dep. concernant le commerce, 1669, fol. VI.

(2) Ce qu'il ne savait pas, c'était que les Portugais n'avaient plus aux Indes aucun prestige et qu'ils y étaient remplacés depuis longtemps par les Hollandais et un peu par les Anglais, qui les uns et les autres s'étaient emparés de leurs villes et concessions.

îles, et particulièrement aux Canaries, la protection déjà obtenue dans les ports de l'Espagne. Il obtint un peu plus tard cette égalité de traitement.

§ 2. — Enquêtes.

Les connaissances géographiques étaient encore fort restreintes, les voyages étaient fort longs et les communications peu rapides, aussi les sources de renseignements étaient peu nombreuses. Il y avait bien, il est vrai, les « Relations » que faisaient paraître les Jésuites de ce qui se passait dans les colonies, mais ces relations étaient fausses, conçues dans un certain esprit, et tellement entachées d'erreurs matérielles qu'en 1673 le Saint-Père en interdit la publication. C'est pourtant à peu près la seule source de documents français que nous possédions.

Colbert prit le seul moyen, celui dont nous nous servons encore aujourd'hui ; il envoya sur les lieux le sieur Guadais, un de ceux en qui il avait confiance. Celui-ci, le 1er mai 1669, jour de son départ pour le Canada, reçut une longue instruction détaillant minutieusement tout ce qu'il devait rechercher et approfondir.

« Savoir le degré de latitude et de longitude, la durée du jour et celle de la nuit, prendre la température moyenne.

» Faire le recensement des habitants, voir s'il y a assez de femmes et de filles. Prendre tous les renseignements que l'on a pour dresser la carte du pays. Examiner si le défrichement se poursuit normalement, si les habitants habitent près les uns des autres et forment des bourgades et des paroisses. Prendre des mesures contre les Iroquois et brûler une partie des bois, ce qui, en empêchant en partie les agressions des sauvages, facilite le défriche-

ment. S'informer de la quantité de blé que produit le pays, s'il y a des mines de fer, s'il n'y a pas des arbres bons à faire des mâts, et d'autres nommés poirriers qui résistent aux vers. Examiner l'état des dépenses, les appointements donnés aux fonctionnaires, comment sont établis et fonctionnent les droits de souveraineté et de seigneurie directe et foncière. Voir si le Conseil souverain a bien été créé (1). »

Colbert connaissait mieux les îles d'Amérique, et elles étaient en bonne voie.

Seules les Indes Orientales le préoccupaient vivement. La fameuse « Relation de l'établissement de la Compagnie française pour le commerce des Indes Orientales », par Charpentier de Cossigny, n'était qu'un mirage trompeur ; les habitants n'étaient ni doux ni pacifiques, le climat n'était pas idéal, et il trompait tout le monde en écrivant : « C'est là que se trouve la pierre philosophale, c'est là que les barres de fer sont converties en lames d'argent et les masses de plomb en lingots d'or. » Colbert, en possession de l'enquête faite par S. de Rennefort, écrivait : « Trois choses sont absolument nécessaires pour éviter la mort : la première d'empêcher qu'ils (les colons) ne mangent des fruits de l'isle, et particulièrement du lait cru qui est mortel ; c'est pourquoi il faut les assujettir à le faire cuire et les accoutumer peu à peu à la nourriture du pays. La seconde est de les empêcher de s'adonner aux femmes du pays qui sont faciles et extraordinairement lubriques ; et, en troisième lieu de les empêcher de s'é-

(1) B. N., Anc. arch. de la marine. Ordres du roi pour la compagnie des Indes, 1669, folio 90.

carter et aller en partys, sous commandement exprès, parce que les peuples naturels du païs, estant traitres ou vindicatifs, ne peuvent oublier les mauvais traitements qu'ils ont reçus, injustement à ce qu'ils prétendent, de notre nation, ce qui leur donne lieu de se venger sans quartier ni miséricorde sur ceux qu'ils peuvent trouver à leur advantage. »

Tous les renseignements qu'il avait recueillis, rapports et lettres, concluaient à ceci : Madagascar ou l'île Dauphine n'est nullement désignée pour servir d'entrepôt général, et la colonisation y est pour le moment difficile. Quant à nos stations dans l'Inde, ce sont des comptoirs de commerce et non des colonies de peuplement.

§ 3. — Liberté du commerce et différenciation des colonies.

Les deux Compagnies avaient, de par leurs chartes, le monopole du commerce dans les territoires qui leur étaient concédés. Qu'en faisaient-elles ? Un très mauvais usage : ou bien elles ne s'en servaient pas, et alors on mourait de faim ; ou bien elles s'en servaient de telle façon qu'on manquait également de mourir de faim. L'usage du privilège était aussi dangereux entre leurs mains que le manque d'agir.

Quand il s'agit de fonder une colonie, ou même de développer une colonie naissante, le privilège se comprend, bien mieux, il s'impose presque ; seule une compagnie pourra faire les dépenses voulues pour élever cette colonie, car elle aura en vue les avantages qu'elle pourra en retirer dans un délai plus ou moins long, mais certain.

Mais des colonies adultes, qui ont déjà respiré l'air de

la liberté, qui ont eu assez de vitalité pour se défendre seules sans le secours de la mère patrie, et pour s'aguerrir là où d'autres auraient péri, ces colonies doivent fatalement étouffer sous le système restrictif du monopole d'une compagnie ; on ne peut donc les mettre au même régime ; à l'une, il faut la protection ; aux autres, il faut le grand air de la liberté et l'absence de toute protection.



Colbert le comprit, et à partir de 1669, époque où il a rétabli la liberté du commerce au Canada, dans toute sa correspondance il recommande aux directeurs de laisser la liberté du commerce aux colonies : citons quelques exemples :

Sa lettre du 15 mai 1669 à M. de Courcelles institue la liberté du commerce au Canada.

Dans le mémoire sur l'état de la Compagnie des Indes Orientales du 8 mars 1669, il recommande au roi la liberté.

Dans le mémoire pour les directeurs envoyés en Amérique, du 26 février 1670, même recommandation.

Dans sa lettre du 9 avril 1670, à M. de Baas, il dit : « La nécessité seule justifie les privilèges, tout gît dans la liberté », et cette lettre est suivie de lettres du roi prêchant la tolérance !

C'est une lettre du 21 juin 1670, déclarant que les nationaux sont libres de faire le commerce, abolissant le taux des marchandises et vantant les bienfaits certains de la liberté.

C'est une lettre du 3 juillet 1670, défendant de taxer les marchandises, et une autre du 16 octobre 1670 vantant la liberté.

C'est une lettre du 23 mai 1671, ordonnant de protéger les juifs.

Nous n'en finirions pas si nous voulions citer toutes les

lettres de Colbert dans lesquelles celui-ci prêche la liberté, la tolérance ; il n'en est pas une qui ne recommande aux gouverneurs ces deux principes de politique coloniale. Cette liberté du commerce, que Colbert instituait aux colonies, avait un but différent pour les deux Compagnies.

Pour les Indes Occidentales, elle était le prélude de la dissolution prochaine de la compagnie qui n'existait plus que de nom.

Pour les Indes Orientales, elle était un palliatif au système du monopole et un essai qui n'impliquait pas fatalement une dissolution, dont Colbert ne voulait pas.

Ceci nous montre que Colbert différenciait les colonies, ce qu'il n'avait pas fait au début. Il avait alors mis toutes les possessions françaises sur le même pied, et il leur avait appliqué le même régime.

Désormais il se rend compte que ses colonies peuvent se diviser en trois catégories : colonies de culture et de peuplement, comptoirs de traite, comptoirs de commerce ; à chacune il faut un régime particulier, approprié aux besoins et au temps. Colbert va adopter cette ligne de conduite, il va appliquer à chaque colonie le régime qui lui parait le meilleur, et il n'hésitera pas à modifier son système, quoi qu'il lui en puisse coûter, dans le sens que les événements lui indiqueront.

C'est cette différenciation des colonies et ce régime de liberté qui constitue à proprement parler ce que nous appelons le plan de 1669.



§ 4. — Instructions données a ses agents.

Colbert écrivait lui-même à tous ses agents et il a laissé, on le sait, une correspondance énorme, admira-

blement en ordre. Durant la période que nous allons étudier, et surtout de 1669 à 1673, il a donné à ses agents une foule d'instructions. Il serait fastidieux et impossible de les citer toutes ici ; nous avons préféré les ranger sous divers chefs, qui montreront les nombreux points auxquels il prêtait attention.

Union des chefs. — Colbert constate que les chefs ne s'entendent pas entre eux, qu'il y a de l'indiscipline et une discorde perpétuelle ; il déclare que cet état de choses est fort préjudiciable aux intérêts des colonies, et que le bien du roi exige l'union des chefs ; il recommande aux directeurs de chercher entre eux un terrain d'entente, de ne pas froisser le gouverneur et l'intendant ; à ceux-ci, il rappelle leurs devoirs, et invite l'intendant à ne pas se mêler des affaires militaires. D'une façon générale, il indique que seule l'union peut faire avancer et réussir l'œuvre entreprise.

Justice. — Colbert rappelle que la Coutume de Paris et les ordonnances royales doivent être appliquées aux colonies ; il recommande au conseil souverain de se montrer parfaitement indépendant, et aux juges de toutes les juridictions de faire preuve de la plus grande impartialité ; il prêche la modération envers les habitants, à qui il conseille d'avoir recours le plus rarement possible aux bons offices de la justice ; arranger les procès sans aller devant les juges, ou avoir recours à des arbitrages, est bien préférable et moins coûteux, quoique la justice soit gratuite et les épices interdites. Enfin il engage juges et conseils souverains à rester strictement dans la limite de leurs attributions.

Religion. — Colbert rappelle les égards dus au clergé, non seulement à cause de son autorité divine, mais aussi à cause de son influence morale sur les indigènes et sur les colons. Il insiste pour que les intendants, tout en prêtant au clergé l'appui qui lui est dû, le maintiennent dans la limite de ses attributions spirituelles.

Il déplore les luttes qui surviennent entre les divers ordres religieux qui désirent tous avoir le glorieux monopole de convertir les indigènes, et il montre que le bien de l'Église, la tranquillité de la colonie et la conversion des infidèles exigent une action parallèle des divers ordres. Il laisse percer une certaine préférence en faveur des Sulpiciens, et il veut contenir les Jésuites par les Récollets.

Il ne peut pas permettre que la dîme soit fixée à un taux trop élevé, la Compagnie devant aussi fournir une partie des ressources et des revenus des curés et des congrégations. Il recommande de protéger les juifs et de tolérer les protestants (1). Ils ne furent persécutés aux colonies que de 1683 à 1685, après sa mort.

Dépenses. — Colbert dresse un état de dépenses pour chaque colonie, et il ne peut autoriser aucune dépense en dehors de cet état, sauf en cas de guerre; il menace le gouverneur et l'intendant d'opérer des retenues sur leurs appointements s'ils transgressent ses ordres.

La monnaie est peu nécessaire dans les colonies naissantes, et il enverra du billon qui suffira aux premiers besoins d'échanges.

Terres. — Colbert recommande de ne pas éparpiller les efforts, de les grouper plutôt sur quelques points, de re-

---

(1) Bonassieux, *Compagnies de colonisation*, p. 370.

noncer aux découvertes et de resserrer la colonie. Il ne veut pas que l'on fasse de concessions trop étendues ; il désire que les colons se groupent plutôt en villages, et il donne l'ordre de réduire les concessions inexploitées afin de trouver des terres pour les émigrants, de reprendre les terres délaissées et de faire un cadastre. Il prêche la culture du blé, l'élevage du bétail et le transport des nègres qui seront d'excellents défricheurs.

Commerce et industrie. — Les autorités ne doivent pas faire le commerce, c'est incompatible avec leur dignité et c'est les rabaisser aux yeux de leurs subordonnés. Il ne faut tolérer aucun étranger dans la colonie ; mais en dehors de cette restriction, il faut laisser la plus grande liberté possible au commerce intérieur sans l'entourer de règlements : pourtant il ne faut pas que les colonies comme les Antilles et le Canada se fassent concurrence entre elles, et la culture du tabac (1) doit être interdite au Canada, car elle est plus rémunératrice aux Antilles. Il faut encourager le commerce entre les colonies qui se fourniront mutuellement les objets dont elles auront besoin.

Il faut prodiguer les encouragements à la pêche, à la construction des navires qui seront bâtis à très bon compte à cause de l'abondance du bois, et il faut attirer des ouvriers charpentiers à Québec.

Il est utile de donner un appui aux manufactures de potasse, de goudron, de chanvre, de savon mou, etc., et de favoriser l'exploitation des mines de cuivre, de fer, de plomb, de houille.

---

(1) Le tabac s'appelait primitivement *petun*, il porta aussi le nom de nicotiane, à cause du voyageur Nicot qui le fit connaitre en France.

Le commerce des pelleteries, du bétail, des cuirs et des laines, est un des principaux articles qu'il faut maintenir contre l'accaparement des Anglais.

Quant à la question de l'eau-de-vie, ce n'est nullement une question religieuse, c'est une question de police, et on peut combattre l'ivrognerie sans entraver le commerce des boissons.

Peuplement. — Le peuplement ne se fait pas assez vite, il faut porter les habitants au mariage, et il envoie des filles qu'il veut voir établir dans les quinze jours (1). Il engage l'intendant à recruter des gens de France dans les villages en les faisant désigner par les curés, et il promet des primes pour chaque mariage et pour les familles nombreuses.

Il prescrit de faire le recensement pour connaître la population, et d'attirer des sauvages. Il ne faut pas laisser les colons sortir du pays, et il importe de les retenir même par la force. Les colons doivent se constituer en milice pour défendre leur sol, et l'intendant et le gouverneur doivent former une maréchaussée permanente pour faire la police journalière.

(1) Manon Lescaut fit partie d'un de ces envois.

TITRE II

Indes Orientales

CHAPITRE PREMIER

Instructions.

A. — *Fautes commises.*

De nombreuses fautes avaient été commises et nous ne saurions mieux faire que de céder la parole à Colbert lui-même. Il les indique toutes dans le « Mémoire sur l'état présent de la Compagnie des Indes Orientales de France, dans l'isle Dauphine et aux Indes ».

Pour bien examiner les fautes, il faut considérer qu'elles peuvent avoir esté commises en trois endroits différents :

A Paris ;

En l'isle Dauphine ;

Dans les Indes à Surate.

A Paris, l'on a fait les premiers embarquements trop forts avant que d'avoir une connaissance certaine par nous-mêmes tant du commerce des Indes que des établissements que nous pourrions faire dans l'isle Dauphine.

Ces malheurs sont arrivés par le défaut de gens expérimentés dans ces voyages et par la route du Brésil qui a été prise par la grande flotte de 1666.

A l'isle Dauphine, les fautes sont grandes et considérables, et vont à la perte et à la ruine entière de la compagnie ; mais ce qu'il y de plus fâcheux, c'est que l'on a peine à démesler les coupables de fautes volontaires d'avec les innocents.

La dissipation faite dans l'isle de l'argent comptant et

des marchandises chargées sur les vaisseaux pour partir dans les Indes, jusqu'à la somme de 470.586 livres, est de telle nature qu'il n'y a point d'imprudence ou de simplicité assez grossière qui puisse l'avoir commise, et ne peut être attribuée qu'à une volonté formelle de ruiner la compagnie et de s'enrichir à ses dépens.

Grand nombre de fautes.

1. Avoir acheté des eaux-de-vie à bon marché de la Compagnie et les avoir revendues cher aux gens de travail et aux colons.

2. Avoir changé l'engagement des colons en gages de la Compagnie et les faire payer en argent.

3. Avoir fait augmenter les gages des officiers sans nécessité et sans pouvoirs.

4. Avoir fait faire des partys, fait partage du butin le tiers au gouverneur, le tiers aux gens du party, le tiers à la Compagnie.

5. Avoir estably deux boucheries seules à l'exclusion de toute autre, l'une pour le gouverneur, l'autre publique ; avoir fixé le prix de la viande, avoir fait acheter dans l'isle du riz à 6 sols, et l'avoir fait distribuer à 3 sols aux colons, et enfin, une infinité d'autres expédients qui ont été pratiqués, font connaître assez clairement que quand mesme les commencements auraient esté innocents, l'on s'en est servi pour continuer et pour attirer tout l'argent entre les mains des principaux.

Mauvaise conduite du gouverneur qui a converti en tyrannie l'autorité légitime qu'il avait entre les mains ; il a dépouillé les directeurs et commis des violences.

Le sieur Marcara (Persan arménien que M. de Mondevergue avait de sa propre autorité nommé membre du

conseil souverain de l'isle Dauphine) accuse le sieur Caron de toute espèce de choses. Il faut pour y remédier :

Corriger les fautes de Paris en n'envoyant plus dans les Indes que deux ou trois vaisseaux à la fois, en examinant avec grand soin et grande application tout ce qui se peut et doit faire pour le bien et l'avantage de la Compagnie ; la vente des marchandises de retour dans les temps convenables ; la résolution sur les lieux où ses vaisseaux feront leur retour ; le lieu le plus commode des ventes et des livraisons de marchandises ; les lieux pour faire les embarquements et la diligence à les faire et à mettre en mer ses vaisseaux ; en un mot, en observant les règles d'une bonne et exacte économie marchande en toutes choses.

Quant aux fautes commises en l'isle Dauphine, comme elles sont grandes et considérables, aussy sera-t-il plus difficile d'y apporter les remèdes suffisants.

Que l'isle devienne un entrepôt de convenance et non de nécessité ; et que l'entrepôt nécessaire doit estre estably avec les temps au cap de Bonne-Espérance.

Que la Compagnie détrompe ses directeurs des imaginations que ladite isle sera l'entrepôt général (cette isle doit se suffire à elle-même en riz, viande), en envoyant en droiture ses vaisseaux dans les Indes.

Envoyer un commis pour retirer l'argent et les marchandises de la Compagnie qui se trouveraient dans l'isle. Faire une enquête et faire revenir M. de Mondevergue. Restablir l'union entre Caron et de Faye (1).

Ce mémoire résume mieux que nous ne pourrions faire les fautes commises, en indiquant les remèdes à appliquer.

(1) Bibl. Nat. Mss. S. F. 2012. Col. de Seignelay, IV, cote 14, p. 4.

Il est assez curieux de voir Colbert, auteur de ce mémoire, faire ainsi lui-même l'aveu de ses fautes, marquer les points et indiquer ainsi la route qu'il va suivre.

B. — *Renseignements. — Conseils.*

En dehors de l'expérience personnelle que Colbert venait d'acquérir, il avait pour se guider les conseils de gens compétents. Il possédait l'enquête de S. de Rennefort, puis il avait les conseils de Bernier et de La Boullaye Le Gouz.

Le grand voyageur François Bernier lui recommandait « agir avec prudence, ne pas choquer les usages du pays, et éviter toute propagande religieuse ; se présenter partout comme des marchands qui désirent faire du trafic et imiter la réserve des Hollandais ; établir des factoreries à Golconde, à Mazulipatam, à Kassimbazar et au Bengale » (1).

La Boulaye le Gouz lui recommandait : « Entretenir la rivalité entre la Hollande et l'Angleterre afin de les affaiblir réciproquement, envoyer une escadre pour abattre l'orgueil des Hollandais, envoyer des ambassadeurs aux princes indigènes, se créer des alliances et donner une grande idée de la France. Se défier des Musulmans, des Arméniens et des Banians ; que les facteurs de la Compagnie vivent simplement et ne fondent aucun establissement durable dans l'Inde, ne pas s'y marier, ni y amener sa famille. La véritable route des Indes est la mer Rouge ; établir une correspondance directe par Suez et le Caire, s'allier avec le roi d'Ethiopie, et monopoliser la trafic de la Perse » (2).

(1) H. C. des Fosses, p. 85.
(2) H. C. des Fosses, p. 76.

C. — *Plan spécial aux Indes.*

Après avoir fait l'aveu de ses fautes et avoir médité les conseils qui lui étaient donnés, Colbert décida d'envoyer une escadre considérable dans les mers de l'Inde afin de frapper au cœur la puissance hollandaise en l'attaquant à son seul point sensible, le commerce. Il avait trouvé la vraie formule de la guerre de Hollande, celle qui consistait à laisser en paix ses voisins en Europe et à ne les attaquer qu'aux colonies. Cette conception était un trait de génie ; en effet la guerre maritime était bien moins coûteuse de ce temps-là qu'elle ne l'est aujourd'hui, et la destruction de la puissance navale des Hollandais était la destruction de leur puissance même ; ensuite la Compagnie en recevait des avantages immédiats, puisqu'elle devait profiter de l'accroissement du commerce qui devait survenir après notre victoire ; enfin la défaite des Hollandais devait fortement impressionner en notre faveur tous les princes de l'Inde, qui ne s'inclinent que devant la force ; ces princes étaient prédisposés à bien nous accueillir car la suprématie hollandaise commençait à leur peser, et ils devaient rechercher avec faveur ceux qui viendraient les débarrasser de cette tyrannie.

Nous arrivons dans l'Inde au moment propice. Pendant longtemps les Portugais, nous l'avons vu dans notre introduction, avaient été les maîtres incontestés de la mer des Indes : leur despotisme avait fatigué les peuplades indigènes et les Hollandais avaient été accueillis comme des libérateurs : ils s'étaient présentés chez tous les princes comme de paisibles marchands, n'ayant en vue que le commerce, et peu à peu, la force succédant à la ruse, ils étaient parvenus à supplanter les Portugais.

Mais au bout de peu de temps par un étrange revirement des choses, leur omnipotence, douce au début, s'était rapidement changée en tyrannie, le jour où ils ne s'étaient plus sentis de rivaux ; et les princes indigènes cherchaient à nouveau un libérateur.

Nous arrivions donc au bon moment, et Colbert, suivant les conseils prudents et éclairés de Bernier et de Le Gouz, s'était arrêté à la ligne de conduite suivante : Envoyer des ambassadeurs aux princes indigènes, créer partout des comptoirs de commerce, et faire suivre notre flotte marchande d'une flotte de guerre destinée à appuyer nos prétentions à coups de canon, à imposer le respect et l'admiration aux peuples de l'Inde, et à détruire la flotte hollandaise si nous la trouvions sur notre chemin.

D. — *Instructions.*

M. de la Haye quitta la France avec une escadre forte de 13 vaisseaux, en emportant les instructions suivantes qu'il avait reçues à Versailles le 4 décembre 1669, rédigées de la main de Colbert.

Nous allons analyser cette instruction, il serait trop long de la reproduire.

Le roi ne veut pas abolir la Compagnie, au contraire il fait cet « envoy d'une escadre considérable, afin d'établir si fortement et si puissamment la Compagnie qu'elle puisse se maintenir d'elle-même et s'accroitre et s'augmenter dans la suite des temps par ses propres forces ».

Afin d'éviter la désunion entre ses chefs, « le roy prescrit au sieur de la Haye d'agir de concert avec les directeurs, et mesme de suivre les ordres et les lumières des directeurs de la Compagnie qui sont dans les Indes : que quand mesme le sieur de la Haye connaîtrait qu'ils

feraient mal, après leur avoir représenté ses raisons, Sa Majesté désire qu'il suive ponctuellement leurs sentiments. »

L'amiral devra faire la route dans le plus court temps possible, et il verra si l'on pourrait faire une station à Sainte-Hélène.

En ce qui concerne Madagascar, il devra s'y arrêter six semaines au plus : y faire une enquête sur ce qui s'était passé et sur toutes les difficultés ; étudier les moyens de développer la colonie ; renvoyer M. de Mondevergue en France, et le remplacer par M. de Chamargou ; relever les différents points de la côte de l'île, notamment la baie de Saldaigne, et écrire à Caron « que la baie de Saint-Augustin est plus commode pour servir d'entrepôt et de retraite que le Fort-Dauphin. »

« M. de Chamargou devra s'inspirer des règles suivantes dans sa conduite envers les peuplades :

« Sa Majesté estime qu'il faut faire la paix avec les plus proches ou les plus puissants de ces gouverneurs, les assister ensuite dans leurs guerres contre les autres ; prendre bien garde de ne leur point faire donner d'armes à feu ni de leur montrer jamais les moyens de s'en servir ; et dans toutes les paix et les guerres particulières qui se feront, prendre toujours des avantages pour la subsistance et l'augmentation de la colonie. » (1)

Après ce court arrêt à Fort-Dauphin, l'amiral de la Haye devra cingler vers Surate ; « cette escadre a pour but de porter dans les Indes la première connaissance des armes et de la puissance de S. M. ; il est nécessaire qu'il

(1) Cette instruction est extrêmement curieuse, en ce qu'elle contient toute la politique que suivra Dupleix un jour et que les Anglais ont suivie depuis et aujourd'hui encore dans l'Inde.

s'applique à la faire paraître, et dire qu'elle n'est envoyée que pour reconnaître les lieux et les rades pour une plus grande flotte qui portera des ambassadeurs et des présents au Grand Mogol. »

A Surate il devra se mettre à la disposition des directeurs de la Compagnie et se concerter avec eux pour occuper les divers points et îles où l'on jugerait nécessaire d'établir des comptoirs. Au cas où les Anglais et les Hollandais voudraient s'opposer par la force à cette prise de possession, le sieur de la Haye avait ordre de résister par les armes.

Le roi recommandait :

« De faire un établissement considérable dans l'isle de Ceylan qui produit la canelle et qui est à présent occupée par les Hollandais, qui, à l'aide du roi du pays, en ont chassé les Portugais : mais comme les Hollandais n'occupent que la partie de l'ouest et du sud de l'isle, on peut facilement faire un établissement dans l'est ;

« Faire un autre établissement dans l'île de Banca qui pourrait devenir plus considérable et plus commode que celui de Batavia (des Hollandais).

« Le sieur Caron a commencé quelques négociations avec le roy de Ceylan qui est maltraité par les Hollandais d'où il faut embarquer 1000 hommes de guerre (dont 400 seront fournis par le roi) sur les vaisseaux pour résister et fonder des postes. » (1)

Le roi fait don de deux millions à la Compagnie.

Telles sont les grandes lignes de cette instruction que nous n'hésitons pas à qualifier d'admirable. Colbert avait

---

(1) P. Clément, *Lettres et instructions de Colbert,* t. III, 2e partie, p. 470.

senti la politique qu'il fallait suivre à Madagascar et dans l'Inde, et malgré le peu de renseignements qu'il possédait sur cette partie du monde, il inaugurait la politique des stations en choisissant Sainte-Hélène, et il avait vu toute l'importance de Ceylan. Nous revendiquons hautement pour notre pays l'honneur de cette politique que les autres peuples nous ont empruntée.

CHAPITRE II

Réalisation du plan.

Tel que Colbert l'a conçu et tel qu'il l'a ordonné, ce plan est parfaitement net et raisonnable ; bien plus, il contient en puissance toute la politique coloniale moderne. Comment fut-il exécuté ? C'est ce que nous allons voir, et nous pourrons constater que la conception la meilleure appliquée par un autre que son auteur a peu de chances de réussir, et qu'il suffit de négligences et de mauvaises volontés pour la transformer presque en échec.

Première période. — La dictature de Caron.

Dans quel état étaient les Indes à cette époque. Caron était arrivé à Surate au commencement de 1668 : le nom français était déjà connu dans l'Inde, mais bien faiblement.

Une des routes de l'Inde était celle des caravanes qui passaient par la Perse : les missions l'avaient suivie.

En 1639 les capucins avaient fondé une maison à Surate, et d'autres ordres religieux, les jésuites, les carmes et les dominicains s'y étaient également donné rendez-vous. En

dehors de ces missionnaires, quelques voyageurs s'étaient aventurés dans ces pays lointains.

M. de La Boullaye le Gouz avait exploré la Turquie, la Perse, le Radjepoutanah ; Jean Thévenot, le célèbre voyageur Tavernier, le docteur François Bernier fréquentaient la cour du Grand Mogol Aureng-Zeyb, à Agrah.

En 1664, la Compagnie avait envoyé une députation au roi de Perse, et de La Boullaye le Gouz lui portait une lettre de Louis XIV ; en 1668 de La Boullaye et Beber avaient été en ambassade près du Grand Mogol afin de lui demander sa protection pour la Compagnie.

Surate dépendait de l'empire du Grand Mogol, c'était la ville la plus importante de l'empire, son centre commercial et son débouché. Les Anglais et les Hollandais y avaient depuis longtemps des comptoirs que nous n'y avions encore que des missions.

Caron y arrive au commencement de 1668 et y fonde la première factorerie française ; il s'empresse d'aller porter à Aureng-Zeyb une lettre de Louis XIV ainsi conçue :

« Très haut, très excellent, très puissant, très magnanime et invincible prince, le grand empereur des Indes Orientales, notre très et bon ami, Dieu veuille vous augmenter votre grandeur avec fin heureuse. La gloire de votre empire nous estant bien connue, nous avons pris plaisir d'embrasser une occasion favorable de vous offrir notre amitié et de vous demander la vôtre et même d'établir des moyens assurés pour la pouvoir cultiver réciproquement à l'avenir, tant par l'envoi de nos vaisseaux et de ceux de nos sujets dans les Etats de Votre Grandeur.

» C'est ce qui nous a obligé d'accorder notre royale protection à une puissante Compagnie qui s'est formée dans votre empire, pour porter le commerce dans vos mêmes

états, ne doutant pas que comme cette communication entre nos sujets leur apportera de très grands avantages, vous ne soyez bien aise d'accorder à ladite Compagnie les grâces et bons traitements dont elle fera les instances à Votre Grandeur, par ses députés auxquels se sont joints quelques gentilshommes français, envieux de voir les splendeurs de votre cour, qui vous rendront cette lettre.

» Nous attendrons avec impatience les marques de la bonne disposition de Votre Grandeur à correspondre aux offres que nous lui faisons, priant Dieu, très haut, très excellent, très puissant, très magnanime et invincible prince, qu'il veuille augmenter Votre Grandeur avec fin très heureuse. »

Parmi les marchands qui accompagnaient Caron, se trouvait l'arménien Marcara. Tous les deux se piquant de bien connaître le pays, aspiraient à jouer le premier rôle. Caron accusait Marcara d'avoir voulu le faire assassiner, Marcara accusait Caron de voler la Compagnie de concert avec un banian (marchand hindou), et Caron plus puissant avait envoyé Marcara à Fort-Dauphin pour être jugé par le Conseil souverain qui l'acquitta.

Sur ces entrefaites, de Faye quitta Fort-Dauphin comme nous l'avons vu, pour rejoindre Caron à Surate ; il y arriva escorté de Marcara. Grande fut la colère de Caron : sur ces entrefaites de Faye mourut.

Nous avons dit que les premiers Français établis à Surate étaient les capucins. Ils y avaient une grande influence, et pour en profiter on avait donné au supérieur, le père Ambroise de Preuilly, voix consultative au conseil de Surate.

Rapidement la discorde se mit entre Caron et le père Ambroise. Caron accusait ce dernier d'être un agent des

Hollandais. En réalité son influence et sa clairvoyance le gênaient.

Mais Caron n'avait pas perdu de temps ; il avait envoyé *la Marie*, *la Force* et *l'Aigle* en Perse, en Arabie, à Aden (1).

Il avait chargé le sous-marchand Bounot d'aller à Ceïtapam ; le marchand Flacourt à Balepatam ; Bourreau-Deslandes, le futur fondateur de Chandernagor, était parti pour le Bengale avec ordre de remonter le Gange.

Marcara devait fonder un comptoir à Mazulipatam et avec le marchand Rousset était allé à la cour de Golconde : il y vainquit les obstacles amassés par Anglais et Hollandais et le 9 décembre 1669 obtint un firman du roi de Golconde, permettant à la Compagnie française de faire le commerce dans tout le royaume, sans payer les droits d'exportation ou d'importation, et l'autorisant à établir un comptoir à Mazulipatam. Il s'y rendit et fut remplacé par Martin.

Le navire *la Force*, retour d'Arabie, revenait avec un firman du pacha dispensant nos marchandises du droit de douane, nous autorisant à exporter des chevaux et à fonder un comptoir à Bassorah.

La Marie, retour de Perse, nous assurait de la protection du shah de Perse.

Les missions étrangères étaient établies en Indo-Chine à Nanking, et elles étaient des auxiliaires dévoués. Caron, sur le conseil du marchand hollandais Hagenbouck, voulait y fonder une factorerie. Cela nous ouvrait l'Indo-Chine.

Le roi de Siam, bien disposé par une lettre de Louis XIV,

---

(1) C. de Fosses, p. 85.

invitait les Français à venir faire du commerce dans ses états, et offrait de faire construire une factorerie à ses frais.

Le roi de Macassar demandait notre alliance contre les Hollandais (1), et les nombreux missionnaires, stylés par le père Ambroise, disposaient les esprits en notre faveur.

Caron, ne sachant ce qui se passait à Madagascar, demandait des hommes et de l'argent. Il voulait fonder des établissements sur la côte de Malabar, à Coromandel, à Ceylan, en Chine, au Japon, dans les iles de la Sonde, à Bonton, pour accaparer les épices.

Ceylan lui paraissait excellent ; les Hollandais en occupaient le nord, le sud et l'ouest; l'est restait à prendre. Il désirait prendre Battékalo qui était d'une défense facile et avait une baie magnifique, et il fallait, pour y arriver, se mettre en rapport avec le roi de Candy qui était surveillé de près par les Hollandais.

Mais Caron, par sa cupidité, avait ameuté contre lui tout le conseil de Surate ; il refusait de rendre des comptes. Comme il était seul directeur, pour contrebalancer son influence, Colbert voulut lui adjoindre Baron, consul à Alep. Celui-ci déclarait qu'à son avis la route de l'Inde était celle de Bassorah ; il proposait d'y établir une correspondance directe en ayant recours aux missionnaires : il y avait des carmes déchaussés à Bassorah, des capucins à Bagdad et à Ispahan ; par eux on pouvait avoir des rapports suivis avec l'Inde.

Colbert ayant remarqué chez Baron une grande connaissance de l'Orient, voulait l'envoyer à Surate en lui

(1) C. des Fosses, p. 87.

donnant une position importante, et Baron avait accepté ses offres.

La chambre de direction générale, pour contrebalancer le choix de Colbert, lui adjoignit Barthélemy Blot de Lyon, d'où le commandement était divisé entre trois personnes, ce qui était une faute (1).

Qu'arriva-t-il ?

Arrivé à Surate en mai 1671, Baron trouva, malgré les apparences, les affaires de la Compagnie en mauvais état : beaucoup de confusion, pas d'argent dans les caisses, des dettes, un crédit à peu près nul ; l'esprit de division entre tous les employés, aucun accord ni entente; chacun dirigé seulement par son intérêt personnel.

Blot arriva en octobre 1671 ; il ne connaissait pas l'Orient et croyait que c'était comme en Europe ; il ne proposait rien moins que de tout abandonner, d'où rivalité et division entre Baron, Caron et Blot.

Deuxième période.— L'expédition de l'amiral de La Haye.

L'amiral de La Haye arrive à Surate ; alors commencent les fautes, elles sont innombrables et se résument en un mot : désaccord.

Au lieu de frapper un grand coup dès le début pour intimider les princes indiens, qui étaient fatigués de la domination hollandaise, on atermoya.

Caron était parvenu à dominer complètement l'amiral de la Haye, qui ne voyait plus que par ses yeux; Baron et Blot étaient d'accord et tous s'accusent réciproquement ;

---

(1) Le Conseil souverain avait été constitué à Surate par arrêté du 18 janvier 1671.

dix mois se passent sans qu'on fasse rien, Caron ne rassemblait même pas le conseil. A la fin, de La Haye se fâcha et il imposa l'expédition de Ceylan à laquelle Baron était depuis longtemps favorable : Colbert, du reste, avait ordonné cette expédition.

L'escadre mit à la voile le 6 janvier 1672, forte de 13 vaisseaux. Elle alla d'Inde en Inde doucement, visitant successivement Daman, Barsaba, Bombay, Chaou, Goa. Calicut (1). Le Zamorin, qui y régnait, vint à bord de notre escadre se plaindre des Hollandais, demanda notre alliance et nous offrit 60 000 hommes ; un traité fut conclu. Il offrait de marcher de suite contre les Hollandais, ce que refusa de La Haye. Le 21 février on aperçut l'escadre hollandaise forte de 12 vaisseaux ; de La Haye voulait l'attaquer, mais Caron mit tout en œuvre pour l'en détourner et il y réussit.

L'escadre arrive à Ceylan et de la Haye, choisissant la baie de Cateary pour y fonder un établissement, se la fait céder par le roi Condy, avec lequel il négocie un traité d'alliance.

L'escadre hollandaise se présente à ce moment devant la baie de Trinquemale, voisine de la baie de Cateary et l'amiral Rickloff somme les Français d'évacuer Cateary : de La Haye refuse et veut engager l'action, mais Caron l'en empêche encore, et les Hollandais se retirent. Mais à peine de La Haye eut-il quitté Ceylan, que les Hollandais revinrent attaquer l'établissement fondé et le détruisirent après une résistance de plusieurs jours.

En Europe la guerre venait d'être déclarée entre la France et la Hollande, et le bruit en courait à Trinque-

1) C. des Fosses, p. 83.

bar (1) : Caron en était fort affecté ayant un de ses fils au service de la compagnie hollandaise.

De La Haye avait beaucoup entendu parler de San Thomé; cette ville, qui avait cessé d'appartenir aux Portugais depuis 10 ans, était tombée au pouvoir des Maures et appartenait au roi de Golconde ; elle était un grand centre commercial et commandait la côte de Coromandel. L'amiral dirigea sa flotte sur cette ville et s'en empara, en y faisant un butin considérable : c'était une bonne prise. Il fortifia la ville, y laissa des hommes, et s'appliqua à y ramener les habitants et la confiance.

Le roi de Golconde se présenta peu de jours après devant San-Thomé pour la reprendre, mais il fut battu par 200 Français, bien qu'il eût 2 500 hommes.

Cette nouvelle victoire donna confiance et provoqua un effet considérable dans les Indes. Mais il était plus difficile de garder San-Thomé que de le prendre, et Anglais et Hollandais s'allièrent pour détruire nos établissements. Ils surent ameuter les populations contre nous, faire avorter toutes nos tentatives de pourparlers avec le roi de Golconde et, malgré plusieurs nouvelles victoires, en 1674, Martin et Baron parvinrent à sortir de San-Thomé et à se réfugier à Pudichéry après 26 mois de siège.

Nous n'avions rien pour réussir, pas de renforts d'hommes et de provisions, et pas d'argent. Si nous avions pu disposer de ces subsides, nous eussions gagné les princes indigènes.

A la suite de l'expédition de Ceylan, de La Haye avait compris que Caron trahissait les intérêts français ; il avait vu que ses conseils ne nous étaient jamais fa-

(1) C. des Fosses, p. 88 et suivantes.

vorables, qu'il le trompait continuellement et qu'en fait il servait les intérêts hollandais.

Colbert, averti par de La Haye, rappela Caron en France, sous prétexte de lui demander ses lumières, mais en route, le 24 septembre 1673, son navire sombra, et Caron périt.

De la Haye, ayant perdu San-Thomé, n'avait plus que 519 hommes ; il avait perdu sa flotte et il rentra en France le 6 mars 1675 sur un vaisseau prêté par les Hollandais.

Ainsi finit cette expédition. Toute la faute de l'insuccès doit en retomber sur le roi, au lieu de faire la guerre aux Hollandais en Europe, il fallait la faire dans l'Inde et envoyer des renforts ; de 1671 à 1674, il était parti un vaisseau avec 100 hommes et 100.000 livres, et c'était tout.

Troisième période. — L'œuvre de Baron et de Martin.

La prise de San Thomé constituait pour la France un véritable désastre, et le retour de de La Haye en France parait être l'abandon des Indes. Il n'en est rien ; Colbert a bien choisi ses hommes. Baron et Martin ne sont pas découragés, ils se bornent à changer de tactique et à inaugurer une politique que Dupleix reprit plus tard et que les Anglais nous ont empruntée.

Il y avait en 1673, dans les Indes, trois directeurs : Baron, Blot, Guesdon. Blot et Guesdon meurent à la peine, ils n'étaient pas du reste faits pour le commerce et le climat d'Orient. Baron restait et Martin se révéla. Le bilan de la Compagnie était le suivant en 1673 :

San Thomé repris, Mazulipatam détruit, Bantam anéanti par les Hollandais, Rahjabpour, Tilecri sur la côte de Malabar, Bender-Abassi dans le golfe Persique, menacés.

Dès leur arrivée dans l'Inde, connaissant à fond les mœurs d'Orient, Baron et Martin avaient vu la tactique

qu'il fallait suivre avec les princes indigènes ; ils étaient sur ce point en communauté complète d'idées avec Colbert, qui, dans ses instructions, avait indiqué la ligne de conduite qu'il fallait suivre.

L'Inde a toujours été un pays divisé ; aujourd'hui encore, quoique les Anglais l'occupent presque complètement, on peut dire qu'il n'est pas deux peuples vivant en bonne intelligence. La guerre y était toujours à l'état permanent ; c'était la rivalité d'un prince contre son suzerain, la jalousie de deux souverains, ou l'invasion de fanatiques commandés par un soldat de fortune. L'étranger qui veut y régner ne doit pas avoir d'autre devise que celle-ci : « diviser pour régner ». Cette maxime, éternellement vraie et qui a toujours réussi, a été inaugurée par Baron et Martin, elle peut se résumer ainsi : nouer des relations avec les princes de l'Inde, chercher des alliés parmi eux, et les avantages que nous pourrions obtenir en intervenant dans leurs querelles.

Ces deux commerçants étaient des hommes de courage et de profonds diplomates, en même temps que des patriotes. Ils avaient compris que les Indes renfermaient des richesses considérables ; qu'il y avait à y fonder un empire, et ils voulaient le donner à la France.

Voyons ce qu'ils firent.

Après la prise de San Thomé, Baron s'était retiré à Madras, et de là il était revenu à Surate. En janvier 1675 il écrivait à Colbert que la possession de deux ports nous était nécessaire, et il proposait d'acheter Bombay aux Indes, et de se faire céder San Thomé par la cour de Golconde. Donnant suite à cette idée, il avait entrepris des négociations avec la cour de Golconde, et il avait la promesse de la cession de San Thomé contre 100.000 pagodes ; il écri-

vit alors à Colbert en l'informant de ces pourparlers, et lui demandait 5 ou 600.000 livres pour fortifier San Thomé, l'envoi d'une nouvelle escadre. Mais Colbert ne lui répondit pas comme il aurait voulu ; toutes ses ressources en hommes, en argent et en vaisseaux étaient absorbées par la guerre de Hollande et Louis XIV ne pensait plus à l'Orient.

Pondichéry, Mazulipatam, Chandernagor.

Épuisé par le climat, Baron mourait en 1683, en même temps que Colbert, épuisé par le travail.

François Martin, qui nous a laissé des mémoires fort documentés, avait fait partie de toutes les expéditions coloniales depuis 1664. Doué d'une grande intrépidité et de beaucoup de diplomatie, il était parvenu à sortir de San-Thomé et à gagner Pondichéry afin de ravitailler la place, ce qu'il fit (1).

Pondichéry est son œuvre. Ayant obtenu en 1674 une concession de terre du prince Cerkan-Soudy, sur la côte de Coromandel, il la fortifie, y bâtit des maisons, y attire des indigènes et baptise cet établissement du nom de Pudichéry, qui se changea bientôt en celui de Pondichéry. Quelques exploits militaires, comme le siège et la prise de la ville de Vadaour avec 40 hommes lui attirèrent l'admiration des princes indigènes.

Il avait remarqué l'essor de l'exportation des toiles peintes, et il entreprit de les fabriquer. Il attira des ouvriers, ouvrit des ateliers, et au bout de deux ans notre établissement et ses ateliers avaient si bien prospéré, qu'en 1676 les magasins renfermaient pour un million de

(1) H. Gastonnet des Fosses, p. 110 et suivantes.

livres de toiles, et qu'il pouvait en fournir autant et même plus chaque année. Martin assura la sécurité de notre établissement en obtenant de Cerkan-Soudy l'autorisation d'entretenir 400 soldats indigènes, auxquels il fit des concessions de terre.

Ces heureux débuts causèrent beaucoup de joie aux directeurs en France, mais ne réussirent pas à leur faire envoyer des subsides.

Se rappelant les conseils de Bernier, Martin prête au taux de 18 % huit mille roupies à Cerkan-Soudy (1); puis il obtient le droit de battre monnaie et fait fondre les lingots de la Compagnie en roupies, ce qui faisait gagner aux actionnaires 6 %.

Il fait présent de 500 pagodes d'argent à Seva-Gi, soldat de fortune à la tête de la puissante tribu des Mahrattes, et ce présent, accompagné de l'assurance que les Français n'étaient que de paisibles marchands, détourna de Pondichéry l'invasion mahratte.

Il obtient de Cerkan-Soudy, en échange des 8.000 roupies que celui-ci ne pouvait rembourser, la cession absolue de la ville et le droit de lever les revenus du district. Il acquiert des droits sur la rivière de Gingi et y établit une pêcherie. Il cimente des relations amicales avec toutes les puissances et répand notre influence.

Pondichéry n'était encore qu'une petite ville de province. Il ne fallait y chercher ni monuments ni commodités d'Europe ; mais, chaque jour, le commerce prenait plus d'importance. Les exportations consistaient principalement en toiles peintes, poivre, coton, soieries et salpêtre. Tous les mardis il y avait un marché considérable qui

---

(1) H.-C. des Fosses, *passim.*

attirait en moyenne 10.000 indigènes. Le numéraire y était aussi commun que dans une foire d'Europe ; l'on y vendait même à crédit. Aussi les transactions présentaient-elles une animation qui pouvait étonner, lorsqu'on se rappelait que notre établissement ne datait que de quelques années. Et Martin ne recevait toujours pas de secours de France.

Il s'occupait aussi de Mazulipatam que nous avions été obligés d'abandonner. Pressée par lui, la cour de Golconde nous autorisa par firman à y fonder un comptoir où les marchands vinrent en grand nombre et où il se fit un commerce considérable.

Le gendre de Martin, Bourreau-Deslandes, s'était rendu au Bengale dès 1673 et avait obtenu moyennant 400 roupies une concession de 21 arpents de terre. Il y bâtit une loge qu'il appela Chandernagor. Cette ville ne progressa que fort lentement à cause du voisinage de Hougly, où les Hollandais possédaient une importante factorerie.

Mais la position admirable de Ceylan retenait toujours l'attention de Martin qui ne pouvait se consoler de l'échec de Trinquemale. Il voulait y fonder une station et une colonie à plantations et il ne cessait d'engager la Compagnie à en faire la conquête. Dans ce but il s'était mis en rapport avec le roi de Condy et s'était procuré de nombreux renseignements ; mais le découragement s'était emparé des directeurs, et Colbert ne pouvait plus rien pour l'Orient.

Les Hollandais, en 1680, s'étaient emparés de deux vaisseaux dont le chargement à destination d'Europe était estimé 2 millions et demi de livres ; c'était une grosse perte pour la Compagnie.

Indo-Chine.

Le but que s'était proposé Colbert en fondant une association privilégiée n'avait pas été de limiter ses opérations à l'Inde, il espérait ouvrir à notre activité la plus grande partie de l'Asie.

La Compagnie était demeurée fidèle à cette politique et avait cherché à étendre ses relations dans tous les pays où le monopole du commerce lui avait été concédé, et particulièrement dans l'Indo-Chine et dans l'empire chinois. Tel avait été l'avis de Baron et de Martin, qui pensaient que nous ne devions pas nous borner à trafiquer sur la côte de Coromandel ou sur celle de Malabar, et prévoyaient que les destinées de l'Europe se joueraient un jour dans l'Extrême-Orient.

Un jésuite, le Père Alexandre de Rhodes, de 1624 à 1656, avait exploré la Cochinchine et le Tonkin et il avait publié de ses voyages une relation qui se fait encore remarquer par son exactitude et sa véracité : il engageait vivement les Français à y fonder des comptoirs et des factoreries.

Quelques années plus tard, un autre jésuite, le P. Tissonier, explorait à nouveau le Tonkin en 1658.

La fondation des Missions étrangères en 1650 dirigea un courant actif vers l'Indo-Chine. Deux évêques tiennent à cette date une place éminente dans la propagation de l'influence française au Tonkin et en Cochinchine, l'évêque de Bérytte et celui d'Héliopolis.

« L'évêque de Bérytte (1), Mgr Lamotte Lambert, se rendit en Cochinchine et y séjourna plusieurs années en qualité de vicaire apostolique : il explora ce pays avec

(1) C. des Fosses, *Indes françaises avant Dupleix*, p. 162.

soin, ainsi que le Cambodge et le royaume de Siam, et le récit de ses voyages contient des documents fort curieux et des plus intéressants.

« Mgr Pallu, évêque d'Héliopolis, visita successivement le Bengale, l'Indo-Chine et les côtes de la Chine. C'était un homme éminemment supérieur. Il s'était particulièrement attaché au Tonkin et proposait d'y fonder un établissement. Ce pays, par sa situation, son voisinage de la Chine, lui paraissait réunir toutes les conditions nécessaires pour devenir un centre commercial. L'évêque d'Héliopolis était l'un des rares Français qui, au xvii[e] siècle, prévoyaient qu'un jour une révolution économique allait s'accomplir et modifierait complètement les relations des différents peuples entre eux ; aussi ne cessait-il d'attirer l'attention de ses contemporains sur l'Extrême-Orient. Selon lui, la France devait y porter ses efforts, y posséder des colonies et ouvrir ainsi de nombreux débouchés à son commerce et à son industrie (1). »

En 1680, Baron envoyait un vaisseau de la Compagnie sur les côtes de Siam, et deux agents, Bourreau-Deslandes et Cornuel, qui se rendaient à la cour de Siam. Grâce à l'influence de l'évêque de Métellopolis, la Compagnie des Indes obtenait le droit d'établir des factoreries, et de grands privilèges nous étaient accordés.

En 1681 Duplessis se rendait au Pégau et obtenait du roi l'autorisation de faire le commerce et la cession d'un petit territoire pour y créer un établissement.

La Chine n'était pas oubliée et les Hollandais n'y étaient pas à craindre. L'évêque d'Héliopolis avait deviné qu'un jour l'Asie serait le théâtre de la lutte des puissances, et la grandeur future de la Russie.

(1) C. des Fosses, *op. cit.*, p. 163.

Aussi dans une lettre adressée à Colbert en 1669, il disait que la nation des Moscovites, alors à peine connue, jouerait un rôle considérable dans l'Extrême-Orient : nous devions nous allier aux Czars, résister avec leur appui à la Hollande et à l'Angleterre, et établir un immense trafic au moyen de caravanes qui partiraient de Pékin et se rendraient à Moscou. Les projets de Mgr Pallu furent alors considérés comme des utopies, et cependant leur mise à exécution aurait eu d'immenses résultats pour notre pays (1).

Martin s'était mis en rapport avec les missionnaires qui s'y étaient établis et obtenait d'eux de précieux renseignements. En 1685 il y envoya une expédition.

Voyant les nombreux résultats obtenus par Baron et Martin avec leurs seules ressources, car la Compagnie ne les aidait guère, Colbert déclara libre le commerce des Indes pour tous les Français, à condition qu'ils fissent transporter leurs marchandises par les navires de la Compagnie.

La Compagnie était donc réduite au rôle d'entrepreneur de transport, et ici comme ailleurs, le privilège et le monopole avaient préparé les voies à la liberté.

Ile Bourbon.

En 1671 il y avait 50 habitants et en 1676, 150. Ses débuts furent des plus pénibles. M. d'Orgeril, le gouverneur, eut à lutter contre une révolte des nègres marrons excités par la révolte des Malgaches et la chute du Fort-Dauphin ; puis contre une famine provoquée par une invasion de rats qui avaient détruit nos plantations. Il mourut à la peine en 1678.

---

(1) C. des Fosses, p. 168.

Son successeur, de Florimont, gouverna l'ile de 1678-1680, et son énergie développa la colonie quoiqu'on y manquât même du nécessaire. Il se tua en 1680, en tombant dans un ravin qui porte aujourd'hui son nom.

Un capucin, le P. Bernardin, fut élu gouverneur en 1680. C'est sous son administration que la colonie entra réellement dans la voie de l'amélioration et du progrès. Les colons se gouvernaient eux-mêmes et la Compagnie n'y avait pas d'agent officiel.

Le P. Bernardin fit planter des cotonniers rapportés de l'Inde, des cannes à sucre, de la girofle, du riz, du blé barbu, des légumes d'Europe, de la vigne. On appelait Bourbon le nouvel Eden, tellement tout y réussissait. La population était répartie entre trois paroisses, Saint-Denys, Saint-Paul et Sainte-Suzanne; l'administration du P. Bernardin fut aussi intelligente que paternelle : il s'était pris pour son ile d'une vive affection, et son départ fut une calamité.

TITRE III

INDES OCCIDENTALES

CHAPITRE PREMIER

Dissolution de la Compagnie.

Nous avons vu, en quittant les Indes Occidentales, dans la seconde partie, que le Canada jouissait de la liberté du commerce et que le monopole de la Compagnie était transformé en un abonnement que lui payait le fermier des pelleteries ; que pour le reste le commerce était libre entre la métropole et la colonie.

L'Acadie était aux mains des Anglais, qui nous la rendirent en 1670 en excellent état, il faut le dire.

Les Antilles aspiraient à réparer les désastres que la guerre leur avait causés, et réclamaient toujours à cors et à cris l'abolition du privilège de la Compagnie.

La Compagnie des Indes Occidentales était du reste condamnée ; elle n'avait jamais fait d'efforts sérieux pour s'étendre dans l'Amérique septentrionale non plus que pour exploiter ses territoires d'Afrique ; ses efforts s'étaient limités aux Antilles, et nous avons vu qu'ils avaient abouti à la famine, à la misère et à la révolte.

Colbert ne voulut pas révoquer subitement le privilège qu'il lui avait concédé ; nous l'avons vu accorder en 1669 la liberté du commerce au Canada ; sans prendre une pareille mesure aux Antilles, le roi permit à la Compagnie de donner des permissions pour faire le commerce, moyennant un certain droit, puis il retira ce droit à la Compagnie, et déclara qu'il donnerait lui-même ces permissions (acte du 12 juin 1669) (1). Entrant résolument dans cette voie, il écrit, le 31 juillet 1669, à M. de Baas « de donner une protection égale aux vaisseaux de la Compagnie et à ceux qui ont permission de Sa Majesté : il lui recommande de n'avoir aucune préférence pour les vaisseaux de la Compagnie et de protéger particulièrement les vaisseaux particuliers. » Le 8 août il reprend ses recommandations et ainsi de suite jusqu'au 12 octobre 1670 où il constate le succès de ce nouveau régime.

Les permissionnaires payaient à la Compagnie un droit de passeport de 6 livres par tonneau ; un arrêt du 9 décembre 1669 les en déchargea, et un arrêt du 4 juin 1671

(1) Isambert, *Anciennes lois*, t. XVIII, p. 211.

réduisit à 3 0/0 l'ancien droit de douane de 5 0/0 (1). Ce droit de 3 0/0, perçu sur les marchandises sortant des iles, devint l'objet d'une ferme spéciale concédée par le roi sous le nom de « Trois pour cent du domaine d'Occident » (2).

La Compagnie perdait donc le meilleur de ses avantages ; pourtant le gouvernement n'avait jamais cessé de lui donner tous les encouragements en son pouvoir. Combien de fois ne voyons-nous pas, dans les comptes de Louis XIV, figurer quelque gratification en faveur de la Compagnie des Indes Occidentales, témoin ces 3,012 livres accordées à ses directeurs le 1er octobre 1671, « à cause du bœuf de France qu'ils ont fait porter dans les iles françaises d'Amérique au lieu de celui d'Irlande ».

La Compagnie était impuissante à tenir ses engagements, le roi la déchargea par arrêt du 9 avril 1672 du commerce qu'elle devait faire, et nomma des commissaires pour régler l'emploi des effets lui appartenant. Ces commissaires s'arrêtèrent à deux mesures capitales :

1° Création de la Compagnie du Sénégal ;

2° Dissolution de la Compagnie des Indes Occidentales.

Nous verrons plus loin la création de la Compagnie du Sénégal en 1673.

Un arrêt du 31 décembre 1674 révoqua le privilège de la Compagnie, acquit pour le roi et réunit à ses domaines toutes les terres et iles de la Compagnie des Indes Occidentales qu'il déclara ouvertes pour le trafic à tous ses sujets ; le roi remboursa toutes les actions des particuliers (3).

---

(1) P. Clément, *Histoire de Colbert*, t. I, p. 505.

(2) Bonassieux, p. 375.

(3) Bonassieux, p. 375.

Cette révocation ne fut pas uniquement causée par l'impuissance où se trouvait la Compagnie de se soutenir, quoiqu'elle eût fait de grandes pertes pendant la guerre avec l'Angleterre et qu'elle eût été obligée de faire des emprunts pour plus d'un million. « Il lui restait encore de puissantes ressources, mais comme on ne l'avait proprement établie que pour faire rentrer dans les mains des Français le commerce des Indes d'Occident que les Hollandais en avaient arraché, elle ne paraissait plus d'une si grande nécessité. Cette vue se trouva alors toute remplie, les négociants français, à qui la Compagnie avait souvent accordé des permissions pour le commerce des Antilles et du Canada, y ayant tellement pris goût, et s'estant sy bien faits à cette navigation, qu'on ne devait plus craindre qu'il repassât jamais chez des étrangers (1). »

Au moment de la dissolution, François Bellizani et Pierre Daulieu étaient directeurs généraux de la Compagnie ; le siège de la direction était à Paris, rue Quincampoix. La liquidation de la Compagnie d'Occident fut confiée par arrêt du 22 mai 1676 au sieur de la Calle. Les directeurs de la Compagnie avaient été déchargés en 1676 de l'administration des dettes et des effets de la Compagnie (Arch. nat., arrêt du 24 mai 1675, registre E, 429 b, n° 89).

Les colonies devinrent des possessions royales, et leur administration ne fut pas changée pour cela ; elles dépendirent seulement du roi au lieu de dépendre de la Compagnie. Les trois principaux agents de la Compagnie restèrent, sous le nom de directeurs, à l'administration des domaines

(1) Dictionnaire du commerce, *Encyclopédie méthodique*, v° Compagnie de commerce, t. I, p. 641-642.

et affaires des îles d'Amérique ; on créa de plus dans ces îles un intendant de police, justice et finances pour contrôler le gouverneur (1).

Ainsi finit cette grande Compagnie qui, si elle ne remplit pas le but qu'on s'était proposé, donna l'élan au Canada et aux Antilles ; leur prospérité date du jour de sa fondation et ce n'est que justice de le constater.

CHAPITRE II

Canada et Acadie.

§ 1. — Canada.

A. — *Histoire du gouvernement intérieur.*

Le séjour que fit M. Talon à Paris ne fut pas inutile au Canada. Il s'occupa activement des intérêts de la colonie, et surtout des moyens de grossir l'émigration qui marchait beaucoup trop lentement à son gré. Le roi lui permit d'y envoyer sans délai cinq cents familles. Jusque-là l'on avait été très scrupuleux sur le choix des émigrants destinés au Canada, et cette sélection était la base même de l'émigration féodale. Ce système était vicieux, car l'expérience paraissait démontrer que les mœurs des émigrés s'épurent à mesure qu'ils acquièrent de l'aisance, et que la pauvreté et la misère, qui sont les causes déterminantes du relâchement des mœurs dans les classes qui alimentent l'émigration, disparaissant, leurs vices les quittent également. L'on jugea donc à propos de se départir d'une sévérité dont les avantages n'étaient que

(1) Bonassieux, p. 376.

temporaires, tandis que les inconvénients étaient irréparables.

En 1669 Talon repartit pour le Canada, mais une tempête épouvantable le jeta sur les côtes du Portugal. Il ne put repartir qu'en 1670, et il arriva à Québec amenant avec lui un grand nombre de familles, une quantité de soldats du régiment de Carignan qui étaient repassés en France et voulaient s'établir au Canada, et quelques Récollets.

Sur ces entrefaites, en 1672, M. de Courcelles demanda son rappel. Le roi choisit pour le remplacer M. de Frontenac qui arriva en 1672 au Canada. M. Talon connaissant tout l'autoritarisme de M. de Frontenac demanda également son remplacement mais il ne fut remplacé qu'en 1675.

Le comte de Frontenac, trouva la colonie et les nations indiennes dans une paix profonde. Et malgré les craintes de M. Talon, qui sut lui être fort utile, il parait que la bonne intelligence ne cessa pas de régner entre ces deux grands fonctionnaires.

Dans le mois de mars 1673 le conseil souverain édicta un nouveau règlement de police en 31 articles, et trois ans après ces règlements furent revisés et étendus aux sauvages, qu'ils firent tomber sous l'action des lois françaises pour les offenses criminelles graves (1).

Le règlement de 1673 décidait que les habitants de Québec éliraient trois échevins, qui seraient juges de police et chargés de veiller à l'exécution des lois : il décidait aussi que le lieutenant général tiendrait deux assemblées de police générale par an, le 15 novembre et le

(1) Garneau, *Histoire du Canada*, p. 90 et suivantes.

15 avril, où les principaux habitants de Québec seraient appelés pour aviser, entre autres choses, aux moyens d'augmenter et d'enrichir la colonie.

Un édit de 1674 révoqua le privilège de la Compagnie des Indes Occidentales. La traite des fourrures, le seul article de commerce que l'on retirât encore du Canada, était trop facilement exercée en fraude du privilège royal pour qu'elle indemnisât une compagnie de marchands des dépenses de plus en plus fortes qu'entrainait un établissement qui prenait les proportions d'une vaste colonie agricole et en avait les besoins. La Compagnie accepta donc avec empressement d'abandonner un privilège devenu trop onéreux ; on remboursa aux associés le capital de leurs actions, et toutes les terres concédées à la Compagnie furent réunies au domaine royal : cela ne changea nullement le régime de la colonie ; pourtant la révocation de la Compagnie entraina la suppression de la prévôté de Québec, rétablie par un édit royal de 1677. Cet édit introduisait au Canada la fameuse ordonnance sur la justice de 1667. L'année 1679 vit paraître l'important édit concernant les dimes et les cures fixes dont nous avons parlé ; et une ordonnance réservant au gouverneur en chef, au lieutenant général civil et au conseil souverain seuls, le droit d'emprisonner les citoyens.

A la suite de dissentiments et de mésintelligences entre le gouverneur, l'intendant et l'évêque de Pétrée, on rappela le gouverneur et l'intendant.

M. de Frontenac quitta la colonie en 1682, au moment où elle avait le plus besoin de ses talents ; M. Duchesneau, le successeur de Talon, le suivit en France.

Outre un terrible incendie qui avait détruit les deux

tiers de Québec, des symptômes d'agitation commençaient à se montrer chez les Iroquois. Recherchés par les Anglais et les Français, ils ne mettaient plus de bornes à leurs prétentions depuis que le gouverneur de la Nouvelle-York s'était mis à flatter leur orgueil, à vanter leurs prouesses et à leur promettre l'appui de l'Angleterre.

M. de la Barre, qui vint remplacer M. de Frontenac, était un administrateur médiocre, manquant à la fois de cette souplesse qui élude les obstacles et de cette grandeur qui en impose, nécessaires pour négocier avantageusement avec les Indiens (1).

La première nouvelle qu'il apprit en mettant pied à terre, c'est que la guerre était commencée entre les cinq cantons iroquois et les Illinois alliés de la France. Il sentit toutes les difficultés de la position et convoqua une assemblée de notables pour prendre leur avis sur ce qu'il y avait à faire. L'intendant, l'évêque, plusieurs membres du conseil souverain, les chefs de juridictions subalternes, le supérieur des séminaires et celui des missions y furent conviés avec les principaux officiers de troupes.

Cette assemblée de notables rédigea un cahier résumant la situation ; elle demanda au roi des vivres et des munitions de guerre, 200 ou 300 soldats, et 1500 engagés pour cultiver les terres en l'absence des habitants partis à la guerre, des fonds pour les magasins et pour la construction de trois ou quatre barques sur le lac Ontario. Ce cahier fut envoyé à Paris ; mais Colbert était mourant, et il ne put envoyer que 200 soldats.

La guerre éclata en 1684.

---

(1) Garneau, *Histoire du Canada*, p. 205.

B. — *Découvertes.*

Talon caressait depuis longtemps le projet de faire passer les vastes contrées de l'ouest sous la suprématie de la France : ces contrées étaient inexplorées et peuplées en majorité de tribus de la famille algonquine et de Hurons, très attachés à la France à cause du repos dont elle les faisait jouir. Talon profita de ces bonnes dispositions pour les engager à reconnaître la suprématie du grand *Onnonthio* (c'était ainsi qu'elles appelaient le roi de France). Il leur envoya le fameux voyageur Nicolas Perrot, qui visita un grand nombre de peuplades et pénétra jusque chez les Miamis, au fond du lac Michigan ; il convoqua toutes ces tribus pour le printemps suivant au Sault Sainte-Marie. En mai 1671, toutes ces tribus réunies déclarèrent qu'elles ne voulaient plus avoir d'autre père que le grand *Onnonthio* des Français. Ce succès encouragea Talon.

Les Indiens occidentaux rapportaient qu'il y avait un grand fleuve nommé Mississipi, qui coulait à l'est du Canada ; il chargea le P. Marquette et M. Joliet, de Québec, d'éclaircir ce point important.

Le P. Marquette avait visité comme missionnaire de nombreuses nations, et M. Joliet avait beaucoup voyagé dans les contrées du lac Supérieur. Ils possédaient donc toute l'expérience nécessaire. Dans une première expédition, ils découvrirent le Mississipi et en descendirent une partie. Ce fut Cavelier de la Salle qui eut la gloire de le descendre jusqu'à son embouchure et de prendre possession de la Louisiane.

C. — *Les hommes et les divisions.*

En 1669, M. Talon repassa en France sous prétexte de régler des affaires de famille, mais en réalité à cause de quelques difficultés qu'il avait avec le gouverneur. M. de Courcelles, doué de grands talents administratifs, manquait quelquefois d'activité : l'intendant Talon ne pouvait rester un instant dans l'inaction ; il concevait et exécutait tout rapidement, et décidait bien des choses sans en référer à M. de Courcelles, afin d'éviter un retard préjudiciable au service du roi et au bien de la colonie. Une telle conduite était de nature à déplaire au gouverneur qui n'était pas toujours d'un commerce égal et qui n'approuvait pas la politique de ménagements de l'intendant pour le clergé, quoique, au fond, l'opinion de ces deux hommes fût la même sur cette matière.

M. de Bouteroue vint remplacer M. Talon ; c'était un homme savant, poli, gracieux, grand et bien fait de sa personne ; mais il lui était difficile de surpasser, d'égaler même son prédécesseur.

Le départ de M. de Courcelles fut une perte pour le pays ; il avait beaucoup d'expérience, de fermeté et de sagesse. Il retenait d'une main ferme mais douce les prétentions du clergé dans de justes bornes et avait su se concilier les missionnaires, qui contribuaient alors à faire respecter par les Indiens le gouvernement français. Il déployait une politique extrêmement habile à l'égard des sauvages qu'il savait diriger et apaiser. Il eut le bon esprit de supporter l'espèce d'indépendance de M. Talon, dont il savait le génie supérieur.

Louis de Buade, comte de Frontenac, lieutenant général dans les armées, avait l'esprit pénétrant, fertile en

ressources et orné par l'étude, mais on lui reprochait de l'ambition et de la hauteur ; il était d'autant plus fier avec les grands qu'il était poli et affable avec le peuple, ce qui dut lui faire de puissants ennemis. Personne ne sut mieux que lui prendre sur les colons et les sauvages cet ascendant si nécessaire pour les retenir dans le devoir et le respect, et il traitait ses alliés et ses ennemis avec une hauteur mêlée de noblesse qui en imposait aux Indiens et leur donnait une haute idée de la France (1).

Nous avons esquissé dans notre seconde partie (IV. *Autorité ecclésiastique*), la figure de François de Laval, abbé de Montigny, évêque de Pétrée. Nous avons constaté son autoritarisme et son esprit dominateur qui, excédant les bornes de son pouvoir spirituel, s'étendait sur le temporel ; nous n'y reviendrons pas.

D. — *Dissensions intestines.*

Tous les changements et toutes les améliorations que nous venons d'esquisser, se faisaient au bruit des querelles qui avaient marqué les premiers pas de l'administration de M. de Frontenac. Dès 1673 ce gouverneur était en guerre ouverte avec M. Perrot, gouverneur de Montréal ; M. de Frontenac crut que M. Perrot n'observait pas les ordonnances et instructions du roi, et il lui envoya un lieutenant de ses gardes pour lui porter ses commandements à cet égard. Celui-ci reçut fort mal cet officier et le fit même jeter en prison. Le substitut du procureur général fut chargé de commencer l'instruction de cet attentat contre l'autorité royale ; Perrot fut arrêté en janvier 1674 et enfermé au château Saint-Louis. Le gouverneur général voulait le

(1) Garneau, *Histoire du Canada*, p. 418.

traduire devant le conseil souverain, mais Perrot refusait de reconnaître la compétence du gouverneur et du conseil souverain: il déclarait que l'offense étant personnelle à M. de Frontenac, celui-ci exerçait un pouvoir dangereux et exorbitant en le traduisant devant le conseil souverain, dont il était lui-même président; qu'en outre plusieurs des membres du conseil étaient intéressés à sa perte, et il s'obstinait à les récuser (1).

Cette affaire déjà compliquée le devint encore davantage par la part que voulut y prendre le clergé. L'abbé de Salignac-Fénelon, curé de Montréal et ancien Sulpicien, dans son sermon du jour de Pâques, qualifia de tyrannique et de violente la conduite du gouverneur; puis il fit au roi une pétition qu'il fit couvrir de signatures.

M. de Frontenac assigna le bouillant abbé et plusieurs de ses collègues devant le conseil souverain pour expliquer leur conduite. Après avoir fait plusieurs fois défaut, ces messieurs se présentèrent enfin, mais ce fut pour décliner la juridiction du conseil sur eux, prétendant qu'ils ne pouvaient être jugés ou assignés en témoignage que par leur évêque. Ne s'arrêtant pas là, le curé de Montréal brava et insulta le conseil souverain qui le fit mettre aux arrêts.

La cause de M. Perrot et celle de M. de Fénelon était donc la même; dans la colonie les opinions se divisèrent, on fut pour le clergé ou pour le gouverneur; les membres récusés ne voulurent plus siéger, alors on ne se trouva plus en nombre, et on finit par en référer au roi.

---

(1) Tous ces détails et ceux qui suivent sont extraits de l'*Histoire du Canada*, de Garneau qui les a tirés du registre du conseil souverain de Québec, déposé aux archives du secrétariat général de Québec.

L'année suivante une déclaration royale régla les préséances du conseil. La première et la seconde place y furent réservées au gouverneur et à l'évêque et la troisième à l'intendant, mais avec la présidence dont on lui conféra les fonctions en lui interdisant d'en prendre le titre.

Quant à l'affaire de M. Perrot et de l'abbé de Fénelon, elle fut étouffée, et l'un alla reprendre son gouvernement et l'autre sa cure.

M. de Pétrée avait eu gain de cause cette fois encore, mais une nouvelle difficulté ne tarda pas à s'élever à propos de la fameuse traite de l'eau-de-vie qui avait déjà motivé le rappel de M. d'Avaujour.

M. de Courcelles et M. Talon avaient vu que l'eau-de-vie était l'objet d'échange préféré des sauvages, et qu'ils portaient leurs pelleteries à ceux qui leur en donnaient; que si nous prohibions la traite de l'eau-de-vie, les Indiens en recevraient des Anglais, et que nous avions avantage à ne pas laisser les Indiens prendre le chemin des comptoirs anglais. Ils étaient donc favorables à ce commerce, et même M. Talon avait obtenu une lettre du ministère le déclarant libre entre les colons. Mais l'évêque n'avait rien relâché de sa fermeté et il avait continué son opposition par des mandements et des excommunications, tout en faisant entendre des plaintes à la cour. M. de Frontenac était de l'avis de Talon; mais le nouvel intendant, M. Duchesneau, appuya les plaintes du clergé. M. de Frontenac et M. de Pétrée se plaignirent l'un et l'autre à Paris, où l'évêque se rendit lui-même pour appuyer ses revendications; il revint au bout de deux ans, rapportant une ordonnance rendue après un jugement de l'archevêque de Paris et du P. de la Chaise, confesseur de Sa Majesté, et

interdisant sous les peines les plus rigoureuses la traite de l'eau-de-vie dans les bourgades indiennes.

A la suite de cette ordonnance la mésintelligence s'accrut encore entre le gouverneur, l'intendant et l'évêque, à tel point qu'en 1682 il fallut rappeler M. de Frontenac.

Son départ était un nouveau triomphe pour M. de Pétrée qui était parvenu à faire rappeler trois gouverneurs (M. d'Avaujour, M. de Mezy et M. de Frontenac). Dans cette colonie qu'il avait fondée, le clergé ne pouvait se résoudre à abandonner sa suprématie au pouvoir civil, et la lutte qui dura longtemps encore après est une des causes du lent développement de la colonie.

E. — *Sauvages.*

On avait formé à Paris le projet de franciser les Indiens, et M. Talon avait été chargé d'engager les missionnaires à entreprendre cette œuvre difficile, en instruisant les enfants dans la langue française et en les façonnant à la manière de vivre des Européens. Toutes les tentatives échouèrent, et M. Talon abandonna ce projet.



Vers 1670 la paix avec les Indiens fut mise en danger par quelques pillards français qui assassinèrent un chef iroquois et six Mahingans pour leur voler leurs pelleteries ; les tribus des Indiens assassinés menacèrent d'en tirer une vengeance éclatante. Il n'y avait pas un moment à perdre. M. de Courcelles partit pour Montréal où se trouvaient les tribus, les assembla et, en leur présence, il fit casser la tête aux meurtriers. Puis il leur offrit des présents pour les indemniser des pelleteries volées. Une si prompte justice les apaisa (1).

(1) Garneau, *op. cit.*

M. de Courcelles, qui avait pour règle de maintenir la paix entre les tribus ses alliées, obligea les Iroquois et les Outaouais en guerre à déposer les armes.

Il appela à lui les Iroquois chrétiens qui ne pouvaient plus vivre au milieu des insultes que leur prodiguaient leurs frères idolâtres, et il les établit à la prairie de la Magdelaine et au Sault Saint-Louis. La même année, une terrible épidémie de petite vérole décima plusieurs tribus, et arrêtant complètement la traite de Tadoussac, fit un tombeau de la bourgade de Sillery.

Un des derniers actes administratifs de M. de Courcelles fut une convention qu'il conclut avec les Iroquois pour la fondation de Cataracaui ; le fort devait être bâti au confluent de la rivière Cataracaui et du Saint-Laurent ; M. de Frontenac, succédant à M. de Courcelles, comprenant toute l'importance de cette concession, se hâta de le faire construire.

F. — *Anglais*.

Les Anglais occupaient depuis six ans la Nouvelle-Belgique qu'ils avaient appelée Nouvelle-York (New-York), ils étaient devenus ainsi nos voisins immédiats dans la vallée du Saint-Laurent. Voyant le succès du commerce des pelleteries, ils engagèrent les Outaouais à les porter chez eux au lieu de les vendre aux Français. M. de Courcelles vit le danger de cette combinaison. S'il permettait aux tribus des bords du Saint-Laurent et des rivières qui s'y déchargent de porter leurs pelleteries ailleurs, le commerce du Canada, formé alors principalement de cette marchandise, se trouverait anéanti : il parvint à démontrer à ces tribus les avantages de l'alliance de la France et à garder leur trafic.

Mais à la fin de l'administration de M. de Frontenac, l'influence des Anglais commençait à changer les dispositions de la confédération iroquoise ; et nos voisins, dans la prévision d'une guerre prochaine, s'appliquèrent à nous enlever et à nous rendre inutiles nos alliés. Le colonel Dongan travailla activement à mettre ces barbares dans les intérêts de l'Angleterre et il avait plusieurs moyens de réussir. L'accroissement qu'avait pris le commerce de cette puissance lui permettait déjà de vendre ses marchandises aux sauvages à meilleur marché que les Canadiens qui, malgré la dissolution de la Compagnie des Indes Occidentales, étaient restés soumis au monopole du fermier du droit appelé le quart des castors, et le dixième des originaux, ainsi que de la traite de Tadoussac. Ce fermier achetait toutes les pelleteries à un prix très modique, à cent soixante pour cent de moins que ne les payaient les Anglais. Il est évident par cela que, puisque ces derniers pouvaient vendre leurs marchandises aux Indiens à beaucoup meilleur compte que nous, et acheter leurs pelleteries à cent ou cent soixante pour cent de plus, ils devaient s'emparer insensiblement de toute la traite des contrées occidentales.

En outre de ces motifs commerciaux et pécuniaires que les Anglais avaient soin de faire habilement valoir parmi les nations sauvages, et de leur expliquer tous les jours à l'occasion de chaque fait nouveau qui en démontrait la justesse, motifs puissants en effet qui devaient les rapprocher d'eux, les difficultés fâcheuses survenues entre notre commandant à Michilimakinac et les indigènes avaient presque détaché ces peuples de la cause française.

§ 2. — Acadie.

En 1670, le fort de Pentagoet, un des forts les plus considérables et les plus importants du nord de l'Amérique, fut, en vertu du traité de Bréda, remis par les Anglais aux Français. Le gouvernement de toute l'Acadie fut remis à M. de Grandfontaine.

M. Hubert d'Andigny de Grandfontaine était capitaine au régiment de Carignan, puis au régiment du Poitou et avait suivi M. de Tracy en Amérique.

Les postes principaux de l'Acadie étaient Passamacadie, Pentagoet, Jemsek, Miramichy, Nipisigny, Chédabouctou, la Hève, le cap Sable et Port-Royal ; de tous ces établissements, Port-Royal, le cap Sable et la Hève étaient les seuls où il se trouvât une population européenne sérieusement établie avec des femmes, des enfants, des cultures: partout ailleurs on ne rencontrait que des forts plus ou moins considérables avec des magasins.

M. de Grandfontaine étudia tous ces divers établissements, et il résolut de concentrer toute la colonisation à Port-Royal, au cap Sable, à la Hève et au fort de Jemsek.

Les établissements de l'Acadie allaient du reste changer complètement de caractère : les seigneuries immenses, princières, inaugurées par les de Poutrincourt, de Razilly, d'Aulnay et de Latour, avaient amené, comme toutes les grandes féodalités, le relâchement de l'autorité centrale et des dissensions funestes. L'Angleterre persista dans cette voie, mais la France installa partout la prééminence des gouverneurs royaux, et le gouverneur en Acadie reçut l'ordre de ramener à de justes limites les seigneuries existantes, et de multiplier les fiefs de moindre importance, système pratiqué avec succès au Canada.

C'était l'époque où l'intendant Talon organisait l'administration de ce dernier pays, et Colbert avait fait accompagner M. de Grandfontaine par M. Patoulet, spécialement chargé de faire un rapport sur le chemin de Kennebek, entre le Canada et l'Acadie, sur les travaux qu'il serait possible de faire pour en faciliter le parcours, et on attendait d'utiles renseignements sur l'ensemble de la colonie.

L'Acadie reçut pendant plusieurs années quelques renforts d'immigrants, qui presque tous se rattachèrent au groupe de Port-Royal : ces immigrants furent au nombre de 40 à 50, presque tous célibataires.

Le recensement opéré par M. de Grandfontaine donna les résultats suivants (1) :

Port-Royal, 373 habitants en 68 familles,
66 hommes,
71 femmes,
236 enfants.

Ces familles possédaient environ 650 bêtes à cornes, 425 bêtes à laine et 400 arpents de terre mis en valeur.

Le quartier du cap Sable, 25 personnes, 26 bêtes à cornes, 25 brebis, 7 arpents de terre en culture.

Quartier des côtes de l'Est, 16 personnes.

A Pentagoet, une dizaine d'hommes.

Sur le fleuve Saint-Jean, quelques hommes.

Il y avait en 1672 une quinzaine de seigneuries grandes et petites ; la plupart avaient été créées par M. de Grandfontaine, d'après le plan adopté pour le Canada ; c'étaient des seigneuries de moyenne étendue dont le titulaire entreprenait le peuplement et la mise en produit.

Mais en Acadie toutes les ressources manquaient, les

(1) Rameau, *op. cit.*, p. 130.

communications avec la France étaient rares et irrégulières et la colonisation ne se développait pas ; il se forma alors un nouveau courant.

Il y avait un certain nombre de seigneuries, les plus anciennes, qui étaient peuplées, et dont les seigneurs vivaient du produit de leurs terres, c'étaient les capitaineries agricoles. Mais les nouveaux concessionnaires de fiefs en Acadie n'arrivaient pas à recruter des colons ; ils vivaient alors entourés d'engagés et d'Indiens menant une vie mi-civilisée, mi-barbare ; ils acquirent sur les tribus indiennes une influence considérable, et formèrent ainsi ce que l'on a appelé les capitaineries sauvages.

Ils profitèrent de ces relations continuelles avec les sauvages, pour installer dans leurs fiefs des comptoirs où l'on achetait aux Indiens leurs pelleteries, en leur vendant avec de gros profits les marchandises européennes à leur usage.

M. de Grandfontaine, voyant le petit nombre des immigrants, concentra tous ses efforts sur Port-Royal ; il réussit, aidé par les seigneurs de Port-Royal, à attirer quelques engagés qu'il sut maintenir dans le pays, soit qu'ils fussent amenés par un capitaine de navire et placés dans une famille, soit qu'ils fussent amenés directement pour le compte de quelque seigneur terrien.

Il en résulta une progression telle qu'en 1679 une note annexée au recensement du Canada nous apprend que l'Acadie comptait 515 âmes, c'était en 8 ans une augmentation de 20 pour 100 (1).

Port-Royal consistait alors en un fort grossier formé de quelques terrassements, couronnés par de grosses pa-

---

(1) Rameau, *op. cit.*

lissades en bois ; l'église et quelques maisons se trouvaient aux alentours, la plupart des fermes étaient répandues dans la campagne, chacun demeurant sur son terrain. Les maisons étaient construites au moyen de gros pieux, plantés en terre, dont les interstices étaient bouchés avec de la mousse et de l'argile. Le mobilier se composait de petits troupeaux dressés à la vie des bois et de quelques marmites de fer, d'armes, d'outils et de paquets de hardes ; quand les Anglais faisaient une incursion, et c'était fréquent, on se retirait dans les bois en emportant son mobilier et en abandonnant les maisons, pour revenir après le départ de l'ennemi.

L'occupation des Acadiens consistait à faire de la culture, à élever du bétail, à exploiter les bois, à pêcher en mer des morues qu'ils envoyaient en France comme paiement, à faire du tissage, du charronnage, du corroyage et d'autres menues fabrications.

Les Acadiens vivaient en parfaite intelligence avec les tribus Micmacs et Abénakis : il se formait entre eux des alliances, et beaucoup de Français, simples colons ou seigneurs, épousaient des squaws.

Les marchandises qui venaient de France étaient débarquées à Port-Royal ou à la Hève. Mais l'incertitude et la rareté du trafic avaient déterminé un commerce interlope avec les Anglais de Boston, et qui fit surgir une foule d'industries chez les Acadiens : le tissage des étoffes, la préparation des cuirs, la fabrication du savon et de la chandelle ; la confection de chaussures, harnais, agrès, ustensiles en bois ; fabrication de sucre d'érable, de bière, de sapin.

Jusqu'en 1674 les seigneurs jouissaient du monopole commercial, et subvenaient aux frais de toute nature des

colons. Avec le nouveau régime du gouverneur royal, une compagnie eut parfois le monopole, parfois il y eut un magasin royal, ou une demi-liberté. Mais on manquait souvent du nécessaire, et sans les Anglais les Acadiens seraient souvent morts de faim faute de vivres les mauvaises années, et faute de pouvoir faire le trafic des pelleteries dont leurs maisons regorgeaient. Disons toutefois que les gouverneurs et les commis sentaient plus vivement ces privations que les habitants : ceux-ci accoutumés à se contenter de fort peu, avaient un vigoureux tempérament et un grand fonds de philosophie. Cette puissance morale venait pour une grande part de leurs sentiments religieux ; car une ferme croyance crée la force de l'âme, qui est le capital le plus nécessaire pour des gens délaissés.

Leurs joies étaient celles du foyer domestique, et au dehors les courses violentes et les pêches hardies ; ils aimaient les fêtes de l'Eglise, les longues guirlandes des processions fleuries et les chants solennels auxquels répondait la grande voix de l'Océan. Dans les veillées ils retrouvaient encore quelques vieilles chansons de France, au milieu des joyeux propos et des récits de chasse et de flibuste ; d'autrefois songeurs solitaires, ils éprouvaient aux accords mélancoliques de la mer, ces méditations rêveuses que la religion éveille dans les âmes les plus simples aussi bien que dans les grands esprits, et ils en faisaient des légendes et des chants populaires : (1)

And by the evening fire, repeat Evangelines story.
While from its rocky caverns, the deep voiced neighbouring ocean
Speaks, and in accents disconsolate, answers the waeil of the farest.

Longfellow, Tale of Acadia.

---

(1) Rameau, *Une colonie féodale*, p. 147.

Les flibustiers étrangers débarquèrent souvent sur ces côtes, ils occupèrent même Port-Royal et Pentagoet en 1679, et comme la colonie ne recevait de France ni immigrants, ni secours d'aucune espèce, ces invasions concoururent avec l'incurie de la métropole à ralentir singulièrement les progrès de l'Acadie.

Au moment où nous quittons l'Acadie en 1683, Port-Royal comptait :

592 habitants, 643 bêtes à cornes, 627 bêtes à laine, 460 arpents de terres cultivées (recensement de 1686).

CHAPITRE III

Antilles et Afrique.

§ 1. — Antilles.

Nous avons quitté les Antilles au moment où la paix était conclue entre Français et Anglais, et à l'époque où M. de Baas était nommé gouverneur général des Antilles.

Cédant aux sollicitations pressantes de M. de Baas, et suivant en cela les leçons de l'expérience et le plan qu'il avait formé, Colbert, après avoir accordé à beaucoup de navires particuliers les permissions qu'ils demandaient, le 9 avril 1670 rétablit la liberté du commerce. Dès le 12 octobre 1670 il constate le succès du nouveau régime et s'en félicite.

Il recommande par lettre du 23 mai 1671 de pratiquer la tolérance religieuse, et de protéger les Juifs.

Enfin en 1674 la Compagnie est dissoute, et les Antilles deviennent des possessions royales. De ce jour la liberté du commerce se trouve consolidée, et pour rétablir l'ordre et les finances, le roi envoie un de ses conseillers du Parlement de Paris, M. Pallu du Ruau. Ce dernier, secon-

dant l'activité infatigable et intelligente de M. de Baas et M. de Clodoré, développe l'industrie du sucre, et inaugure le trafic entre les îles et le Canada. L'histoire des Antilles a été écrite d'une plume magistrale par M. Dessales en plusieurs volumes fort intéressants ; elle ne présente pour notre période aucune particularité. Bornons-nous à signaler la douceur que Colbert recommandait vis-à-vis des nègres, et la confection du Code Noir qui fut publié en 1885 après sa mort.

§ 2. — Sénégal.

La Compagnie des Indes Occidentales n'avait jamais pu s'en occuper sérieusement : « Ayant une permission du roi de revendre ses habitations sur les côtes d'Afrique, ce fut alors que se forma une compagnie sous le nom de Compagnie du Sénégal et qui entreprit d'établir et de soutenir le négoce dans toute l'immense concession qui avait appartenu à la Compagnie d'Occident, qu'elle acquit d'elle pour le prix de 78.000 livres et en outre à la charge d'un marc d'or par an, ou la valeur en ambre gris au domaine d'Occident.

» Le traité est du 8 du mois de novembre 1673 (homologué par arrêt du Conseil du 11 nov. 1673) fait en faveur des sieurs Egrot, François et Raguenet avec privilège d'un commerce exclusif pendant 30 années aux mêmes exemptions et privilèges dont avait joui la Compagnie d'Occident et dans toute l'étendue de la concession (1). »

Au cap Vert, les Hollandais possédaient deux postes importants qui nous semblaient fort désirables, l'île de Gorée abritée par le cap Vert, et Arguin protégée par le cap

(1) *Dict. du Com. Encycl. méthodique*, t. I, p. 653.

Blanc. La guerre de Hollande était commencée, et le vice-amiral d'Estrées vint enlever l'île de Gorée (1). Peu après le fameux capitaine du Casse au service de la Compagnie enleva Arguin : puis il imposa aux rois de Rufisque, de Joal et Portudal, des traités donnant à la Compagnie le monopole du commerce dans leurs états (2).

Colbert revenait donc au système d'une compagnie spéciale pour la colonie.

Le sieur Raguenau étant mort, sa veuve et le sieur Egrot cédèrent leurs intérêts aux sieurs Bains et Le Brun, qui continuèrent le commerce de la Compagnie avec le sieur François ; ils firent même plusieurs augmentations et conclurent deux traités avec le roi pour la fourniture des nègres aux îles françaises d'Amérique (3).

Par le premier de ces traités, en date du 16 octobre 1675, les directeurs du domaine d'Occident convinrent avec un certain Oudiette qu'ils lui paieraient 13 livres par nègre importé aux colonies : Oudiette devait en porter 800 par an (4). C'était le régime de la liberté. Cet entrepreneur n'ayant pu tenir ses engagements, et les colonies manquant de nègres, les directeurs généraux du domaine d'occident traitèrent le 21 mars 1679 avec la Compagnie du Sénégal : c'était la restauration du monopole. Cette Compagnie s'engagea à porter pendant huit ans 2000 nègres par an aux iles d'Amérique, moyennant la gratification ordinaire de 13 livres par tête de nègre, en sus du prix auquel la Compagnie vendrait ses nègres ; elle devait, en outre, fournir à Marseille pour les galères du roi autant

(1) Labat, t. IV, p. 110.
(2) Labat, t. IV, p. 114.
(3) *Dict. du Commerce*, t. I, p. 653.
(4) Bonassieux, p. 226.

de rameurs qu'il faudrait. La Compagnie aurait une réduction de droits de moitié pour l'entrée en France du sucre, du tabac et des autres provenances d'Amérique. Ces conventions furent approuvées par arrêt du 25 mars 1879.

A cette date, la flotte de la Compagnie comprenait 21 navires.

4 recevaient les nègres à destination de Marseille ;

4 devaient porter des nègres en Espagne, au moment de l'arrivée des galions ;

8 pour les îles d'Amérique ;

3 faisaient le trajet du Sénégal à la France avec des cargaisons de cuirs, gomme, cire et dents d'éléphants ;

2 rapportaient des iles en France du sucre et du tabac, ce que devait faire également chaque bâtiment négrier à son retour d'Amérique.

Tout cela ne l'empêcha pas de se ruiner. Les actionnaires vendirent leurs privilèges le 2 juillet 1681, pour la somme de 1.010.000 livres et 10 sols à une nouvelle Compagnie.

Avec cette nouvelle Compagnie, les explorations recommencèrent : il y eut en 1682 le voyage du directeur général Dancourt, qui se rendit par terre du cap Vert à Saint-Louis ; Lemaire l'accompagnait.

En 1662 également, trois membres de l'Académie des sciences allèrent à Gorée faire des observations astronomiques. Ils déterminèrent la position de cette île à 19° 25' long. O. de Paris et 14° 39' lat. N.

Enfin, un voyageur resté anonyme a laissé une petite relation, ajoutée à la fin de la relation de Lemaire, sur les pays qui s'étendent de Joal, près du cap Vert, à l'embouchure du Rio-Grande.

Le commerce avait été sans profit jusque-là, et la guerre

sans gloire ; les explorations seules avaient eu quelque importance, et encore n'avaient-elles pas dépassé l'entrée du Galam, point où Gabel s'éleva plus tard.

Les directeurs, mal secondés par leurs agents, peu encouragés par les actionnaires et se renouvelant sans cesse, s'étaient contentés en quelque sorte de vivre au jour le jour. On n'avait fait du pays qu'une étude incomplète, et aucun plan sérieux n'avait été formé pour en préparer l'avenir (1).

Puis la fourniture des nègres pour les galères du roi entrainait de grands frais, et on prenait à peine la moitié de ceux amenés en Normandie, puis à Paris.

Aussi en 1681, par traité du 22 juillet, la Compagnie du Sénégal céda au sieur Claude d'Appougny et consorts son monopole, cession approuvée le même mois par lettres patentes (2).

Ainsi donc Colbert avait essayé pour le Sénégal de tous les systèmes ; il avait appliqué avec la plus entière liberté d'esprit le monopole d'une petite Compagnie, la liberté avec un fermier des droits, une grande Compagnie, et il faut dire que rien n'avait eu du succès.

Colbert a donc été fidèle à son plan inauguré en 1669, en recherchant pour chaque colonie le régime particulier qui lui était favorable.

Voici d'après M. Berlioux l'énumération des différentes mesures qui furent prises pour l'Afrique.

1672, 7 avril. — Arrêt du conseil d'État forçant la Compagnie des Indes Occidentales à se défaire de ses possessions d'Afrique.

---

(1) Berlioux, p. 32.

(2) Bonassieux, p. 228.

1673, 8 novembre. — Ces possessions sont vendues à une nouvelle Compagnie.

1675, 16 décembre. — Traité des directeurs généraux du domaine d'Occident avec le sieur Oudiette qui est chargé de fournir des nègres pour les îles françaises d'Amérique.

1676, 13 janvier. — Arrêt du conseil accordant à Oudiette une prime de 13 livres par nègre livré.

1679, 21 novembre. — Traité avec la nouvelle Compagnie pour la fourniture des nègres qui est enlevée à Oudiette.

1679, 25 mars. — Lettres patentes donnant à la nouvelle Compagnie le titre de Compagnie d'Afrique et confirmant ses privilèges.

1679, 25 juin. — Arrêt du Conseil homologuant ce traité.

1681, 2 juillet. — La Compagnie d'Afrique vend ses droits à de nouveaux intéressés (1).

Voici la liste des directeurs qui sont allés au Sénégal de 1661 à 1683.

Raguenet, 1661, mort au Sénégal.

Du Boulay, 1662-1664, mort au Sénégal.

Dans la Compagnie des Indes Occidentales :

Jacquet, 1665-1668, revenu.

De Richemont, 1668-1673, mort au Sénégal.

Sous la Compagnie d'Afrique, 1673-1681 :

Jacques Fumechon, 1674-1682, mort au Sénégal.

Sous la Compagnie du Sénégal, 1681-1695 :

Doncourt, 1682-1688, revenu.

---

(1) Berlioux, p. 32.

QUATRIÈME PARTIE

RÉSULTATS ET CONCLUSIONS EN 1683.

Nous voici arrivés en 1683 au moment où Colbert, ayant accompli son œuvre, disparaît en quelques heures enlevé par un excès de fatigue et de travail. C'est le moment d'examiner ce qu'il laisse, de faire le bilan de son activité coloniale, avant que ses successeurs n'aient faussé le système : ceux-ci en effet n'ont pas suivi la ligne de conduite qu'il leur avait tracée, et on a décoré du nom de Colbertisme l'ensemble des mesures prises par ses successeurs et plus ou moins bien calquées sur les siennes. Or, c'est à notre avis, une erreur historique et économique d'appeler ces mesures le Colbertisme ; pour le démontrer il suffirait de poursuivre l'histoire de nos colonies pendant quelques années encore, et nous nous rendrions rapidement compte, que Colbert eût répudié la presque totalité des mesures qui furent prises. Quelques exemples nous suffiront :

1683 Compagnie de l'Acadie.

1684 Compagnie du Mississipi.

1698 Compagnie de Chine.

1698 Compagnie de la mer du Pacifique.

1698 Compagnie de Saint-Dominique.

1706 Compagnie des Castors ou du Canada.

1710 Compagnie de l'Hudson.

1719 Compagnie perpétuelle des Indes Orientales.

1725 Nouvelle Compagnie des Indes.

1731 Transformation de la Compagnie des Indes.

Et j'omets volontairement 21 petites compagnies qui furent fondées de 1683 à 1789. C'est donc une floraison de petites compagnies qui éclosent et meurent au bout de peu de temps. Comparons ceci avec ce que fit Colbert.

Il réunit toutes les petites compagnies, sauf celles des pays Barbaresques, en deux grandes compagnies ; leur échec lui prouva que le monopole ne pouvait réussir aux colonies et que la liberté, limitée au commerce avec la métropole, pouvait seule assurer leur prospérité ; et il prit une série de mesures qui toutes tendent vers un seul but, l'abolition du privilège des deux grandes compagnies ; en 1674 celle d'Occident fut abolie, en 1682 celle d'Orient fut réduite au rôle d'entrepreneur de transport, c'est-à-dire virtuellement abolie.



A peine Colbert est-il mort, que le système des compagnies à privilèges reprend : ces compagnies meurent à peine formées et l'expérience qu'avait acquise Colbert n'avait servi de rien.

S'il eût vécu, il eût renforcé les libertés des colonies, puisque c'était la conclusion de son système : ses successeurs, au contraire, reprenant ce qu'il avait rejeté, on ne peut appeler leur œuvre le Colbertisme, c'est-à-dire la suite de Colbert.

Il importe de bien dégager ce point. Oui, le Colbertisme a existé, si on veut employer ce mot, mais le système est né avec son auteur et il est mort avec lui ; il s'étend sur une période de 23 ans et ne déborde pas d'une année.

Avec Colbert est morte la politique coloniale intelligente et rationnelle, avec lui disparait tout l'enthousiasme de Louis XIV ; les colonies se suffisent à elles-mêmes, et il a fallu que l'élan imprimé par Colbert fût bien fort, et

leur organisation bien solide pour avoir pu résister pendant autant d'années à l'incurie de la métropole et aux attaques anglaises.

Aujourd'hui que nous connaissons mieux les choses et que nous avons des moyens plus perfectionnés, nous paraissons revenir vers ces idées du grand ministre.

Ce que nous avons à faire ici, c'est de juger le système, de rechercher la part de vérité et la part d'erreur qu'il contenait, et de nous demander si ce système était ou non ce qu'exigeait la nature de chaque colonie. Nous allons donc diviser nos investigations en autant de paragraphes qu'il y a de colonies, suivant en cela l'exemple que nous donna Colbert.

Nous rechercherons ensuite les diverses causes d'insuccès qui dès l'origine ont entravé la politique de Colbert et ne lui ont pas permis de prendre l'extension espérée.

Nous verrons enfin en quel état il laissait marine et finances, malgré le malheur des temps, et s'il était parvenu à intéresser ses concitoyens à son œuvre.

CHAPITRE PREMIER

Résultats généraux en 1683.

Avant d'entrer dans le détail des paragraphes, constatons l'état de l'expansion française à cette époque.

Les possessions françaises occupent dix millions de kilomètres carrés. Elles comprennent :

1. *Continent américain du Nord.*

Tout le bassin du Saint-Laurent et des Grands-Lacs, le pourtour de la baie d'Hudson jusqu'à la rivière Sainte-

Thérèse (fl. Nelson) ; le Labrador, le pourtour du golfe Saint-Laurent avec les îles de Terre-Neuve, Cap-Breton, etc.; l'Acadie, appelée déjà par les Anglais Nouvelle-Ecosse ; le pays à l'ouest de l'Acadie jusqu'à la rivière Saint-Georges ou du Pentagoet ; tout le bassin du Mississipi dont le roi a pris possession en 1673 pour la partie supérieure jusqu'au Wisconsin par le père Marquette et M. Joliet ; par Cavelier de la Salle pour la partie inférieure du fleuve et le bassin particulier de l'Ohio ; l'ensemble porte le nom de Louisiane.

2. *Antilles.*

Les iles de la Martinique, la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, Saint-Martin, Grenade et les Grenadins, la moitié de Saint-Christophe, Tabago, Sainte-Lucie et la moitié de Saint-Domingue, la petite ile de la Tortue.

3. *Amérique du Sud.*

Cayenne, la Guyane sans limites au nord ni à l'ouest et au sud jusqu'à l'Amazone.

4. *Afrique.*

Saint-Louis du Sénégal ; la côte depuis la baie d'Arquin jusqu'à la Sierra Leone, les comptoirs de Guinée (Commondo, Papo, Affra, Ardra, Ouida, etc.), la côte méridionale de Madagascar et l'ile Sainte-Marie, l'ile Bourbon.

5. *Indes.*

Surate, Pondichéry, Mazulipatam, des comptoirs à Ceylan et dans le Bengale, Ougly, Chandernagor, Bellezor, Kazumbazar, Cabripatam (1).

---

(1) *Mémoires du marquis de Feuquières*, édition de Londres, 1736, t. I, chap. Ier, p. 16.

Maintenant envisageons chaque colonie en elle-même :

§ 1. — Canada et Acadie.

Nous avons montré que le second système de Colbert consistait à différencier les colonies et à appliquer à chacune d'elles le régime qui paraissait lui convenir le mieux. Le Canada étouffait sous le régime du monopole de la Compagnie et la liberté lui était nécessaire : Colbert la lui a donnée, mais point complète ; c'était une liberté relative, en ce sens que les colonies ne pouvaient commercer qu'avec la métropole et avec les Antilles, et que le commerce avec l'étranger était formellement prohibé : ces prohibitions n'empêchaient pas les Canadiens de faire de la contrebande avec les Anglais de Boston, mais Colbert était censé l'ignorer. Ce régime d'exclusion des étrangers ne peut être reproché à Colbert ; nous avons vu dans notre première partie que les idées économiques du temps comportaient cet ostracisme, le grand principe auquel obéissaient alors tous les peuples étant « Se suffire à soi-même. »

Le but des colonies était de fournir des matières premières à la métropole à bon marché, il fallait donc empêcher les étrangers de venir les enlever et le seul moyen était de prohiber le commerce avec eux (1). La colonie devait aussi servir de débouché à la métropole ; son inté-

---

(1) Cette théorie avait au moins l'avantage de ne pas nous rendre tributaires de l'étranger pour nos propres produits, comme cela se passe aujourd'hui. Annuellement les Anglais achètent en Algérie et au Soudan tout l'alpha que nous produisons : l'alpha sert à faire du papier, et son grand marché est Londres. Nous sommes donc obligés d'aller racheter à Londres, pour un prix élevé, notre propre produit vendu à bas prix aux Anglais en Afrique.

rèt était donc de ne pas laisser envahir ce marché par la concurrence étrangère.

Economiquement on peut dire que cette théorie est fausse, le régime prohibitif et protectionniste à outrance ne pouvant qu'amener la décadence du commerce d'un peuple au lieu d'assurer sa prospérité ; en effet, dans un pays fermé les transactions sont moindres, l'argent circule plus lentement et les commerçants sont les maîtres du marché, puisqu'ils ne peuvent craindre aucune concurrence et qu'ils peuvent élever leurs prix ; certaines denrées peuvent se faire très rares et même disparaître complètement.

Pratiquement cette théorie est plus juste : en effet, le bas prix des matières premières permet de construire et de fabriquer à bon marché ; les commerçants raisonnables ont presque un gain certain, ils savent les besoins du pays et l'étendue de leur marché.

Que s'est-il passé au Canada ?

Les matières premières ont été envoyées en France dans des conditions de prix très avantageuses, mais la Compagnie, pour gagner le plus possible, a raréfié les objets tout en élevant leur prix ; il en est résulté que le besoin ne s'en est plus fait sentir, ou qu'on a établi des règlements fixant les prix, mesure détestable et par conséquent temporaire.

A partir du jour où la liberté du commerce entre la métropole et la colonie a été établie, la concurrence a fait son œuvre, les manufactures coloniales ont commencé à lutter contre les manufactures de France, produisant ainsi une baisse des prix.

Par conséquent cette théorie économiquement fausse,

pratiquement a réussi à développer les colonies, le commerce et la marine de la France.

Le lent développement du Canada doit être attribué : 1° à l'expérience malheureuse du privilège de la Compagnie ; 2° à des causes de différents ordres. Rappelons-les.

La guerre avec l'Angleterre, qui ravageait et prenait nos villes ; la rivalité entre le gouverneur, l'intendant, l'évêque ; la lutte entre les congrégations ; le petit nombre de colons ; l'amour des découvertes et des expéditions lointaines ; le trop grand éparpillement des efforts des colons ; le manque de peuplement ; la rareté des arrivages de France et la lenteur du trafic entre la métropole et le Canada.

Si donc la Compagnie avait rempli ses engagements, en organisant un commerce suivi et actif, et en transportant sur chaque navire le nombre de colons qu'elle s'était obligée de fournir ; si les Français avaient voulu s'intéresser vraiment à cette œuvre nationale, comme l'espérait Colbert ; si on avait suivi les prescriptions du roi relativement au resserrement des colons, et à la prohibition des expéditions lointaines ; si la discipline avait régné, ainsi que la subordination entre les différents pouvoirs ; en un mot, si ces différents facteurs avaient joué dans le sens normal, dans celui que Colbert pensait, il aurait réalisé parfaitement le problème difficile de coloniser un pays en vingt ans.

Loin de nous la pensée de dire qu'il a échoué, nous ne le croyons pas, et les faits nous démentiraient ; deux chiffres suffiront : en 1664 le Canada comptait 2.000 âmes ; en 1663, il en comptait 10.000, donc une augmentation de 8.000 âmes en 20 ans. Colbert et Talon avaient trouvé 6 bourgades, ou plutôt 6 paroisses et comptoirs, ils lais-

sent des villes naissantes et déjà florissantes, des manufactures, un commerce très développé, des routes creusées, des travaux d'art exécutés, et une colonie augmentée des deux tiers à tous égards. Jamais le Canada n'a reçu une plus forte impulsion qu'à ce moment, et sa prospérité date de Colbert et de Talon ; nous pouvons donc dire qu'il a réussi au Canada.



En Acadie la situation était fort différente : le Canada avait une origine religieuse, l'Acadie avait une origine féodale. Nous avons vu progresser l'Acadie sous la domination des seigneurs, car la Compagnie ne s'en est jamais occupée. Le but était la colonisation, le moyen était le régime féodal : on taxe d'absurde ce système et il est certain que, si on voulait l'employer aujourd'hui, je pense que l'on ne réussirait pas ; mais à l'époque de Colbert le régime féodal était encore le mode de propriété et d'exploitation des terres ; il n'est donc pas étonnant de voir un ministre transporter aux colonies l'institution qui fonctionne dans le pays qu'il gouverne.

C'était donc au contraire fort habile d'appliquer à la colonisation d'un pays inculte le système féodal, qui, à cette époque, ne présentait encore et là surtout que des avantages. Je vais plus loin, et je considère cela comme un trait de génie.

Le développement de la colonie a été lent, c'est certain, mais cela tient à des causes extérieures: la première, c'est l'inertie de la Compagnie qui, substituée au privilège de commerce des seigneurs, ne se substitua pas à leurs obligations d'assurer le ravitaillement et le recrutement de la colonie ; la seconde, c'est la guerre avec l'Angleterre qui a soustrait l'Acadie à la France à plusieurs reprises et pendant de longues périodes. Disons cependant, car en

toutes matières il faut être juste, que si les luttes en elles-mêmes étaient des causes d'arrêt, l'administration anglaise fut extrêmement intelligente ; elle ne modifia pas l'ordre établi, le suzerain fut seul changé, ce fut le roi d'Angleterre au lieu d'être le roi de France, et le commerce entre Boston et Port-Royal fournit à la colonie tout ce dont la mère patrie l'avait laissée manquer.

En 1653 l'Acadie comptait 400 âmes : en 1683 Port-Royal à lui seul comptait 592 habitants. Et depuis ce jour la population alla toujours grandissant jusqu'au moment où la conquête anglaise vint impitoyablement déporter les Acadiens en divers lieux où ils périrent tous, suivant la méthode anglaise, de maladie, de froid et de faim.

Les quelques malheureux qui parvinrent à s'enfuir dans les bois se réunirent plus tard et malgré plusieurs autres exécutions dans le genre de la première, à l'heure d'aujourd'hui il y a encore dans la population du Canada environ 10.000 Acadiens descendant des anciennes familles françaises.

Ceci me permet de conclure que la méthode appliquée à l'Acadie était une méthode exacte et rationnelle, et que si la Compagnie avait rempli ses engagements comme elle l'aurait dû et si la guerre étrangère n'était venue de temps en temps arrêter les progrès, cette colonie aurait été en 1683 dans un état florissant au lieu d'être satisfaisant seulement.

En ce qui touche le Canada et l'Acadie l'administration de Colbert a été le point de départ de l'ordre, de la civilisation et du commerce ; il a jeté les bases solides sur lesquelles les Anglais ont construit.

2. — Antilles et Afrique.

Au début du ministère de Colbert, les Antilles étaient assez florissantes, mais elles étaient en la possession de seigneurs qui étaient sous la suzeraineté nominale du roi de France.

Colbert, qui voulait traiter toutes ses colonies comme des provinces de France, ne pouvait laisser durer une pareille situation. Nous l'avons vu racheter toutes les îles aux seigneurs, aux ordres et aux particuliers qui les possédaient, les donner à la Compagnie des Indes Occidentales, puis les réunir plus tard au domaine royal ; au point de vue territorial, c'était assurer à la France des possessions qui pouvaient lui échapper ; mais au point de vue du développement de la colonie, c'était une faute de remplacer par une compagnie ayant pour objectif de distribuer des dividendes, des seigneurs qui n'avaient d'autre intérêt que d'enrichir la colonie en s'enrichissant eux-mêmes : car c'est le propre du régime féodal d'enrichir le serf et le vassal en enrichissant le seigneur.

En effet, Colbert a eu le tort d'avoir en vue surtout l'enrichissement de la métropole par la colonie, au lieu de rechercher le mutuel enrichissement des deux pays. Le système de l'exploitation par des seigneurs ayant le monopole du commerce, au point de vue des îles, était le système préférable ; car ceux-ci, responsables de l'entretien et du bien-être de leurs vassaux, pourvoyaient à leurs besoins comme ils le jugeaient convenable, et ils ne craignaient pas d'acheter les produits des Hollandais et de leur vendre leurs propres denrées, ou de les leur faire transporter.

C'était en fait le système de la liberté ; mais cette liberté avait des inconvénients.

Les seigneurs n'étaient pas assez forts pour protéger les îles contre les Anglais, et ils échappaient trop à l'action royale. Or, à cette époque, on voyait surtout ces inconvénients augmentés par le commerce avec les Hollandais, et il ne vint pas à la pensée de Colbert que, si détestable qu'il parût, ce système était encore préférable à celui de la Compagnie unique privilégiée.

Nous avons vu qu'aux Antilles la Compagnie avait fait faillite et pourtant ce fut sur ces îles qu'elle concentra tous ces efforts. Nous avons vu la Compagnie impuissante à se procurer même le nécessaire, et les habitants se révolter presque contre le monopole qui pesait sur eux.

Les permissions accordées aux navires des particuliers ranimèrent le commerce que la liberté consolida davantage.

Mais une compagnie de commerce pouvait-elle réussir aux îles ? Etant donné la Compagnie telle qu'elle était constituée et les moyens dont elle disposait, admettant même que les instructions de Colbert eussent été scrupuleusement exécutées, et que tout eût concordé pour amener le résultat escompté, nous n'hésitons pas à dire que la compagnie n'aurait pas réussi ; tout au plus eût-elle pu maintenir les îles dans l'état où elles les avait trouvées.

Notre conclusion est différente ici de celle que nous avons tirée pour le Canada : pour le Canada nous avons dit que mathématiquement la compagnie devait réussir, ici nous sommes presque amenés à dire le contraire.

Le Canada avait une origine religieuse, ses habitants étaient fort peu nombreux et très disciplinés ; la civilisa-

tion était des plus rudimentaires et le commerce presque nul. Les Antilles avaient pour premiers maitres et habitants des flibustiers, et la population, se ressentant de cette origine encore fort rapprochée, n'était nullement disposée à l'ordre et à l'obéissance; cette population était nombreuse, assez civilisée et très commerçante. Par conséquent, si le préjudice causé à la première colonie, par l'inaction de la Compagnie, était appréciable sans être considérable, il était funeste aux îles : tout aux Antilles répugnait à la suprématie d'une compagnie.

Chaque colonie doit avoir un régime à part, basé sur son origine, sa nature, sa population et son degré de civilisation; et vouloir donner à toutes les colonies une même constitution, à nos yeux est un non-sens. Le régime tout indiqué pour les îles était celui que suivit Colbert à partir de 1669 : c'est-à-dire la réunion des iles au domaine royal et la liberté du commerce entre elles, la France et les autres colonies.

Il y aurait toujours eu cet inconvénient de l'interdiction du commerce avec les Hollandais, interdiction qui aurait amené une crise ; mais cette crise eût été moins préjudiciable au développement des colonies que ne le fut le monopole de la Compagnie : en effet, les habitants eussent peut-être bâti des navires ou en auraient acheté, et certainement les marchands de France, sentant qu'il y avait des profits à faire, y eussent envoyé des cargaisons; la concurrence entre les divers commerçants de France eût maintenu les prix assez bas au lieu des prix exorbitants et scandaleux que la Compagnie fit payer ; l'approvisionnement des iles eût été plus rationnel au lieu d'être inégal ou trop abondant, et cette crise eût peut-être été favorable aux iles et à la métropole, tandis que la Compagnie ne

réussit qu'à se ruiner et à arrêter pendant quelque temps le développement des colonies.

En Afrique la Compagnie s'était bornée à faire faire deux voyages d'exploration, puis avait vendu son privilège à une nouvelle Compagnie qui le céda à un particulier et le reprit pour elle-même ensuite. Cette expérience est très intéressante ; on voit en vingt ans se succéder le privilège d'une grande compagnie, celui d'une petite, la liberté du commerce et le privilège restreint à la traite des nègres : or aucune de ces formes ne réussit complètement. La recherche des causes est ici plus complexe. Remarquons qu'en 1664 le Sénégal était exploité par une compagnie de négociants normands qui y faisaient de très bonnes affaires et qu'il fallut contraindre à se démettre de leur monopole au profit de la Grande Compagnie des Indes Occidentales. Celle-ci ne fit rien ; quant à la Compagnie du Sénégal, au sieur Oudiette et au sieur d'Appougny qui suivirent, leur échec vient de ce que leurs charges étaient trop considérables : ils avaient contracté l'obligation d'exporter un certain nombre de nègres et on leur donnait une prime pour les encourager. La prime allait juste à l'encontre du but qu'elle se proposait; la Compagnie, au début, étant assurée d'un certain profit se relâcha de son activité ; mais beaucoup de nègres mouraient en cours de route ou n'étaient pas acceptés par les planteurs ou par Colbert pour les galères, et on vit des chargements de cent nègres en fournir treize bons seulement, d'où pertes considérables.

Quant au commerce de l'ivoire, de la gomme, la Compagnie l'ayant abandonné pendant plusieurs années, il était passé aux mains des Hollandais et des Anglais.

L'échec doit donc, à notre avis, être imputable aux

charges, aux conditions et aux primes, et non pas au principe. Au lieu de Compagnies officielles, il aurait fallu laisser la Compagnie normande. Les unes avaient pour but de contenter Colbert, l'autre ne visait que les bénéfices et n'avait d'autre guide que son intérêt ; c'était à cette dernière que Colbert eût dû donner la préférence.

§ 3. — Madagascar et l'Inde.

I. — *Madagascar*.

Nous avons suivi depuis son origine jusqu'à sa ruine la tentative de colonisation faite par Colbert. Nous l'avons vu faire de la réclame autour de son projet, envoyer une expédition scientifique pour faire une enquête sur l'ile ; puis tout à coup, sans même attendre les résultats de cette enquête, faire partir l'expédition de Mondevergue destinée à coloniser le pays. Nous l'avons vu ensuite donnant à l'amiral de la Haye les instructions nécessaires pour abandonner le projet de colonisation, et réduire Madagascar au rôle de simple dépôt. Toutes ces tergiversations étonnent, et paraissent être la cause de l'échec de la Compagnie ; à notre avis, elle est tout autre.

En fondant la Compagnie des Indes Orientales, l'idée primitive de Colbert avait été de supplanter les Hollandais et de monopoliser entre les mains de la Compagnie, le commerce des épices et autres marchandises et denrées de l'Inde. Ce plan était parfaitement réalisable, mais il demandait beaucoup de temps, d'hommes, d'argent, de vaisseaux, et une grande connaissance de l'Orient.

Mais Colbert était pressé ; il sentait autour de lui un enthousiasme de commande, et si l'on avait souscrit avec

ardeur, on n'avait aucune hâte de verser. Il n'avait pas d'hommes compétents, connaissant l'Orient, son commerce et ses mœurs ; il n'avait à son service que des Hollandais, et comme il n'était pas assez simple pour croire qu'une lettre de naturalité ait suffi à leur retirer du cœur leur ancienne nationalité, il avait hâte de voir des Français se former sous leur direction pour les remplacer ensuite.

Comprenant alors qu'il lui fallait beaucoup de temps avant d'arriver à surpasser les Hollandais, il devait naturellement chercher les moyens de distribuer aux actionnaires un dividende, réel ou fictif, afin d'entretenir leur ardeur et les faire patienter.

Comme on ne pouvait distribuer de dividende sans avoir fait d'expédition, Colbert décida de greffer sur sa Compagnie de commerce une Compagnie de colonisation ; c'est-à-dire qu'il imposa à la Compagnie de coloniser Madagascar, qui ne devait être à l'origine que l'entrepôt et l'escale des vaisseaux allant aux Indes ou en revenant. Cette entreprise occuperait l'esprit des actionnaires, et donnerait un bénéfice immédiat, étant donné les merveilleux rapports qui lui avaient été faits par MM. de la Meilleraye et Ricault, très désireux de vendre leur monopole qui ne leur rapportait rien.

On gagnerait ainsi du temps, on formerait des hommes, on fonderait des comptoirs, et on pourrait alors porter sur les Indes les capitaux un moment immobilisés à Madagascar ; si l'on réussissait à coloniser l'île, c'était avec la création des stations de commerce un double résultat.

Les faits confirment ce que nous avançons. La première expédition de M. de Beausse avait pour but de faire une

enquête sur l'île Dauphine et sur l'Inde ; c'était ainsi qu'il fallait commencer. La seconde expédition, celle de M. de Mondevergue a pour but de coloniser l'île ; il s'était produit, en effet, depuis le départ de M. Beausse, un fait significatif, on refusait de verser l'argent souscrit, et on trouvait que celui qu'on avait versé tardait bien à rapporter. La troisième expédition, celle de l'amiral de la Haye, avait pour mission d'arrêter la colonisation, et de transporter les magasins dans un lieu plus rapproché du passage des vaisseaux ; c'est-à-dire de réduire l'île à son rôle primitif d'entrepôt.

La colonisation de Madagascar avait donc pour but d'occuper l'esprit des actionnaires et de tâcher de faire produire des dividendes à leurs capitaux. Mais il n'en résultait pas que cette tentative de colonisation dût échouer. Colbert s'était écarté, peut-être à regret, de son plan primitif, mais il devait penser qu'il réussirait dans sa nouvelle entreprise ; car il était assez clairvoyant pour comprendre que l'échec de cette colonisation devait amener, sinon la ruine de la Compagnie, du moins le désenchantement chez les actionnaires ; et il ne le voulait à aucun prix.

Nous l'avons vu préparer avec un soin méticuleux l'expédition de M. de Mondevergue, et mettre ainsi toutes les chances de son côté. Mais nous savons aussi qu'il calculait sur des données fausses ; il croyait Fort-Dauphin une ville assez importante et ayant dans ses magasins de quoi ravitailler une flotte, et c'était un pauvre bastion demi-ruiné ; il croyait les habitants doux et accueillants, le climat favorable, et c'était le contraire ; il croyait que la traversée durerait 4 à 5 mois, elle devait en durer onze.

Toutes ces illusions étaient partagées par ceux que por-

tait la flotte de M. de Mondevergue, et l'on comprend quel a dû être leur découragement en voyant la triste réalité. De plus ces colons n'étaient partis qu'avec l'esprit de retour, et ils avaient pour dessein de chercher des richesses faciles, de l'or, de l'argent, des pierres précieuses, la pierre philosophale, bien plus que de cultiver la terre. Enfin, comme on ne trouvait à Fort-Dauphin ni marchandise ni approvisionnements pour ravitailler la flotte, il fallait bien en acheter dans le pays, et c'était l'argent de la Compagnie qui payait tout.

Si Colbert avait eu pour dessein ferme de coloniser l'île, il aurait envoyé des renforts nombreux dès qu'il avait été en possession du rapport de Souchu de Rennefort ; mais il n'envoya aux colons aucun secours.

Le découragement primitif, le défaut de sincérité des colons, l'absence de vivres et de renforts nous expliquent parfaitement l'échec de l'île Dauphine et nous comprenons aussi la colère de Louis XIV au reçu des lettres désespérantes de M. de Mondevergue.

Evidemment Colbert a commis une faute, en voulant coloniser Madagascar, surtout en n'attendant pas de savoir si l'île s'y prêtait, et ensuite en n'envoyant pas de renforts. Mais cette faute est excusable et admet des circonstances atténuantes, qui sont : les faux rapports, l'impatience des actionnaires et le manque d'argent. Les événements actuels le démontrent : la France d'aujourd'hui transforme Madagascar, mais elle connaissait parfaitement l'île, les colons savaient où ils allaient, et ils savaient qu'ils seraient soutenus, car cette fois-ci c'est non seulement affaire d'Etat, c'est surtout lutte contre les Anglais ; nous serions presque amenés à conclure que les Français

ne réussissent que là où ils ont à lutter contre des adversaires très sérieux.

Colbert ne devait donc pas aboutir dans sa tentative à l'île Dauphine.

II. — *Les Indes.*

Devait-il réussir aux Indes ?

Nous arrivions aux Indes comme des libérateurs, et tout devait nous y aider : les populations et les princes indigènes étaient impatients de se placer sous notre suprématie, et nous ne pouvions demander de meilleures dispositions.

Dans l'Inde, la force et la corruption par l'argent étaient et sont les seuls arguments. La force ne devait pas se montrer au début, car elle aurait risqué d'effrayer ; il fallait d'abord se poser en paisibles marchands, s'insinuer dans les bonnes grâces des princes, leur acheter des territoires et leur prêter de l'argent ; puis leur en imposer un jour par une action d'éclat.

Il fallait toujours du temps, des hommes et des vaisseaux, de l'argent ; c'est-à-dire un effort continu, et de la patience. C'est cette dernière qualité qui a manqué aux actionnaires ; ils ont poussé Colbert à faire vite et grand, à leur distribuer de suite de gros dividendes, et ils ont été la cause de l'expédition de Madagascar ; si toutes les ressources de la Compagnie n'avaient pas été englouties à l'île Dauphine, le programme eût pu réussir. Nous avons vu l'œuvre de Caron, de Martin, de Baron, de Bourreau Deslandes, et ce que la patience et l'énergie leur avaient permis de faire ; en admettant un instant qu'ils eussent été soutenus par la métropole d'une façon suivie, ils eussent supplanté indubitablement les Hollandais.

En 1669, Colbert avait évidemment trouvé la vraie formule, porter dans la mer des Indes la guerre de Hollande ;

et c'est au moment où il accomplit cet effort considérable d'envoyer l'expédition de l'amiral de la Haye, que Louis XIV déclare la guerre en Europe, et détourne ainsi vers la lutte continentale, les ressources que Colbert accumulait en vue de la lutte maritime. Aucun renfort, aucune somme d'argent à partir de 1672 ne sont plus envoyés aux Indes, et le plan est virtuellement abandonné ; les actionnaires sont découragés, et il en est qui feignent d'avoir oublié qu'il existe une Compagnie des Indes Orientales.

Si l'échec de Madagascar est dû aux actionnaires, celui des Indes est dû à la guerre continentale, c'est-à-dire à la politique de Louis XIV ; et la ruine de la Compagnie est imputable à la malheureuse tentative de l'île Dauphine.

CHAPITRE II

Causes d'insuccès.

§ 1. — Le principe des Compagnies privilégiées.

Arrivés au point où nous en sommes, au moment où il faut se retourner en arrière pour contempler le résultat, nous voyons d'une façon indubitable que les compagnies privilégiées n'ont pas réussi.

Des hommes éminents, comme M. Chailley-Bert, enseignent que l'insuccès des compagnies de l'ancien régime tient en partie aux charges et obligations fort lourdes qui leur étaient imposées, et surtout à leur principe même. Telles qu'elles étaient constituées, elles ne devaient pas réussir, dit-il, et il énumère les principales causes d'insuccès(1). La première, la plus considérable, qui se rencon-

(1) J. Chailley-Bert, *Les Compagnies de colonisation sous l'ancien régime*, p. 95 et suivantes.

tre encore aujourd'hui sous une autre forme dans nombre de grandes entreprises, c'est que trop de monde devait vivre de ces compagnies : « Elles devaient rémunérer les capitaux des actionnaires, fournir des rentes aux grands seigneurs concessionnaires de certains droits déterminés; enrichir les colons par la culture, et les négociants par le commerce; payer des redevances et des impôts à l'Etat, et soutenir parfois des Compagnies annexes en leur achetant fort cher des objets de première nécessité, par exemple les nègres de culture. »

Dans les pages suivantes, M. Chailley-Bert énumère les causes secondaires d'insuccès.

A la rigueur, tout cela eût été possible, mais il eût fallu qu'elles fussent constituées dans des conditions différentes. Etant donné ces charges fort lourdes, il eût fallu que la durée de leur concession fût perpétuelle, tandis qu'elle n'était que de 40 ou 50 ans. Les territoires concédés aux compagnies étaient considérables ; à elles deux elles devaient exploiter le monde.

De plus, le roi leur avait consenti une délégation à peu près entière de ses pouvoirs souverains : le droit de lever des impôts, d'entretenir des armées et des flottes, de faire la guerre, de passer des traités, etc. Il n'exerçait même pas son pouvoir de contrôle et de surveillance, et laissait nommer et rémunérer par la Compagnie les juges et membres des cours souveraines.

Quant au gouverneur, s'il était l'agent du roi, la Compagnie fournissait son traitement. D'un autre côté, le recrutement de la population n'était pas très satisfaisant, et les vagabonds et les filles de joie qu'on y envoyait formaient de médiocres colons. Enfin, il y avait trop d'ordres religieux, et une mainmorte trop considérable.

Ces critiques, qui s'adressent aux compagnies privilégiées de l'ancien régime, sont presque toutes fondées en ce qui touche l'époque dont nous nous occupons, bien qu'à ce moment-là les défauts ne fussent qu'en germe ; pour notre part nous nous y rallions complètement. Que l'on me permette d'ajouter que si nous regardons les anciennes compagnies avec des yeux instruits par les résultats, nous devons y trouver un enseignement excellent.

Il faut aussi considérer les choses à un autre point de vue : quand on étudie l'œuvre d'un homme, s'il faut surtout envisager le résultat, il faut également voir ses intentions et analyser ses moyens d'action ; il faut examiner le principe qu'il a suivi, comment il l'a suivi et les conséquences immédiates ; il faut admettre que les successeurs de cet homme ont pu fausser ce principe, ne pas se servir de l'expérience acquise et commettre des fautes enfantines et impardonnables que son auteur n'eût jamais commises.

On ne peut conduire un peuple à son plus haut degré de développement, en suivant un principe depuis le début jusqu'à la fin comme on résoudrait une équation algébrique. Il faut suivre un principe, mais il faut savoir le faire fléchir et le modifier d'après les circonstances et même en changer : on ne connaît pas tous les facteurs du problème social, et le plan le mieux conçu peut échouer par l'ignorance d'un de ces facteurs.

Le principe des compagnies privilégiées était-il favorable ou non au développement des colonies? Telle est la question que nous avons à résoudre.

Nous avons différencié les colonies en trois espèces: les colonies de culture et de peuplement, les comptoirs de commerce, les comptoirs de traite. Nous avons vu que le

degré du développement de la colonie de culture et de peuplement était le critérium de la réussite de la Compagnie, et que le régime de la Compagnie paraît être le meilleur pour les comptoirs de commerce et de traite. Or remarquons que les compagnies ont échoué dans ces comptoirs où elles auraient dû réussir, et qu'elles ont été le point de départ de l'ordre et de la civilisation là où elles auraient dû être néfastes.

La conclusion qui parait en résulter est que le Français est plus colonisateur que commerçant. Ce n'est pourtant pas ce que nous voulons dire, car le Français est aussi marchand que colonisateur. Nous avons pénétré les premiers dans des régions inexplorées, et nos missionnaires ont établi des foyers de lumière dans les contrées asiatiques les plus reculées ; nos marins ont deviné les points d'appui des flottes ; et nous avons colonisé de vastes territoires ; nous avons aussi établi des comptoirs de commerce qui ont balancé ceux des Hollandais et n'ont été vaincus que par les Anglais.

Le Français a les qualités de souplesse et de diplomatie nécessaires au marchand de même qu'il a la faculté de s'identifier aux mœurs et aux coutumes du peuple conquis, en dominant par sa loyauté et sa générosité.

Mais la question n'est pas là : malgré les résultats acquis, nous sommes persuadés que presque partout les compagnies auraient pu réussir et que leur échec ne tient ni à leurs privilèges, ni à la guerre, ni aux dilapidations et à l'indiscipline. Leur échec tient à leur origine même, et ceci nous reporte au début de cette étude. Les compagnies ont été constituées par Colbert, par le roi, elles portaient l'estampille officielle ; cela en apparence devait causer leur fortune, et cela a causé leur ruine.

Rien ne peut remplacer la liberté et l'élan d'une nation ; et une Société, pour être constituée moins savamment, a une base plus solide si elle repose sur la nation ; car son capital s'appelle l'épargne, et tout le monde est intéressé à sa réussite. Une Compagnie officielle n'a de base que dans le cerveau de celui qui l'a inventée, son capital est fourni par des spéculateurs ou des gens qui veulent faire leur cour au souverain, et tous les souscripteurs n'ont qu'une pensée, celle de ne pas effectuer leurs versements ou de se retirer au plus tôt.

Nous revenons ainsi à notre introduction et nous ne pouvons mieux faire que de comparer à nouveau la France et la Hollande. Dans cette lutte qui, au début, paraissait disproportionnée, nous avons été vaincus par ce qu'il y avait d'un côté le peuple hollandais, et de l'autre un homme, Colbert.

Et maintenant disons aussi qu'une cause accessoire d'insuccès fut la trop vaste étendue des territoires concédés. Donner à une Compagnie la moitié du monde à coloniser est beaucoup ; les Romains n'ont pu réussir à conquérir la terre, et les Anglais se trouvent arrêtés dans leur colossal élan par une poignée d'hommes.

Il faut de grandes compagnies, mais leur concession doit être proportionnée à leurs ressources. L'effort ne doit pas s'éparpiller, sans cela il perd toute valeur ; il doit être continu, et concentré sur un but unique, et toujours dirigé dans le même sens, c'est le principe du moindre effort.

Une compagnie colossale disposant d'immense capitaux, échouera piteusement si elle entreprend de mettre en valeur des territoires trop vastes, alors qu'elle réussira à merveille si sa concession est restreinte, parfois même disproportionnée avec ses ressources ; la réussite donne

de nouvelles forces et inspire de la confiance pour de nouvelles entreprises.

Résumons-nous : l'échec des Compagnies de Colbert tient à ce qu'elles ne plongeaient pas leurs racines dans la nation et qu'elles avaient de trop vastes concessions ; cet insuccès n'a pas empêché Colbert d'avoir accompli une œuvre coloniale que beaucoup envieraient.

§ 2. — Gestion des Compagnies.

Cette gestion fut déplorable ; l'impéritie, la mauvaise gestion financière, la mauvaise gestion économique, l'attitude envers les indigènes et les colons, tout cela contribua à amener en 1674 la révocation du privilège de la Compagnie des Indes Occidentales, et en 1682, la liberté du commerce dans les Indes Orientales malgré le monopole de la Compagnie.

Impéritie.

Le mot n'est pas exact, il vaudrait mieux le remplacer par ignorance et indiscipline. En effet, les directeurs (nous ne parlons que pour les Indes Orientales, nous avons vu en effet que dès 1669 la Compagnie des Indes Occidentales en fait n'existait plus) étaient tous des hommes intelligents.

C'était Colbert ; c'était Caron, hollandais, qui avait été pendant vingt-deux ans un des principaux commis de la Compagnie hollandaise ; c'était Goujon, commerçant remarquable ; c'était Blot, de Lyon, choisi par les commerçants actionnaires comme l'homme le plus apte à exercer ce poste ; c'était Marcara, un indigène.

Mais, à l'exception de Caron, de Baron, de Martin, ils n'avaient aucune expérience ; on ne s'improvise pas du soir au

lendemain directeur de Compagnie de colonisation, il faut un certain apprentissage. Ceci, Colbert ne l'a pas vu et ne l'a pas compris ; bien plus, il ne pouvait pas le comprendre, lui qui s'était improvisé financier, marin, diplomate, commerçant, et qui réussissait et donnait des leçons aux professionnels. Il se heurtait toujours à cet obstacle, d'hommes du métier qui échouaient dans leur propre partie, ce qui le faisait s'écrier : « En sorte il serait beaucoup plus avantageux de n'y envoyer personne » (1).

Il y avait autre chose que l'ignorance, il y avait l'indiscipline. La Fronde n'est vieille que de vingt ans à peine et les gouverneurs n'ont pas encore pris l'habitude d'obéir ; quand ils sont livrés à eux-mêmes, les velléités d'indépendance reprennent le dessus, et ils ne peuvent encore comprendre qu'il faille obéir à un commerçant.

C'est le gouverneur du Canada qui institue des juges de sa propre autorité et casse des arrêts du conseil souverain ; ce sont les officiers de M. de la Haye qui murmurent contre lui et désobéissent à ses ordres ; c'est le gouverneur de l'île Dauphine qui a les allures d'un tyran, qui se constitue une garde, nomme des membres du conseil souverain et en casse les décisions, lève des impôts exagérés, débarque des marchandises de force et spécule sur leur vente ; c'est le gouverneur d'une des Antilles, M. du Lyon, qui a le caractère tellement désagréable que tout le monde, même ses collègues, se plaignent de lui et qu'il se plaint d'eux par réciprocité.

Et quel remède apporter à un tel état de choses quand

---

(1) Lettre au comte de Villeroy, archevêque et gouverneur de Lyon, 20 octobre 1670, *Dépêches concernant le commerce*, 1670, folio 497.

on reste plusieurs mois sans avoir de nouvelles, et qu'il faut une année pour porter un ordre ?

De cette indiscipline naît la désunion entre les chefs, et l'entreprise va vers sa ruine. Combien de fois Colbert n'a-t-il pas prêché cette union si désirable, cette obéissance si nécessaire, jusqu'à écrire à M. de la Haye qu'il envoyait dans les Indes Orientales remettre un peu d'ordre, sous la haute direction de Caron et du conseil souverain de Surate : « agir de concert avec les directeurs et mesme suivre les lumières et les ordres des directeurs de la Compagnie qui sont aux Indes ; que quand mesme le sieur de la Haye connaitrait qu'ils feraient mal, après leur avoir représenté ses raisons, Sa Majesté désire qu'il suive ponctuellement leurs sentiments ». Versailles, 4 décembre 1669.

De même quand il reçoit les plaintes des subordonnés de M. de la Haye, au Canada, il admoneste vertement ceux-ci de leur indiscipline et les force à se conformer aux ordres de ce dernier.

Mauvaise gestion financière et économique.

On se souvient des procédés que prit Colbert pour procurer des fonds à ses Compagnies ; on se souvient que le capital social de l'une et de l'autre ne fut pas entièrement souscrit, et de la mauvaise volonté évidente que tous apportaient, sauf le Roi qui tirait de sa cassette privée de quoi parfaire les différences.

Il semble que l'on eût dû être avare de cet argent si chèrement acquis, que l'on n'eût dû le dépenser qu'à bon escient ; c'est le contraire qui se produisit.

A voir comment les compagnies s'y sont prises, surtout celle des Indes Orientales, c'est à croire que le mot

d'ordre eût été « gaspillage ». Depuis les directeurs jusqu'au plus modeste employé, en France et dans les comptoirs, tout le monde rivalisa de zèle, tant et si bien qu'au bout de quatre années d'existence la caisse était vide, et Louis XIV obligé de donner 1.500.000 livres.

A l'île Dauphine, M. de Mondevergue dépense une partie considérable de l'argent comptant, des marchandises et des effets que contenaient les vaisseaux de la Compagnie; il augmente les gages de certains agents, laisse spéculer sur les marchandises et se conduit comme s'il n'avait pas de comptes à rendre. Les états de dépenses étaient toujours dépassés, et Colbert était obligé de modérer l'ardeur dépensière des fonctionnaires en opérant des retenues sur leurs traitements. Quant aux marchandises, on les laisse se détériorer, ou bien on les vend soit à perte, soit à des prix tellement exorbitants qu'il est impossible de les acheter.

Puis la manie de la réglementation intervient; des ordonnances royales édictent des règles générales, et des règlements particuliers locaux renchérissent encore et rendent l'existence et le commerce impossibles. La Compagnie n'avait en vue que le profit immédiat, qu'elle s'appliquait à grossir par tous les moyens, même en compromettant l'avenir. L'importation de produits chers et de qualité inférieure et l'achat des marchandises coloniales à bas prix découragent les colons et font préférer aux Indiens le commerce avec les Anglais.

Un pareil système arrêtait net le développement de la colonie et la conduisait à la famine, ce qui arriva pour le Canada et l'Acadie.

La gestion intérieure était aussi mauvaise que la gestion économique et financière. Les règlements des gouver-

neurs interdisaient au Canada et ailleurs toute fusion avec les indigènes infidèles, qu'ils cantonnaient dans certains districts ; réglaient le défrichement et obligeaient les colons à se grouper en bourgades et en hameaux.

De plus, les étrangers étaient impitoyablement exclus ; au lieu d'imiter les Anglais, qui encourageaient les puritains et les quakers à peupler et à développer la colonie de la Caroline, nous empêchions les réformés de fonder des familles, et c'est l'influence de Colbert qui leur valut d'échapper à la persécution ; à peine fut-il mort qu'on commença à employer à leur égard, de 1683 à 1685, toutes les vexations possibles. Or le commerce des pelleteries du Canada n'avait pas un grand attrait, et les mécontents politiques ou religieux étaient les seuls qui eussent une vocation déterminée pour les pays lointains ; c'était précisément ceux qu'une politique systématique en écartait. Le grand roi oubliait que la persécution trempe les âmes et fait surgir les énergies, tandis que la paix et la bienveillance amollissent les courages et favorisent les conversions !

Puis il faut noter les querelles entre les ordres religieux, qui revendiquaient chacun l'honneur d'évangéliser les sauvages : on s'accoutumait à regarder les établissements coloniaux au point de vue religieux comme un moyen d'agrandir le christianisme par les conquêtes des missionnaires ; et en ce faisant, Louis XIV appliquait aux colonies sa politique d'Europe, où il reprenait le rôle de Charles-Quint, celui du chef armé du catholicisme ; d'autre part, le roi n'avait pas été sans remarquer l'influence profonde des missionnaires, et il avait compris qu'ils étaient les pionniers de la civilisation. Enfin, modelant ses colonies sur son royaume, il n'est pas étonnant

qu'il ait laissé là-bas le clergé y prendre la place prépondérante qu'il occupait en France.

M. P. Leroy-Beaulieu, dans son beau livre *La Colonisation chez les peuples modernes*, reproche à l'ancien régime ses nombreuses fondations de couvents au Canada, il y voit 1° l'extension de la mainmorte qui, d'après lui, dans les contrées neuves est l'un des plus grands obstacles aux progrès de l'agriculture et de la population, et immobilise une partie de la terre en la vouant à la stérilité ; 2° la dîme : or, suivant lui, dans les terres nouvelles, l'impôt devant être absent ou du moins réduit à son expression la plus minime, la seule existence de la dîme était une cause de ralentissement dans les progrès des colonies.

Nous ne sommes pas tout à fait de l'avis de l'éminent historien. Ces fondations de couvents avaient pour but de franciser les indigènes en les convertissant au christianisme : quant à l'extension de la mainmorte, elle n'était pas très à redouter au Canada : en effet, la colonie s'étendait de Port-Royal à Montréal sur plusieurs centaines de lieues, et les quelques colons qui peuplaient ces solitudes avaient suffisamment de terres à leur disposition pour n'être pas gênés par la mainmorte des couvents.

Ce que M. Leroy-Beaulieu avance pour la dîme est plus exact, à notre avis. M. de Pétrée avait fixé la dîme au 14e du revenu ; ce chiffre était exagéré et le roi par arrêt du conseil le réduisit au 28e du revenu. C'était le seul impôt, rappelons-nous-le, et il constituait une juste rémunération des sacrifices que les ordres religieux avaient faits pour les colonies depuis plus de cinquante ans par pur esprit de prosélytisme; car il serait vraiment trop aisé de demander à des ordres religieux de porter au loin la civilisation et le pro-

grès, d'être les pionniers de la foi, pour les sacrifier le jour de la récolte et de la moisson.

§ 3. — La politique du roi.

Les chartes des Compagnies donnaient à celles-ci une organisation autonome ; l'assemblée des actionnaires nommait les directeurs, et ceux-ci devaient rendre des comptes annuels à cette assemblée devant laquelle ils étaient responsables. Telle était l'organisation théorique. Mais en pratique les choses se passaient bien différemment.

Louis XIV, qui n'avait aucun goût personnel pour la politique d'outre-mer, s'était pourtant laissé dominer par Colbert et il l'aidait de son concours personnel. L'intervention du grand roi dans les affaires des Compagnies eut pour résultat de leur enlever toute liberté ; elles ne choisissaient plus leurs directeurs, on les leur indiquait, et M. Lavisse, dans un article de la *Revue de Paris*, nous montre Louis XIV, prédécesseur des édiles de Toulouse, dépouillant lui-même le scrutin, et en fraudant le résultat, s'il n'était pas conforme à ses désirs.

Les affaires sont lancées par les Compagnies sur l'ordre du roi, des mesures diverses sont prises sur son initiative et la correspondance des gouverneurs doit être double, pour les directeurs et pour le roi : M. de Baas montre une certaine indépendance, il n'écrit souvent que quelques lignes au roi contre une longue épitre aux directeurs, et plusieurs lettres autographes de Louis XIV le prient de bien vouloir lui écrire les nouvelles de même qu'aux directeurs, car il lui répugne d'aller demander à ceux-ci ce qui se passe dans ses colonies. Enfin c'est le roi qui préside la première assemblée générale de la Compagnie

des Indes Orientales, et il y prononce un discours demeuré fameux.

Après le roi, toute la cour s'intéressait aux questions coloniales, mais seulement en lisant les récits des voyages, et en souscrivant aux émissions d'actions.

Si le roi intervenait ainsi dans les affaires de la Compagnie, non seulement en imposant sa volonté, mais en prenant la direction, il intervenait aussi de ses propres deniers ; il souscrivait le premier, il souscrivait le dernier, il souscrivait quand il n'y avait plus d'argent ; il le faisait sans demander d'intérêts et en autorisant les directeurs à prélever dessus le montant des pertes.

Nous voyons donc le roi intervenir toujours, mais quand nous lisons Louis XIV, lisons Colbert. A force de ruses, d'habiletés et de raisonnements, à force de faire miroiter devant ses yeux la Compagnie hollandaise, Colbert était arrivé « à intéresser le roi à l'empire colonial » ; mais c'était un intérêt de commande, et nous ne pouvons suivre M. Pauliat qui nous montre en Louis XIV un novateur en matière de colonies. Le roi n'a pas, comme il le prétend, dicté la fameuse relation de Charpentier de Cossigny ; il n'a pas tiré de lui-même son discours d'inauguration de la Compagnie des Indes Orientales, relation et discours avaient comme point de départ un long mémoire de Colbert.

Colbert était le seul colonial de son époque ; il eut seul l'initiative en cette matière, et il suffit d'une insolence de Van Beuningen, ambassadeur des Provinces-Unies, pour détourner vers la guerre continentale les recettes admirables qui, grâce à Colbert, remplissaient les coffres du Trésor.

Au moment où l'expérience de 1664 est terminée, au

moment où le plan de 1669 va se réaliser et va réussir, le roi se lance dans une guerre continentale contre la Hollande, guerre économique, il est vrai, mais qui paralyse notre essor, absorbe nos ressources. Elle se termina en 1678 par le traité de Nimègue : nous y avions gagné d'avoir les Antilles ravagées, Cayenne un instant aux mains des Hollandais et repris par l'amiral d'Estrées ; nous étions enfin obligés d'abandonner notre tarif de 1667, coup désastreux porté à notre marine et à notre commerce. Notre seul gain, au point de vue colonial, était la conquête de Tabago et de quelques comptoirs du Sénégal sur nos voisins de Hollande. Il est vrai que notre territoire continental s'était arrondi de la Franche-Comté et de quelques villes de la Flandre, mais était-ce la compensation de six années de guerre ?

Comme nous l'indiquions dans notre introduction, la politique continentale a toujours été dominante chez nous, et la politique coloniale a toujours été sacrifiée. Louis XIV nous a donné l'exemple sur ce point, et les terribles leçons qui nous ont été infligées depuis n'ont pas pu nous dessiller les yeux. Quand donc aurons-nous une politique coloniale bien distincte et bien autonome ? Quand donc la politique coloniale, c'est-à-dire la politique économique, prendra-t-elle le pas sur la politique de sentiment et de parti ?

Trop grande ingérence du roi, trop d'influence de la politique continentale, voilà deux causes, et non des moindres, qu'il fallait dégager.

§ 4. — Opposition des commerçants, des gens de lettres.

Nous venons de montrer de quelle façon autoritaire le roi s'occupait de la prospérité des compagnies ; mais qu'en pensaient les principaux intéressés ?

Tous n'étaient pas convaincus, et, si nous rencontrons nombre de bonnes volontés, nous trouvons aussi beaucoup d'abstentions : ce sont ces dernières qu'il faut signaler.

Les commerçants de Dieppe, du Havre, de Bordeaux, refusent de s'engager dans la Compagnie du Nord, destinée à lutter contre les Hollandais, sur les côtes allemandes et suédoises ; ceux de Nantes laissent les Hollandais enlever le sucre brut des îles et le revendre raffiné ; ceux de Saint-Malo ne veulent pas contribuer aux armements ; ceux de Marseille sont ennemis des compagnies et du commerce en général. « Tant que l'or s'amusera aux Marseillais, jamais de compagnies ; ils se sont tellement abâtardis à leurs bastides, méchants trous de maisons qu'ils ont dans ce terroir, qu'ils abandonnent la meilleure affaire du monde plutôt que de perdre un divertissement de la bastide. »

Les villes, les ports francs refusent aussi de souscrire, ou ils y mettent des conditions, comme celle d'avoir une chambre de commerce ; il est arrivé souvent qu'ils n'ont pas effectué les versements, après les avoir promis. Il y a donc eu une véritable opposition, qui était une protestation contre la pression officielle, et non contre la politique coloniale ; on croyait aussi que c'était un piège pour imposer les nobles. Cette manifestation hostile est en contradiction avec l'activité commerciale de l'époque, et, si nous venons de montrer combien beaucoup d'intéressés refusaient leur concours, il faut dire aussi qu'un grand nombre apportaient leurs capitaux.

Ce sont quelques commerçants qui prennent l'initiative de la Compagnie des Indes Orientales ; ce sont, nous l'avons vu également en Afrique, d'autres qui se substituent aux Compagnies insuffisantes ; d'autres fondent des colonies ; et les insuccès et les ruines ont beau s'accumu-

ler, on trouve toujours un homme pour prendre la place à peine vacante.

« Le commerce français, dit M. Deschamps, a rarement été aussi intrépide, patient et confiant. Malgré des entraves de toute nature dont la plus grave était le régime même des colonies ; malgré les tergiversations du pouvoir, qui tantôt monopolise un commerce et tantôt le déclare libre, malgré les impôts écrasants, les guerres ruineuses, la révocation de l'édit de Nantes, les commerçants risquent d'énormes capitaux (1). »

Si quelques commerçants, quelques gentilshommes et quelques villes avaient seuls attaqué le monopole des Compagnies, cela aurait été au fond sans grande importance : mais que ce même monopole soit attaqué par ceux dont la voix a une certaine autorité, c'est plus grave.

C'est le bonhomme La Fontaine qui décoche quelques vers malicieux à l'adresse des Compagnies : et l'austère Boileau, le Louis XIV des lettres, en fait autant. C'est l'abbé de Choisy qui devance le Télémaque et, plus tard, Fénelon qui met ses critiques dans la bouche de Mentor.

En dehors des classiques, il nous faut noter quelques noms qui ont une importance réelle :

Le comte d'Estrades, cet homme universel, tour à tour guerrier intrépide, diplomate fin et avisé, gouverneur de colonies, dès 1665 signale le danger.

En 1665, l'intendant Talon, l'homme de confiance de Colbert et le premier administrateur de France après lui, attaque le monopole, lui qui sera à la tête du Canada pendant plusieurs années.

M. de Baas, gouverneur des Antilles, ose, dans sa cor-

---

(1) Deschamps, *Histoire de la question coloniale.*

respondance avec Colbert, soutenir que « la prospérité des colonies était attachée à la liberté que réclamaient les étrangers ».

Boisguilbert, Vauban ne ménagent pas non plus les critiques, et ce dernier va jusqu'à écrire un long mémoire où il donne des conseils sur l'art de coloniser.

Des critiques partant de personnages aussi autorisés et aussi connus avaient leur valeur et devaient troubler bien des esprits : elles montrent le défaut d'élan qui existait dans la nation et le caractère artificiel de l'œuvre de Colbert.

CHAPITRE III

Résultats spéciaux.

§ 1. — Curiosité coloniale. — Publications.

La propagande que firent le roi, Colbert et la cour eut pour effet d'intéresser aux questions coloniales ; on devint curieux de tout ce qui touchait au commerce colonial.

Le P. du Tertre avait publié en 1653 son *Voyage aux îles d'Amérique* ; en 1667-1671, il publia l'*Histoire générale des Antilles.*

Souchu de Rennefort publie en 1667 sa *Relation du premier voyage de la Compagnie des Indes orientales à Madagascar*, et en 1668 son *Histoire des Indes orientales.*

Les Jésuites font paraître des *Relations* sur ce qui se passe dans les colonies, et inondent la France de lettres ou de livres sur la Chine et sur l'Extrême-Orient.

Mais les *Relations* étaient rédigées dans le but de contrebalancer l'influence des Sulpiciens et des Récollets, ce

qui nuisait à la vérité historique ; elles furent interdites en 1673 par le général des Jésuites et par le pape.

Le *Journal des savants* contenait à chaque publication un fait intéressant les colonies ; ainsi il s'éleva de vives discussions au moment de l'introduction du café en France.

Le voyageur Thévenot voit son *Voyage dans le Levant* publié en 1665 par les soins du sieur Luisandre.

L'*Histoire de la Révolution des États du Grand Mogol* est publiée en 1670 par Bernier, et a trois éditions.

Tavernier a ses *Voyages* rédigés par La Chapelle et Chapuzeau. Chardin publie son *Journal de voyage*, et Dufour ses *Instructions morales d'un père à son fils.*

Toutes ces publications concernent les Indes Occidentales ou Orientales ; l'esprit commercial apparaît donc en 1664, et l'intérêt humain commence à l'emporter sur l'intérêt divin.

Colbert a centralisé à Paris l'action coloniale, et toutes les publications y sont éditées.

§ 2. — La Marine de guerre.

Voulant lutter contre les Hollandais et leur enlever le commerce maritime qu'ils avaient accaparé, Colbert avait besoin d'une flotte nombreuse et bien exercée ; il lui fallait des bâtiments et des hommes.

Il commença par augmenter le budget de la marine ; celui-ci, qui n'était que de 300.000 livres en 1661, fut porté à 3.000.000 en 1662, 13.000.000 en 1667, et la progression continua.

En 1661, la flotte ne comprenait que 20 mauvais vaisseaux ; en 1671, elle en avait 196, plus les galères ; en 1677

elle comptait les vaisseaux qui sont exposés dans le tableau ci-après.

LISTE GÉNÉRALE DES BATIMENTS

1er janvier 1677

BATIMENTS			ÉQUIPAGES					ARMEMENT PAR MOIS		
NATURE	Nombre	Canons	Officiers	Officiers mariniers	Matelots	Soldats	Total	Solde	Vivres	Total
Vaisseaux de 1er rang	12	1.088	108	1.188	3.990	2.282	7.450	112.843	67.234	180.068
Vaisseaux de 2e rang	26	1.778	228	2.084	5.448	3.148	10.650	172.791	96.457	269.248
Vaisseaux de 3e rang	30	1.616	210	1.968	4.968	2.364	9.300	126.408	65.832	186.240
Vaisseaux de 4e rang	22	974	132	1.017	2.441	1.392	4.850	82.544	44.195	126.739
Vaisseaux de 5e rang	26	856	156	950	2.023	1.027	4.000	76.012	36.901	112.913
Frégates légères . . .	28	402	145	508	969	573	2.050	44.552	18.601	63.153
Brûlots	17	102	34	170	340	»	510	12.886	4.896	17.782
Flûtes	24	234	48	276	456	»	672	14.880	6.432	21.312
Barques longues . . .	14	57	28	126	266	»	392	8.680	375	14.432
TOTAUX.	199	7.107	1.089	8.227	20.861	10.786	39.874	645.587	344.300	989.887

Ces 199 vaisseaux avaient un tonnage de 112.625 tonneaux.

Colbert avait obtenu un pareil résultat en achetant des

(1) P. Clément, *Lettres et instructions*, t. III, 2e p., p. 682-703.

navires en Suède et en Hollande, en réparant ceux qui restaient, et en attirant des constructeurs.

Il avait établi des arsenaux à Dunkerque, au Havre et à Rochefort, et y avait appelé des constructeurs hollandais et des cordiers de Hambourg, de Riga, de Dantzig : il faisait venir ses bois du Canada où ils étaient très résistants. L'industrie de la construction des navires était arrivée à un tel perfectionnement que le marquis de Seignelay vit faire à Rochefort le miracle suivant : on construisait un navire en préparant toutes les pièces d'avance, et en les ajustant ensuite : devant lui, on monta un navire de haut bord, du lever au coucher du soleil (1).

Vauban fortifia Brest et creusa à Toulon une darse pouvant contenir cent vaisseaux de ligne.

Puis Colbert fit des règlements touchant la construction des navires, la conservation et le séchage des bois ; il envoya des constructeurs à Québec et Montréal et fit venir tous ses mâts d'Amérique.

Il fallait des matelots : Colbert créa l'Inscription maritime qui n'a guère changé depuis lui ; au recensement de 1670 il y avait 36.000 inscrits, à celui de 1683 il y en avait 77.852.

Il créa également en 1672 le corps des Gardes-Marines, composé de 1.000 gentilshommes pour former des officiers ; une école de commerce et une école d'hydrographie.

Il créa la Caisse des Invalides de la marine, le conseil supérieur de la marine et le conseil des constructions navales.

A la marine de commerce il donne des primes à l'importation, à l'exportation ; il encourage les constructeurs

---

(1) Pierre Clément, t. III, p. 144.

de bâtiments pour la grande navigation par une prime de 4 à 6 livres par tonneau ; il établit un droit d'ancrage de 50 sous par tonneau sur les navires étrangers, payable à l'entrée et à la sortie des ports.

Enfin en 1681 il couronne son œuvre en rédigeant l'Ordonnance sur la Marine.

§ 3. — Finances.

L'état des finances d'un pays est l'explication de bien des phénomènes.

Il est intéressant de suivre la progression des dépenses et des recettes pendant presque tout le passage de Colbert au pouvoir, c'est le meilleur critérium de sa politique commerciale et coloniale.

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT	
			DE RECETTES	DE DÉPENSES
1662	75.568.759	74.826.456	742.294	»
1663	48.053.826	46.826.576	1.227.250	»
1664	63.602.796	63.071.008	531.788	»
1665	90.883.973	90.871.586	12.117	»
1666	67.459.001	66.611.893	847.100	»
1667	72.520.925	72.090.744	430.181	»
1668	70.875.374	70.875.381	»	7
1669	76.468.967	76.283.149	185.818	»
1670	73.900.755	77.209.879	»	3.309.124
1671	87.501.077	83.875.723	3.625,354	»
1672	87.067.787	87.928.561	»	860.774
1673	96.971.302	98.242.773	»	1.271.471
1674	105.738.044	106.803.861	»	1.065.817
1675	112.133.054	111.866.488	266.566	»
1676	116.936.796	110.132.622	804.174	»
1677	116.315.294	115.819.462	495.832	»
1678	106.705.242	100.910.319	»	205.277
1679	126.132.816	128.235.300	»	1.102.484
1680	91.759.460	96.310.016	»	4.558.556
Total.	1.680.595.239	1.684.800.269	9.168.480	13.373.510

La lecture de ce tableau est très instructive. A peine Colbert est-il installé aux finances que celles-ci prospèrent; en dix-huit ans, il n'y a eu que treize millions et demi d'excédents de dépenses, et pourtant nous savons l'œuvre considérable qu'il a accomplie tant en France qu'aux colonies.

Pour arriver à un pareil résultat, Colbert ne pressura pas le peuple, il employa différents moyens.

Ainsi, en 1661, la taille rapportait 44 millions de livres, dont 42 pour les pays d'élection et 1,8 pour les pays d'État. Colbert allège la part des premiers, qui étaient grevés, et charge davantage les seconds, qui étaient privilégiés; si bien qu'en 1669, à la suite de réductions partielles, ce total ne dépassait pas 36 millions, dont 33,8 pour les pays d'élection et 2,2 pour les pays d'État. En 1683, la taille rapportait 40 millions (1).

A la fin de Fouquet, les produits des domaines étaient si minimes qu'ils ne pouvaient faire l'objet d'une ferme séparée; ils s'élevaient à 70.000 ou 80.000 livres. En 1666, François Euldes est adjudicataire moyennant un bail de six ans, au prix de 160.000 livres par an. En 1682, les domaines rapportent 5.540.000 livres.

Si Colbert dégrevait le peuple et mettait en valeur les domaines du roi, il s'attachait surtout à alléger les frais de perception. Le produit de tous les impôts passait presque complètement à rémunérer les différents agents collecteurs, et la plus grosse part demeurait aux fermiers généraux, que l'on appelait les traitants. Dès son arrivée au pouvoir, Colbert leur fit rendre gorge, et il s'appliqua à augmenter le revenu net de nos impôts; mais il n'avait

(1) Forbonnais, *Recherches sur les finances de la France*, *passim*.

pas pensé à mettre les frais de perception dans les dépenses du budget, comme nous le faisons aujourd'hui. A la chute de Fouquet, sur 85 millions de livres de revenus, il y en avait 32 de disponibles ; en 1683, sur 119 millions de revenus, il y en avait 97 de disponibles : les frais de perception étaient donc diminués de 65 °/₀.

Colbert eut recours à l'emprunt : le premier, de 45 millions, fut décidé en séance du conseil de février 1672, pour payer les dépenses de la guerre de Hollande ; puis, il créa successivement 13 millions de rentes, qui produisirent un capital de 224 millions. Les derniers emprunts de 1680-1683 ne furent que des conversions qui soulagèrent le Trésor, en réduisant l'intérêt ; et, en réalité, Colbert ne laissa qu'une dette constituée de 158 millions, exigeant un service de 8 millions (138 millions au denier 20, et 20 millions au denier 18).

On peut donc dire que Colbert laissa nos finances dans un état prospère, et cela après avoir soutenu des guerres, construit des flottes, creusé des ports, fait des routes, fondé des colonies. Il laissa une fortune personnelle très belle, qui lui venait des traitements des quatre charges qu'il cumulait, de l'administration de ses domaines et des dons du roi.

CONCLUSION

Nous voici arrivés au terme de notre étude. et il nous faut conclure. La conclusion, il nous semble, se dégage assez nettement. Colbert a voulu fonder un empire colonial, et pour y parvenir, il a imité le système des Anglais et des Hollandais en fondant des compagnies de commerce. La France n'était pas mûre pour entreprendre une œuvre pareille, car les causes profondes qui favorisaient la création des colonies de nos adversaires ne présidaient pas à la naissance des nôtres.

Les colonies hollandaises ne répondaient qu'à un seul but, le commerce ; d'où unité de vue et simplicité de moyens. La propagande religieuse leur fut totalement inconnue ; les Hollandais n'avaient nul désir d'acquérir la gloire, ils désiraient seulement une augmentation de richesses matérielles ; ils n'avaient pas besoin de créer des colonies servantde débouchés à la population exubérante de la métropole, et en reflétant l'image sous un ciel lointain ; ils n'émigraient jamais pour cultiver des terres, et ils ne quittaient leurpatrie qu'avec l'esprit de retour.

La Hollande ne comptait aux colonies que des facteurs, des soldats et des matelots ; son système était l'intolérance commerciale, qui excluait par la force ou la ruse ses rivaux du marché où elle avait accès. Ses colonies étaient des comptoirs fortifiés, et son esprit de mesure la faisait rechercher des princes indigènes.

En Angleterre, le gouvernement anglais ne prenait

aucune part réelle à la fondation des colonies, et même il s'abstenait d'intervenir dans leur administration intérieure ; les citoyens anglais étaient regardés comme portant avec eux, partout où ils se rendaient, les droits inaliénables de la mère patrie. Les colonies anglaises étaient toutes des colonies de culture et de peuplement, régies comme les nôtres par le système féodal ; leur fondation doit être attribuée à l'ardeur conquérante qu'ils tiennent de leurs ancêtres anglo-saxons, à la crise agricole et à l'intolérance religieuse. Leurs colonies étaient des débouchés pour leur population, et leur régime la liberté.

La France se trouvait dans des conditions toutes différentes. Elle n'était pas une nation ayant le génie du commerce maritime ; en effet, les seuls marins et négociants qui tentèrent la fortune étaient presque tous des Normands, c'est-à-dire des hommes ayant avec les Anglais une parenté anglo-saxonne ; elle n'était en proie à aucune crise économique intense et la persécution religieuse fermait aux réformés les portes des colonies. Notre colonisation ne reposait donc que sur une seule base, un plan politique.

Les guerres absorbaient le trop plein de notre population, et sous ce rapport nous sommes bien inférieurs à l'Angleterre, que sa situation géographique met à l'abri des guerres continentales, et qui excellait déjà dans l'art de faire se battre les autres. Les Anglais avaient une tendance à fuir leur climat, et les Hollandais leurs marais; nous autres Français, nous avions « le plus beau royaume après celui des cieux »; nous n'étions pas préparés à comprendre les bienfaits de l'association, et nous manquions d'esprit de discipline, de suite et d'économie, tandis que les Anglais avaient depuis trois siècles le

régime parlementaire ; les Anglais fondaient des colonies et la couronne les soutenait, tandis que le roi de France fondait des colonies que les particuliers ne voulaient ni soutenir, ni habiter ; les Français partaient pour évangéliser les sauvages que les Anglais exterminaient ou lançaient contre nous.

Ces quelques réflexions nous semblent suffisantes pour dire que l'échec que nous avons subi est imputable, non à l'homme qui avait conçu le plan, ni à son système, mais aux hommes et aux faits. Nous ne nous trouvions pas à cette époque dans les conditions voulues pour que Colbert réussît dans son entreprise ; les différents facteurs qui assurèrent le succès de nos adversaires étaient précisément ceux qui nous firent défaut.

Faut-il pour cela conclure en disant que la politique coloniale de Colbert a échoué complètement ? Non pas. Colbert a fait ce qui était humainement possible, il a réussi à fonder des colonies, à les peupler et à y imprimer un tel amour de la France que, cent cinquante ans après leur conquête, les Canadiens se proclament encore Français ; il a fondé des colonies de culture comme les Antilles, et ce sont celles que nous appelons aujourd'hui en style administratif « nos grandes colonies » ; il a jeté les bases de notre pouvoir sur Madagascar, et il nous a donné ainsi des arguments qui nous ont permis d'en faire la conquête légalement, au point de vue international ; il a fondé des comptoirs aux Indes et nous n'en possédons pas d'autres.

Partout dans le monde il a été un précurseur de la politique moderne : il a donné des maximes, tracé le système de Dupleix et des Anglais, indiqué le point d'appui et de ravitaillement des flottes. Enfin, il nous a intéressés à la conquête des colonies, il a créé l'esprit colonisateur et

nous a mis pendant quelques années à la tête du premier empire colonial du monde. Si d'aucuns appellent cela un échec, nous l'appelons un succès, et nous concluons en disant que c'est la gloire de Colbert d'avoir, seul contre tous, lutté pour une idée.

En voyant aujourd'hui notre activité coloniale reprendre un nouvel essor, plus officiel peut-être que populaire, nous nous demandons si l'heure ne serait pas venue de profiter des leçons du passé ; d'abandonner cet encouragement officiel qui, comme jadis, remplit nos colonies de plus de fonctionnaires que de colons, et de chercher à détourner vers celles-ci le courant d'émigration qui se manifeste chez nous des campagnes vers les villes.

Les compagnies de l'ancien régime étaient fondées avec la pression officielle et la réglementation à outrance ; nos colonies actuelles ont pour régime le peuplement par le fonctionnaire, et la réglementation législative de France ; rien n'est donc changé. Pourtant depuis quelques années on a compris que l'on faisait fausse route, et à l'exemple de l'Angleterre qui avait chargé le grand Macaulay de rédiger les codes anglo-indiens (qui ne sont pas finis, mais qui sont de véritables merveilles, et que nous proposons volontiers comme exemples à tous nos législateurs), nous avons chargé une commission de trois membres de rédiger un code tunisien, adapté au pays, c'est-à-dire où nous « orientalisons les vérités occidentales » suivant le mot si juste et si profond de M. Chailley-Bert.

Bien plus, on s'est demandé si on ne pourrait pas reconstituer des compagnies de colonisation et de commerce comme celles d'autrefois. L'Angleterre nous donne l'exemple ; l'homme qui vient de mourir il y a quelques jours, Cecil Rhodes, le Napoléon du Cap peut être à juste

titre considéré comme l'incarnation de l'idée de Compagnie, et les résultats qu'il a obtenus nous prouvent ce que peut un système manié par des mains expérimentées.

Ce sont des publicistes qui tout d'abord ont lancé cette idée. M. Etienne, sous-secrétaire d'Etat aux colonies a saisi de la question le Conseil supérieur des colonies. Une commission purement administrative fut nommée vers la fin de 1890 et elle aboutit aux conclusions suivantes :

1° Une loi organique devrait déterminer les conditions générales d'existence des compagnies, dire si elles auront ou non des monopoles, des pouvoirs souverains, etc. ;

2° Des décrets rendus en conseil d'Etat devraient constituer chaque compagnie ;

3° Des obligations déterminées seraient imposées à chaque compagnie ;

4° Des avantages leur seraient assurés en retour : concessions de terres ; monopoles temporaires et partiels de commerce sur les territoires concédés ; droits d'entrée et de sortie sur les marchandises.

Ces conclusions de la commission administrative furent soumises au conseil supérieur des colonies : une sous-commission spéciale modifia ces conclusions et formula ainsi ce que devait contenir le projet de loi.

Avis adopté par le conseil supérieur des colonies dans l'assemblée générale du 6 juin 1891 (1).

Le Conseil supérieur des colonies, saisi par le gouvernement de l'examen d'un projet de loi relatif aux compagnies de colonisation ;

Sur le rapport de sa 2e section et après en avoir déli-

---

(1) *J. Officiel*, Doc. parlem., année 1891, Sénat, annexe 170.

béré dans ses séances des 20, 25, 26, 28 et 30 mai, 1er et 6 juin, a émis le vœu suivant :

L'essai du système de colonisation par compagnies privilégiées est la conséquence naturelle de la participation de la France au grand mouvement d'expansion qui entraîne l'Europe vers les pays nouveaux.

En présence de l'activité déployée par les autres nations dans l'occupation de ces territoires, principalement en Afrique, il est à craindre que la France ne se laisse distancer si elle ne s'assure pas dans le plus bref délai possible la possession effective des régions placées dans sa sphère d'influence.

Dans ces conditions, le Conseil estime que si le gouvernement juge à propos de soumettre au Parlement une loi organique sur les compagnies de colonisation, les circonstances exigent qu'il n'attende pas pour agir le vote de cette loi, dont la discussion peut être fort longue, et qu'il use, sans tarder, des pouvoirs que la législation actuelle lui confère.

Le gouvernement peut, en effet, en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte de 1854, attribuer par décrets, aux compagnies de colonisation, la plupart des droits et des avantages qui constitueraient utilement le privilège nécessaire à l'œuvre qu'on attend d'elles. Ces décrets devraient être rendus en la forme de règlements d'administration publique.

En procédant ainsi, le gouvernement n'innovera pas à proprement parler ; il ne fera que concentrer entre les mains d'une société puissante l'ensemble des concessions qu'il a jusqu'ici, en vertu des pouvoirs qui ne lui ont jamais été contestés, accordées à des concessionnaires distincts.

Le conseil supérieur, après avoir discuté en détail les

conclusions du rapport de sa deuxième section, examinant les dispositions qui peuvent être insérées dans les décrets de concession rendus dans la forme sus-visée, a déterminé de la manière suivante les garanties spéciales dont devrait être entourée la constitution des Compagnies privilégiées de colonisation, les avantages et les droits qui pourraient leur être concédés, les obligations à leur imposer en échange, enfin les mesures propres à réserver les droits de l'État et ceux des tiers.

§ 1. — En ce qui concerne les garanties à exiger pour la constitution des Compagnies de colonisation :

1° Les Compagnies devront être constituées en sociétés commerciales;

2° Les Sociétés ainsi constituées ne pourront contracter d'emprunt qu'après versement total du capital.

L'État devra contrôler rigoureusement la sincérité du versement exigé et des avantages stipulés en faveur des apports, ce contrôle n'entrainant d'ailleurs aucune garantie ni responsabilité quelconque de sa part ;

3° Le président et les trois quarts au moins des membres du conseil d'administration, les directeurs et agents généraux des Compagnies privilégiées de colonisation devront être Français ;

4° Le gouvernement veillera à ce que les Compagnies soient et demeurent toujours françaises. Leur siège social et leur siège principal devront être en France;

5° Les sociétés ou les particuliers qui auront déjà fait des établissements ou des exploitations sur les territoires à concéder auront autant que possible droit de préférence pour les concessions.

§ 2. — Le privilège des Compagnies de colonisation

pourrait se composer de tout ou partie des avantages ci-après déterminés :

1° Le droit exclusif de propriété sur la partie inoccupée des territoires concédés, pouvant être considérée comme *res nullius*, sous la réserve des enclaves, voies d'accès ou de halage que l'État jugerait nécessaire de se réserver à toutes fins utiles ;

2° Le monopole des travaux publics et de leur exploitation ; de la recherche et de l'exploitation des mines et carrières, de l'exploitation méthodique et régulière des forêts ; du commerce de l'ivoire, du corail, des nacres et des perles.

Le tout sous la réserve des exploitations actuellement effectuées par nos nationaux et par les indigènes, toute idée de spoliation devant être nettement répudiée par le texte même du contrat ;

3° La faculté pour chaque Compagnie d'établir une banque jouissant du privilège d'émettre des billets et de la monnaie métallique fabriqués dans la métropole ;

4° Le droit de percevoir des taxes d'entrée, de transit et de sortie sur les marchandises, et des taxes de péages. L'État fixera l'assiette et le tarif de ces taxes ;

5° Le droit de percevoir en échange des services publics sur les indigènes et colons, des contributions en espèces ou en nature, dont l'État, sur la proposition de la Compagnie, fixera la quotité, l'assiette et le mode de recouvrement.

§ 3. — Les compagnies de colonisation pourront exercer tout ou partie des droits ci-après énumérés :

1° Droit d'organiser l'administration rudimentaire de toute agglomération de colons qui viendrait à se placer sur leur territoire ;

2° Attribution, en vertu d'une commission spéciale du gouvernement, des fonctions d'officiers d'état civil et d'officiers de police judiciaire aux agents de la Compagnie, dans le ressort de leur résidence :

3° Droit pour la Compagnie d'édicter des règlements de police soumis à l'agrément du gouvernement;

4° Droit de constituer dans le but d'assurer la sécurité intérieure de la colonie, une force de police européenne ou indigène dont le commandement appartiendra exclusivement à des Français, et dont l'organisation sera soumise à l'agrément du gouvernement ;

5° Droit d'ouvrir et de conclure des négociations avec les indigènes ou les compagnies étrangères. Les traités ne deviendront définitifs qu'après ratification de l'État.

§ 4. — Le décret de concession déterminera les obligations imposées aux compagnies, en échange des avantages concédés, notamment en ce qui concerne :

1° L'exécution, s'il y a lieu, d'un programme de travaux publics ;

2° L'obligation de respecter la religion, les lois et les coutumes des indigènes, sauf en ce qu'elles ont de contraire à l'humanité :

3° L'obligation de prêter leurs concours aux mesures anti-esclavagistes.

§ 5.— En ce qui concerne les rapports de l'État avec la Compagnie :

1° L'État agrée les directeurs et agents généraux des Compagnies privilégiées de colonisation. L'agrément pourra toujours être retiré ;

2° Il dresse, sur leurs propositions, le budget annuel de leurs dépenses d'administration, de police et de justice ;

3° Il désigne et rétribue un fonctionnaire placé en qualité

de commissaire de la République auprès des Compagnies pour contrôler leurs actes. Les fonctions de commissaires pourront être confiées au gouverneur de la colonie voisine ;

Le commissaire de la République rend la justice sur le territoire de la Compagnie dans les mêmes conditions que nos consuls en Orient et en Extrême-Orient ;

4° Les décrets de concession devront stipuler d'une manière précise la durée de la concession et les conditions dans lesquelles des travaux exécutés par la Compagnie feront retour à l'État, à l'expiration du privilège ;

5° La durée des privilèges commerciaux ne pourra excéder trente années. Ils pourront être renouvelés.

§ 6. — En ce qui concerne les droits des tiers : Dans le cas où les intérêts de nos nationaux seraient lésés par la constitution d'une Compagnie privilégiée, les décrets de concession, ou à défaut une commission spéciale, détermineront les dédommagements qui pourraient être accordés.

Le système adopté par le Conseil supérieur des colonies était celui de la cession de la propriété du sol à une Compagnie à laquelle l'Etat ferait délégation de tous ses droits et pouvoirs souverains sous son contrôle. La Compagnie supporterait les frais et les obligations du gouvernement de sa concession, et elle se récupérerait de ses avances, en levant l'impôt et en prélevant un droit d'entrée et de sortie sur les marchandises. Son obligation principale serait la mise en valeur de la colonie.

Donnant suite à ces conclusions, M. le ministre du commerce déposa le 19 juillet 1891 sur le bureau du Sénat le projet de loi suivant :

Projet de loi.

Art. 1er. — Des compagnies privilégiées, formées en vue de coloniser et de mettre en valeur les territoires situés dans les possessions françaises ou placés sous l'influence de la France, pourront être constituées par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 2. — Ces décrets détermineront pour chaque cas particulier, la durée de la concession, les causes de déchéance ou de résiliation, le territoire concédé à la Compagnie, les avantages et privilèges qui lui seront accordés et les obligations qui lui seront imposées, notamment, s'il y a lieu, en ce qui concerne l'exécution des travaux publics.

La commission sénatoriale nommée à l'effet d'examiner ce projet de loi chargea un de ses membres M. Gomot de rédiger un rapport provisoire, qui parut dans le *Temps* du 17 avril 1892. La commission sénatoriale avait appelé à conférer avec elle une délégation de la Société commerciale de Paris.

Le projet de loi ne venant pas en discussion, le Gouvernement usa des pouvoirs que lui conférait l'article 18 du sénatus-consulte de 1854 en accordant de grandes concessions, mais sans tous les privilèges des anciennes compagnies.

Un décret du 21 octobre 1892, concéda à M. Verdier, à la côte d'Ivoire, le monopole de l'exploitation des forêts et plusieurs autres monopoles sur une superficie de 500.000 hectares.

En 1895 dans le Congo, on concéda les territoires du cours

supérieur de l'Oboué avec le privilège du commerce, de l'industrie et le droit de police.

Ces deux décrets furent suivis peu après de deux décrets de dissolution des compagnies déjà formées. Le Conseil d'Etat annula ces deux décrets de dissolution pour excès de pouvoir.

Voyant que la solution législative traînait en longueur, un sénateur, M. Lavertujon a repris l'idée à son compte, et M. Pauliat rapporteur de la nouvelle commission a fait un rapport publié au début de 1898, qui n'est pas favorable à l'excès aux compagnies de colonisation.

Cette tentative est intéressante : car elle est l'application d'une idée de Colbert. Une Compagnie de commerce et de colonisation peut parfaitement réussir, sous le contrôle de l'Etat, dans un pays neuf qu'il s'agit de mettre en valeur, alors qu'elle arrêterait le développement d'une colonie parvenue à un certain degré de civilisation : car cette Compagnie, image de l'Etat qui lui a délégué une certaine quantité de ses droits souverains, est seule capable de se plier aux exigences du moment et de prendre les décisions rapides et héroïques que la bureaucratie se refuse même à envisager.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

CHARTE de la Compagnie des Indes Occidentales.

Art. 1. — Comme nous regardons dans l'établissement desdites colonies principalement la gloire de Dieu en procurant le salut des Indiens et sauvages auxquels nous désirons faire connaître la vraie religion, ladite Compagnie, présentement établie sous le nom de Compagnie des Indes occidentales, sera obligée de faire passer aux pays ci-dessus concédés le nombre d'ecclésiastiques nécessaires pour y prêcher le saint Evangile et instruire ces peuples en la créance de la religion catholique, apostolique et romaine ; comme aussi de bâtir des églises, d'y établir des curés et des prêtres, dont elle aura la nomination pour faire le service divin aux jours et heures ordinaires, et administrer les sacrements aux habitants ; lesquelles églises, curés et prêtres, ladite Compagnie sera tenue d'entretenir décemment et avec honneur en attendant qu'elle les puisse fonder raisonnablement, sans toutefois que ladite Compagnie puisse changer aucun des ecclésiastiques qui sont à présent établis dans lesdits pays, sur lesquels elle aura néanmoins les mêmes pouvoir et autorité que les précédents gouverneurs et propriétaires d'icelles îles.

Art. 2. — Ladite Compagnie sera composée de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans que pour cela ils dérogent à leurs noblesse et privilèges, dont nous les dispensons ; dans laquelle Compagnie pourront pareillement entrer les étrangers et sujets de quelque prince et État que ce soit.

Art. 3. — Tous ceux qui voudront entrer en ladite Société, soit *Français ou étrangers*, seront reçus pendant quatre mois, à compter du premier jour du mois de juin de la première année, pour telle somme qu'il leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de 3.000 livres, après lequel temps passé aucune personne n'y sera admise.

Art. 4. — Ceux qui mettront dans ladite Compagnie depuis 10 jusqu'à 20.000 livres, soit Français ou étrangers, pourront assister aux assemblées générales, et y avoir voix délibérative, et ceux qui y mettront 20.000 livres et au-dessus pourront être élus directeurs généraux à leur tour, ou selon l'ordre qui sera arrêté par ladite Compagnie et acquerront, ceux qui y seront intéressés en ladite Compagnie pour 20.000 livres, le droit de bourgeoisie dans les villes du royaume où ils feront leur résidence.

Art. 5. — Les *étrangers* qni entreront dans ladite Compagnie pour ladite somme de 20.000 livres seront réputés Français et régnicoles pendant le temps qu'ils demeureront et seront intéressés pour lesdites 20.000 livres en ladite Compagnie et après le temps de 20 années expiré ils jouiront dudit privilège incommutablement sans avoir besoin d'autres lettres de naturalité ; et leurs parents, quoique étrangers, leur pourront succéder en tous les biens qu'ils auront en ce royaume, leur déclarant que nous renonçons dès à présent pour ce regard à tout droit d'aubaine.

Art. 6. — Les *officiers* qui entreront en ladite Compagnie pour 20.000 livres seront dispensés de la résidence à laquelle Sa Majesté les oblige par sa déclaration du mois de décembre dernier, et jouiront de leurs gages et droits comme s'ils étaient présents aux lieux de leur résidence.

Art. 7. — Les intéressés en ladite Compagnie pourront vendre, céder et transporter les actions qu'ils auront en icelle, et ainsi que bon leur semblera.

Art. 8. — Sera établie en la ville de Paris une *chambre de direction générale*, composée de neuf directeurs généraux, élus par la Compagnie, et dont il y en aura au moins trois de marchands, lesquels directeurs exerceront ladite direction pendant trois années ; et où les affaires de ladite Compagnie requerraient des *chambres de direction particulière* dans les provinces, il en sera établi par ladite Compagnie, avec le nombre de directeurs qu'elle jugera à propos, lesquels seront pris du nombre des marchands desdites provinces, et non d'autres ; lesquels marchands pourront entrer dans lesdites directions particulières, bien qu'ils ne soient intéressés que pour 10.000 livres, et ne pourront lesdits directeurs généraux et *particuliers être inquiétés en leurs per-*

sonnes, ni en leurs biens, pour raison des affaires de ladite Compagnie.

Art. 9. — Sera tenue tous les ans une *assemblée générale,* au premier jour de juillet, pour délibérer sur les affaires générales de la Compagnie, où tous ceux qui auront voix délibérative pourront assister ; en laquelle assemblée seront *nommés lesdits directeurs généraux et particuliers*, à la pluralité des voix ; et, comme ladite Compagnie ne peut être entièrement formée avant le premier jour d'octobre prochain, sera, le 15 dudit mois, fait une assemblée générale pour la nomination des neuf premiers directeurs généraux, dont trois sortiront après trois années expirées, et en leur place il en entrera trois nouveaux ; la même chose se fera l'année suivante, et ainsi, toutes les années, il en sortira et entrera pareil nombre ; en sorte que ladite chambre de direction générale sera toujours composée de neuf directeurs, savoir six anciens et trois nouveaux, qui exerceront trois années, à la réserve des neuf premiers directeurs, dont trois exerceront quatre années, et les trois autres cinq, afin que les affaires de ladite Compagnie soient conduites avec plus de connaissance ; la même chose se pratiquera pour l'élection des directeurs particuliers, et, en cas de mort d'aucun des directeurs, il en sera réélu d'autres par ladite Compagnie, audit jour 1er juillet.

Art. 10. — Le *secrétaire et caissier général* de la Compagnie en France seront nommés par icelle, à la pluralité des voix, et ne pourront être destitués qu'en la même manière.

Art. 11. — *Les effets* de ladite Compagnie, ni les parts et portions qui appartiendront aux intéressés en icelle, *ne pourront être saisis* pour nos affaires pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, et même les parts qui appartiendront aux étrangers, pour raison ou sous prétexte de guerre, représailles ou autrement, que nous pourrions avoir contre les princes et Etats dont ils sont sujets.

Art. 12. — *Ne pourront pareillement être saisis les effets de* ladite Compagnie *par les créanciers d'aucun des intéressés pour raison de leurs dettes particulières*, et ne seront tenus les directeurs de ladite Société de faire voir l'état desdits effets ni rendre aucun compte aux créanciers desdits intéressés ; sauf auxdits

créanciers à faire saisir et arrêter entre les mains du caissier général de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir auxdits intéressés par les comptes qui seront arrêtés par la Compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter, à la charge que lesdits saisissants feront vuider lesdites saisies dans les 6 mois du jour qu'elles auront été faites, après lesquelles elles seront nulles et comme non avenues, et la dite Compagnie pleinement déchargée.

Art. 13. — *Les directeurs généraux à Paris nommeront les officiers, commandants et commis* nécessaires pour le service de ladite Compagnie, soit dans les royaumes ou dans les pays concédés, et ordonneront des achats de marchandises, équipement de vaisseaux, paiement des gages des officiers et commis et généralement de toutes les choses qui seront pour le bien et utilité de ladite Compagnie ; lesquels directeurs pourront agir les uns en l'absence des autres ; à la charge toutefois que les ordonnances pour les dépenses seront signées au moins par quatre desdits directeurs.

Art. 14. — *Les comptes* des chambres de direction particulière ou des commissaires qui seront établis dans les provinces seront rendus à la chambre de direction générale à Paris, de six mois en six mois, et ceux de ladite chambre de direction générale à Paris, arrêtés d'année en année, et les profits partagés, à la réserve des deux premières années pendant lesquelles il ne sera fait aucun partage ; lesquels comptes ne seront rendus à la manière des marchands, et les livres de raison de ladite Compagnie, tant de ladite direction générale que des particulières, tenus en parties doubles, auxquels livres sera ajouté foi en justice.

Art. 15. — *La Compagnie fera seule*, à l'exclusion de tous nos autres sujets qui n'entreront en icelle, *tout le commerce et navigation dans lesdits pays concédés*, pendant *quarante années ;* et à cet effet nous faisons défense à tous nosdits sujets qui ne seront de ladite Compagnie d'y négocier, à peine de confiscation de leurs vaisseaux et marchandises, applicable au profit de la dite Compagnie, à la réserve de la pêche qui sera libre à tous nos dits sujets.

Art. 16. — Et pour donner moyen à ladite Compagnie de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour

l'entretien des Colonies et du grand nombre de vaisseaux qu'elle envoyera auxdits pays concédés, nous promettons à ladite Compagnie de lui *faire payer pour chacun voyage* de sesdits vaisseaux qui feront leurs équipements et cargaisons dans les ports de France, iront décharger et rechargeront dans lesdites iles et terre ferme, où les colonies françaises seront établies, et feront leurs retours dans les ports du royaume, *30 livres pour chacun tonneau de* marchandises *qu'ils porteront* dans lesdits pays, *et 40 livres pour chacun tonneau* de celles *qu'ils en rapporteront* et qu'ils en déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les ports du royaume, dont, à quelque somme que chaque voyage puisse se monter, nous leur avons fait et faisons don, sans que pour cela il soit besoin d'autres lettres que la présente concession; voulons et ordonnons que lesdites sommes soient payées à ladite Compagnie par le garde de notre trésor royal, sur les certifications de deux des directeurs, et passées dans ses comptes sans aucune difficulté.

Art. 17. — *Les marchandises venant desdits pays*, qui seront apportées en France sur les vaisseaux de ladite Compagnie, pour être transportées par mer ou par terre dans les pays étrangers, *ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie*, en donnant par les directeurs particuliers qui seront sur les lieux ou leurs commissionnaires, *des certificats* aux bureaux de nos fermes, comme lesdites marchandises ne sont point pour consommer en France, et seront lesdites marchandises mises en dépôt dans les douanes et magasins jusqu'à ce qu'elles soient enlevées.

Art. 18. — Les marchandises qui auront été déclarées pour être consommées dans le royaume et acquittées des droits d'entrée, et que *la Compagnie voudra renvoyer aux pays étrangers*, ne paieront *aucun droit de sortie*, non plus que les sucres qui auront été raffinés en France dans les raffineries que la Compagnie fera établir, lesquels nous déchargeons pareillement de tous droits de sortie, pourvu qu'ils soient chargés sur des vaisseaux français pour être transportés hors du royaume.

Art. 19. — Ladite Compagnie sera pareillement *exempte* de tous droits *d'entrée et de sortie* sur les munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'avitaillement et armement des

vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, canons de fer et de fonte, et autres choses qu'elle fera venir des pays étrangers pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en France.

Art. 20. — *Appartiendront à ladite Compagnie en toute seigneurie, propriété et justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir et habiter pendant lesdites 40 années*, et l'étendue des territoires ci-devant exprimés et concédés, comme les isles de l'Amérique appelées Antilles, habitées par des Français, qui ont été vendues à plusieurs particuliers par la Compagnie desdites isles formée en 1642, en remboursant les seigneurs propriétaires d'icelles des sommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leur contrat d'acquisition, et des améliorations et augmentations qu'ils y ont faites, suivant la liquidation qu'en feront les commissaires par nous députés, en les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisition desdites isles.

Art. 21. — Tous lesquels pays, isles et terres, places et forts qui peuvent avoir été construits et établis par nos sujets, nous avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons à ladite Compagnie pour en jouir à perpétuité, en toute propriété, seigneurie et justice, ne nous réservant autre droit ni devoir que la seule foi et hommage-lige que ladite Compagnie sera tenue de nous rendre et à nos successeurs rois, à chaque mutation de roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

Art. 22. — Ne sera tenue ladite Compagnie d'aucun remboursement ni dédommagement envers les compagnies auxquelles nous ou nos prédécesseurs rois ont concédé lesdites terres et isles, nous chargeant d'y satisfaire si aucun leur est dû; auquel effet nous avons révoqué et révoquons à leur égard toutes les concessions que nous leur avons accordées, auxquelles en tant que besoin nous avons subrogé ladite Compagnie pour jouir de tout ce contenu en icelles ainsi et comme si elles étaient particulièrement exprimées.

Art. 23. — Jouira ladite Compagnie en qualité de Seigneur des dites terres et isles, *des droits seigneuriaux qui sont présentement établis* sur les habitants desdites terres et isles, ainsi qu'ils se lèvent à présent par les seigneurs propriétaires, si ce n'est que

la Compagnie ne trouve à propos de les commuer en d'autres droits pour le soulagement desdits habitants.

Art. 24. — *Ladite Compagnie pourra vendre ou inféoder les terres*, soit dans les dites isles, terre ferme de l'Amérique ou ailleurs dans lesdits pays concédés, à tel cens, rentes et droits seigneuriaux qu'elle jugera bon et à telles personnes qu'elle trouvera à propos.

Art. 25. — *Jouira ladite Compagnie de toutes les mines et minières*, caps, golfes, havres, ports, fleuves, rivières, isles et islots, étant dans l'étendue desdits pays concédés, sans être tenue de nous payer pour raison desdites mines et minières aucuns droits de souveraineté, desquels nous lui avons fait don.

Art. 26. — Pourra, ladite Compagnie, faire construire *des forts* en tous les lieux qu'elle jugera nécessaire pour la défense dudit pays, *faire fondre du canon à nos armes*, au-dessous desquelles elle pourra mettre celles que nous lui accordons ci-après, *faire poudre*, fondre boulets, forger armes, et lever gens de guerre dans le royaume pour envoyer auxdits pays en prenant permission en la forme ordinaire et accoutumée.

Art. 27. — Ladite Compagnie pourra aussi établir *tels gouverneurs* qu'elle jugera à propos soit dans la terre ferme, par provinces et départements séparés, soit dans lesdites isles, lesquels gouverneurs seront nommés et présentés par les directeurs de ladite Compagnie pour leur être expédié nos provisions et pourra ladite Compagnie *les destituer* toutes fois et quantes que bon lui semblera et en établir d'autres en leur place, auxquels nous ferons pareillement expédier nos lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition desquelles ils pourront commander le temps de 6 mois ou un an au plus sur les commissions des directeurs.

Art. 28. — Pourra ladite Compagnie *armer et équiper en guerre tel nombre de vaisseaux* qu'elle jugera à propos pour la défense desdits pays et la sûreté dudit commerce, sur lesquels vaisseaux elle pourra mettre tel nombre de canons de fonte que bon lui semblera, arborer le pavillon blanc avec les armes de France et établir tels capitaines, officiers, soldats et matelots, qu'elle trouvera bon, sans que lesdits vaisseaux puissent être par nous

employés, soit à l'occasion de quelque guerre ou autrement sans le consentement de ladite Compagnie.

Art. 29. — S'il est fait aucunes *prises* par les vaisseaux de ladite Compagnie sur les ennemis de l'État dans les mers des pays concédés, elles lui appartiendront, et seront jugées par les officiers qui seront établis dans lesdits pays où elles pourront être menées plus commodément, suivant les ordonnances de la marine, nous réservant sur icelles *le droit de l'amiral*, lequel donnera sans difficulté les commissions et congés pour la sortie desdits vaisseaux des ports de France.

Art. 30. — *Pourra ladite Compagnie traiter de paix et alliance en notre nom, avec les rois et princes des pays* où elle voudra faire ses habitations de commerce et convenir avec eux des conditions desdits traités qui seront par nous approuvées, et, en cas d'insulte, leur déclarer la guerre, les attaquer et se défendre par la voie des armes.

Art. 31. — Et, en cas que ladite Compagnie fût troublée en la possession desdites terres et dans le commerce par les ennemis de notre État, nous promettons de les défendre et assister de nos armes et de nos vaisseaux, à nos frais et dépens.

Art. 32. — Pourra ladite Compagnie prendre pour ses armes un écusson en champ d'azur semé de fleurs de lys d'or sans nombre, deux sauvages pour support et une couronne tréflée ; lesquelles armes nous lui concédons pour s'en servir dans ses sceaux et cachets, et que nous lui permettons de mettre et apposer aux édifices publics, vaisseaux, canons et partout ailleurs qu'elle jugera à propos.

Art. 33. — *Pourra ladite Compagnie, comme seigneur haut justicier* de tous lesdits pays, y établir des *juges* et *officiers* partout où besoin sera et où elle trouvera à propos, et les déposer et destituer quand bon lui semblera, lesquels connaîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation, tant civiles que criminelles, et où il sera besoin d'établir des conseils souverains ; les officiers dont ils seront composés nous seront nommés et présentés par les directeurs généraux de ladite Compagnie, et sur lesdites nominations les provisions leur seront expédiées.

Art. 34. — Seront les juges établis en tous lesdits lieux tenus de juger suivant les *lois et ordonnances du royaume*, et les officiers de suivre et se conformer *à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, suivant laquelle les habitants pourront contracter *sans que l'on y puisse introduire aucune autre coutume pour éviter la diversité.*

Art. 35. — Et pour favoriser d'autant plus les habitants desdits pays concédés et porter nos sujets à s'y habituer, nous voulons que *ceux qui passeront* dans lesdits pays *jouissent des mêmes libertés et franchises* que s'ils étaient demeurant en ce royaume, et que ceux qui naîtront d'eux et les *sauvages convertis* à la foi catholique, apostolique et romaine, soient *censés et réputés régnicoles* et naturels français, et comme tels capables de toutes successions, dons, legs et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité, et que les *artisans* qui auront exercé leurs arts et métiers auxdits pays pendant dix années consécutives, en rapportant certificats des officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés des gouverneurs et certifiés des directeurs de ladite Compagnie, soient *réputés maîtres* de chefs-d'œuvre en toutes les villes de notre royaume où ils voudront s'établir, sans aucune exception.

Art. 36. — *Permettons à ladite Compagnie de dresser et arrêter tels statuts et règlements que bon lui semblera pour la conduite et la direction de ses affaires*, tant en Europe que dans lesdits pays concédés, lesquels statuts et règlements nous confirmerons par lettres patentes, afin que les intéressés en ladite Compagnie soient obligés de les observer selon leur forme et teneur sous les peines portées par iceux, que les contrevenants subiront comme arrêt de cour souveraine.

Art. 37. — *Tous différends entre des directeurs et intéressés de ladite Compagnie*, ou d'associés avec associés pour raisons d'icelles, seront jugés à l'amiable par trois autres directeurs dont sera convenu, et où les parties n'en voudront convenir il en sera nommé d'office sur-le-champ par les autres directeurs pour juger l'affaire dans le mois ; et, au cas où lesdits arbitres ne rendraient leur programme dans ledit temps, il en sera nommé d'autres, afin d'arrêter par ce moyen la suite des procès et divisions qui pour-

raient arriver en ladite Compagnie, auxquels jugements les parties seront tenues d'acquiescer comme si c'était arrêt de notre cour souveraine, à peine contre les contrevenants de perte de leur capital qui tournera au profit de l'acquiesçant.

Art. 38. — Et à l'égard des procès et différends qui pourraient naître entre les directeurs de ladite Compagnie et les particuliers non intéressés pour raisons des affaires d'icelle, seront jugés et terminés par les juges consuls dont les sentences et jugements s'exécuteront souverainement jusqu'à la somme de 1 000 livres et au-dessus de ladite somme par provision, sauf appel par devant les juges qui en devront connaître.

Art. 39. — Et quant *aux matières criminelles* dans lesquelles aucun de ladite Compagnie sera partie, soit en demandant ou défendant, elles seront jugées par les juges ordinaires, sans que pour quelque cause que ce soit le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

Art. 40. — Ne sera par nous accordé aucunes lettres d'Etat, ni de répy, évocation ou surséance, à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie ; lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront par les voies et ainsi qu'ils s'y seront obligés.

Art. 41. — Après lesdites quarante années expirées, s'il n'es jugé à propos de continuer le privilège du commerce, toutes les terres et isles que la Compagnie aura conquises, habitées ou fait habiter avec les droits seigneuriaux et redevances qui seront dus par lesdits habitants, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, seigneurie et justice, pour en faire et disposer ainsi que bon lui semblera comme de son propre héritage ; comme aussi des forts, armes et munitions, meubles, ustensiles, vaisseaux et marchandises qu'elle aura dans lesdits pays, sans y pouvoir être troublée, ni que nous puissions retirer lesdites terres et isles pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès à présent, à condition que ladite Compagnie ne pourra vendre lesdites terres à aucun étranger sans notre permission expresse.

Art. 42. — Et pour faire connaître à ladite Compagnie, comme nous désirons la favoriser par tous moyens, contribuer de nos deniers à son établissement et à l'achat des vaisseaux et mar-

chandises dont elle a besoin pour envoyer auxdits pays, *nous promettons de fournir le dixième de tous les fonds qui seront faits par ladite Compagnie et ce pendant quatre années*, après lesquelles ladite Compagnie nous rendra lesdites sommes sans aucun intérêt, et en cas que pendant lesdites quatre années elle souffre quelque *perte*, en la justifiant par les comptes, *nous consentons qu'elle soit prise sur les deniers que nous aurons avancés*, si mieux nous ne voulons laisser ledit dixième ainsi avancé dans la caisse de ladite Compagnie, encore pour quatre autres années, le tout sans intérêt, pour être en fin desdites huit années fait un compte général de tous les effets de ladite Compagnie ; et en cas qu'il se trouve de la perte du fonds social, nous consentons que ladite perte soit prise sur ledit dixième et jusqu'à concurrence d'icelui.

Art. 43. — En attendant que ladite Compagnie soit antérieurement formée, ce qui ne peut être qu'après le temps accordé à toutes personnes d'y entrer, ceux qui y seront présentement intéressés nommeront six d'entre eux pour agir dans les affaires de ladite Compagnie et travailler incessamment à faire équiper les vaisseaux et aux achats des marchandises qu'il convient envoyer dans lesdits pays, auxquels directeurs ceux qui voudront entrer en ladite Compagnie s'adresseront, et ce qui aura été géré et négocié par eux sera approuvé.

Toutes lesquelles conditions ci-dessus exprimées, nous promettons exécuter de notre part et faire exécuter partout où besoin sera et en faire jouir pleinement et paisiblement ladite Compagnie, sans que, pendant le temps de la présente concession, il puisse y être apporté aucune diminution, altération ni changement.

Et donnons en mandement, etc.

Donné à Paris le 28 du mois de mai, l'an de grâce 1664 et de notre règne le 22e.

Signé : Louis.

ÉDIT de 1661 sur les mendiants valides.

La mendicité des personnes valides a toujours été si odieuse à tous les peuples qu'il ne s'en est point trouvé qui l'aient voulu souffrir, et tous les Etats ont ordonné des châtiments contre ceux qui veulent vivre dans l'oisiveté, sans contribuer au public quelque chose de leur travail ou de leur industrie. Ainsi les rois nos prédécesseurs ont fait plusieurs ordonnances pour contraindre à travailler les mendiants fainéants, quand ils se sont trouvés valides ; et nous, porté d'autant de commisération pour les faibles que de juste sévérité contre les fainéants malicieux, avons établi l'Hôpital général en notre bonne ville de Paris, pour retirer et instruire les enfants délaissés et secourir les vieilles personnes, les infirmes et les valides, et ce à dessein de pouvoir reconnaître les véritables auteurs pour les assister, et les fainéants qui s'opiniâtrent à la mendicité, pour les employer aux ouvrages ou les châtier. A ces causes, considérant que la mendicité opiniâtre et affectée par les personnes valides est la source de tous les crimes contre Dieu et le public et est en soi un crime de police qui mérite des châtiments d'autant plus exemplaires que telles gens se rendent incorrigibles par leurs mauvaises habitudes, savoir faisons que, pour ces causes, etc., voulons et nous plaît que, trois jours après la publication des présentes à son de trompe et cri public, les mendiants valides de l'un et l'autre sexe, qui auront été par trois fois pris par nos archers seront châtiés de la prison et du fouet et, s'ils sont encore repris mendiant, condamnés, les hommes de servir en nos galères pendant cinq ans, et les femmes ou filles au fouet, à être rasées et bannies pour dix ans de la prévôté et vicomté de Paris, le tout sans aucune forme de procès.

LETTRE anonyme à Colbert.

Monseigneur, vous avez formé cette grande Société des Indes, qui est le dessein le plus beau, le plus glorieux et le plus utile qui jamais se soit fait en France. Cependant plusieurs murmurent et trouvent à y redire ; les officiers entre autres se plaignent qu'on les force d'y entrer ; ils publient que c'est un piège pour mettre à la

taille les nobles et tous autres exempts, qu'on forcera tout le monde d'y entrer, l'église, la noblesse et le tiers ; qu'ensuite on les taxera tous les ans, qu'on leur fera nouvelles demandes, toutes soubs prétexte de quelque perte arrivée ou de quelque entreprise à faire, utile en apparence ; et qu'enfin le roy se saisira de tout quand on y pensera le moins, comme des recettes de l'hostel de ville, des domaines, etc. Ces discours refroidissent tout le monde ; ceux mesme qui sont persuadés que l'entreprise est bonne et qui voudraient en estre ne l'osent témoigner ; les officiers tiennent pour ennemis ceux qui ne font seulement qu'en parler en bons termes, et, comme vous le sçavez, Monseigneur, les officiers en France sont craints et redoutés ; ils sont les plus forts en crédit, en biens et authorité ; ils donnent le branle et tout dépend d'eux.

Mais voici quatre ou cinq moyens, si vous jugez à propos qu'on s'en serve ou d'une partie, les officiers mesme diront du bien de cette Société et entreront avec joie, et, à leur exemple, tous les autres riches du royaume.

Dans tous les estats, royaumes et empires bien policés on a toujours accordé des privilèges à ceux qui font les entreprises nouvelles et proffitables à l'Estat, pour convier tout le monde à les suivre et imiter. Si vous jugez donc à propos, on peut accorder :

1° Exemption de tutelle et de curatelle à ceux qui entreront en ladite société pour la somme de..... Il y a exemple de cela, on le dira ci-après.

2° Exemption de taille, celui-ci paraistra d'abord estre de conséquence, mais non ; on le fera aussy voir cy-après.

3° Accorder aux nobles la garde noble de leurs enfants, aux provinces où cella n'est pas estably comme en Bretaigne ; cella de plus maintiendra le respect des enfans vers les pères.

4° Accorder aussy aux nobles qui sont mariés, douaires sur le bien de leurs femmes, comme les femmes ont sur celuy des maris ; cella se pratique en divers lieux ; la Bretaigne l'a demandé autrefois au roy et le désire.

5° Accorder aux nobles qui entreront en ladite société et y mettront ladite somme de..... la permission de pratiquer en gros

pour leur compte particulier sans desroger, comme en Espagne, Angleterre, Italie, etc.

Deffendre le regrat à peine de roture. Les raisons contre ce dernier article sont que les rois ont deffendu le traffic aux nobles, parce qu'ils sont les bras du prince, que cela affaiblirait les armées, etc.

Au contraire, cela les augmentera, les pères auront plus de bien qu'ils n'ont pour y envoyer leurs enfants et les y entretenir avec équipage. Pour le faire voir, il faut demeurer d'accord ;

Que peu de nobles iront aux armées s'ils n'ont commandement, passé qu'ils ont 30 ans et qu'ils ont enfants ; tesmoin l'arrière-ban quand il a marché, la plus part se sont exemptés, ont envoyé pour eux.

Puis donc qu'ils n'y vont pas, ne vaut-il pas mieux leur permettre le commerce en gros, du moins à ceux de 30 ans, mariés et ayant enfants ? Deux grands biens viendront à l'Estat ; le premier, la noblesse amassera des richesses par voies légitimes, sans piller ni vexer les vassaux, les voisins, le paysan ; le second, les pères amasseront du bien, élèveront leurs enfants avec plus de libéralité aux collèges, académies, à la cour et dans les armées ; cela est ordinaire : qui gagne est libéral, surtout la noblesse en France, aime l'esclat et la despense, quand elle a de quoy y fournir.

Outre cela, le commerce a esté permis en France 900 ans durant, au commencement de la monarchie. Pendant ce temps-là les rois ont conquis le royaume et estably leur empire. L'an 1355 seulement, le roy Jean deffendit le commerce, il était aux prises contre l'Angleterre ; après luy Charles VII, François Ier, Charles IX, le deffendirent aussy. Tout le royaume estait en armes ; ils crurent que cette deffense leur donnerait plus de soldats ; au contraire, diminution de richesses, diminution de soldats ; l'argent des royaumes voisins nous a fait plus de mal que leurs milices.....

(Mél. Colbert, vol. 34. — Depping, *Correspondance administrative*, p. 376, t. III).

LETTRE de Colbert aux maire et jurats de Bayonne, le 17 juillet 1666 (1).

Le Roy a esté informé par les directeurs de la Compagnie des *Indes orientales* que plusieurs personnes de la ville de Bayonne s'estaient déclarées vouloir y prendre part dans l'intérest de leur commerce et que vous travailliez beaucoup à exciter les autres de contribuer à l'establissement d'une entreprise si utile. Vous faites en cela une chose très agréable à Sa Majesté et vous ne sauriez mieux lui témoigner vostre zèle qu'en continuant vostre application à augmenter toujours le plus que vous pourrez le nombre des intéressés audit commerce et leur faire promptement payer les 2 premiers tiers des sommes pour lesquelles ils se seront déclarés.

AUX PRÉSIDENTS et Trésoriers Généraux de France au Bureau des Finances.

Paris, 20 novembre 1664.

Le Roi, les Reynes, Monseigneur le Dauphin, les princes du sang et toutes les personnes de qualité du royaume, et à leur exemple les Compagnies Souveraines avec une infinité de gens de toutes sortes de professions, ayant pris intérest dans la Compagnie des *Indes orientales* sur la reconnaissance infaillible qu'un chacun a prise des grands avantages qui s'y trouveront, Sa Majesté n'a pas doute que vous ne profitassiez d'une si belle occasion qui vous est offerte de bien mériter envers Dieu, (le principal dessin d'un si grand établissement estant de porter les lumierres de l'Evangile en ces pays éloignés), envers elle, qui y contribue si fortement en faisant une avance d'un million en or et se chargeant de toute la perte, en cas qu'il s'en trouvait dans les commencements, et envers le public qui y rencontrera des commodités, en

(1) Arch. comm. de Bayonne.

sorte que vous prendrez part à la gloire et à l'utilité en vous intéressant dans cette Compagnie suivant vos facultés.

En mon particulier, estant si bien persuadé de tous ses avantages, je ne sçaurais m'empescher de vous en conjurer instamment.

(Arch. départementales du Cher. Fonds du bureau des finances C. 363, p. 60-61.)

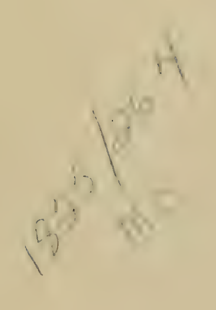
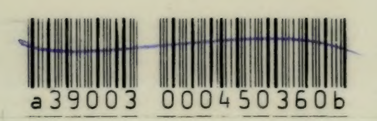


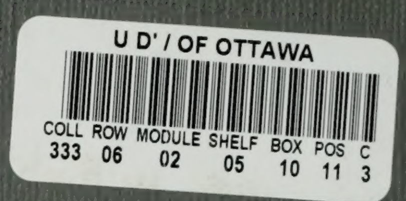
TABLE DES MATIÈRES

La Rochelle, Imprimerie Nouvelle Noel Texier.

ERRATA

Page	ligne	lire	au lieu de
14	24	Moluques	Molusques.
28	24	prohibitionniste	prohibitif.
36	12	Jacques Ier	Jacques II.
36	28	Angleterre	Amérique.
84	2	1667	1867.
92	2	orginaux	originaux.
120	8	orographie	ethnographie.
235	11	l'on	l'or.
274	26	1683	1863.


a39003 000450360b


U D' / OF OTTAWA
COLL 333
ROW 06
MODULE 02
SHELF 05
BOX 10
POS 11
C 3